Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Sénégal

Rapport ITIE 2022

Décembre 2023

Table des matières

1. RESUME EXECUTIF 10
1.1. Introduction 10
1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2022 11
1.3. Principaux constats 21
1.4. Recommandations 23
2. APERÇU SUR L'ITIE SENEGAL 25
2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) 25
2.2 L'ITIE Sénégal 25
2.3 Politique de données ouvertes 26
3. PERIMETRE ET RESULTATS DE RAPPROCHEMENT 28
3.1 Périmètre du Rapport ITIE 2022 28
3.2 Méthodologie et approche 32
3.3 Résultats des travaux de rapprochement 35
4. CONTEXTE DU SECTEUR EXTRACTIF AU SENEGAL 51
4.1 Secteur Minier 51
4.2 Secteur des Hydrocarbures 98
4.3 Nouveautés / faits marquants 2022-2023 137
4.4 Gestion des revenus extractifs 138
4.5 Qualité des données et assurance de la qualité 153
4.6 Bénéficiaires Effectifs 163
4.7 Divulgation des contrats 167
4.8 Mise en œuvre des nouveautés apportées par la norme ITIE 2023 169
4.9 Le genre dans le secteur extractif au Sénégal 172
5. SECTEUR EXTRACTIF EN CHIFFRES 174
5.1 Recettes budgétaires 174
5.2 Paiements des entreprises 176
5.3 Contribution dans l'économie 182
5.4 Production 187
5.5 Exportation 188
5.6 Dépenses sociales 193
5.7 Dépenses et paiements environnementaux 194
5.8 Dépenses quasi budgétaires 195
5.9 Autres paiements/recettes 196
6. RECOMMANDATIONS DE L'AI 198
6.1 Recommandations 2022 198
6.2 Suivi des recommandations des rapports ITIE antérieures 203

ANNEXES (VOIR FICHIER EXCEL JOINT AU RAPPORT) 209
Annexe 1 – Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement 209
Annexe 2 – Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale 209
Annexe 3 – Structure de capital des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement 209
Annexe 4 – Fiabilisation des déclarations 209
Annexe 5 – Effectif des employés 209
Annexe 6 – Paiements sociaux obligatoires 209
Annexe 7 – Paiements sociaux volontaires 209
Annexe 8 – Paiements environnementaux 209
Annexe 9 – Répertoire des titres miniers 209
Annexe 10 – Définition des flux de paiement 209
Annexe 11 – Fiche de conciliation par société 209
Annexe 12 – Détail des revenus budgétaires par société extractive 209
Annexe 13 – Détail des revenus budgétaires par flux de paiement 209
Annexe 14 – Détail des paiements des entreprises par société extractive 209
Annexe 15 – Détail des paiements des entreprises par flux de paiement 209
Annexe 16 – Détail de la déclaration Unilatérale de l'Etat 209
Annexe 17 – Formulaire de déclaration 2022 209
Annexe 18.1 – Etat des permis octroyés et des permis renouvelés en 2022 209
Annexe 18.2 – Etat des Transferts & arrêtes 2022 2023 209
Annexe 19 – Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux 209
Annexe 20 – Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs étrangers 209
Annexe 21 – Détail des ventes du Gaz 209
Annexe 22 – Critères d'attribution des titres miniers 209
Annexe 23 – Critères de transfert des titres miniers 209
Annexe 24 – Critères de renouvellement des titres miniers 209
Annexe 25 – Critères techniques et financiers d'attribution des titres pétroliers 209

Liste des Abréviations

Désignation	Abréviation
ACI	Accord de Coopération International
AECP	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Publiques
AECPV	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Privées
AECT	Autorisation d'Ouverture et d'Exploitation de Carrières Temporaires
AEHTR	Autorisation d'Exploitation des Haldes, Terrils et autres Rejets d'exploitation
AEMSM	Autorisation d'Exploitation Minière Semi-Mécanisée
AEPM	Autorisation d'Exploitation des Petites Mines
AGC	Agence de Gestion et de Coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal
AGEM	Agem Sénégal Exploration SUARL
AI	Administrateur Indépendant
AIG	African Investment Group SA
ANSD	Agence Nationale des Statistiques et de la Démographie
AO	Appel d'offres
Bbl	Baril
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BE	Bénéficiaires Effectifs
BNC	Bénéfices Non Commerciaux
CDS	Ciments du Sahel
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations
CEDEAO	Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest
CM	Concessions minières
CN	Comité National
CNSCL	Comité National de Suivi du Contenu local Sénégal
COGECA	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière
COS Petrogaz	Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz
COSEC	Conseil Sénégalais des Chargeurs
CRPP	Contrat de Recherche et de Partage de Production
DANGOTE	Dangote Industries Sénégal SA
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DEFCCS	Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols
DGCPT	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
DGD	Direction Générale des Douanes
DGID	Direction Générale des Impôts et des Domaines
DMG	Direction des Mines et de la Géologie
DGM	Direction Générale des Mines
DH	Direction des Hydrocarbures
EIE	Etude d'Impact Environnementale
FADL	Fond d'Appui au Développement Local
FAPCT	Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités Locales
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FONSIS	Fonds Souverain d'Investissements Stratégiques
GECAMINES	Générale de Carrières Agriculture et Mines Gécamines
GTA	Projet Grand Tortue Ahmeyim

Désignation	Abréviation
ICS	Industries Chimiques du Sénégal
IPRES	Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal
ISRS	International Standard on Related Services
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
JO	Journal Officiel
LSPD	Lettre de Politique Sectorielle de Développement
MIFERSO	Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental
PE	Permis d'exploitation
PETROSEN	Société des Pétroles du Sénégal
PMC	Petowal Mining Company SA
PR	Permis de Recherche
PSE	Plan Sénégal Émergent
RBE	Registre de Bénéficiaires effectifs
SEPHOS	Sephos Sénégal SA
SGO	Sabodala Gold Operations
SMC	Sabodala Mining Company
SOCOCIM	Société de Commercialisation du Ciment
SODEVIT	Société pour le Développement de l'Industrie, du Tourisme et de l'Habitat au Sénégal
SOMIVA	Société Minière de la Vallée du Fleuve Sénégal
SP	Société Publique
SSPT	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
USD	Dollar Américain

Liste des tableaux

Tableau 1 : Total des revenus du secteur extractif par secteur en 2022 11
Tableau 2 : Evolution des revenus (hors paiements sociaux, environnementaux et garanties de la réhabilitation) du secteur extractif 2017-2022 11
Tableau 3 : Affectation des revenus du secteur extractif 2021-2022 12
Tableau 4 : Détail des revenus du secteur extractif par origine en 2022 13
Tableau 5 : Revenus des Entreprises de l'Etat dans le secteur extractif en 2022 14
Tableau 6 : Etat des recettes recouvrées sur le compte du Trésor 2021-2022 14
Tableau 7 : État récapitulatif de la production du secteur des hydrocarbures par substance et par projet 14
Tableau 8 : État récapitulatif des productions du secteur minier par substance 14
Tableau 9 : État récapitulatif des productions du secteur minier par société et par projet 15
Tableau 10 : État récapitulatif des exportations du secteur minier par substance 16
Tableau 11 : État récapitulatif des exportations du secteur minier par substance et par pays 17
Tableau 12 : Contribution du secteur extractif dans l'économie 19
Tableau 13 : État récapitulatif des écarts de rapprochement des flux de paiement en numéraire 22
Tableau 14 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur des hydrocarbures 29
Tableau 15 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur minier 29
Tableau 16 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre 30
Tableau 17 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre 30
Tableau 18 : récapitulatif du formulaire de déclaration 32
Tableau 19 : Nombre des titres miniers et autorisations octroyés de 2022 77
Tableau 20 : Nombre des titres miniers en 2022 78
Tableau 21 : Participations directes de l'Etat dans les sociétés minières au 31 décembre 2022 83
Tableau 22 : Total des paiements des taxes environnementales par les sociétés minières en 2022 96
Tableau 23 : Total des paiements environnementaux par les sociétés minières en 2022 97
Tableau 24 : Total des paiements à la CDC par les sociétés minières en 2022 97
Tableau 25 : les intérêts effectifs dans les blocs pétroliers 99
Tableau 26 : les nouveaux pourcentages dans l'Accord d'Association pétrolier 103
Tableau 27 : la production totale du gaz 105
Tableau 28 : les droits et obligations pour les titres pétroliers 116
Tableau 29 : Les transferts des entreprises pétrolières à PETROSEN au titre de 2022 130
Tableau 30 : Les paiements infranationaux dans le secteur minier en 2022 144
Tableau 31 : Les protocoles signés (FADL) en 2022 144
Tableau 32 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Sénégal 156
Tableau 33 : Revenus budgétaires par organisme collecteur 176
Tableau 34 : Revenus globaux par organisme collecteur 178
Tableau 35 : Etat de suivi de Reporting par projet (secteur des hydrocarbures) 179
Tableau 36 : Etat de suivi de Reporting par projet (secteur minier) 179
Tableau 37 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières du périmètre 180
Tableau 38 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières 180
Tableau 39 : Répartition des revenus budgétaires au Sénégal (2022) 182
Tableau 40 : Contribution des revenus budgétaires du secteur extractif dans les recettes totales du pays 182

Tableau 41 : Contribution des recettes budgétaires du secteur extractif dans le PIB....182
Tableau 42 : Contribution du secteur extractif dans les exportations du pays....183
Tableau 43 : Détail de l'emploi désagrégé par genre et par qualification....184
Tableau 44 : Contribution du secteur extractif dans l'emploi....185
Tableau 45 : Détail des productions du secteur des hydrocarbures....187
Tableau 46 : Détail des productions de 2022....187
Tableau 47 : Détail des exportations et ventes locales du secteur minier....189
Tableau 48 : Détail des dépenses sociales par société....193
Tableau 49 : Détail des dépenses environnementales par société....194
Tableau 50 : Analyse des autres paiements/recettes significatifs....196

Liste des graphiques

Figure 1 - Affectation des revenus du secteur extractif 2022 (en milliards de FCFA)....13
Figure 2 - Contribution du secteur extractif dans l'économie....19
Figure 3 – Carte des principaux gisements miniers.....51
Figure 4 – Carte des blocs On shore et Offshore du Sénégal 2021....104
Figure 5 – Schéma de circulation des flux (secteur des hydrocarbures)....151
Figure 6 – Schéma de circulation des flux (secteur minier)....152
Figure 7 – Contribution par secteur aux....174
Figure 8 – Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures....174
Figure 9 – Contribution par société aux revenus....175
Figure 10 – Contribution par flux aux revenus....175
Figure 11 – Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur minier....175
Figure 12 – Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif....176
Figure 13 – Contribution par société aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures....176
Figure 14 – Contribution par société aux revenus globaux du secteur minier....177
Figure 15 – Contribution par flux aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures....177
Figure 16 – Contribution par flux aux revenus globaux du secteur minier....178
Figure 17 - Contribution par pays destinataires et par substance minière aux exportations globales....192

Comité National ITIE
Sénégal

21/12/2023

A l'attention de Madame la Présidente du Comité National de l'ITIE

Le Groupement EnerTeam et G&G Professional Services a été nommé par Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les industries extractives (CN-ITIE) comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2022 du Sénégal. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport ont été réalisés entre le 25 septembre 2023 et le 15 décembre 2023 et ont été conduits conformément aux Termes de Référence (TdR) tels qu'approuvés par le Comité National ITIE.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme n° 4400 relative aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Référence de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avions mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avions réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel de l'ITIE Sénégal.

Karim Lourimi
Gérant-Associé

EnerTeam

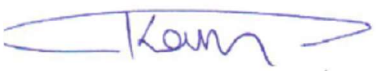

Ndèye Marième FALL
Associée Directrice Générale

G&G Professional Services SAS

1 Résumé Exécutif

1. Résumé Exécutif

1.1. Introduction

1.1.1 Contexte

L'initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)[1] est un mécanisme volontaire qui vise à renforcer, dans les pays riches en ressources pétrolières, gazières et minières, la bonne gouvernance des revenus issus de leurs exploitations. L'ITIE exige la publication annuelle de rapports ITIE, incluant la divulgation des revenus significatifs de l'État issus des industries extractives, ainsi que la divulgation de tous les paiements significatifs versés au gouvernement par les entreprises pétrolières, gazières et minières.

Le Sénégal a déjà publié neuf (9) rapports couvrant les années 2013 à 2021. La première validation du Sénégal a abouti le 08 mai 2018 à la décision du Conseil d'Administration (CA) de l'ITIE internationale qui a reconnu le Sénégal comme pays ayant accompli des progrès satisfaisants dans la mise en œuvre de la Norme ITIE[2]. En effet, le Conseil d'Administration de l'ITIE a indiqué que : « *Le Sénégal a réalisé des progrès rapides au cours de ses quatre années de mise en œuvre de l'ITIE, qui ont débouché sur des impacts concrets grâce à des réformes gouvernementales et à des actions de sensibilisation renforcées auprès des communautés hôtes relativement à leurs droits et leurs prérogatives. La Validation a confirmé que le Sénégal a utilisé l'ITIE en appui aux réformes promulguées dans le cadre de la supervision des industries extractives et de la gestion des finances publiques.* ».

La deuxième validation du Sénégal a démarré le 1er juillet 2021 et le Conseil d'administration de l'ITIE a conclu le 21 octobre 2021, que le Sénégal a atteint un score très élevé (93 points) dans la mise en œuvre de l'ITIE[3]. Le score global est une moyenne des scores des trois composantes afférentes à l'engagement des parties prenantes, à la transparence, et aux résultats et à l'impact.

Le Rapport d'évaluation final des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Norme ITIE peut être consulté à travers le lien suivant : https://eiti.org/sites/default/files/attachments/eiti_validation_of_senegal_2021_-_final_validation_report_september_2021_fr.pdf .

1.1.2 Mandat de l'Administrateur Indépendant (AI)

Le mandat de l'AI couvre principalement les points suivants :

- Mise en œuvre des procédures convenues avec le Comité National ITIE ;
- Collecte des données contextuelles et des données financières des parties déclarantes ;
- Compilation et rapprochement des données reportées par les entreprises extractives et par les entités gouvernementales ;
- Enquête sur les écarts identifiés lors des travaux de rapprochement ; et
- Préparation du rapport ITIE conformément à la Norme ITIE 2019 et aux Termes de Référence
- Aperçu des actions mises en œuvre pour répondre aux nouvelles exigences apportées par la nouvelle Norme ITIE 2023.

La préparation du rapport du cadrage ainsi que la collecte des données contextuelles et financières ont été assurées par le Secrétariat Technique de l'ITIE Sénégal.

1.1.3 Participants dans le Rapport ITIE 2022

Les entités gouvernementales recevant des revenus significatifs et les entreprises extractives ayant effectué ces paiements, ont été sollicitées pour participer au processus de rapprochement des données financières, des données de production et d'exportation, et fournir des informations contextuelles sur le secteur extractif. Les entités gouvernementales et les entreprises, ayant participé aux travaux de rapprochement, sont énumérées à la section 3.1.3 du présent rapport.

[1] https://eiti.org/fr

[2] https://eiti.org/fr/news/le-senegal-premier-pays-africain-ayant-fait-des-progres-satisfaisants-dans-la-mise-en-oeuvre

[3] https://eiti.org/fr/news/senegal-atteint-score-tres-eleve-dans-mise-en-oeuvre-litie

La mission a été réalisée avec l'appui du Secrétariat Technique et sous la supervision du Comité National ITIE.

1.1.4 Limitations des travaux du Rapport ITIE 2022

Les conclusions formulées dans le présent rapport se sont basées sur les données financières et non financières se rapportant à l'année 2022 ainsi que sur les réformes et les faits marquants survenus ultérieurement, et jusqu'à la date du présent rapport. Ces conclusions ne peuvent donc pas être extrapolées au-delà de cette période puisque les lois et le contexte régissant le secteur extractif peuvent être sujets à des changements.

1.2. Chiffres clés du Rapport ITIE 2022

1.2.1 Revenus du secteur extractif

Sur la base des données déclarées par les entités publiques, après travaux de conciliation, le total des revenus générés par le secteur extractif pour l'année 2022 s'élève à 275,33 milliards de FCFA (443,278 millions USD), dont 242,30 milliards affectés au budget de l'Etat.

Le détail des revenus par secteur se présente comme suit :

Tableau 1 : Total des revenus du secteur extractif par secteur en 2022

Revenus du secteur extractif 2022	Montant en Milliards de FCFA	%
Secteur minier	235,71	85,61%
Secteur des hydrocarbures	24,70	8,97%
Total paiements du secteur extractif (hors paiements sociaux, environnementaux et garanties de la réhabilitation)	**260,41**	**94,58%**
Paiements sociaux	5,07	1,84%
-Paiements sociaux du secteur minier	3,70	*1,34%*
-Paiements sociaux du secteur des hydrocarbures	1,37	*0,50%*
Paiements environnementaux du secteur minier	8,73	3,17%
Total paiements sociaux et environnementaux	**13,80**	**5,01%**
Total garanties payées à la CDC au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers	**1,12**	**0,40%**
Total des revenus du secteur extractif 2022	**275,33**	
Total en Millions USD	**443,28**	

Le tableau suivant retrace l'évolution des revenus générés par le secteur extractif hors paiements sociaux et environnementaux et garanties de la réhabilitation par secteur depuis 2017 :

Tableau 2 : Evolution des revenus (hors paiements sociaux, environnementaux et garanties de la réhabilitation) du secteur extractif 2017-2022

En Milliards FCFA	2022	%	2021	%	2020	%	2019	%	2018	%	2017	%
Sociétés Minières	235,71	91%	203,01	93%	162,85	91%	132,17	86%	111,9	93%	105,2	84%
Sociétés Pétrolières	24,70	9%	14,90	7%	16,07	9%	22,58	14%	8,4	7%	19,3	16%
Total secteur extractif	**260,41**	**100%**	**217,91**	**100%**	**178,92**	**100%**	**154,8**	**100%**	**120,3**	**100%**	**124,5**	**100%**
Evolution annuelle	**42,50**	**19,7%**	**38,99**	**21,8%**	**24,16**	**15,6%**	**34,45**	**29%**	**-4,2**	**-3%**	**9,4**	**8%**

Le total des revenus générés par le secteur extractif au Sénégal en 2022 a évolué de 42,50 milliards de FCFA par rapport à l'exercice 2021, enregistrant ainsi, une hausse de 19,7%.

Les revenus du secteur minier sont en hausse de 32,70 milliards de FCFA, passant de 203,01 milliards de FCFA en 2021 à 235,71 milliards de FCFA en 2022. Cette hausse est expliquée principalement par :

- Une augmentation des deux flux « Impôt sur le revenu des valeurs mobilières » et « Dividendes versés à l'Etat » provenant principalement de la déclaration de la société « Sabodala Gold Operations (SGO) » en son nom et au nom de la société « Massawa SA » respectivement pour 19 512 723 643 FCFA et 13 745 906 089 FCFA, soit une augmentation totale annuelle de 30 454 257 026 FCFA ;
- Une augmentation du flux « Redevance Minière » principalement comme suit :

- GCO pour 3 100 407 637 FCFA ;
- La déclaration unilatérale de la DGM pour 1 637 324 769 FCFA ;
- SGO pour 1 468 918 852 FCFA ;
- ICS pour 1 300 000 000 FCFA. L'ICS a payé pour la première fois en 2022 la redevance minière pour un montant 1 300 000 000 FCFA. Selon la DGM, pour un début de paiement des redevances minière et superficiaire par les ICS, un montant forfaitaire a été négocié entre la société et l'Etat du Sénégal

➢ Une augmentation du flux « Taxe sur la valeur ajoutée reversée » provenant principalement des deux déclarations de SGO et CDS respectivement pour 4 916 721 255 FCFA et 1 598 166 618 FCFA (soit un total de 6 514 887 873 FCFA)

Face à ces augmentations, on note une diminution significative du flux « Redressements fiscaux » de 23 648 973 658 FCFA, passant de 24 816 958 414 FCFA en 2021 à 1 167 984 756 FCFA seulement en 2022.

Les revenus du secteur des hydrocarbures sont en hausse de 9,8 milliards de FCFA, passant de 14,9 milliards de FCFA en 2021 à 24,7 milliards de FCFA en 2022. Cette hausse est expliquée principalement par une augmentation du flux « Retenue à la source sur sommes versées à des tiers » pour un total de 3 091 831 699 FCFA, provenant principalement par les montants payés par la société « BP Sénégal Investments Limited » au titre des versements des retenus à la source à des tiers dans le cadre du projet GTA et par une augmentation du flux « Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) » pour un total de 2 938 946 631 FCFA.

Les revenus générés par le secteur extractif en 2022 ont été affectés à 88% au Budget de l'Etat. Le reste des revenus est réparti entre le compte d'exploitation de la société nationale PETROSEN, les fonds propres des organismes collecteurs, les fonds revenant à l'UEMOA et à la CEDEAO, les dépenses sociales et environnementales et le fonds de réhabilitation des sites miniers.

Tableau 3 : Affectation des *revenus du secteur extractif* 2021-2022

Revenus du secteur extractif	2022 en Milliards de FCFA	En %	2021 en Milliards de FCFA	En %
Revenus repris dans le budget de l'Etat	242,30	88,00%	206,04	92,33%
Revenus reversés à l'UEMOA et à la CEDEAO	9,22	3,35%	4,09	1,83%
Revenus encaissés par PETROSEN	1,32	0,48%	1,58	0,71%
Revenus encaissés dans les fonds propres des organismes collecteurs	7,16	2,60%	5,86	2,63%
Paiements sociaux & environnementaux	13,80	5,01%	4,52	2,03%
Revenus reversés au Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	0,41	0,15%	0,33	0,15%
Paiements au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers (CDC)	1,12	0,40%	0,74	0,33%
Total en Milliards de FCFA	**275,33**	**100%**	**223,15**	**100%**
Total en Millions USD	**443,28**		**385,31**	

L'affectation des revenus générés par le secteur extractif montre une nette amélioration au titre des paiement sociaux et environnementaux qui passe de 4.52 milliards de FCFA en 2021 à 13.80 milliards de FCFA en 2022. Cette variation provient principalement de la déclaration d'ICS au titre d'impenses payées dans la zone de Thiès à la suite des dégâts survenus.

Le détail des paiements des 275,33 milliards de FCFA du secteur extractif en 2022, par entité perceptrice et par destination se présente comme suit :

Figure 1 - Affectation des *revenus du secteur extractif* 2022 *(en milliards de FCFA)*

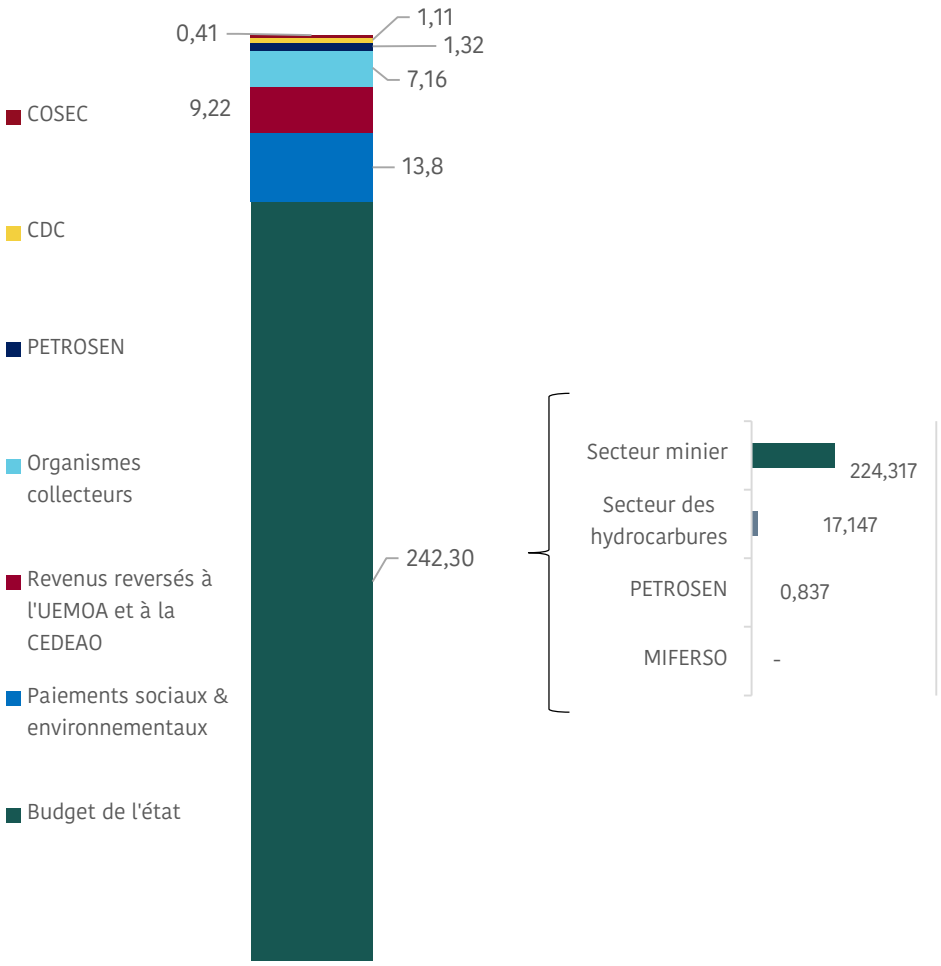

Le détail des paiements des sociétés extractives par nature de contribution se présente comme suit :

Tableau 4 : Détail des revenus du secteur extractif par origine en 2022

Secteur	Revenus repris dans le budget de l'Etat	Revenus reversés à l'UEMOA et à la CEDEAO	Revenus reversés au COSEC	Fonds propres DGM, DEEC, DEFCCS et Trésor	Paiements aux EP à PETROSEN	Paiements sociaux & environnementaux	CSS	IPRES	CDC	Total
Sociétés privées du secteur des hydrocarbures	17,14	5,12	-	-	1,32	1,79	0,01	0,27	-	25,65
Sociétés privées du secteur minier	224,32	4,11	0,41	1,41		12,01	0,86	4,60	1,12	248,84
PETROSEN	0,84									0,84
Total en Milliards de FCFA	**242,30**	**9,23**	**0,41**	**1,41**	**1,32**	**13,80**	**0,87**	**4,87**	**1,12**	**275,33**
Total en Millions USD	**390,10**	**14,85**	**0,67**	**2,28**	**2,12**	**22,22**	**1,41**	**7,85**	**1,80**	**443,28**

Le détail des paiements par société, par flux, par organisme collecteur et par projet est présenté à la section 5.2 du présent rapport.

1.2.2 Revenus des entreprises d'Etat

Les revenus encaissés par PETROSEN s'élèvent en 2022 à 1,47 milliards de FCFA, et se détaillent comme suit :

Tableau 5 : **Revenus des Entreprises de l'Etat dans le secteur extractif en 2022**

Flux	Montant en milliards de FCFA
Loyer superficiaire	0,84
Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	0,48
Autres flux de paiements significatifs (> 25 millions de FCFA) (*)	0,15
Total	**1,47**
Total en Millions USD	**2,36**

(*) Ces revenus sont composés principalement des remboursements effectués par FORTESA à PETROSEN de l'avance consentie dans le cadre de la gestion de l'incident du puits Sadiaratou-2 (SA2). Paiement déclaré par FORTESA en 2022 pour 149 806 504 FCFA.

1.2.3 Revenus reversés au Trésor

En 2022, les revenus encaissés du secteur extractif par le Trésor s'élèvent à 242,30 milliards FCFA (390,10 millions USD). Ils se détaillent par secteur comme suit :

Tableau 6 : **Etat des recettes recouvrées sur le compte du Trésor 2021-2022**

Revenus	2022	2021[4]
Secteur des hydrocarbures	17,98	12,27
Secteur minier	224,32	193,77
Total en Milliards de FCFA	**242,30**	**206,04**
Total en Millions USD	**390,10**	**355,75**

Le détail des recettes budgétaires par société, par flux et par organisme collecteur est présenté à la Section 5.1 du présent rapport.

1.2.4 Production du secteur extractif

Secteur des hydrocarbures

La production du secteur des hydrocarbures en 2022, telle que déclarée par PETROSEN, se présente comme suit :

Tableau 7 : État récapitulatif de la production du secteur des hydrocarbures par substance et par projet

Produit	Projet	Unité	Quantité	Valeur en milliards de FCFA
Gaz naturel	Périmètres Gadiaga/Sadiartou	Nm3	4 446 906	0,88

Le détail est repris à la section 5.4 du présent rapport.

Secteur minier

La production du secteur minier en 2022, telle que déclarée par les sociétés minières, se présente comme suit :

Tableau 8 : État récapitulatif des productions du secteur minier par substance

Produits	Projet	Quantités reportées	Valeur estimée à la commercialisation (FCFA)
Or	TONNE	15	539 698 675 869
CIMENT	TONNE	4 019 398	179 409 239 495
CLINKER	TONNE	2 348 892	83 039 776 543
ILMENITE 54	TONNE	328 742	66 987 102 119
PHOSPHATE	TONNE	1 987 398	59 957 389 947
PHOSPHATE NATUREL	TONNE	549 556	56 442 979 011

[4] Rapport ITIE 2021

Produits	Projet	Quantités reportées	Valeur estimée à la commercialisation (FCFA)
ZIRCON PREMIUM	TONNE	34 583	46 680 083 232
Basalte	TONNE	4 053 382	32 711 986 033
ZIRCON STANDARD	TONNE	22 498	29 136 495 247
ILMENITE 58	TONNE	133 804	28 951 526 564
CALCAIRE	METRE CUBE	1 599 934	7 999 670 000
ILMENITE 56	TONNE	35 551	7 543 497 575
ZIRCON SAND MEDIUM GRADE	TONNE	26 981	7 039 966 533
PHOSPHATE SEC CRIBLE	TONNE	69 006	6 091 675 324
LEUCOXENE	TONNE	6 284	5 343 597 553
RUTILE	TONNE	4 203	5 251 482 196
MARNO-CALCAIRE	TONNE	1 990 935	4 370 102 325
CALCAIRE	TONNE	4 242 228	3 557 171 168
Argent	TONNE	1	524 686 399
LATERITE	TONNE	183 914	395 011 254
Argile	TONNE	400 578	NC
Manganèse	TONNE	31 092	NC
Total de la valeur estimé à la commercialisation			**1 171 132 114 387**

Tableau 9 : État récapitulatif des productions du secteur minier par société et par projet

Opérateur	Projet	Produits	Unité	Quantités reportées	Valeur estimée
SGO	Sabodala	Or	TONNE	11,000	393 709 507 828
		Argent	TONNE	1,000	382 666 065
Total production de la société SGO				**12,000**	**394 092 173 893**
SOCOCIM	BARGNY	CIMENT	TONNE	3 373 277	160 037 236 423
		CLINKER	TONNE	1 881 642	69 606 686 944
		MARNO-CALCAIRE	TONNE	1 990 935	4 370 102 325
	POUT	CALCAIRE	TONNE	762 283	1 673 211 185
	DIACK	LATERITE	TONNE	101 441	395 011 254
	BANDIA	CALCAIRE	TONNE	140 987	309 466 465
Total production de la société SOCOCIM				**8 250 565**	**236 391 714 596**
GCO	DIOGO	ILMENITE 54	TONNE	328 742	66 987 102 119
		ZIRCON PREMIUM	TONNE	34 583	46 680 083 232
		ZIRCON STANDARD	TONNE	22 498	29 136 495 247
		ILMENITE 58	TONNE	133 804	28 951 526 564
		ILMENITE 56	TONNE	35 551	7 543 497 575
		ZIRCON SAND MEDIUM GRADE	TONNE	26 981	7 039 966 533
		LEUCOXENE	TONNE	6 284	5 343 597 553
		RUTILE	TONNE	4 203	5 251 482 196
Total production de la société GCO				**592 646**	**196 933 751 019**
PMC	Mako	Or	TONNE	4,0255	145 989 168 041
		Argent	TONNE	0,3254	142 020 334
Total production de la société PMC				**4,3509**	**146 131 188 375**
SOMIVA	NDENDORY	PHOSPHATE NATUREL	TONNE	549 556	56 442 979 011
Total production de la société SOMIVA				**549 556**	**56 442 979 011**
ICS	Tobène	PHOSPHATE	TONNE	1 771 000	56 392 615 820
Total production de la société ICS				**1 771 000**	**56 392 615 820**
Dangote	POUT	CIMENT	TONNE	646 121	19 372 003 072
		CLINKER	TONNE	467 250	13 433 089 599
Total production de la société DANGOTE				**1 113 371**	**32 805 092 671**
COGECA	NC	Basalte	TONNE	2 205 996	18 482 949 000
		CALCAIRE	METRE CUBE	1 599 934	7 999 670 000
Total production de la société COGECA				**3 805 930**	**26 482 619 000**
Gécamines	DIACK	Basalte	TONNE	1 847 386	14 229 037 033

Opérateur	Projet	Produits	Unité	Quantités reportées	Valeur estimée
	BANDIA	CALCAIRE	TONNE	436 732	1 574 493 518
Total production de la société GECAMINES				**2 284 118**	**15 803 530 551**
Sephos / G-PHOS	LAMLAM	PHOSPHATE SEC CRIBLE	TONNE	69 006	6 091 675 324
Total production de la société SEPHOS / G -PHOS				**69 006**	**6 091 675 324**
SSPT	Allou Kagne	PHOSPHATE	TONNE	144 956	3 564 774 127
Total production de la société SSPT				**144 956**	**3 564 774 127**
		CALCAIRE	TONNE	2 902 226	NC
CDS	NC	Argile	TONNE	400 578	NC
		LATERITE	TONNE	82 473	NC
Total production de la société CDS				**3 385 277**	**NC**
BMCC	NC	PHOSPHATE	TONNE	71 442	NC
Total production de la société BMCC				**71 442**	**NC**
GH MINING	NC	Manganèse	TONNE	31 092	-
Total production de la société GH MINING				**31 092**	**-**
AFRIGOLD	NC	Or	TONNE	0,0485	NC
Total production de la société AFRIGOLD				**0,0485**	**NC**
		Total général			**1 171 132 114 387**

N/c : Non communiqué

Le détail de la production est présenté à la section 5.4.

1.2.5 Exportation du secteur extractif

Secteur des hydrocarbures : Non applicable.

Secteur minier : Les exportations du secteur minier en 2022 en quantité et en valeur, telles que déclarées par les entreprises, se présentent comme suit :

Tableau 10 : État récapitulatif des exportations du secteur minier par substance

Substance	Unité	Poids	Valeur Total FCFA
Or	TONNE	14,9220	540 541 389 228
ACIDE PHOSPHORIQUE 52%	TONNE	558 409	533 842 674 117
ILMENITE 54	TONNE	356 935	72 776 672 707
Ciment	TONNE	1 384 936	62 940 618 214
ZIRCON PREMIUM	TONNE	35 715	48 895 978 845
ZIRCON STANDARD	TONNE	23 581	30 845 923 467
ILMENITE 58	TONNE	134 596	29 181 447 345
Phosphate	TONNE	308 637	26 927 258 414
MEDIUM GRADE ZIRCON SAND	TONNE	31 449	8 410 080 484
ILMENITE 56	TONNE	35 216	7 578 109 574
LEUCOXENE	TONNE	6 340	5 532 814 748
RUTILE	TONNE	4 160	5 290 813 193
Attapulgide	TONNE	108 432	3 062 194 436
DSP	TONNE	8 873	2 153 939 878
NPK	TONNE	3 445	1 175 025 002
BASALTE	TONNE	NC	752 749 640
Argent	Onces	38 694	518 532 099
CLINKER	TONNE	13 646	504 794 510
Autres	NC	NC	20 438 660
GYPSUM	TONNE	779 970	10 790 700
ACIDE SULFURIQUE	TONNE	NC	205 000
Total général			**1 380 962 450 261**

L'exportation de l'acide phosphorique en Sénégal a augmenté considérablement en 2022, notamment au premier semestre, où il a dépassé l'or comme premier produit minier d'exportation du secteur minier. Plusieurs facteurs ont contribué à cette augmentation :

1- Prix élevés : les prix de l'acide phosphorique ont augmenté au Sénégal, ce qui a incité les compagnies à exploiter davantage ce produit.
2- Demande mondiale : la demande mondiale d'acide phosphorique a également augmenté, ce qui a contribué à la hausse des exportations du Sénégal.

Tableau 11 : État récapitulatif des exportations du secteur minier par substance et par pays

Substance	Pays destinataire	Unité	Poids	Valeur Total FCFA	Valeur Total USD (**)
Or	Suisse	TONNE	10,5416	380 045 730 082	611 873 638
	Australie	TONNE	4,0319	147 954 684 761	238 207 047
	Sénégal (*)	TONNE	0,3485	12 540 974 385	20 190 969
Total OR			**14,9220**	**540 541 389 228**	**870 271 654**
ACIDE PHOSPHORIQUE 52%	Inde	TONNE	558 409	533 842 674 117	859 486 723
Total ACIDE PHOSPHORIQUE			**558 409**	**533 842 674 117**	**859 486 723**
ILMENITE 54	France	TONNE	255 142	55 201 748 257	88 874 816
	Norvège	TONNE	101 793	17 574 924 450	28 295 629
Total ILMENITE 54			**356 935**	**72 776 672 707**	**117 170 445**
Ciment	Mali	TONNE	746 598	34 819 605 915	56 059 567
	Gambie	TONNE	583 971	25 744 065 484	41 447 946
	Mauritanie	TONNE	37 658	1 684 530 325	2 712 094
	Guinée-Bissau	TONNE	11 360	469 527 740	755 940
	Burkina Faso	TONNE	3 780	149 013 500	239 912
	Guinée	TONNE	1 569	73 875 250	118 939
Total CIMENT			**1 384 936**	**62 940 618 214**	**101 334 397**
ZIRCON PREMIUM	France	TONNE	26 783	37 837 012 342	60 917 591
	Etats Unis	TONNE	2 241	2 672 529 707	4 302 773
	Espagne	TONNE	1 763	2 159 428 247	3 476 680
	Chine	TONNE	1 553	1 972 277 908	3 175 367
	Japan	TONNE	899	1 151 481 123	1 853 885
	Australie	TONNE	680	879 535 090	1 416 052
	Italie	TONNE	661	805 310 967	1 296 551
	Turquie	TONNE	595	738 090 401	1 188 326
	Royaume Uni	TONNE	160	205 255 608	330 462
	Brésil	TONNE	140	176 061 353	283 459
	Pays-Bas	TONNE	110	137 806 911	221 869
	Allemagne	TONNE	66	82 182 071	132 313
	Inde	TONNE	64	79 007 117	127 201
Total ZIRCON PREMIUM			**35 715**	**48 895 978 845**	**78 722 528**
ZIRCON STANDARD	France	TONNE	16 915	22 797 650 023	36 704 217
	Espagne	TONNE	3 591	4 215 746 222	6 787 352
	Allemagne	TONNE	1 678	2 119 199 304	3 411 911
	Pays-Bas	TONNE	463	569 141 409	916 318
	Chine	TONNE	368	436 920 695	703 442
	Inde	TONNE	234	298 525 342	480 626
	Etats Unis	TONNE	132	158 946 658	255 904
	Japan	TONNE	120	149 568 411	240 805
	Norvège	TONNE	80	100 225 403	161 363
Total ZIRCON STANDARD			**23 581**	**30 845 923 467**	**49 661 938**
ILMENITE 58	France	TONNE	105 551	23 782 278 269	38 289 469
	Etats Unis	TONNE	29 005	5 376 147 493	8 655 598
	Corée du Sud	TONNE	40	23 021 583	37 065
Total ILMENITE 58			**134 596**	**29 181 447 345**	**46 982 131**
Phosphate	NC	TONNE	204 722	19 685 664 021	31 693 920
	Espagne	TONNE	43 408	3 655 055 730	5 884 640
	Inde	TONNE	49 106	2 483 353 653	3 998 199
	El Salvador	TONNE	5 500	785 469 071	1 264 605
	Sénégal (*)	TONNE	5 901	317 715 939	511 523

Substance	Pays destinataire	Unité	Poids	Valeur Total FCFA	Valeur Total USD (**)
Total PHOSPHATE			**308 637**	**26 927 258 414**	**43 352 887**
MEDIUM GRADE ZIRCON SAND	France	TONNE	25 033	6 221 775 946	10 017 059
	Chine	TONNE	6 416	2 188 304 538	3 523 170
Total MEDIUM GRADE ZIRCON SAND			**31 449**	**8 410 080 484**	**13 540 230**
ILMENITE 56	France	TONNE	35 216	7 578 109 574	12 200 757
Total ILMENITE 56			**35 216**	**7 578 109 574**	**12 200 757**
LEUCOXENE	France	TONNE	4 540	4 153 250 167	6 686 733
	Dubaï	TONNE	440	341 151 279	549 254
	Chine	TONNE	400	303 853 087	489 203
	Corée du Sud	TONNE	400	298 442 192	480 492
	Pays-Bas	TONNE	180	142 683 113	229 720
	Japan	TONNE	120	99 738 379	160 579
	Royaume Uni	TONNE	120	87 597 760	141 032
	Afrique du Sud	TONNE	100	76 434 262	123 059
	Allemagne	TONNE	40	29 664 509	47 760
Total LEUCOXENE			**6 340**	**5 532 814 748**	**8 907 832**
RUTILE	France	TONNE	2 840	3 827 194 780	6 161 784
	Corée du Sud	TONNE	580	634 237 080	1 021 122
	Japan	TONNE	240	237 528 598	382 421
	Royaume Uni	TONNE	100	131 314 917	211 417
	Pays-Bas	TONNE	100	126 512 108	203 684
	China	TONNE	80	96 661 461	155 625
	Taïwan	TONNE	60	66 222 480	106 618
	Espagne	TONNE	60	64 976 444	104 612
	Dubaï	TONNE	60	63 697 902	102 554
	Etats Unis	TONNE	20	26 978 417	43 435
	Inde	TONNE	20	15 489 006	24 937
Total RUTILE			**4 160**	**5 290 813 193**	**8 518 209**
Attapulgide	France	TONNE	42 629	1 283 260 095	2 066 049
	Angleterre	TONNE	40 361	1 111 026 276	1 788 752
	Hollande	TONNE	25 442	667 908 065	1 075 332
TOTAL ATTAPULGIDE			**108 432**	**3 062 194 436**	**4 930 133**
DSP	NC	TONNE	4 477	1 676 673 578	2 699 445
	Mali	TONNE	4 349	471 203 100	758 637
	Burkina Faso	TONNE	47	6 063 200	9 762
Total DSP			**8 873**	**2 153 939 878**	**3 467 843**
NPK	Gambie	TONNE	2 455	795 369 377	1 280 545
	Guinée	TONNE	990	379 655 625	611 246
Total NPK			**3 445**	**1 175 025 002**	**1 891 790**
BASALTE	Gambie	TONNE	NC	752 749 640	1 211 927
Total BASALTE			**NC**	**752 749 640**	**1 211 927**
Argent	Suisse	Onces	27 299	374 908 490	603 603
	Australie	Onces	11 395	143 623 609	231 234
Total ARGENT			**38 694**	**518 532 099**	**834 837**
CLINKER	Mali	TONNE	13 646	504 794 510	812 719
Total CLINKER			**13 646**	**504 794 510**	**812 719**
Autres	Gambie	NC	NC	20 438 660	32 906
Total AUTRES			**NC**	**20 438 660**	**32 906**
GYPSUM	Mali	TONNE	1 020	6 117 000	9 848
	Guinée-Bissau	TONNE	778 950	4 673 700	7 525
Total GYPSUM			**779 970**	**10 790 700**	**17 373**
ACIDE SULFURIQUE	Guinée-Bissau	TONNE	1	205 000	330
Total ACIDE SULFURIQUE			**1**	**205 000**	**330**
Total Général des exportations				**1 380 962 450 261**	**2 223 349 589**

N/c : Information non communiquée

(*) Une partie de l'Or est envoyée en Suisse, tandis que l'autre revient au Sénégal sous le libellé d'« export d'or ». Les entreprises le considèrent comme une exportation en raison de son inclusion parmi les produits exonérés de la TVA. Par conséquent, il est impératif de revoir cette confusion en reconnaissant qu'il ne s'agit pas réellement d'une exportation, mais plutôt d'une vente locale
(**) Toutes les valeurs en USD sont calculées en fonction du taux de change moyen de l'USD utilisé dans ce rapport, conforme au cours moyen de la BCEAO
Le détail des exportations est présenté à la section 5.5 du présent rapport.

1.2.6 Contribution du secteur extractif à l'économie

La contribution du secteur dans son ensemble sur la période 2021-2022 se présente comme suit :

Tableau 12 : Contribution du secteur extractif dans l'économie

Statistiques extractives	2022	2021[5]
Export[6]	*32,16[7]%*	*30,63%[8]*
Revenus	*6,85[9]%*	*6,94%[10]*
PIB	*4,50[11]%*	*4,98%*
Emploi	*0,17%*	*0,23%[12]*

Figure 2 - Contribution du secteur extractif dans l'économie

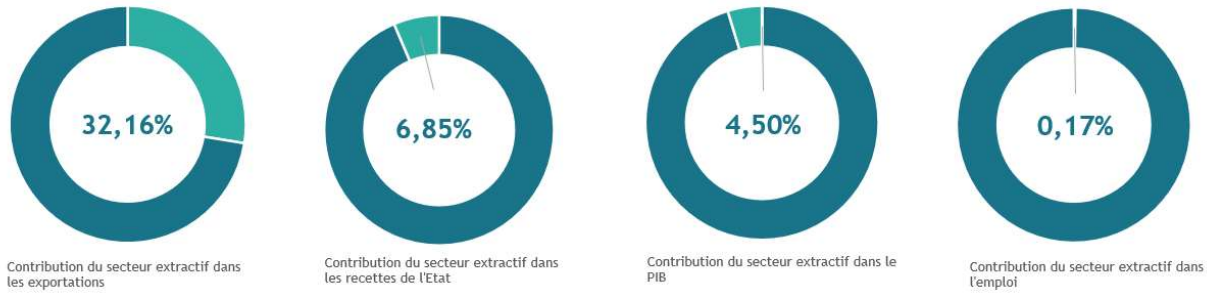

Le détail du calcul des contributions ci-dessus est présenté à la Section 5.3 du présent rapport.

L'année 2022 a vu un record annuel moyen du prix de l'or sur le marché de Londres (LBMA PM) de 1 800 $ US/oz. Le prix de l'or a clôturé l'année avec un gain marginal, malgré un dollar américain fort et la hausse des taux d'intérêt mondiaux. Bien que le prix moyen du quatrième trimestre ait été légèrement plus faible à la fois en glissement trimestriel et en glissement annuel, une forte reprise en novembre a été suivie d'une reprise continue tout au long des dernières semaines de l'année[13]. La courbe ci-après décrit l'évolution du cours d'or en 2022 en US$[14].

[5] Rapport annuel de la BCEAO 2021

[6] En l'absence de la Note d'Analyse du Commerce Extérieur publiée par l'ANSD pour l'année 2022, la valeur des exportations des produits extractifs a été déterminée sur la base des exportations reportées par les sociétés du périmètre (voir section 5.5 du présent rapport)

[7] Rapport BCEAO 2022 (page 78) RAPPORT_ANNUEL_2022.pdf (bceao.int)
http://www.ansd.sn/ressources/publications/BMSCE%20DEC%202021%201.docm

[8] Valeurs et Tonnages des Exportations 2021 du rapport ANSD http://www.ansd.sn/ressources/publications/BMSCE%20DEC%202021%201.docm

[9] Ministère des finances et du budget/TOFE 2022

[10] Rapport ITIE 2021

[11] Estimations du rapport annuel de 2022 de la BCEAO page 78 RAPPORT_ANNUEL_2022.pdf (bceao.int)

[12] Rapport ITIE 2021

13 Gold Demand Trends Full Year 2022 : www.gold.org

14 https://or.fr/cours/or/usd

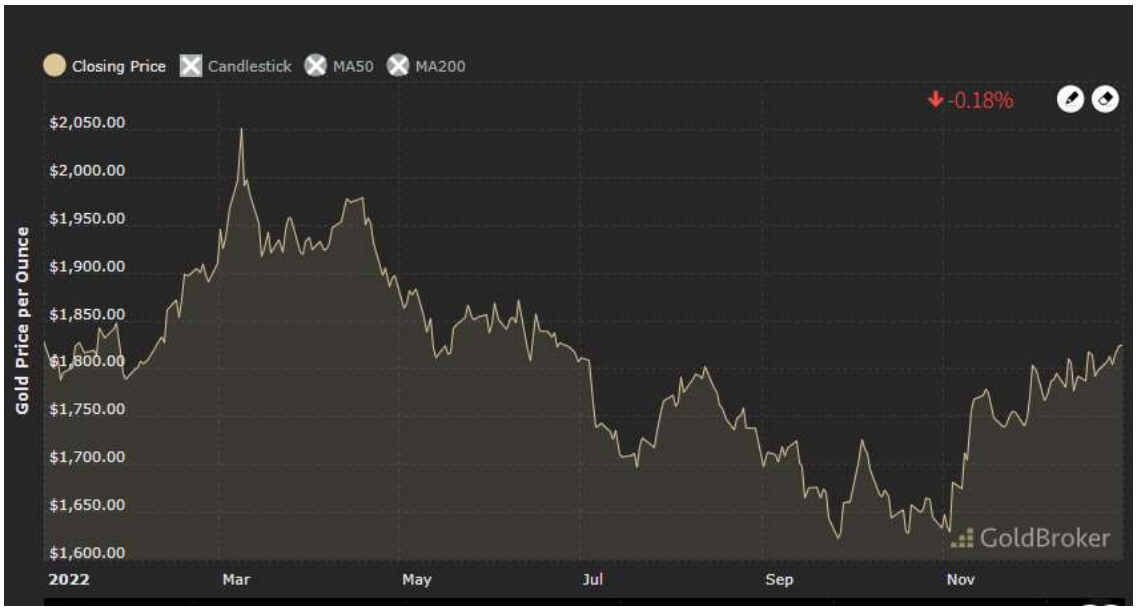

Par ailleurs, la demande mondiale de zircon est restée stable en 2022, portée par le secteur de la céramique au Semestre 1 (environ 50 % des débouchés du zircon). Un ralentissement a néanmoins été observé à partir du trimestre 3 (T3) en raison de la baisse d'activité économique mondiale, impactant la consommation de céramique et l'activité de fonderie et réfractaires. En parallèle, la production de zircon a légèrement diminué, avec une baisse de 1 %. Le marché est resté en léger déficit sur l'année

Le prix de marché du zircon a été bien orienté sur l'année et s'est ainsi établi à 2 093 $/t FOB en moyenne, (+40 % vs 2021), tout en amorçant un retournement de tendance sur la fin de l'année.

La demande mondiale de produits titanifères est restée stable par rapport aux records atteints en 2021. Cela résulte d'une production soutenue de pigments TiO2 (environ 90% des débouchés des produits titanifères) au S1, partiellement contrebalancée par une chute de la demande au T4 liée à un déstockage massif des produits finaux. En situation de tension au S1, le marché a commencé à décélérer au T3 avant de terminer l'année en situation de surplus. Le prix marché moyen du laitier de qualité CP, tel que produit par Eramet en Norvège a augmenté à 858$/t en 2022 (+10%).

Concernant, le prix de la tonne de phosphate en hausse de 73% entre Janvier et Décembre 2022 à cause principalement de la guerre en Ukraine qui a débouché sur des sanctions contre la Russie, grand pays producteur d'engrais[15].

[15] https://www.indexmundi.com/commodities/?commodity=rock-phosphate

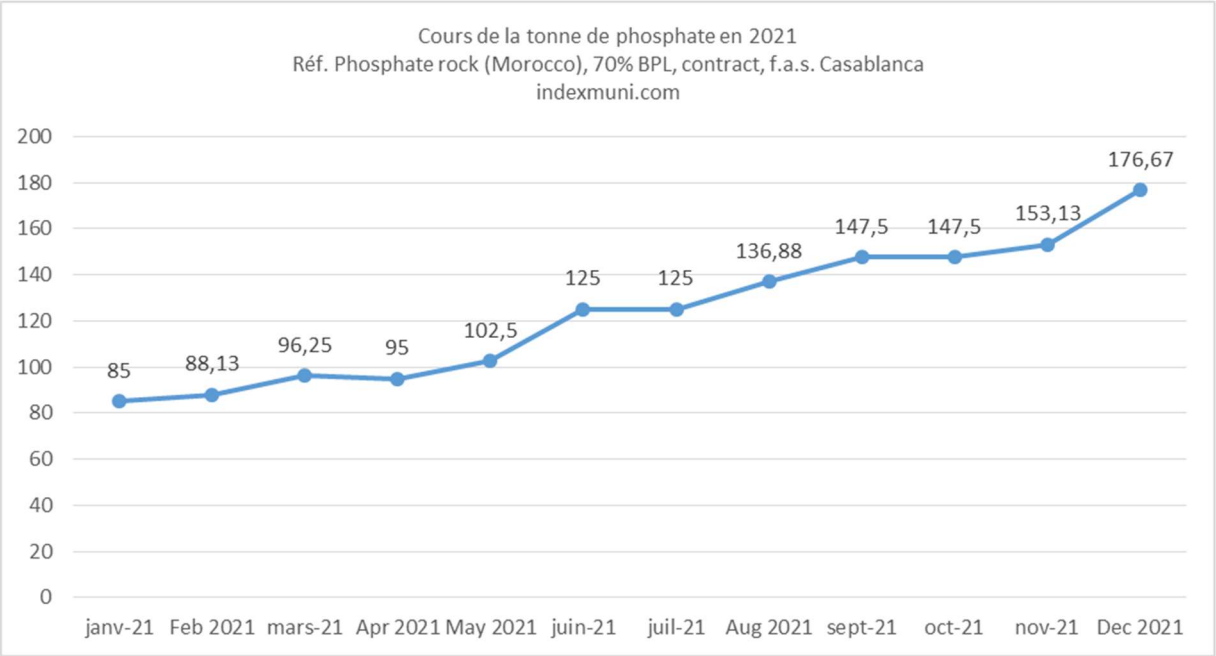

Globalement, les recettes budgétaires de l'Etat ont atteint en 2022 plus de 240 milliards de FCFA.

1.3. Principaux constats

1.3.1 Exhaustivité des données

Toutes les entreprises extractives sélectionnées dans le périmètre ont soumis leurs déclarations de paiements à l'exception de :

- SORED MINES
- African Investment Group SA
- TALIX MINES SARL EX TETA CAR.

Le total des recettes déclarées par les organismes collecteurs auprès de ces trois (3) sociétés est égale à 171 665 151 FCFA, soit 0,072% du total des recettes du secteur extractif.

Toutes les entités publiques retenues dans le périmètre ont soumis leurs formulaires de déclaration.

1.3.2 Résultats des travaux de rapprochement

Le rapprochement des paiements a été effectué sur la base du périmètre arrêté par le Comité National ITIE tel que détaillé à la Section 3.1 du présent rapport. L'exercice de rapprochement a permis de couvrir 99,82% du total des revenus extractifs reportés par l'État.

Le total compensé des écarts n'ayant pas pu être rapprochés s'élève à 0,47 milliards de FCFA, soit l'équivalent de 0,18 % des revenus reportés par l'État. Ce total est au-dessous du seuil d'erreur acceptable fixé à 2 % par le Comité National ITIE et par conséquent, ces écarts ne sont pas de nature à impacter la fiabilité des données reportées dans le présent rapport.

Les écarts par société et par flux de paiement sont présentés et analysés à la section 3.3.2 du présent rapport. Le tableau suivant présente un récapitulatif des travaux de rapprochement.

Tableau 13 : État récapitulatif des écarts de rapprochement des flux de paiement en numéraire

Déclarations initiales	En milliards de FCFA (Déclaration initiale)	Ajustement	En milliards de FCFA (Déclaration ajustée)
Entreprises extractives	259,40	(2,76)	256,64
État	201,90	55,21	257,11
Écart initial	**57,50**	**(57,96)**	**(0,47)**
% Écart initial	**28,48%**		**(0,18%)**

Le détail des travaux de rapprochement est présenté à la Section 3.3 du présent rapport.
Le rapprochement des données sur la production et sur les exportations est analysé au niveau des sections 3.3.5 et 3.3.6.

1.3.3 Assurance des données

Les procédures d'assurance convenues par le Comité National ITIE ainsi que l'évaluation du respect de ces procédures par les entités déclarantes sont détaillées à la Section 3.2.4 du présent rapport.

(i) Sur les vingt-neuf (29) sociétés retenues dans le périmètre de conciliation :

- ✓ Quatorze (14) sociétés se sont conformées aux procédures d'assurances convenues par le Comité National ITIE. Le total des paiements effectués par ces sociétés s'est élevé à 224,71 milliards de FCFA représentant 86,63% du total des paiements rapportés par les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation « Evaluation de l'assurance : Elevé ».
- ✓ Quatre (4) sociétés se sont partiellement conformées aux procédures d'assurances convenues par le Comité National ITIE. Le total des paiements effectués par ces sociétés s'est élevé à 7,14 milliards de FCFA représentant 2,75% du total des paiements rapportés par les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation « Evaluation de l'assurance : Moyen ».
- ✓ Onze (11) sociétés ne se sont pas conformées aux procédures d'assurances convenues par le Comité National ITIE. Le total des paiements effectués par ces sociétés s'est élevé à 27,55 milliards de FCFA représentant 10,62% du total des paiements rapportés par les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation « Evaluation de l'assurance : Faible ».

La liste des sociétés concernées est présentée en Annexe 4.

(ii) Pour les formulaires de déclaration des organismes collecteurs, la situation se présente comme suit :

- ✓ Pour les six (06) régies financières retenues dans le périmètre de rapprochement, elles ont fait l'objet de certification par la Cour des Comptes conformément aux procédures d'assurance convenues par le Comité National ITIE. Le total des recettes déclarées par ces régies s'est élevé à 195,05 milliards de FCFA.
- ✓ Pour la société nationale PETROSEN, le formulaire de déclaration n'a pas été signé par un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise, et n'a pas été certifié par un auditeur externe. Le total des recettes déclarées par PETROSEN s'est élevé à 1,26 milliards de FCFA ;
- ✓ Les formulaires de déclaration de la CSS et de l'IPRES ont porté la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée, celui de l'IPRES a été certifié également par le commissaire aux comptes de l'organisme. Les recettes déclarées par la CSS et l'IPRES se sont élevées respectivement à 0,80 milliards de FCFA et à 4,63 milliards de FCFA.

Le détail d'évaluation est présenté dans la section 4.5.6 du présent rapport.

Sur la base des constats relevés ci-haut, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère exhaustif et fiable des données ITIE présentées dans le présent rapport.

1.4. Recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé les recommandations suivantes destinées à améliorer le processus de déclaration ITIE dont le résumé se présente comme suit :

N°	Exigence	Recommandation	Niveau de priorité	Structure Concernée
1	Exigence 2.2 – Octroi des licences et des contrats	Mise en œuvre de l'étude sur l'application du cadre légal et réglementaire régissant les opérations d'octroi, de renouvellement et de transfert des permis miniers et pétroliers intervenues en 2021 et 2022	1	CN-ITIE
2	Exigence 2.3 – Registre des licences	Mise à jour du cadastre minier manuel en préparation au projet en cours de la mise en place des données du cadastre minier dans un format de données ouvertes	1	DGM
3	Exigence 2.4 - Contrats	Mise en œuvre de la politique et du cadre légal régissant la publication des contrats	1	Ministère des Mines et de la Géologie : CN-ITIE
4	Exigence 2.5 – Propriété effective	Suivi du processus de divulgation des BE et intégration de la divulgation de la propriété juridique	1	CN-ITIE / Commission d'affaire juridique
5	Exigence 2.6 - Participation de l'Etat	Publication des états financiers et/ou des principaux documents financiers des entreprises publiques	1	PETROSEN / MIFERSO
6	Exigence 3.3 - Exportation	Contrôle et suivi des données sur les exportations	1	DGD / DGM / CN-ITIE
7	Exigence 5.2 - Transferts infranationaux	Respect des conditions et des modalités de partage des recettes (transferts infranationaux)	1	CN-ITIE/MFB
8	Exigence 4.1 - Divulgation exhaustive des taxes et des revenus	Fiabilité des données déclarées dans la plateforme Fusion (Exhaustivité et exactitude)	1	CN-ITIE
9	Exigence 4.9 qualité des divulgations et assurance de la qualité	Suivi des recommandations de la cour des comptes	1	CN-ITIE Comité nationale ITIE
10	Exigence 4.9 qualité des divulgations et assurance de la qualité	Extension du périmètre ITIE des prochains exercices	1	CN-ITIE

Priorité 1 – Une mesure corrective est requise d'urgence

2 Aperçu sur l'ITIE Sénégal

2. Aperçu sur l'ITIE Sénégal

2.1 L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE)

L'ITIE est une initiative d'envergure mondiale lancée en 2002 visant à promouvoir une meilleure gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles. La Norme ITIE exige la publication d'informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur des industries extractives, depuis le point d'extraction des ressources naturelles jusqu'à la manière dont les revenus sont collectés par le gouvernement et leur utilisation au profit des populations.

A l'échelle internationale, la supervision de l'Initiative est assurée par un Conseil d'Administration dirigé par un Président et composé par les représentants des pays de mise en œuvre, des donateurs, des pays partenaires, des sociétés internationales et nationales d'exploitation du pétrole, du gaz et des ressources minières, de la société civile. Appuyé par un Secrétariat, le Conseil d'administration de l'ITIE internationale veille au respect des exigences de la Norme ITIE. Pour en savoir plus sur l'ITIE internationale, veuillez consulter le site : https://eiti.org/fr .

2.2 L'ITIE Sénégal

Le Sénégal a adhéré à l'ITIE en octobre 2013, date à laquelle, il a été déclaré « pays candidat », actuellement équivalent de « pays de mise en œuvre ». L'ITIE est mise en œuvre par un Comité National institué par le décret 2013-881 du 20 Juin 2013. Le Comité national est présidé par un Ministre rattaché à la Présidence de la République, et comprend douze (12) représentants de l'Administration, six (6) représentants des sociétés extractives, six (6) représentants de la Société Civile (Ordre des Experts Comptables et Presse), deux (2) représentants de l'Assemblée Nationale et un (1) représentant des Elus locaux. Le Comité national s'appuie sur un Secrétariat Technique.

Un nouveau décret n° 2021-1145 fixant les règles de l'organisation et de fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives a été signé le 07 septembre 2021. Il décrit les nouvelles attributions, l'organisation et le fonctionnement du CN-ITIE et du Secrétariat Technique du CN-ITIE et il abroge et remplace le décret 2013-881 du 20 Juin 2013. Ce décret n'est pas encore publié.

Le Décret ouvre la composition des membres à d'autres entités appelées à jouer un rôle dans la divulgation des bénéficiaires effectifs dans le secteur extractif, notamment le Ministère en charge de la justice et autres institutions jadis non représentées comme le Conseil Economique Social et Environnemental et le Haut Conseil des Collectivités Territoriales. Il porte aussi le nombre des représentants du secteur des hydrocarbures de deux (02) à quatre (04) et les représentants du Gouvernement de cinq (05) à six (06), la société civile bénéficie de deux (02) nouveaux sièges en plus.

Représentation des membres du GMP par collège

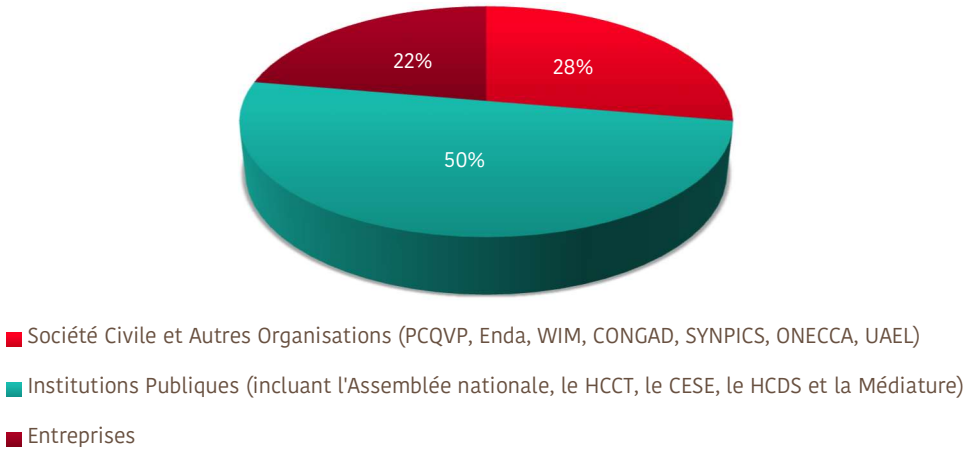

Depuis son adhésion, le pays a entrepris la mise en œuvre de la Norme à travers des activités visant à renforcer la transparence dans la gestion des revenus du secteur extractif. Ces activités sont définies dans les programmes de travail annuels approuvés par le Groupe Multipartite (le Comité National ITIE - CN-ITIE). Le Comité a adopté :

- ✓ en 2017 un plan stratégique portant sur la période 2017-2021[16].
- ✓ en 2018 un plan stratégique portant sur la période 2019-2023[17]
- ✓ le nouveau plan stratégique du Comité national ITIE Sénégal pour la période 2023-2026 le 25 octobre 2022 (en cours, il n'est pas encore publié). Il s'inscrit dans la continuité du précédent plan, mais avec un accent particulier sur les objectifs suivants :
    - Renforcer la transparence et la redevabilité dans le secteur extractif
    - Promouvoir l'utilisation des données ITIE pour le développement
    - Développer les capacités des parties prenantes

Les documents de travail sont disponibles sur le site du Comité (www.itie.sn). Pour plus d'information sur l'ITIE-Sénégal, veuillez consulter le site : www.itie.sn.

Aperçu sur les activités de l'ITIE Sénégal en 2022

En 2022, les activités de l'ITIE Sénégal étaient constituées des axes suivants :

- Approbation du plan de travail et Budget Annuel (PTBA) 2022 de l'ITIE-Sénégal[18] ;
- Suivi des recommandations et élaboration du rapport ITIE selon les exigences de la Norme ITIE ;
- Renforcement de l'accès à l'information dans le secteur extractif ;
- Renforcement de la mise en œuvre de la stratégie de communication ;
- Accompagnement des réformes nécessaires au renforcement de la bonne gouvernance ;
- Renforcement des capacités des parties prenantes ; et
- Amélioration de la performance du Comité National et de la coordination en son sein.

2.3 Politique de données ouvertes

Le Sénégal a rejoint en juillet 2018 le Partenariat pour un Gouvernement Ouvert (PGO). Celui-ci est une initiative qui vise à obtenir des engagements concrets de la part des gouvernements afin de promouvoir un gouvernement ouvert, de renforcer le pouvoir des citoyens, de combattre la corruption et d'exploiter les nouvelles technologies pour renforcer la gouvernance.

Un avant-projet de loi portant sur l'accès à l'information (LAI) pour tous les secteurs a fait l'objet d'un partage avec les parties prenantes le 17 novembre 2020[19]. La loi sur l'accès à l'information permet aux citoyens d'obtenir des informations relatives à la gestion des affaires publiques. Elle améliore la transparence, la reddition de comptes et accroît l'engagement des citoyens sénégalais. Le Sénégal pourrait bientôt intégrer[20] le cercle fermé des 22 pays africains qui disposent de la loi d'accès à l'information dont la Gambie, le Togo, le Niger, le Ghana, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire…

Le Sénégal a mis en place un système de télédéclaration et de base de données du secteur extractif pour l'amélioration de la traçabilité des revenus extractifs dans les statistiques des finances publiques du pays, durant la période décembre 2019 à mai 2020. Ce dispositif qui a permis de recueillir les données pour 2022 et comprend deux systèmes interconnectés, et connectés avec les systèmes gouvernementaux déjà en place :

- une plateforme dénommée FUSION[21], pour la centralisation périodique des données sur les flux financiers collectés par les administrations publiques ;
- un module de soumission électronique des données appelé GovIn[22] pour les déclarations en ligne des entreprises extractives ; et
- un portail d'information accessible au grand public[23].

[16] https://itie.sn/wp-content/uploads/2017/03/Plan-Strat%C3%A9gique-ITIE-2017-2021.pdf
[17] Plan stratégique de pays – Sénégal (2019-2023) (wfp.org)
[18] Plan-de-travail-Annuel-2022-VF-docx.pdf (itie.sn)
[19] Cf. Courrier V/L no 05639 no MJ/SG/DPBG/AD en date du 27 Octobre 2020 du Garde des Sceaux.
[20] Avant-projet de la loi sur l'accès a l'information : des acteurs étalent leurs craintes - Sud Quotidien
[21] http://senegal-mcas.revenuedev.org/NTR/login/auth
[22] https://sn.itie.govweb.revenuedev.org/login
[23] https://donnees.itie.sn/dashboard/

3 Périmètre et résultats des travaux de rapprochement

3. Périmètre et résultats de rapprochement

3.1 Périmètre du Rapport ITIE 2022

Le Périmètre du rapport de cadrage 2022 présenté ci-dessous a été préparé en tenant compte des exigences de la Norme ITIE 2019 et des Termes de Référence de l'AI qui ont été approuvés par le Comité National ITIE-Sénégal lors de sa réunion du 14 mars 2023.

Le rapport de cadrage préparé par le Secrétariat Technique de l'ITIE-Sénégal a été validé lors de la réunion statutaire du CN-ITIE du 03/10/2023.

3.1.1 Période couverte

Le Rapport ITIE 2022 couvre les flux de paiement réalisés entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

3.1.2 Secteurs couverts

Le Rapport ITIE 2022 couvre le secteur des hydrocarbures et le secteur minier.

3.1.3 Périmètre de rapprochement

3.1.3.1 Périmètre des entreprises

(*) Critères de matérialité retenus par le Comité National ITIE

	Secteur des hydrocarbures	Secteur minier
Critères de Matérialité pour la sélection dans le périmètre de rapprochement	Toutes les sociétés pétrolières et gazières dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs[24] est supérieur à 200 millions FCFA ; Toutes les sociétés retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2021 même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de matérialité ci-dessus indiqué.	Toutes les sociétés minières dont le total des paiements déclarés par les organismes collecteurs[25] est supérieur à 200 millions FCFA ; Toutes les entreprises publiques opérant dans le secteur minier même si leurs paiements se trouvent en dessous du seuil de matérialité mentionné ci-dessus ; Toutes les sociétés retenues dans le périmètre du rapport ITIE 2021 même si leurs contributions se trouvent en dessous du seuil de matérialité ci-dessus indiqué.
Nombre final de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement	**7**	**22**
Critères de matérialité pour la déclaration unilatérale de l'État	Les entreprises du secteur des hydrocarbures dont le total des paiements est inférieur au seuil de matérialité de 200 millions FCFA.	Les entreprises minières et de carrières dont le total des paiements est inférieur au seuil de matérialité de 200 millions FCFA.
Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État	**4**	**386**
Taux global de couverture par l'exercice de rapprochement	**99,84%**	**92,49%**
Taux global de couverture du secteur extractif	**94,58%**	

[24] Les organismes collecteurs dont les paiements ont été retenus pour la détermination du périmètre des entreprises sont : DGID, DGD, DGM, DGCPT, DEEC, DEFCCS, PETROSEN, IPRES et CSS
[25] Idem

Tableau 14 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur des hydrocarbures

N°	Société Pétrolière	NINEA
Enterprise de l'Etat		
1	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	000024498
Entreprises en exploitation		
2	Fortesa International Sénégal	000415770
Entreprises en exploration		
3	Kosmos Energy Sénégal	005251822 2G2
4	Oranto Petroleum	003059434
5	TOTAL E&P Sénégal	6501383
6	BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	006420509 2A2
7	Woodside Energy Sénégal	6011291

Tableau 15 : Liste des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement du secteur minier

N°	Société Minière	Abréviation	Substance	NINEA
Entreprise d'Etat				
1	La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental **(a)**	MIFERSO	Fer	0023896 2G3
Entreprises titulaires d'une concession minière				
2	Société de Commercialisation du Ciment	SOCOCIM	Calcaire/Marne	0016627 2G3
3	Sabodala Gold Operations	SGO	Or	2850023 2G3
4	Ciments du Sahel	CDS	Calcaire/Argile/Latérite	0325995 2G3
5	Grande Côte Opérations	GCO	Minéraux lourds	002849258 2G3
6	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès	SSPT	Attapulgites/Phosphates	000028797 2G3
7	Industries Chimiques du Sénégal	ICS	Phosphates	000022955/2G3
8	Dangote Industries Sénégal SA	DANGOTE	Argile, Calcaire, Latérite	002707208 2G3
9	Petowal Mining Company (PMC) SA	PMC	Or/Argent	005844700 2G3
10	Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal – SOMIVA	SOMIVA	Phosphates	004475142 2G3
11	Société d'Exploration, d'Exploitation, d'Importation et de Commercialisation en Afrique (SORED MINES)	SORED	Or	2444686
Entreprises titulaires de permis d'exploitation				
12	Iamgold BOTO	Iamgold	Or	7768007
13	G-PHOS (a)	G-PHOS	Phosphates	4716033
14	Baobab Mining and Chemical Corp SA	BMCC	Phosphates	004408622
Entreprises titulaires de permis de recherche				
15	Agem Sénégal Exploration SUARL	AGEM	Or	004151750 2G2
16	Sabodala Mining Company	SMC	Or	002464410 2G2
17	BARRICK GOLD SENEGAL EX RANGOLD RESOURCES SENEGAL *(a)*	BARRICK	Or	006378732 G2
Entreprises titulaires de permis d'exploitation de petite mine				
18	Sephos Sénégal SA	SEPHOS	Phosphates	004013041 2G3
19	African Investment Group SA *(a)*	AIG	Phosphates / Minéraux lourds	004507995 2G3
20	AFRIGOLD SARL (b)	AFRIGOLD	Or	4736198
Entreprises titulaires de permis d'exploitation de carrières				
21	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière	COGECA	Basalte/calcaire	196784
22	Gécamines	GECAMINES	Basalte	2292168
23	TALIX MINES SARL EX TETA CAR *(a)*	TALIX MINES	Basaltes	002236190

(a) *Sociétés dont les contributions sont inférieures au seuil de matérialité en 2022.*
(b) *La société AFRIGOLD SARL a été retenue dans le périmètre de cadrage puis retirée sur décision du GMP en raison que les paiements de AFRIGOLD dépassent le seuil fixé mais réellement se sont les paiements de 2017 → 2022.*

(**) Entreprises retenues pour une déclaration unilatérale de l'Etat

Le Comité National ITIE-Sénégal a convenu de retenir pour une déclaration unilatérale par les organismes

collecteurs toutes les sociétés pétrolières, gazières, minières et carrières, dont le total des paiements n'atteint pas le seuil de matérialité.

La liste des entreprises retenues pour la déclaration unilatérale de l'État est présentée en annexe 2.

Pour certaines sociétés propriétaires de carrières, les paiements déclarés par les administrations ne sont pas liés aux activités de carrières mais plutôt à d'autres activités commerciales. Pour ces sociétés, le Comité National ITIE-Sénégal a convenu de les retenir pour une déclaration unilatérale spécifique des paiements reçus par la DGM.

Ces entités sont listées également en Annexe 2 du présent rapport.

3.1.3.2 Périmètre des organismes collecteurs

Sur la base du périmètre arrêté par le Comité National ITIE-Sénégal, neuf (9) organismes collecteurs ont été retenus pour la déclaration pour le compte de l'État des paiements reçus des sociétés extractives.

Tableau 16 : Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre

Organismes Collecteurs		Secteur des hydrocarbures	Secteur minier
A.	**Régies financières et entités gouvernementales**		
1	Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	✓	✓
2	Direction Générale des Douanes (DGD)	✓	✓
3	Direction Générale des Mines (DGM)		✓
4	Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor (DGCPT)	✓	✓
5	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)		✓
6	Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)		✓
7	Caisse de Sécurité Sociale (CSS)	✓	✓
8	Institution de prévoyance retraite du Sénégal (IPRES)	✓	✓
B.	**Entreprise d'État**		
9	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	✓	

3.1.3.3 Périmètre des flux

Critères de matérialité retenus par le Comité National ITIE

Pour le rapport ITIE 2022, le Comité National ITIE-Sénégal a décidé de maintenir tous les flux retenus dans les périmètres des exercices précédents (61 flux) sans recours au calcul des critères de matérialité. ;

Par ailleurs et afin d'assurer la couverture par le Rapport ITIE 2022 de tous les paiements significatifs du secteur extractif, le Comité National a maintenu le principe de déclaration additionnelle de tout « autre paiement significatif » qui se trouverait au-dessus du seuil de 25 Millions de FCFA.

Périmètre des flux

Les soixante et un (61) flux retenus dans le périmètre de conciliation 2022 se détaillent comme suit :

Tableau 17 : Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre

Flux de paiements en nature :

Flux en nature
Part de la production de l'État (Profit Oil État)
Part de la production de PETROSEN (Profit Oil PETROSEN)

Flux de paiements en numéraire :

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
DGM	Redevance minière		✓	R
	Appui institutionnel		✓	R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
	Droits d'entrée fixes		✓	R
	Bonus		✓	R
	Redevance superficiaire (iii)		✓	R
PETROSEN	Bonus	✓		R
	Appui à la formation			R
	Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation			R
	Appui à l'équipement	✓		R
	Revenus issus de la commercialisation de la part de la production de l'État	✓		R
	Loyer superficiaire	✓		R
	Pénalités versées à PETROSEN	✓		R
	Redevance	✓		R
	Achat de données sismiques	✓		R
DGID	Taxe sur la valeur ajoutée reversée	✓	✓	R
	Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	✓	✓	R
	Redressements fiscaux	✓	✓	R
	Impôt sur les sociétés	✓	✓	R
	Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers)	✓	✓	R
	Retenues à la source sur bénéfice non commercial	✓	✓	R
	Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)		✓	R
	Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	✓	✓	R
	Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	✓	✓	R
	Impôt minimum forfaitaire	✓	✓	R
	Bonus	✓	✓	R
	Surtaxe foncière	✓	✓	R
	Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	✓	✓	R
	Taxe spéciale sur le ciment		✓	R
	Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation		✓	R
	Taxe sur le ciment		✓	R
DGD	Taxe sur la valeur ajoutée	✓	✓	R
	Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	✓	✓	R
	Redevance statistique UEMOA	✓	✓	R
	Droits de douane	✓	✓	R
	Prélèvement communautaire CEDEAO	✓	✓	R
	Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)		✓	R
	Taxe d'enregistrement des véhicules	✓	✓	R
	Prélèvement PROMAD	✓	✓	R
	Amendes, pénalités et redressements douaniers	✓	✓	R
DGCPT	Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	✓		R
	Patente	✓	✓	R
	Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	✓	✓	R
	Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	✓	✓	R
	Appui institutionnel aux collectivités locales	✓	✓	R
	Impôt du minimum fiscal	✓	✓	R
	Dividendes versés à l'Etat	✓	✓	R
	Frais d'inscription d'une concession minière ou d'un permis d'exploitation		✓	R
	Bonus	✓	✓	R

Organismes Collecteurs	Type de flux financiers	Hydrocarbures	Miniers	Déclaration (R/U) (i)
	Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)	✓	✓	R
DEEC	Taxe superficiaire		✓	R
	Taxe à la pollution		✓	R
	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)		✓	R
DEFC	Taxes d'abattage		✓	R
	Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)		✓	R
CSS	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	✓	✓	R
IPRES	Cotisations sociales (y compris les pénalités)	✓	✓	R
	Paiements sociaux obligatoires (ii)	✓	✓	U
	Paiements sociaux volontaires (ii)	✓	✓	U
	Autres Paiements/Revenus significatifs	✓	✓	U

(i) R : Déclaration Réciproques/U : Déclaration Unilatérale.

(ii) Ce Flux sera déclaré unilatéralement par les Sociétés Extractives.

La définition des flux est présentée en annexe 10.

3.1.4 Niveau de désagrégation des données

Le Comité National ITIE-Sénégal a convenu de collecter et de présenter des données désagrégées par organisme collecteur, par entreprise, par flux et par projet. La notion de projet retenue par le Comité est définie à la section 5.2.5 du présent rapport.

Par ailleurs, les organismes collecteurs et les sociétés extractives retenus dans le périmètre ont été sollicités pour déclarer les revenus et les paiements sur une base désagrégée.

3.2 Méthodologie et approche

3.2.1 Planification et réunion de lancement

Le secrétariat technique a partagé avec l'administrateur indépendant le rapport de cadrage comprenant le périmètre ITIE retenu par le Comité ITIE ainsi que les documents collectés auprès des entités déclarantes avec un accès à la plateforme Govin pour le suivi des déclarations à recevoir.

Une réunion de lancement a été tenue entre l'administrateur indépendant et le secrétariat technique durant laquelle :

- il a été convenu du calendrier des étapes clés de la mission notamment la soumission des livrables.
- des échanges ont porté sur le nouveautés du périmètre ITIE 2022 retenu par le Comité ITIE et le formulaire de déclaration qui comporte dix-sept (17) feuilles dont le détail par entité déclarante se présente comme suit :

Tableau 18 : récapitulatif du formulaire de déclaration

Feuille n°	Donnée / Information	Entités déclarantes		
		Entreprises Extractives	Entreprises d'Etat	Régies Financières
1	Fiche signalétique	✓	✓	
2	Contribution Economique	✓	✓	
3	Formulaire de déclaration	✓	✓	✓
4	Le détail des paiements	✓	✓	✓
5	Production	✓	✓	DGM
6	Exportations	✓	✓	DGD
7	Structure du Capital	✓		
8	Bénéficiaires Effectifs	✓		

Feuille n°	Donnée / Information	Entités déclarantes		
		Entreprises Extractives	Entreprises d'Etat	Régies Financières
9	Participation Publique		PETROSEN	DGM / DGCPT
10	Paiements sociaux	✓	✓	
11	Transferts infranationaux			DGCPT
12	Transaction de troc/projets intégrés	✓	✓	
13	Prêts et subventions	✓	✓	DGCPT
14	Dépenses quasi-fiscales		✓	
15	Profit Oil Etat		PETROSEN	
16	Procédure d'attribution et de transfert des licences		PETROSEN	DGM
17	Achats/ventes des matières premières		✓	

3.2.2Collecte des données auprès des entreprises extractives

La collecte des données a été effectuée auprès du Secrétariat technique qui a utilisé le module de soumission électronique des données appelé GovIn pour les déclarations en ligne des entreprises extractives. En plus des données sur les paiements, le formulaire de déclaration en ligne comporte des données contextuelles exigées par la Norme ITIE 2019. Le modèle du formulaire est présenté en annexe 17.

3.2.3 Collecte des données auprès des Administrations publiques

La collecte des données a été effectuée auprès du Secrétariat technique à partir de la plateforme dénommée FUSION qui centralise périodiquement des données sur les flux financiers collectés par les administrations publiques.

3.2.4 Conciliation et analyse des écarts

Compilation des données et rapprochement initial des chiffres

Les travaux de conciliation ont consisté à :

- Rapprocher les paiements significatifs par projet effectués par les entreprises extractives et les revenus déclarés par les administrations de l'État ;
- Rapprocher les quantités et volumes par projet déclarés par les entreprises et ceux déclarés par les administrations de l'État ;
- Identifier les incohérences au niveau des déclarations et détecter les erreurs d'imputation ou de classification des taxes ;
- Demander les explications et les clarifications auprès des entreprises et des administrations pour les incohérences détectées. Ces demandes seront effectuées par téléphone, par courrier électronique ainsi que par des visites sur place ; et
- S'entretenir avec des cadres des différentes administrations et organismes de l'État pour collecter, si nécessaire, le détail des montants figurant dans les déclarations des recettes.

Investigation et ajustement des écarts

Au-delà de la stricte conciliation des données, une analyse des écarts en valeur et en quantité a été menée par :

- L'identification des écarts par taxe entre les paiements déclarés par les entreprises et les recettes déclarées par l'État ;
- L'ajustement des incohérences et l'incorporation des chiffres finaux pour les sociétés et les administrations ;
- L'ajustement des écarts justifiés tant au niveau des montants/quantités déclarés par les sociétés que pour les administrations ;
- L'investigation des écarts résiduels pour tenter de les réduire au-dessous du seuil de matérialité et pour en déterminer les causes et proposer les actions correctrices ;

- La confirmation des ajustements effectués avec les parties prenantes ; et
- La finalisation des travaux et la préparation des états de synthèse qui seront inclus dans le rapport ITIE.

La mise en œuvre de la démarche proposée a nécessité la tenue d'entretiens et des visites des entités impliquées afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires et procéder aux ajustements adéquats.

Les résultats des travaux de rapprochement sont présentés à la section 3.3 du présent rapport.

Pour les besoins des travaux de rapprochement, le Comité National ITIE Sénégal a convenu de retenir :

- *un seuil d'erreur acceptable cumulé de 2%* en-deçà duquel, le Comité considère que les écarts présentés dans le Rapport ITIE 2022 ne sont pas significatifs et n'affectent pas la fiabilité des données sur les revenus du secteur ; et
- *un seuil d'erreur non significatif de 500 000 FCFA* en deçà duquel, le Comité National considère qu'une différence entre les données de l'État et celles de la société pour un flux de paiement est mineure. Ceci signifie que l'analyse détaillée a été réalisée uniquement pour les écarts initiaux supérieurs à 500 000 FCFA.

3.2.5 Préparation des recommandations

Des recommandations ont été émises sur la base des différents problèmes rencontrés et des insuffisances constatées et ce dans le but de proposer les actions à mener pour répondre aux Exigences de la Norme ITIE .

3.2.6 Finalisation et rapportage

Élaboration du Projet de Rapport ITIE

Le projet de rapport a inclus :

- Une description claire des flux de revenus ;
- Une description du seuil de matérialité adopté ;
- Un état des informations non reçues et des limitations rencontrés lors de l'accomplissement de nos travaux ainsi qu'une évaluation de la fiabilité des informations reçues ;
- Une indication du taux de couverture de l'exercice de conciliation et en se basant sur le montant total des revenus communiqué par le gouvernement ;
- Une évaluation du taux de divulgation des informations requises par les entités concernées par la déclaration ;
- Une partie contextuelle répondant à toutes les exigences de la Norme ITIE ;
- Les écarts relevés entre les paiements déclarés par les sociétés et les revenus perçus par les administrations de l'État ;
- Les défaillances relevées lors de l'accomplissement de nos travaux ainsi qu'une liste des entités qui ne se sont pas conformées aux procédures et instructions de préparation des déclarations ITIE.
- Les nouvelles recommandations et un état de suivi des recommandations proposées dans les rapports ITIE précédents.

Le projet de rapport a été transmis aux membres du Groupe multipartite pour commentaires.

Atelier de restitution des conclusions préliminaires

Cet atelier a été consacré à la présentation des conclusions préliminaires et a donner l'occasion à toutes les parties prenantes pour apporter leurs améliorations à prendre en compte dans la version finale du rapport.

Élaboration du rapport final

Les améliorations apportées par les parties prenantes ont été analysées et ont fait l'objet de discussions à distance et sur terrain avant leur prise en compte dans la version finale à soumettre au GMP.

3.2.7 Sauvegarde de la confidentialité des données

L'AI a adopté les mesures suivantes pour protéger les informations confidentielles et les données collectées des entités déclarantes :

- Les correspondances électroniques avec les entreprises et les entités gouvernementales ont été réalisées via une adresse électronique créée uniquement pour le projet ITIE-Sénégal et la liste des employés ayant accès à ce compte de messagerie a été restreinte ;
- Toutes les informations électroniques reçues des entités déclarantes ont été enregistrées dans un dossier avec un accès restreint ;
- La sauvegarde des documents physiques a été assurée en gardant les documents sous clé ;
- Tous les employés impliqués dans le projet ITIE ont été informés de l'importance de la non-divulgation d'informations confidentielles ; et
- Les politiques, les devoirs professionnels et l'éthique exigent de tout son personnel le respect de la confidentialité pour toutes les données des clients.

3.3 Résultats des travaux de rapprochement

Toutes les entités retenues dans le périmètre de rapprochement ont soumis leurs formulaires de déclaration à l'exception de :

- SORED Mines
- African Investment Group SA (AIG)
- Talix Mines.

Nous présentons au niveau de cette section, les résultats des travaux de rapprochement au titre des :

- paiements en nature ;
- paiements en numéraire ;
- production ; et
- exportations.

3.3.1 Rapprochement des paiements en nature

Il n'y a pas eu des paiements en nature d'après les déclarations de PETROSEN et la société Fortesa. Les parts en nature revenant à l'Etat et à PETROSEN sont commercialisées par Fortesa. Le rapprochement de la contrepartie en numéraire de ces paiements est analysé dans la section suivante.

3.3.2 Rapprochement des paiements en numéraire

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par société comme suit :

- *Secteur des hydrocarbures :*

En FCFA

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	PETROSEN	552 937 032	937 684 751	(384 747 719)	390 227 886	5 000 000	385 227 886	943 164 918	942 684 751	480 167
2	Fortesa	149 806 504	160 065 274	(10 258 770)	31 020 126	-	31 020 126	180 826 630	160 065 274	20 761 356
3	Kosmos	373 391 362	7 746 007	365 645 355	-	365 645 355	(365 645 355)	373 391 362	373 391 362	-
4	Oranto Petroleum	451 765 896	735 429 249	(283 663 353)	340 457 696	55 727 512	284 730 185	792 223 593	791 156 761	1 066 832
5	Total E&P Sénégal	222 739 339	216 874 671	5 864 668	(7 505 248)	0	(7 505 248)	215 234 091	216 874 671	(1 640 580)
6	BP Sénégal	9 651 025 609	3 801 027 709	5 849 997 900	(808 660 960)	5 081 712 710	(5 890 373 670)	8 842 364 649	8 882 740 419	(40 375 770)
7	Woodside	12 844 130 833	13 301 428 369	(457 297 536)	-	-	-	12 844 130 833	13 301 428 369	(457 297 536)
	Total	**24 245 796 575**	**19 160 256 030**	**5 085 540 545**	**(54 460 500)**	**5 508 085 577**	**(5 562 546 077)**	**24 191 336 076**	**24 668 341 607**	**(477 005 531)**

Source : Déclarations ITIE

- *Secteur Minier :*

En FCFA

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
1	MIFERSO	5 528 324	7 621 498	(2 093 174)	3 024 933	931 759	2 093 174	8 553 257	8 553 257	-
2	SOCOCIM	52 024 123 480	49 106 790 432	2 917 333 048	(2 642 756 289)	316 093 186	(2 958 849 475)	49 381 367 191	49 422 883 618	(41 516 428)
3	SGO	85 421 743 481	40 660 194 565	44 761 548 916	(6 059 324 021)	38 702 106 907	(44 761 430 928)	79 362 419 460	79 362 301 472	117 988
4	CDS	31 661 391 964	31 704 059 733	(42 667 769)	-	(23 117 510)	23 117 510	31 661 391 964	31 680 942 223	(19 550 259)
5	GCO	19 955 765 026	12 269 088 080	7 686 676 946	15 366 843	6 726 086 726	(6 710 719 883)	19 971 131 869	18 995 174 806	975 957 063
6	SSPT	218 115 160	335 191 130	(117 075 970)	191 421 556	74 148 912	117 272 644	409 536 716	409 340 042	196 674
7	ICS	6 382 723 361	6 388 857 518	(6 134 157)	-	(6 134 157)	6 134 157	6 382 723 361	6 382 723 361	-
8	DANGOTE	6 129 957 979	15 639 205 418	(9 509 247 439)	9 499 046 778	(2 853 190)	9 501 899 968	15 629 004 757	15 636 352 228	(7 347 471)
9	PMC	18 610 092 871	15 419 459 619	3 190 633 252	(521 574 899)	2 691 847 671	(3 213 422 570)	18 088 517 972	18 111 307 290	(22 789 318)
10	SOMIVA	1 523 964 126	1 781 756 448	(257 792 322)	297 975 556	40 363 236	257 612 320	1 821 939 682	1 822 119 684	(180 002)
11	SORED Mines	-	10 063 169	(10 063 169)	-	-	-	-	10 063 169	(10 063 169)
12	Iamgold BOTO	664 893 351	179 806 005	485 087 346	14 690 000	485 015 831	(470 325 831)	679 583 351	664 821 836	14 761 515

N°	Sociétés	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
		Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
13	G-PHOS SA	5 146 322	11 437 772	(6 291 450)	10 159 532	3 868 082	6 291 450	15 305 854	15 305 854	-
14	BMCC	183 952 376	757 170 445	(573 218 069)	554 685 525	(1 429 805)	556 115 330	738 637 901	755 740 640	(17 102 739)
15	AGEM	485 577 493	467 061 297	18 516 196	2 890 000	20 752 971	(17 862 971)	488 467 493	487 814 268	653 225
16	SMC	372 333 428	345 294 769	27 038 659	7 245 840	34 284 499	(27 038 659)	379 579 268	379 579 268	-
17	Barrick Gold	324 186 996	83 191 250	240 995 746	(13 924 709)	227 471 037	(241 395 746)	310 262 287	310 662 287	(400 000)
18	SEPHOS	4 997 998 314	332 453 327	4 665 544 987	(4 566 607 218)	99 272 248	(4 665 879 466)	431 391 096	431 725 575	(334 479)
19	AIG	-	71 068 544	(71 068 544)	-	-	-	-	71 068 544	(71 068 544)
20	COGECA	3 348 315 816	3 865 975 635	(517 659 819)	208 743 905	(20 342 615)	229 086 520	3 557 059 721	3 845 633 020	(288 573 299)
21	Gécamines	2 835 752 852	3 213 497 028	(377 744 176)	297 461 464	331 364 301	(33 902 837)	3 133 214 316	3 544 861 329	(411 647 013)
22	Talix Mines	-	90 533 438	(90 533 438)	-	-	-	-	90 533 438	(90 533 438)
	Total	**235 151 562 720**	**182 739 777 120**	**52 411 785 600**	**(2 701 475 204)**	**49 699 730 089**	**(52 401 205 293)**	**232 450 087 516**	**232 439 507 209**	**10 580 307**

Source : Déclarations ITIE

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire se détaillent par flux comme suit :

- ***Secteur des hydrocarbures :***

En FCFA

Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
PETROSEN	**1 407 294 285**	**1 260 436 133**	**146 858 152**	**(91 082 400)**	**55 775 752**	**(146 858 151)**	**1 316 211 885**	**1 316 211 885**	**-**
Appui à la formation	394 758 000	-	394 758 000	(394 758 000)	-	(394 758 000)	-	-	-
Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	574 534 161	506 084 556	68 449 605	(99 505 506)	(31 055 901)	(68 449 605)	475 028 655	475 028 655	-
Loyer superficiaire	438 002 124	754 351 577	(316 349 453)	403 181 106	86 831 652	316 349 454	841 183 230	841 183 230	-
DGCPT	**900 000**	**-**	**900 000**	**-**	**-**	**-**	**900 000**	**-**	**900 000**
Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)	900 000	-	900 000	-	-	-	900 000	-	900 000
DGID	**17 811 091 280**	**12 368 302 674**	**5 442 788 606**	**(71 740 775)**	**5 370 677 632**	**(5 442 418 407)**	**17 739 350 505**	**17 738 980 306**	**370 199**
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	13 822 673	493 304 596	(479 481 923)	479 481 923	(314 518)	479 796 441	493 304 596	492 990 078	314 518
Retenues à la source sur salaires	6 572 262 749	6 285 934 715	286 328 034	3 039 376	289 202 463	(286 163 087)	6 575 302 125	6 575 137 178	164 947
Redressements fiscaux	269 602 322	-	269 602 322	(184 342 163)	85 260 159	(269 602 322)	85 260 159	85 260 159	-
Impôt sur les sociétés	5 000 000	3 500 000	1 500 000	2 500 000	4 000 000	(1 500 000)	7 500 000	7 500 000	-
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	5 505 610 688	5 520 972 786	(15 362 098)	15 000 000	(262 098)	15 262 098	5 520 610 688	5 520 710 688	(100 000)
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	5 418 603 366	29 625 282	5 388 978 084	(387 739 788)	5 001 238 298	(5 388 978 086)	5 030 863 578	5 030 863 580	(2)
Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	19 565 902	21 455 996	(1 890 094)	(4 680 123)	(6 560 953)	1 880 830	14 885 779	14 895 043	(9 264)

Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	6 623 580	13 509 299	(6 885 719)	5 000 000	(1 885 719)	6 885 719	11 623 580	11 623 580	-
DGD	**4 664 056 507**	**5 198 405 500**	**(534 348 993)**	**36 638 633**	**(753 447)**	**37 392 080**	**4 700 695 140**	**5 197 652 053**	**(496 956 913)**
Taxe sur la valeur ajoutée	-	44 998 542	(44 998 542)	13 057 911	(403 152)	13 461 063	13 057 911	44 595 390	(31 537 479)
Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	-	1 779 751 921	(1 779 751 921)	2 368 585	(62 962)	2 431 547	2 368 585	1 779 688 959	(1 777 320 374)
Redevance statistique UEMOA	-	2 224 678 339	(2 224 678 339)	2 960 730	(67 108)	3 027 838	2 960 730	2 224 611 231	(2 221 650 501)
Droits de douane	4 664 056 507	30 748 279	4 633 308 228	14 186 600	(145 195)	14 331 795	4 678 243 107	30 603 084	4 647 640 023
Prélèvement communautaire CEDEAO	-	1 112 339 149	(1 112 339 149)	1 480 365	(33 554)	1 513 919	1 480 365	1 112 305 595	(1 110 825 230)
Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	-	58 404	(58 404)	-	-	-	-	58 404	(58 404)
Taxe d'enregistrement des véhicules	-	1 113 131	(1 113 131)	1 113 131	-	1 113 131	1 113 131	1 113 131	-
Prélèvement PROMAD	-	4 297 787	(4 297 787)	1 155 591	(41 476)	1 197 067	1 155 591	4 256 311	(3 100 720)
Amendes, pénalités et redressements douaniers	-	419 948	(419 948)	315 720	-	315 720	315 720	419 948	(104 228)
DEEC	**-**	**1 640 580**	**(1 640 580)**	**-**	**-**	**-**	**-**	**1 640 580**	**(1 640 580)**
Taxe superficiaire	-	1 640 580	(1 640 580)	-	-	-	-	1 640 580	(1 640 580)
CSS	**13 043 258**	**16 858 388**	**(3 815 130)**	**4 363 956**	**113 400**	**4 250 556**	**17 407 214**	**16 971 788**	**435 426**
Cotisations sociales (y compris les pénalités)	13 043 258	16 858 388	(3 815 130)	4 363 956	113 400	4 250 556	17 407 214	16 971 788	435 426
IPRES	**198 153 419**	**183 241 264**	**14 912 155**	**67 360 086**	**82 272 240**	**(14 912 154)**	**265 513 505**	**265 513 504**	**1**
Cotisations sociales (y compris les pénalités)(IPRES)	198 153 419	183 241 264	14 912 155	67 360 086	82 272 240	(14 912 154)	265 513 505	265 513 504	1
Autres	**151 257 827**	**131 371 491**	**19 886 336**	**-**	**-**	**-**	**151 257 827**	**131 371 491**	**19 886 336**
Autres flux de paiements significatifs	151 257 827	131 371 491	19 886 336	-	-	-	151 257 827	131 371 491	19 886 336
Total	**24 245 796 576**	**19 160 256 030**	**5 085 540 546**	**(54 460 500)**	**5 508 085 577**	**(5 562 546 077)**	**24 191 336 076**	**24 668 341 607**	**(477 005 531)**

Source : Déclarations ITIE

- *Secteur Minier :*

En FCFA

Taxes	Déclarations initialement reçues			Ajustements			Montants après ajustements		
	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence	Sociétés	Gouvernement	Différence
DGM	**38 575 366 053**	**31 248 343 383**	**7 327 022 670**	**3 239 222 181**	**10 657 074 476**	**(7 417 852 295)**	**41 814 588 234**	**41 905 417 859**	**(90 829 625)**
Redevance minière	37 711 147 132	30 850 196 178	6 860 950 954	3 115 074 092	10 040 939 190	(6 925 865 098)	40 826 221 224	40 891 135 368	(64 914 144)
Appui institutionnel	632 662 661	-	632 662 661	-	597 564 136	(597 564 136)	632 662 661	597 564 136	35 098 525
Droits d'entrée fixes	10 000 000	43 296 510	(33 296 510)	33 296 510	-	33 296 510	43 296 510	43 296 510	-
Bonus (DGM)	16 000 000	-	16 000 000	(16 000 000)	-	(16 000 000)	-	-	-
Redevance superficiaire	205 556 260	354 850 695	(149 294 435)	106 851 579	18 571 150	88 280 429	312 407 839	373 421 845	(61 014 006)
DGCPT	**22 063 003 313**	**5 416 875 931**	**16 646 127 382**	**(2 946 088 567)**	**13 700 196 815**	**(16 646 285 382)**	**19 116 914 746**	**19 117 072 746**	**(158 000)**
Revenus issus de la commercialisation de la Part de la production de l'État	2 946 088 567	2 946 088 567	-	(2 946 088 567)	(2 946 088 567)	-	-	-	-
Patente	700 210 162	700 210 162	-	-	-	-	700 210 162	700 210 162	-
Appui institutionnel aux collectivités locales	46 379 293	-	46 379 293	-	46 379 293	(46 379 293)	46 379 293	46 379 293	-
Dividendes versés à l'Etat	16 599 906 089	-	16 599 906 089	-	16 599 906 089	(16 599 906 089)	16 599 906 089	16 599 906 089	-
Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)	1 770 419 202	1 770 577 202	(158 000)	-	-	-	1 770 419 202	1 770 577 202	(158 000)
DGID	**126 053 675 757**	**100 801 301 806**	**25 252 373 951**	**(315 355 013)**	**25 364 850 873**	**(25 680 205 886)**	**125 738 320 744**	**126 166 152 679**	**(427 831 935)**
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	34 853 844 703	32 404 623 925	2 449 220 778	(2 627 011 633)	121 498 937	(2 748 510 570)	32 226 833 070	32 526 122 862	(299 289 792)
Retenues à la source sur salaires	25 401 946 748	26 026 597 935	(624 651 187)	577 131 774	(49 008 586)	626 140 360	25 979 078 522	25 977 589 349	1 489 173
Redressements fiscaux	1 168 084 756	3 093 033	1 164 991 723	-	1 164 891 723	(1 164 891 723)	1 168 084 756	1 167 984 756	100 000
Impôt sur les sociétés	12 857 630 254	6 235 301 200	6 622 329 054	550 233 854	7 172 562 908	(6 622 329 054)	13 407 864 108	13 407 864 108	-
Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers/miniers)	123 972 376	231 638 203	(107 665 827)	107 665 827	-	107 665 827	231 638 203	231 638 203	-
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	3 366 838 359	3 378 673 335	(11 834 976)	67 194 199	185 280 524	(118 086 325)	3 434 032 558	3 563 953 859	(129 921 301)
Contribution spéciale sur les produits des mines et des carrières (CSMC)	465 851 016	453 256 642	12 594 374	-	12 594 374	(12 594 374)	465 851 016	465 851 016	-
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	225 383 413	221 539 831	3 843 582	9 260 429	12 574 132	(3 313 703)	234 643 842	234 113 963	529 879
Taxe sur la valeur ajoutée précomptée	388 750 339	370 109 536	18 640 803	(18 640 803)	-	(18 640 803)	370 109 536	370 109 536	-
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	22 496 765 358	5 701 771 466	16 794 993 892	-	16 795 733 785	(16 795 733 785)	22 496 765 358	22 497 505 251	(739 893)
Taxe spéciale sur le ciment	14 822 594 134	15 433 880 734	(611 286 600)	611 286 600	-	611 286 600	15 433 880 734	15 433 880 734	-
Taxe sur le ciment	9 882 014 302	10 340 815 966	(458 801 664)	407 524 740	(51 276 924)	458 801 664	10 289 539 042	10 289 539 042	-

DGD	**41 713 965 542**	**39 328 892 583**	**2 385 072 959**	**(1 750 004 243)**	**-**	**(1 750 004 243)**	**39 963 961 299**	**39 328 892 583**	**635 068 716**
Taxe sur la valeur ajoutée	178 519 096	23 343 024 725	(23 164 505 629)	10 148 243 041	-	10 148 243 041	10 326 762 137	23 343 024 725	(13 016 262 588)
Prélèvement communautaire solidaire UEMOA	8 038 091	1 423 478 100	(1 415 440 009)	304 682 230	-	304 682 230	312 720 321	1 423 478 100	(1 110 757 779)
Redevance statistique UEMOA	6 500 235	1 779 855 551	(1 773 355 316)	381 651 624	-	381 651 624	388 151 859	1 779 855 551	(1 391 703 692)
Droits de douane	41 414 506 078	9 599 760 419	31 814 745 659	(13 399 194 873)	-	(13 399 194 873)	28 015 311 205	9 599 760 419	18 415 550 786
Prélèvement communautaire CEDEAO	3 250 115	888 854 123	(885 604 008)	190 074 994	-	190 074 994	193 325 109	888 854 123	(695 529 014)
Prélèvement pour le Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC)	7 352 076	414 010 624	(406 658 548)	130 007 689	-	130 007 689	137 359 765	414 010 624	(276 650 859)
Taxe d'enregistrement des véhicules	1 514 707	58 318 849	(56 804 142)	55 750 488	-	55 750 488	57 265 195	58 318 849	(1 053 654)
Prélèvement PROMAD	18 063 484	1 715 092 348	(1 697 028 864)	408 834 117	-	408 834 117	426 897 601	1 715 092 348	(1 288 194 747)
Amendes, pénalités et redressements douaniers	76 221 660	106 497 844	(30 276 184)	29 946 447	-	29 946 447	106 168 107	106 497 844	(329 737)
DEEC	**219 594 052**	**217 687 400**	**1 906 652**	**(6 155 000)**	**(4 248 348)**	**(1 906 652)**	**213 439 052**	**213 439 052**	**-**
Taxe superficiaire	133 226 600	140 733 600	(7 507 000)	(6 155 000)	(13 662 000)	7 507 000	127 071 600	127 071 600	-
Taxe à la pollution	9 413 652	-	9 413 652	-	9 413 652	(9 413 652)	9 413 652	9 413 652	-
Appui Institutionnel (DEEC)	76 953 800	76 953 800	-	-	-	-	76 953 800	76 953 800	-
DEFCCS	**385 782 113**	**469 798 113**	**(84 016 000)**	**43 216 000**	**-**	**43 216 000**	**428 998 113**	**469 798 113**	**(40 800 000)**
Taxes d'abattage	17 545 000	17 545 000	-	-	-	-	17 545 000	17 545 000	-
Appui Institutionnel	368 237 113	452 253 113	(84 016 000)	43 216 000	-	43 216 000	411 453 113	452 253 113	(40 800 000)
CSS	**1 187 010 827**	**784 846 806**	**402 164 021**	**(410 004 276)**	**2 525 557**	**(412 529 833)**	**777 006 551**	**787 372 363**	**(10 365 812)**
Cotisations sociales (y compris les pénalités)	1 187 010 827	784 846 806	402 164 021	(410 004 276)	2 525 557	(412 529 833)	777 006 551	787 372 363	(10 365 812)
IPRES	**3 368 080 583**	**4 448 209 008**	**(1 080 128 425)**	**849 046 216**	**(197 721 262)**	**1 046 767 478**	**4 217 126 799**	**4 250 487 746**	**(33 360 947)**
Cotisations sociales (y compris les pénalités)	3 368 080 583	4 448 209 008	(1 080 128 425)	849 046 216	(197 721 262)	1 046 767 478	4 217 126 799	4 250 487 746	(33 360 947)
Autres	**1 585 084 480**	**23 822 090**	**1 561 262 390**	**(1 405 352 502)**	**177 051 978**	**(1 582 404 480)**	**179 731 978**	**200 874 068**	**(21 142 090)**
Autres flux de paiements significatifs	1 585 084 480	23 822 090	1 561 262 390	(1 405 352 502)	177 051 978	(1 582 404 480)	179 731 978	200 874 068	(21 142 090)
Total	**235 151 562 720**	**182 739 777 120**	**52 411 785 600**	**(2 701 475 204)**	**49 699 730 089**	**(52 401 205 293)**	**232 450 087 516**	**232 439 507 209**	**10 580 306**

Source : Déclarations ITIE

Ajustements

A/ Pour les sociétés extractives :

Les ajustements opérés sur les déclarations des sociétés extractives se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total en FCFA
Taxes payées non reportées **(a)**	13 384 745 068
Taxes hors périmètre de réconciliation **(b)**	(8 802 348 561)
Taxes payées hors période de réconciliation **(c)**	(4 078 692 669)
Erreur de reporting (montant et détail) **(d)**	(3 253 196 514)
Différence de change	(6 337 804)
Taxes payées sous un autre NINEA	(105 223)
Total	**(2 755 935 703)**

(a) *Taxes payées non reportées :* Le détail de cet ajustement par société se présente comme suit :

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total en FCFA
Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE) **(1)**	9 499 046 778
Grande Côte Opérations (GCO) **(2)**	956 571 145
Oranto Petroleum **(3)**	789 267 081
Baobab Mining and Chemical Corp SA **(4)**	554 685 525
Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) **(5)**	394 908 009
Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA) **(6)**	383 736 782
Gécamines (GECAMINES) **(7)**	274 480 720
Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA) **(8)**	214 898 905
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) **(9)**	191 421 556
Autres	125 728 567
Total	**13 384 745 068**

(1) Principalement la taxe non reportée par la société DANGOTE au titre du :

- ✓ flux « Droit des douanes » pour 7 533 784 384 FCFA.
- ✓ flux « Retenues à la source sur salaires » pour 438 344 868 FCFA.
- ✓ flux « Taxe spéciale sur le ciment » pour 611 286 600 FCFA.
- ✓ flux « Taxe sur le ciment » pour 407 524 740 FCFA.
- ✓ flux « Impôt sur les sociétés (bénéfices non pétroliers/miniers) » pour 107 665 827 FCFA.
- ✓ flux « Taxe sur la valeur ajoutée reversée » pour 163 975 840 FCFA.

Lors des travaux de conciliation, la société a confirmé les quittances manquantes.

(2) Principalement la taxe non reportée par la société Grande Côte Opérations (GCO) au titre du flux « Retenues à la source sur salaires » pour un montant de 952 437 930 FCFA (Quittance N°5025858) à la date de 14 janvier 2022.

(3) Principalement la taxe non reportée par la société ORANTO PETROLEUM au titre du flux « Loyer Superficiaire » payé à PETROSEN pour un montant de 1 270 720 USD (soit 789 267 081 FCFA) (les paiements reportés par la société sont hors période (année 2023)).

(4) Principalement la taxe non reportée par la société BMCC au titre du flux « Impôt sur les sociétés » payé à la DGID pour un montant de 550 233 854 FCFA. Lors des travaux de conciliation, la société a confirmé le paiement manquant

(5) Principalement la taxe non reportée par la société PETROSEN au titre du flux « Taxe sur la valeur ajoutée reversée » payé à la DGID pour un montant de 274 081 627 FCFA. Lors des travaux de conciliation, la société a confirmé les quittances manquantes

(6) Principalement la taxe non reportée par la société SOMIVA au titre des flux regroupés « Droit des douanes » payé à la DGD pour un montant de 383 736 782 FCFA.

Lors des travaux de conciliation, la société confirme que sa méthode de comptabilisation est différente de celle de l'état. Les déclarations de douane font partie de la facture du transitaire (débours) qu'il paie à l'administration de son compte et sera remboursé par la Somiva lors de l'émission de sa facture.

(7) Principalement la taxe non reportée par la société GECAMINES au titre du flux « Taxe sur la valeur ajoutée reversée » payé à la DGID pour un total de 241 301 801 FCFA (150 000 000 FCFA Quittance N° 5281961 & 75 000 000 FCFA Quittance N° 5372189 et 16 301 801 FCFA Quittance N° 5413979).

(8) Principalement la taxe non reportée par la société COGECA au titre des deux flux « Cotisations sociales CSS » et « Cotisations sociales IPRES » pour respectivement 51 412 116 FCFA et 163 486 789 FCFA.

(9) Principalement la taxe non reportée par la société SSPT au titre du flux « Redevance minière » payé à la DGM pour un montant de 129 701 895 FCFA. Lors des travaux de conciliation, la société a confirmé le paiement manquant.

(b) *Taxes hors périmètre de réconciliation*

Ces ajustements correspondent aux paiements reportés par les sociétés déclarantes, mais qui ne sont pas compris dans les flux sélectionnés dans le périmètre de réconciliation, et qui n'ont pas été payées aux structures du périmètre. Le détail de cet ajustement par société se présente comme suit :

Société	Taxes payées hors périmètre de réconciliation
Sabodala Gold Operations (SGO) **(1)**	(7 396 996 059)
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) **(2)**	(594 064 037)
Petowal Mining Company (PMC) SA **(2)**	(520 611 021)
Grande Côte Opérations (GCO) **(3)**	(197 138 444)
Autres	(93 539 000)
Total ajustements	**(8 802 348 561)**

(1) le détail est comme suit :

- ✓ Taxe spécifique sur les produits pétroliers (Taxe supportée sur le Gasoil et payée au fournisseur de carburant Vivo Energy pour 6 404 640 050 FCFA) ;
- ✓ TVA non déductible payée par SGO aux fournisseurs concernés et ces derniers sont chargés de la collecter et la déclarer à l'administration fiscale pour 976 356 009 FCFA ;
- ✓ Il s'agit de jetons de présences payés directement aux administrateurs représentants de l'Etat pour 16 000 000 FCFA.

(2) le détail est comme suit :

- ✓ Paiements faits par les deux sociétés « Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) » et « Petowal Mining Company (PMC) SA » pour respectivement 594 064 037 FCFA et 520 611 021 FCFA à la Caisse des Dépôts et Consignations (fonds de réhabilitation des sites miniers), Ce fond est destiné à couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale.
  Une recommandation a été faite pour inclure les paiements à la CDC dans le périmètre de conciliation.

(3) Paiement de la taxe d'exhaure (hors périmètre) : est une taxe prélevée pour financer les systèmes de drainage des eaux pluviales et des eaux usées.

(c) *Taxes payées hors période de réconciliation :*

Ces ajustements correspondent aux paiements reportés par les sociétés déclarantes, mais qui ont été effectués en dehors de la période de réconciliation. Le détail de cet ajustement par société se présente comme suit :

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total en FCFA
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM) **(1)**	(2 016 721 721)
Grande Côte Opérations (GCO) **(2)**	(834 306 205)
BP Sénégal Investments Limited **(3)**	(813 960 160)
Autres **(4)**	(413 704 583)
Total	**(4 078 692 669)**

(1) Paiement de la société SOCOCIM au titre du flux « Taxe sur la valeur ajoutée reversée » qui se détaille comme suit :

Quittances	Date	Montants
4997731	déc-21	(200 000 000)
4949668	déc-21	(200 000 000)
4970392	déc-21	(500 000 000)
4970392	déc-21	(500 000 000)
4970350	déc-21	(577 721 721)
4997731	déc-21	(39 000 000)
		(2 016 721 721)

(2) Paiement de la société Grande Côte Opérations (GCO) au titre du flux « Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE) » relatif à la déclaration de décembre 2022 payé en janvier 2023 pour 834 306 205 FCFA.

(3) Paiement de la société BP Sénégal Investments Limited au titre du flux « Retenue à la source sur sommes versées à des tiers » justifié par une quittance qui date de 24/05/2023 pour deux montants respectivement 166 174 281 FCFA et 221 565 507 FCFA et aux paiements au titre des deux flux « Appui à la formation » et « Loyer superficiaire » pour respectivement 394 758 000 FCFA et 31 462 372 FCFA justifié par deux quittances qui date de 2023.

(4) Principalement par les paiements de la société Oranto Petroleum au titre du flux « Loyer superficiaire » justifiés par une quittance qui date de 03/02/2023 pour deux montants respectivement 142 201 242 FCFA et 212 422 360 FCFA pour les deux quittances respectivement N° FA05022023 et N° FA03022023.

(d) *Taxes payées non reportées* : le détail de cet ajustement par société se présente comme suit :

Ajustements sur les déclarations des Sociétés Extractives	Total en FCFA
Sephos Senegal SA (SEPHOS) **(1)**	(4 584 434 881)
Sabodala Gold Operations (SGO) **(2)**	1 325 256 038
Autres	5 982 329
Total	**(3 253 196 514)**

(1) Paiements non reportées de la société SEPHOS au titre des flux regroupés « Droit des douanes », Lors des travaux de conciliation, la société a confirmé les paiements manquants.

(2) Paiements non reportées de la société SGO au titre des flux regroupés « Droit des douanes », Lors des travaux de conciliation, la société a confirmé les paiements manquants.

B/ Pour les régies financières :

Les ajustements opérés sur les déclarations des régies financières se résument comme suit :

Ajustements sur les déclarations des régies financières	Total FCFA
Taxes payées par la Ste sur un autre NINEA non reporté par l'Etat **(a)**	30 550 789 496
Taxes perçues non reportées par l'Etat **(b)**	24 936 095 646
Erreur de reporting (montant et détail) **(c)**	(297 231 176)
Différence de change	55 775 752
Taxes perçues hors de la période de réconciliation	(36 068 615)
Taxes hors périmètre de réconciliation	(1 429 805)
Montant doublement déclaré	(115 632)
Total	**55 207 815 666**

(a) Taxes payées par la société sur un autre NINEA non reporté par l'Etat. Cet ajustement a été opéré pour la Société Sabodala Gold Operations (SGO) pour un total de 30 547 726 996 FCFA. Il s'agit des dividendes de

SGO et Massawa SA versées à l'Etat par Massawa SA pour respectivement 11 341 229 112 et 2 404 676 977 FCFA ainsi que l'IRVM sur les dividendes pour respectivement 15 121 638 816 FCFA et 1 680 182 091 FCFA ;

(b) Taxes perçues non reportées par l'Etat. Cet ajustement a été opéré pour les sociétés suivantes :

Société	Taxes perçues non reportées par l'Etat
Sabodala Gold Operations (SGO) **(1)**	8 074 495 543
Grande Côte Opérations (GCO) **(2)**	6 726 086 726
BP Sénégal Investments Limited **(3)**	5 081 712 710
Petowal Mining Company (PMC) SA **(4)**	2 921 395 700
Iamgold BOTO	448 015 831
Kosmos Energy Senegal	367 398 802
Gécamines (GECAMINES)	331 364 301
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	311 093 186
Barrick Gold	304 408 537
Sephos Senegal SA (SEPHOS)	99 272 248
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	89 874 912
Sabodala Mining Company (SMC)	72 121 918
Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	57 752 971
Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	41 302 420
Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	5 000 000
G-PHOS SA	3 868 082
La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)	931 759
Total ajustements	**24 936 095 646**

(1) Il s'agit principalement des deux paiements reportés par la société Sabodala Gold Operations (SGO) pour les acomptes provisionnels payés en 2022 (respectivement 3 489 651 417 FCFA et 3 490 698 415 FCFA, soit un total de 6 980 349 832 FCFA). Lors des travaux de conciliation, la DGID a confirmé ces paiements.

(2) Il s'agit principalement d'un paiement reporté par la société Grande Côte Opérations au titre du flux « Redevance minière » pour un total de 6 726 086 726 FCFA (CHQ 8498409 à la date de 28/10/2022) à la DGM. Lors des travaux de conciliation, la DGM a confirmé ces paiements.

(3) Il s'agit principalement d'un paiement reporté par la société BP Sénégal Investments Limited au titre du flux « Retenue à la source sur sommes versées à des tiers » pour un total de 5 001 462 230 FCFA à la DGID (retenue à la source au titre du projet GTA (PROJET GRAND TORTUE)) non reporté initialement par la DGID.

(4) Il s'agit principalement des paiements reportés par la société Petowal Mining Company (PMC) SA au titre du flux « Dividendes versés à l'Etat » pour un total de 2 854 000 000 FCFA non reporté initialement par la DGCP. Lors des travaux de conciliation, la DGCPA a confirmé ces paiements.

(c) Erreur de reporting : Cet ajustement a été opéré pour les sociétés suivantes :

Société	Taxes perçues non reportées par l'Etat
Petowal Mining Company (PMC) SA	(229 548 029)
Sabodala Mining Company (SMC)	(37 837 419)
Ciments du Sahel (CDS)	(23 117 510)
Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	(6 134 157)
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	5 000 000
Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	(2 853 190)
Kosmos Energy Senegal	(1 753 447)
Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	(939 184)
Oranto Petroleum	(48 240)
Total ajustements	**(297 231 176)**

Écarts non rapprochés

Après rapprochement des paiements en numéraire déclarés par les entreprises et les entités gouvernementales, certaines différences n'ont pas pu être ajustées. Le montant des écarts non rapprochés s'élève à 466 425 224 FCFA, l'équivalent de 0,18% des revenus reportés par l'État. Les écarts non rapprochés se détaillent dans le tableau suivant :

En FCFA

No.	Company	Ecarts non rapprochés	Raisons des différences					
			FD non soumis par la Société	Taxes non reportées par l'Entreprise Extractive	Taxes non reportées par l'Etat	Montants non reportés par l'Etat	Montants non reportés par la société	Non significatif < 500 000 FCFA
1	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	(41 516 428)	-	(10 000 000)	(23 219 228)	-	(8 297 200)	-
2	Sabodala Gold Operations (SGO)	117 988	-	-	-	-	-	117 988
3	Ciments du Sahel (CDS)	(19 550 259)	-	-	-	-	(19 550 259)	-
4	Grande Côte Opérations (GCO)	975 957 063	-	-	35 098 525	1 116 002 395	(175 143 857)	-
5	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	196 674	-	-	-	-	-	196 674
6	Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	(7 347 471)	-	(7 347 471)	-	-	-	-
7	Petowal Mining Company (PMC) SA	(22 789 318)	-	-	-	(3 051 789)	(19 903 477)	165 948
8	Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	(180 002)	-	-	-	-	-	(180 002)
9	SORED Mines	(10 063 169)	(10 063 169)	-	-	-	-	-
10	Iamgold BOTO	14 761 515	-	-	14 770 289	-	-	(8 774)
11	Baobab Mining and Chemical Corp SA	(17 102 739)	-	(17 312 590)	-	-	-	209 851
12	Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	653 225	-	-	662 000	-	-	(8 775)
13	Barrick Gold	(400 000)	-	-	-	-	-	(400 000)
14	Sephos Senegal SA (SEPHOS)	(334 479)	-	-	-	-	-	(334 479)
15	African Investment Group SA (AIG)	(71 068 544)	(71 068 544)	-	-	-	-	-
16	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	(288 573 299)	-	-	-	10 499 214	(299 421 665)	349 152
17	Gécamines (GECAMINES)	(411 647 013)	-	-	-	(168 000)	(411 155 367)	(323 646)
18	Talix Mines	(90 533 438)	(90 533 438)	-	-	-	-	-
19	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	480 167	-	-	-	-	-	480 167
20	Fortesa International Senegal	20 761 356	-	-	20 761 356	-	-	-
21	Oranto Petroleum	1 066 832	-	-	900 000	-	-	166 832
22	Total E&P Sénégal	(1 640 580)	-	(1 640 580)	-	-	-	-
23	BP Sénégal Investments Limited	(40 375 770)	-	(41 046 835)	-	-	-	671 065
24	Woodside Energy Senegal	(457 297 536)	-	-	-	(455 910 078)	(1 387 458)	-
	Total	**(466 425 225)**	**(171 665 151)**	**(77 347 476)**	**48 972 942**	**667 371 742**	**(934 859 283)**	**1 102 001**

L'écart s'explique principalement par :

- ✓ Les sociétés qui n'ont pas fourni leurs formulaires de déclarations qui totalisent un montant de (171 665 151) FCFA.
- ✓ Le total des écarts des sociétés qui n'ont jamais répondu à nos courriels concernant les écarts de réconciliation représente un montant total de 275 736 751 FCFA.
  - ➢ Nous avons reçu la réponse de la société GCO après la date limite pour la prise en compte des réponses des entités déclarantes. Nous tenons à préciser que la société confirme les paiements rapportés par :
    - La DGD pour un montant de 1 115 245 294 FCFA (reporté par la société et non par la DGD)
    - La DGID pour un montant de 129 920 893 FCFA (reporté par la DGID et non par la société) pour le flux « Retenues à la source sur bénéfice non commercial »
    - La DEFCCS pour un montant de 40 800 000 FCFA (reporté par la DEFCCS et non par la société) pour le flux « Appui institutionnel (Fonds d'appui au Ministère de l'Environnement »
  - ➢ Nous avons reçu la réponse de la société WOODSIDE après la date limite pour la prise en compte des réponses des entités déclarantes. Nous tenons à préciser que la société confirme :
    - que les paiements reportés par la DGD et non déclarés par WOODSIDE correspondent à 2021 pour un total de 573 504 941 FCFA.
    - ses paiements qui ne sont pas reportés par la DGD pour un total de 116 278 955 FCFA.
- ✓ La DGD a apporté les éléments de réponses sur les écarts soulevés après la réception de sa nouvelle déclaration. Toutefois, certaines sociétés concernées par ces écarts n'ont pas réagi dans les délais requis.

3.3.3 Rapprochement de la production

- *Secteur des hydrocarbures :*

Le rapprochement de la production du secteur des hydrocarbures, par société et par substance (en quantité et en valeur) se présente comme suit :

			PETROSEN		Société FORTESA		Ecart	
Société	Produit	Unité	Quantité	Valeur estimée à la commercialisation	Quantité	Valeur estimée à la commercialisation	Quantité	Valeur estimée à la commercialisation
Fortesa	Gaz naturel	Nm3	4 446 906	876 975 000	2 404 501	396 742 715	2 042 405	480 232 286

La déclaration de Fortesa s'est limitée aux six (06) premiers mois. Ce qui explique cet écart.
La quantité du GAZ achetée par SOCOCIM (vendue par FORTESA) est de 4 446 906 Nm3.
La production du GAZ déclarée par PETROSEN est de 4 446 906 Nm3.

- *Secteur minier :*

Lors de l'examen des déclarations sur la production, nous avons compris que les sociétés déclarent la quantité produite, alors que la DGM déclare la quantité vendue vérifié pour le calcul de la redevance minière. Cette situation ne permet de procéder aux travaux de rapprochement entre les deux déclarations. Le détail de la production, tel que reporté par les sociétés est présenté dans la section 5.4 du présent rapport.

Par ailleurs, la DGM les considère le clinker et le ciment comme des dérivés des matières premières et ne participent pas pour le calcul de la redevance minière. La déclaration des quantités concerne donc uniquement le calcaire et le marno-calcaire.

Pour l'or et plus précisément avec la société PMC, sa production concerne l'or brut non encore raffiné produit sur 2022 expédié et en stock, contenant en plus de l'or et de l'argent d'autres métaux. Ainsi, pour dissocier la quantité d'or et d'argent, elle se base sur les résultats d'analyses d'échantillons effectuées par un cabinet certifié. Cette quantité produite et expédiée sera différente de la quantité obtenue après raffinage. De plus, la conversion qu'elle utilise est de 1 Once = 31.1034832 Grammes. Par ailleurs, la valeur estimée est obtenue en appliquant le dernier cours PM disponible du London Fix Prices.

Les volumes et valeurs de production divulgués proviennent de deux sources :

- Concernant les mines [26] :

a) Les sociétés minières procèdent à la déclaration de la redevance minière. Cette déclaration contient la production vendue ainsi que les ventes à l'étranger et au Sénégal, la valeur des ventes, et parfois le stock disponible. A présent, les déclarations depuis 2018 contiennent systématiquement la production stockée.

b) L'Administration minière procède à la vérification de la déclaration en identifiant les détails de la production vendue, les frais déductibles, et le calcul de la redevance minière. Cette vérification est sanctionnée par un procès-verbal. Pour l'Or, l'administration des mines assiste à toutes les opérations des levées de l'Or.

c) A l'issue de la vérification, l'Administration des Mines prépare un projet d'arrêté fixant la taxe ad-valorem due par l'entreprise pour l'exercice concerné :

1. pour les entreprises soumises au Code de 2003, ce projet d'arrêté renseigne sur les ventes à l'étranger et les ventes au Sénégal en précisant les :
   - ✓ nature du produit ;
   - ✓ production ;
   - ✓ tonnage vendu ;
   - ✓ stock ;
   - ✓ recettes (FCFA) ;
   - ✓ coût à la tonne (FCFA/T)
   - ✓ frais déductibles ;
   - ✓ valeur taxable et le taux de la redevance appliquée à l'entreprise ;
   - ✓ taxe ad-valorem (FCFA).

2. Pour les entreprises soumises au Code de 2016, l'article 77 dudit code dispose : « A l'exception des activités d'exploitation faisant l'objet de contrat de partage de production, toute activité d'exploitation de substances minérales, autorisée conformément aux dispositions du présent Code, est soumise au paiement trimestriel de la redevance minière dont l'assiette est la valeur marchande du produit commercialisé localement ou la valeur FOB du produit exporté ».

- Concernant les carrières :

Chaque exploitant dépose au service régional concerné, le récapitulatif de la production et des tonnages vendu. Après vérifications des informations et sur la base de la production commercialisée, le chef de service calcule la taxe d'extraction telle que prévue par la loi. Pour les carrières publiques, le promoteur achète les bons d'extraction au niveau du service régional des mines et de la géologie de la région qui abrite l'exploitation. Dans chaque carrière publique, l'Administration dispose d'agents communément appelés « pointeurs », qui procèdent journalièrement à la comptabilisation des volumes de matériaux extraits.

Le Code minier de 2016 a changé l'assiette et relevé les taux. En effet, l'article 77 du code de 2016 établit une redevance minière pour les carrières en lieu et place de la taxe d'extraction prévue à l'article 49 du Code de 1988, paragraphe 4 qui indique : » La taxe d'extraction est fixée uniformément au mètre cube (m3) de matériaux extraits de la carrière à deux cent francs CFA (200 F CFA) pour les matériaux durs et cent francs CFA (100 F CFA) pour les matériaux meubles. »

[26] Statistiques minières – ITIE Sénégal

Les nouveaux taux sont établis comme suit :

- Substances de carrière concassées : 4% de la valeur marchande du produit concassé ;
- Substances de carrière extraites non concassées et/ou de ramassage : Une redevance proportionnelle au volume de substances extraites ou ramassées fixée comme suit : 500 F/m3 pour les matériaux durs et 300 F/m3 pour les matériaux meubles.

En mars 2021, Le Ministère des Mines et de la Géologie a adopté un nouveau manuel[27] de procédures qui porte dans sa deuxième partie sur les procédures de suivi de la production et de recouvrement de de la redevance minière. le nouveau manuel est déjà en application.

Les quantités de production par produit de base sont publiées régulièrement par le Ministère des Mines sur son site : Statistiques minières – Ministère des Mines et de la Géologie (minesgeologie.gouv.sn) et le Comité national ITIE sur la page : http://itie.sn/statistiques-minieres/.

La DGM a expliqué que le retard dans la publication des données sur la production est dû principalement au fait que le PV matérialisant l'accord entre l'opérateur et l'administration sur les données finales n'est signé qu'après de longs échanges entre les deux parties et la réglementation n'a pas prévu de date limite pour la validation des données finales. Par ailleurs, la DGM a précisé que :

- ✓ Les données minières de 2021 ont été publiées à l'occasion du septième Salon International des Mines (SIM SENEGAL) qui s'est déroulé du 03 au 05 octobre 2023.
- ✓ Les statistiques de productions commerciales de 2022 sont publiées sur le site du Ministère des Mines et de la Géologie.
- ✓ la publication annuelle du bulletin des données minières est toujours en cours.
- ✓ Le Ministère compte rendre effective la publication trimestrielle du bulletin en 2024.

[27] https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Manuel-de-procedures-Ministere-des-Mines-et-de-la-Geologie-Ed.-Mars-2021.pdf

3.3.4 Rapprochement des exportations

- *Secteur des hydrocarbures :*

Non applicable.

- *Secteur minier :*

Nous avons procédé la réconciliation des exportations des minerais qui représentent 82% des exportations globales reportées (soit l'Or, l'Acide Phosphorique, l'Argent et le Ciment) :

Substance	Sociétés	Pays	Valeur en FCFA		
			DGD	Société	Ecart
Or	PMC	AUSTRALIE	136 833 661 801	147 954 684 761	(11 121 022 960)
		SUISSE	9 276 683 225	NC	9 276 683 225
	Total PMC		**146 110 345 026**	**147 954 684 761**	**(1 844 339 735)**
	SGO	SUISSE	393 837 512 046	392 586 704 467	1 250 807 579
	SOREDMINES	SUISSE	1 711 482 352	FD N.C	1 711 482 352
Argent	SGO	SUISSE	NC	374 908 490	(374 908 490)
	PMC	SUISSE	NC	143 623 609	(143 623 609)
Acide Phosphoriques	ICS	INDE	172 960 130 620	533 842 674 117	(360 882 543 497)
Ciment	CDS	BURKINA FASO	18 200 000	18 200 000	-
		GAMBIE	8 551 585 800	21 800 118 950	(13 248 533 150)
		GUINEE	122 316 000	4 785 000	117 531 000
		GUINEE-BISSAU	31 200 000	134 463 000	(103 263 000)
		MALI	8 088 234 500	27 805 009 450	(19 716 774 950)
		MAURITANIE	149 200 000	1 572 723 200	(1 423 523 200)
		ROYAUME-UNI	11 775 000		11 775 000
	Total CDS		**16 972 511 300**	**51 335 299 600**	**(34 362 788 300)**
	DANGOTE	BURKINA FASO	287 390 000	130 813 500	156 576 500
		GAMBIE	2 307 978 400	1 949 347 100	358 631 300
		GUINEE BISSAU	710 605 580	300 244 740	410 360 840
		MALI	7 609 406 000	1 094 455 440	6 514 950 560
		BERMUDES	13 300 000		13 300 000
		ROYAUME-UNI	114 271 080		114 271 080
	Total DANGOTE		**11 042 951 060**	**3 474 860 780**	**7 568 090 280**
	SOCOCIM	Guinée-Bissau		34 820 000	(34 820 000)
		Mali	6 070 748 250	6 031 024 025	39 724 225
		Gambie	1 931 433 702	1 994 599 434	(63 165 732)
		Guinée	100 098 750	69 090 250	31 008 500
		Mauritanie	76 451 250	111 807 125	(35 355 875)
		Gabon	14 000 000		14 000 000
	Total SOCOCIM		**8 192 731 952**	**8 241 340 834**	**(48 608 882)**

En l'absence de l'information sur l'unité dans la déclaration de la DGD, les travaux de rapprochement se sont limités à la valeur des exportations des minerais. Les écarts relevés dans le tableau ci-dessus et plus particulièrement celui de l'acide phosphorique de l'ICS devront faire l'objet d'analyse par les parties déclarantes afin d'expliquer leur origine et en tenir compte dans les déclarations futurs.

Pour le calcul de la contribution des exportations du secteur extractif (Section 1.2.6), le présent rapport a retenu les déclarations des sociétés du périmètre pour un total des exportations du secteur extractif de 1 380,96 milliards de FCFA.

.

4 Secteur Extractif au Sénégal

4. Contexte du secteur extractif au Sénégal

4.1 Secteur Minier

4.1.1 Aperçu général sur le secteur

Le Sénégal dispose d'un potentiel géologique important avec une grande diversité de substances minérales comprenant des métaux précieux (or et platinoïdes), des métaux de base (fer, cuivre, chrome, nickel), des minéraux industriels (phosphates, calcaires industriels, barytine etc.), des minéraux lourds (zircon et titane), des pierres ornementales et des matériaux de construction, etc.

La diversification de l'activité minière se réalise à travers le développement de la filière phosphates - fertilisants, la relance du projet intégré sur le fer de la Falémé, l'accélération de l'exploitation du secteur aurifère dans la région de Kédougou, l'encadrement et la promotion des mines artisanales, l'accélération de l'exploitation des gisements de zircon et enfin, le développement d'un hub minier régional. Les zones d'exploitation se situent principalement dans les régions de Thiès (Ouest), de Matam (Nord-Est) et de Kédougou (Sud-Est) comme indiqué dans la carte des gisements ci-dessous.

Figure 3 – Carte des principaux gisements miniers [28].

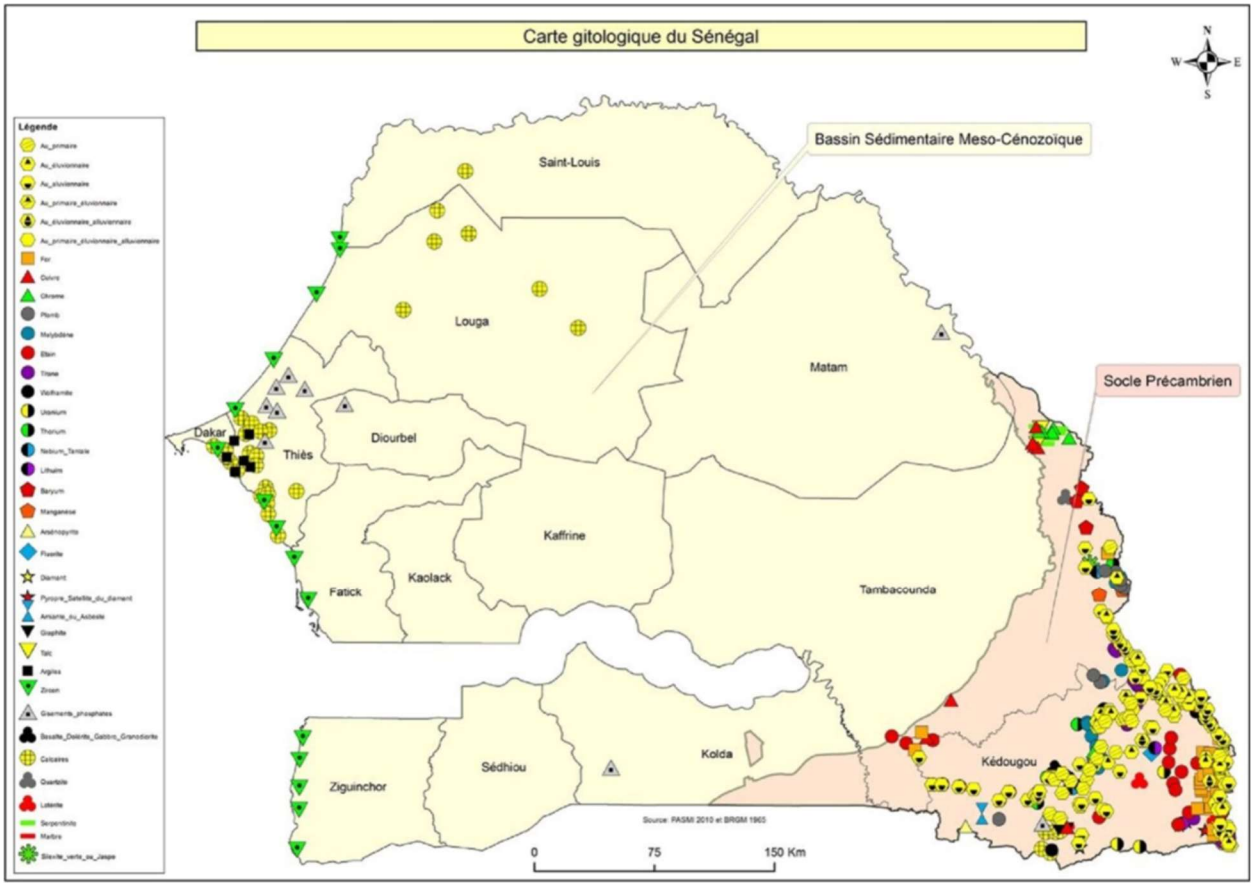

Les données sur les principaux minerais extraits à une échelle industrielle, sur les réserves estimées ainsi que sur la production peuvent être consultées dans le lien GEOLOGIE – MINES SENEGAL (minesenegal.com). Un résumé des principaux projets miniers est présenté également par la DGM au niveau de la section 4.1.6.

[28] GEOLOGIE – MINES SENEGAL (minesenegal.com)

4.1.2 Contexte politique et stratégique

Une Déclaration de Politique Minière a été élaborée en 2003 par le gouvernement sénégalais. Cette politique vise à instaurer un climat propice à l'investissement durable et sécurisé à travers un cadre législatif et réglementaire simple, clair, transparent et non discriminatoire.

En 2014, le Gouvernement du Sénégal a adopté le Plan Sénégal Émergent (PSE) avec pour vision la stimulation de la croissance économique, l'amélioration du bien-être des populations, la consolidation de l'État de droit et le renforcement de la sécurité, la stabilité, la gouvernance, la protection des droits et des libertés. De ce fait, le secteur minier occupe une place prépondérante dans les projets phares du Plan Sénégal Émergent (PSE) et figure parmi les six (6) secteurs prioritaires identifiés par le gouvernement du Sénégal pour porter la croissance du pays à 7% d'ici 2023[29].

A la faveur des récentes évolutions du secteur, ce dernier a connu de grandes réformes avec notamment le nouveau code minier qui a été adopté en novembre 2016 et qui fait actuellement l'objet d'un bilan d'étape après 4 années de mise en œuvre, aussi la lettre de politique sectorielle de développement (LPSD) 2017-2023 émise en 2016 qui insiste sur la nécessité de rompre d'avec un modèle qui priorise l'extraction minière et l'exportation des produits non transformés au profit d'approches plus globales qui lient politique minière et politique de développement du pays.

Pour une meilleure prise en charge des orientations définies dans la phase 2 du Plan Sénégal Emergent Ajusté et Accéléré (PAP II A), le Ministère des Mines et de la Géologie a mis à jour sa Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD) 2021-2025 lors d'un atelier tenu en format bimodal le jeudi 29 juillet 2021[30].

4.1.3 Cadre légal, institutionnel et régime fiscal

4.1.3.1 Cadre légal

Le secteur minier est régi par :

- le Code Minier (Loi n°2016-32 du 08 novembre 2016) ;
- le décret d'application du Code Minier n°2017-459 du 20 mars 2017 ;
- le décret portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds de réhabilitation des sites miniers (2009-1335 du 30 novembre 2009) ;
- la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts ;
- la loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux ;
- la loi n°2018-10 du 30 mars 2018 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux ;
- le Code Minier (Loi n° 2003-36 du 24 nov. 2003) et le décret d'application (2004-647 du 17 mai 2004) restent applicables aux conventions minières signées avant le 20 mars 2017.
- La loi n°2022-17 du 23 mai 2022[31] relative au contenu local dans le secteur minier[32] : Cette loi vise à promouvoir le contenu local dans le secteur minier sénégalais. Elle fixe des obligations en matière de participation des entreprises locales, de formation et de transfert de compétences, et d'achat de biens et services locaux.

Le Code Minier constitue le cadre juridique d'intervention dans le domaine minier. Il prévoit divers types de titres miniers et définit les conditions d'obtention, les droits conférés et les caractéristiques de chaque type de titre minier et de carrière.

[29] Etude « Trousse d'informations pour un secteur minier responsable au Sénégal » https://www.comite21quebec.org/wp-content/uploads/2020/02/C21_GM_P2_V7-A4_LQ-page.pdf

[30] La lettre de politique sectorielle 2021- 2025 validée - Toute l'actualité sénégalaise en temps réel | Toute l'actualité au Sénégal du jour : sport, politique sénégalaise, people et faits divers au Sénégal - SEN360.SN

[31] Législation/Règlementation – ITIE Sénégal

[32] sen216265.pdf (fao.org)

Le Code Minier est complété par une convention minière type prévue par l'article 17 du décret d'application sus-indiqué et dont le modèle est publié sur le site web du Ministère des Mines et de la Géologie[33].

En plus, d'autres textes législatifs régissent le secteur minier dont :

- le Code Minier Communautaire ;
- le Code Général des Impôts ;
- le Code des Douanes ;
- le Code des Investissements ;
- le code de l'Environnement ; et
- le Code Forestier.

Le décret n°2017-459 fixant les modalités d'application de la nouvelle loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code Minier a été publié le 20 mars 2017, marque alors l'entrée en vigueur du Code minier 2016.

Ces textes peuvent être consultés sur le site web de l'ITIE Sénégal (http://itie.sn/) et sur le site web du Ministère des Mines (minesenegal.com) ainsi que celui de « Investir au Sénégal » (http://investinsenegal.com/).

4.1.3.2 Cadre institutionnel

Le Ministère en charge des Mines est l'entité responsable de la promotion et du contrôle des activités de prospection et d'exploitation minière. Le Ministère est également responsable de l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires applicables au secteur minier. Les principales structures intervenantes dans le secteur minier ainsi que leurs attributions sont résumées dans le tableau suivant :

Structure	Prérogatives
Présidence de la République	La Présidence de la République intervient dans le secteur minier pour : - l'octroi, le renouvellement, la renonciation et le retrait des permis d'exploitation minière et des concessions minières sur rapport du Ministère chargé des mines (par décret) ; et - l'approbation des demandes de transformation des permis d'exploitation en concession minière (par décret).
Le ministre des Mines et de la Géologie (MMG)	Le Ministre chargé des mines dispose des attributions suivantes : - suspension des activités en cas d'infraction à la réglementation (par arrêté) ; - approbation des modifications à caractère technique organisationnel, ou autre affectant la conduite des travaux dans les projets miniers ; - approbation de la recevabilité des dossiers de demande de permis de recherche et d'exploitation et des concessions minières (par lettre) ; - octroi, renouvellement, retrait et renonciation des permis de recherche (par arrêté) ; - définition des zones où des activités d'exploitation des petites mines et d'exploitation artisanale peuvent être autorisées (par arrêté) ; - octroi, renouvellement et retrait des autorisations d'exploitation de petite mine et d'exploitation artisanale (par arrêté) ; - octroi et retrait des autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière privée et publique (par arrêté) ; et - fixation de la valeur carreau mine servant à déterminer la redevance (par arrêté). Le décret n°2021-623 fixe la nouvelle organisation du ministère des Mines et de la Géologie. La nouvelle organisation du ministère est décrite dans la section 4.1.3.4 Réformes.
Direction des Mines et de la Géologie / Direction Générale des Mines	La DGM Contribue à la mise en œuvre de la politique minière à travers l'élaboration et l'application du cadre législatif et réglementaire et assure la gestion du cadastre minier. Deux nouvelles directions ont été introduites par le Décret n°2015-299 du 06 mars 2015 modifiant le Décret n°2014-853 portant répartition des services de l'État. La Direction des Mines et de la Géologie (DGM) est devenue à la Direction Générale des Mines (DGM), par le décret n°2021-623[34] fixe la nouvelle organisation du ministère des Mines et de la Géologie. La nouvelle organisation est détaillée dans la section 4.1.3.4 Réformes.

[33] minesenegal.com

[34] https://minesgeologie.gouv.sn/sites/default/files/DECRET_PORTANT_ORGANISATION_DU_MMG.pdf source : DGM

Structure	Prérogatives
Direction du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM)	Cette direction a pour mission d'assurer le contrôle et le suivi de l'exécution des activités de recherche et d'exploitation ainsi que la collecte des données afférentes.
Direction de la Géologie	La mise en place de cette direction s'inscrit dans les nouvelles orientations du Ministère. La Direction de la Géologie est responsable d'identifier les zones promotionnelles à mettre à la disposition des investisseurs potentiels. Elle supervise aussi le Groupe des Laboratoires d'Analyse qui permet à l'Etat de prendre un rôle actif dans la prospection minière, financé par le nouveau Fonds d'Appui au Secteur Minier qui percevra 20% de la redevance minière.
Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)	La MIFERSO a été créée en 1975. Elle est chargée de la promotion, du développement et de la valorisation des gisements de fer de la Falémé. La société est détenue à hauteur de 98,83% par l'Etat du Sénégal et 1,17% par la société BRGM. Plus d'informations sur l'activité de la MIFERSO sont disponibles dans le site web de la société http://www.miferso.sn/ .
SOMISEN SA	La société SOMISEN SA dénommée Société des Mines du Sénégal est une société nationale créée par la loi n°2020-31[35] et qui est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances. Les statuts de de la société SOMISEN SA ont été approuvés par le décret n°2021-08[36] du 06 janvier 2021.
Le Service Géologique National du Sénégal	Le Service géologique national du Sénégal créé par décret n°2022-1358 du 07 juillet 2022 est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances
Fonds d'Appui au Secteur Minier	Le Fonds d'appui au Secteur Minier a été institué par l'article 114 de la loi 2016-32 du 8 Novembre 2016. Le décret n° 2020-1711[37] du 10 septembre 2020 fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Secteur Minier.
Fonds d'Appui et de Péréquation pour les Collectivités Territoriales	Le Fonds d'Appui et de Péréquation est destiné aux collectivités territoriales selon l'article 113 de la loi 2016-32 du 8 Novembre 2016. Le décret n° 2020-1938[38] du 14 Octobre 2020 fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui et de Péréquation pour les Collectivités Territoriales et dispose dans l'article 5 que les ressources du Fonds sont exclusivement destinées à l'équipement des collectivités territoriales.
Fonds d'appui au Développement Local	Le Fonds d'Appui au Développement Local a été créé par l'article 115 de la loi 2016-32 du 8 Novembre 2016 et a pour mission de contribuer au développement économique et social des collectivités locales situées dans les zones d'intervention des zones minières.

Il est à noter qu'il existe également des Services Régionaux des Mines et de la Géologie institués dans les quatorze (14) régions du Sénégal. Ils sont chargés de la mise en œuvre et du suivi des interventions du Ministère.

Un réseau parlementaire pour la bonne Gouvernance des ressources Minérales (RGM) a été officiellement lancé le 17 mars 2015, il cherche à promouvoir une gestion transparente du secteur minier en vue d'assurer la défense des intérêts des populations, en particulier celles qui sont affectées par l'exploitation des mines. Le 29 septembre 2016, le RGM-AO a été lancé à Dakar pour étendre le réseau aux parlements des seize (16) pays Ouest-Africains.

L'Assemblée nationale a constitué par la loi organique n°2019-14[39] la Commission de l'Energie et des Ressources minérales comme étant l'une de ses commissions permanentes.

[35] https://itie.sn/?offshore_dl=5984

[36] https://www.sentresor.org/app/uploads/de%CC%81cret-n%C2%B02021-08-du-6-1-2021-portant-approbation-des-statuts-de-Socie%CC%81te%CC%81-nationale-Socie%CC%81te%CC%81-des-mines-du-Se%CC%81ne%CC%81gal-SOMISEN.pdf

[37] https://itie.sn/?offshore_dl=6013

[38] https://itie.sn/?offshore_dl=6010

[39] https://www.dri.gouv.sn/sites/default/files/LOI/LOI%202019/L-2019-14.pdf

4.1.3.3 Régime fiscal

Le tableau ci-dessous résume les impôts et taxes applicables aux sociétés minières en donnant un aperçu sur les régimes applicables pour chaque phase d'activité.

	Titulaires de permis de recherche		Titulaires de permis d'exploitation		Titulaires de concessions minières
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003
I- Impôt sur les bénéfices					
Impôt sur les sociétés (% du bénéfice imposable)	Exonéré	30%	30%	30%	30% **(3)**
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Exonéré	Minimum de 500 000 F, maximum de 1 000 000 F	- 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA. - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre.	0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5 000 000 F	- 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre **(2).**
Détail de calcul de la base imposable					
Report déficitaire	Maximum 3 années	Maximum 3 années	Maximum 3 années	Maximum 3 années	Maximum 3 années
II. Redevances et droits spécifiques					
Redevance minière (*)	N/a	N/a	3% par carreau mine	Entre 1% et 5% de la valeur marchande ou valeur FOB et selon la substance.	3% par carreau mine
Droits fixes d'entrée	500.000 FCFA/acte	Entre 2 500 000 FCFA selon le type de permis	1.500.000 FCFA/acte	Entre 10000000 FCFA	7.500.000 FCFA/acte
Taxes superficiaires	N/a	Entre 5 000 et 50 000 FCFA par Km2 par année selon le type de permis	N/a	Entre 250 000 FCFA par Km2 par année	N/a
III. Droits de douane					
Taxes sur les exportations des produits miniers	N/a	N/a	Exonéré	Exonéré[40]	Exonéré
Taxes sur les importations	Exonéré	Exonéré	Exonéré pendant la période d'investissement. Exonération pendant les 3 premières d'exploitation	Exonéré pendant la période d'investissement et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou l'extension de capacité de production d'une	Exonération pendant les 7 premières d'exploitation Exonération jusqu'à 15 ans pour les grands projets miniers

[40] Article 89 Code minier 2016

	Titulaires de permis de recherche		Titulaires de permis d'exploitation		Titulaires de concessions minières
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003
				exploitation déjà existante	
Prélèvements et redevances Communautaires	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité 0,5% Prélèvement Communautaire CEDEAO	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité 0,5% Prélèvement Communautaire CEDEAO	1% redevance 1% Prélèvement Communautaire de Solidarité
IV. Autres taxes					
Patentes	Exonéré	Applicable	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Applicable	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation
Contribution foncière	Exonéré	5% de la valeur locative pour les immeubles autres qu'usines et 7,5% pour les usines et les établissements industriels assimilés.	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	5% de la valeur locative pour les immeubles autres qu'usines et 7,5% pour les usines et les établissements industriels assimilés.	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	Exonéré	3% des traitements et salaires	3% des traitements et salaires Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	3% des traitements et salaires	3% des traitements et salaires Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation

N/a : non applicable
(*) L'avenant[41] à la convention minière avec GCO a prévu que :
-Article 23 : la redevance minière doit être payée en vertu de l'article 57 du code minier 2003, soit 5% de la valeur de carreau mine. Le surplus de 2% a été retenu pour soutenir le projet de développement de la nouvelle ville ;

-Article 24 : Pendant la durée du projet, l'Etat aura le droit d'acquérir 10% de la production de la société d'exploitation sur la base de la formule du coût majoré telle que définit à l'annexe dudit avenant. En cas d'exercice par l'Etat de ce droit d'achat, l'Etat pourra vendre à la société sa part de production soit au prix mondial de référence, soit au prix moyen applicable pour les douze mois de l'année fiscale qui se termine le 30 juin et moyennant quelques ajustements acceptés de part et d'autre.

Modification Code Général des Impôts

Le processus de réforme fiscale entamé par l'Etat du Sénégal depuis 2012 se poursuit. C'est dans cette perspective que la loi 2018-10 du 30 mars 2018 a été adoptée pour modifier certaines dispositions du Code Général des Impôts (CGI).

L'une des innovations de cette réforme fiscale est la création d'une nouvelle contribution dénommée Contribution Economique Locale (CEL), qui vient se substituer à l'ancienne contribution des patentes, cette dernière ayant été supprimée. Sont assujettis à cet impôt, toutes personnes exerçant une activité économique ou une profession imposable au sens de l'ancienne contribution des patentes. Cet impôt comporte deux variantes :

[41] https://itie.sn/wp-content/uploads/2017/04/CONVENTION-MINIERE-MINERAUX-LOURDS-MDL-PERIMETRE-GRANDE-COTE-DIOGO-LOMPOUL-AVENANT-No1.pdf

- D'une part, la Contribution assise sur la Valeur Locative des locaux servant à l'exercice de l'activité (CEL-VL)
- D'autre part, la Contribution assise sur la Valeur ajoutée créée par l'entreprise (CEL-VA).

Le Législateur en substituant la Contribution Economique Locale à la contribution des patentes, vise à atteindre principalement trois (3) objectifs à savoir : la simplicité de l'impôt, l'équité fiscale et l'efficacité dans les recouvrements.

Loi n° 2018-24 du 06 juillet 2018[42] portant loi de finances rectificative pour l'année 2018 institue, au profit du Budget de l'Etat, un droit d'exportation sur l'or non monétaire.

Articles 54, 55, 56, 57 et 58 : Droit d'exportation sur l'or non monétaire.

Article 54 : II est institué au profit du Budget de l'Etat un droit d'exportation sur l'or non monétaire.

Article 55 : Ce droit d'exportation s'applique à tous les types d'or, y compris l'or platiné, sous formes brutes ou mi-ouvrés, ou en poudre, à l'exception de l'or échangé entres autorités monétaires nationales ou internationales ou institutions financières habilitées.

Article 56 : La base imposable de ce droit d'exportation est constituée par la valeur en douane de l'or non monétaire au point de sortie du territoire national, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code des Douanes.

Article 57 : Le taux du droit d'exportation est fixé à 4%.

Article 58 : La liquidation, le recouvrement et le contentieux de ce droit d'exportation se font comme en matière de douane.

Prorogation du statut de l'Entreprise Franche d'Exportation (EFE) jusqu'au 31 Décembre 2024[43]

Institué par la loi n° 95-34[44] du 29 décembre 1995, le statut de l'Entreprise Franche d'Exportation est destiné à assurer la promotion des exportations. Il se présente comme un dispositif attractif pour les investisseurs et spécialement ouvert pour les producteurs de biens, essentiellement portés vers les marchés extérieurs.

Sont concernées les entreprises industrielles, agricoles et de téléservices qui exportent au moins 80 % de leur production. Ce statut confère des avantages fiscaux et douaniers, notamment la réduction de l'impôt sur les sociétés, l'exonération en matière de contribution forfaitaire à la charge de l'employeur (contribution patronale assise sur les salaires) et de contribution économique locale (impôt local).

La loi n° 2021-42 du 20 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022[45] proroge le statut de l'EFE jusqu'au 31 Décembre 2024[46].

La Direction Générale des Impôts et des Domaines publie annuellement la liste des entreprises agréées au statut de l'EFE, après contrôle de la validité de leur agrément. Certaines entreprises minières restent bénéficiaires[47] de ce statut malgré les dispositions de l'article 253 du CGI qui dispose : « Les entreprises minières et pétrolières sont exclues du bénéfice des dispositions du présent article ».

Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022[48] portant loi de finances rectificative pour l'année 2022 institue à l'article 81 une nouvelle redevance de 1% pour les entreprises qui exploitent le phosphate. Toutefois, l'article 77 du Code minier de 2016 a prévu des taux de redevance de 5% pour les phosphates calciques ou d'alumine et 1,5% pour l'acide phosphorique. Aucune évaluation de l'impact de cette mesure sur les revenus futurs n'a été réalisée.

[42] Loi n°2018/24 du 06 juillet 2018 | Centre d'Informations et de Documentation sur les Institutions et la Gouvernance (dri.gouv.sn)
[43] Article 19 de la LFI 2022 http://www.droit-afrique.com/uploads/Senegal-LF-2022.pdf
[44] Sénégal - Loi no 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation. (ilo.org)
[45] http://www.droit-afrique.com/uploads/Senegal-LF-2022.pdf
[46] Les principales mesures fiscales de l'année 2022 - AUDIFISC (audifiscsn.com)
[47] EFE (Entreprise Franche d'Exportation) : la DGID publie sa liste des entreprises soumises ou non à la TVA - MFB | MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET
[48] Publiée sur le site ITIE SN : Législation/Règlementation – ITIE Sénégal

4.1.3.4 Réformes récentes

Réforme	Dispositions
La loi n°2023-15 du 02 août 2023 portant Code de l'Environnement	Ce nouveau code vise à renforcer le cadre juridique de la gestion rationnelle de l'environnement et des ressources naturelles, en tenant compte des nouveaux enjeux liés aux activités de prospection, d'exploration et de production d'hydrocarbures en offshore
Décret n°2023-991 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local dans les secteurs des hydrocarbures et des mines (FADCL) [49]	Ce décret crée le Fonds d'Appui au Développement du Contenu local dans les secteurs des hydrocarbures et des mines (FADCL), qui vise à renforcer les capacités des entreprises locales, à promouvoir l'emploi et la formation des ressources humaines nationales, et à favoriser le développement socio-économique des zones d'implantation des projets miniers et pétroliers. Le FADCL est alimenté par des contributions obligatoires des titulaires de contrats de recherche ou d'exploitation de ressources minières ou pétrolières, et est géré par un comité de gestion composé de représentants de divers acteurs concernés par le contenu local. Le comité de gestion élabore le programme annuel d'intervention du FADCL, approuve les projets financés par le fonds, et assure le suivi et l'évaluation des actions réalisées[50].
Décret n°2023-990 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du Comité local dans le secteur des Hydrocarbures et des mines	Le décret n°2023-990 du 04 mai 2023 institue le Comité national de suivi du contenu local dans le secteur des hydrocarbures et des mines (CNSCL), qui est chargé de définir et de mettre en œuvre la politique de contenu local dans ces secteurs. Le CNSCL est composé de divers acteurs et présidé par le ministre en charge des mines et des hydrocarbures. Il élabore un schéma directeur du contenu local, approuve les plans de contenu local des opérateurs, et veille à l'emploi et à la formation du personnel sénégalais. Il dispose d'un secrétariat technique pour l'assister dans ses missions.
Décret n°2023-979 fixant les modalités de la fourniture locale, des biens et services dans le secteur minier	Le décret n°2023-979 du 04 mai 2023 fixe les modalités de la fourniture locale, des biens et services dans le secteur minier au Sénégal. Il a pour objectifs de promouvoir la participation des entreprises nationales dans les activités minières, de favoriser le transfert de compétences et de technologies, et de renforcer le développement socio-économique du pays. Selon ce décret, les titulaires de titres ou d'autorisations miniers, ainsi que leurs sous-traitants, doivent accorder la préférence aux entreprises nationales pour tout contrat de fourniture de biens ou de services, à condition que ces entreprises offrent des prix, des qualités et des délais équivalents ou meilleurs que ceux des entreprises étrangères. Le décret prévoit également la création d'un comité national de suivi et de contrôle de la fourniture locale, chargé de veiller au respect des dispositions du décret, de proposer des mesures incitatives et correctives, et de publier un rapport annuel sur la fourniture locale dans le secteur minier.
Arrêté n° 014047 du 27 avril 2023 portant création du Comité national de suivi et d'évaluation des ressources du Fonds d'Appui au Développement Local (FADL)[51]	L'arrêté n° 014047 du 27 avril 2023 porte sur la création du Comité national de suivi et d'évaluation des ressources du Fonds d'Appui au Développement Local (FADL) au Sénégal. Ce comité a pour mission de : • assurer le suivi et l'évaluation de la mobilisation, de l'allocation et de l'utilisation des ressources du FADL • proposer des mesures correctives et préventives pour améliorer la performance du FADL ; • rendre compte au ministre chargé des collectivités territoriales et au ministre chargé des finances des résultats obtenus. Le comité est composé de : • un président nommé par le ministre chargé des collectivités territoriales ; • un vice-président nommé par le ministre chargé des finances ; • six membres représentant les ministères concernés par le développement local ; • six membres représentant les associations d'élus locaux ; • un membre représentant la société civile ; • un membre représentant le secteur privé. Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et établit un rapport annuel sur ses activités. Il dispose d'un secrétariat technique assuré par la Direction générale des collectivités territoriales.

[49] https://itie.sn/reglementation/

[50] Contenu local dans le secteur minier - Voici les nouveaux dispositifs législatifs et réglementaires (igfm.sn)

[51] Microsoft Word - 09-08-03CNERSDECRET.doc

Réforme	Dispositions
Lancement du processus de révision partielle du Code Minier de 2016	Cette révision propose d'introduire plusieurs changements importants, notamment : • La simplification des procédures administratives ; • L'amélioration du cadre fiscal et douanier. Cette révision a été initiée d'une part, pour s'adapter aux nouvelles orientations du secteur et d'autre part, pour renforcer d'avantage la contribution du secteur minier au développement économique et social du pays. A cet effet, le rapport du diagnostic du cadre législatif et réglementaire du secteur minier du Sénégal a été élaboré et partagé en interne en 2022.
Loi n° 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique[52]	La loi vise la promotion du principe général de bonne gouvernance dans la gestion des entités du secteur parapublic, des deniers publics confiés aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat des participations de l'Etat détenues dans les sociétés à participation publique minoritaire. Elle entreprend la modernisation du secteur parapublic à travers, notamment, la simplification du cadre de gouvernance et la consécration de la gestion axée sur les résultats. La loi fixe : - Les règles de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des entités du secteur parapublic, - Les conditions de contrôle par l'Etat des personnes morales de droit privé bénéficiant du Concours financier de la puissance publique ; - Les modalités de suivi des participations financières de l'Etat dans les sociétés à participation publique minoritaire. D'après l'article 3 de la loi, le secteur parapublic comprend : - Les établissements publics, à l'exception des ordres professionnels et des chambres consulaires ; - Les agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ; - Les sociétés nationales ; - Les sociétés à participation publique majoritaire.
Décret n°2022-1358 du 7 juillet 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du « service géologique national du Sénégal » en abrégé SGNS	Le décret n°2022-1358 du 7 juillet 2022 a pour objet de créer le **service géologique national du Sénégal** (SGNS), un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé des mines. Le SGNS a pour mission de réaliser des études géologiques, géophysiques, géochimiques et hydrogéologiques, de collecter, de traiter, de diffuser et de valoriser les données géo scientifiques, de contribuer à la promotion du potentiel minier et de participer à la protection de l'environnement. Le décret fixe également les règles d'organisation et de fonctionnement du SGNS, notamment sa structure, ses organes, ses ressources et son personnel. Le SGNS est dirigé par un directeur général nommé par décret pour une durée de cinq ans renouvelables une fois. Il dispose d'un conseil d'administration, d'un conseil scientifique et technique, d'un comité de gestion et d'un comité d'audit. Il est financé par des subventions de l'État, des recettes propres, des dons et legs, des emprunts et des partenariats. Il emploie des agents publics et des contractuels.
L'arrêté interministériel n°022261 du 26 juillet 2022 portant répartition de la dotation du Fonds d'Appui et de péréquation aux Collectivités territoriales, tirée des ressources annuelles provenant des opérations minières au titre de l'année 2020	L'arrêté interministériel n°022261 du 26 juillet 2022 porte sur la répartition de la dotation du Fonds d'Appui et de péréquation aux Collectivités territoriales (FAPCT), qui est un mécanisme de solidarité financière entre les collectivités territoriales du Sénégal. Ce fonds est alimenté par une partie des ressources annuelles provenant des opérations minières
Loi 2022-17 du 23 mai 2022 relative au	D'après les articles 1 et 2 de de la loi, celle-ci fixe les règles relatives au contenu local dans le secteur minier et s'applique à toutes les activités directement ou indirectement liées :

[52] https://itie.sn/wp-content/uploads/2022/12/loi-dorientation-n°2022-08-JO-du-19-04-2022-relative-au-secteur-parapublic.pdf

Réforme	Dispositions
contenu local dans le secteur des mines[53]	- à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des ressources minières ; - au transport et au stockage des produits miniers ; - à la valorisation ainsi qu'à la distribution des produits miniers. L'article 3 de la loi définit le contenu local dans le secteur minier comme l'ensemble des mécanismes qui permettent le développement du tissu industriel et commercial local, ainsi que les compétences nationales, à partir de toute la chaine de valeur de l'industrie minière. Selon l'article 5 de la loi, le Comité national de Suivi du Contenu local institué par la loi n°2019-04[54] du 1er février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures est élargi au secteur minier. Les obligations liées au contenu local dans le secteur minier sont fixées par décret, notamment celles concernant : - le plan de contenu local des entreprises minières ; - les assurances, réassurances et services financiers ; - la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ; - l'emploi local et la formation professionnelle ; - les services intellectuels ; - la classification des activités minières ; - le transfert de technologie, de compétences et de recherche développement. La loi relative au contenu local dans le secteur minier élargit le Fonds d'appui au développement du contenu local crée par la loi n°2019-04 du 1er février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures au secteur minier.
Lettre de politique sectorielle de développement (LPSD) 2021-2025 du ministère des Mines et de la Géologie lors de l'atelier tenu le jeudi 29 juillet 2021[55]	Plusieurs éléments fondamentaux ont largement justifié la volonté d'actualiser cette Lettre de Politique Sectorielle de Développement (LPSD). Il s'agit, entre autres : - **Au niveau communautaire** : En référence aux standards internationaux, les grandes Organisations communautaires telles que l'UA, la CEDEAO et l'UEMOA ont fortement recommandé de mettre en place des visions et dispositifs innovants de développement du secteur minier africain tout en harmonisant les politiques, stratégies et cadres d'intervention des pays membres. **- Au niveau national et sectoriel** : Des réformes majeures en cours ont largement justifié la nécessité de mettre à jour ladite LPSD tels que les : - gestion axée sur les résultats (réforme sur la gestion des finances publiques) - promotion et le développement du contenu local (stratégie et réglementation en cours de finalisation) ; - redimensionnement de notre politique en matière géologique et de maîtrise de la connaissance de notre sous-sol ; - encadrement et la promotion des mines artisanales (stratégie et maturation en cours), etc. Ces justifications précitées sont aujourd'hui renforcées par de nouvelles orientations stratégiques dictées par des mutations et évolutions intervenues dans le secteur ou en cours : - création de la SOMISEN SA ; - nouvelle organisation du Ministère ; - création prochaine du Service Géologique National ; - actualisation du Code minier de 2016, etc.
Décret n°2021-623 du 17 Mai 2021, portant organisation du ministère des Mines et de la Géologie[56]	Le décret n°2021-623 fixe la nouvelle organisation du Ministère des Mines et de la Géologie qui comprend les : - Cabinet et les services rattachés ; - Secrétariat général et les services rattachés ; - Directions centrales et les services déconcentrés. - Direction de réglementation, de Production Minière et des Statistiques. Selon le décret n°2021-623 la Direction des Mines et de la Géologie (DMG) devient une Direction Générale des Mines (DGM).

[53] https://itie.sn/?offshore_dl=8827

[54] https://itie.sn/?offshore_dl=5987

[55] https://www.minesgeologie.gouv.sn/node/100

56 MMG/ lettre de politique sectorielle de developppement (LPSD) 2021-2025 : vers une professionnalisation de l'orpaillage traditionnel. (sunugox.info)

Réforme	Dispositions
	La DGM est une direction centrale du Ministère et elle a pour mission de contribuer à la formation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la politique minière. Et elle comprend quatre (4) directions : - Direction des Mines ; elle a pour mission l'instruction de titres miniers et leur gestion et elle comprend : + la Division des titres miniers ; et
	+ la Division du Suivi des programmes et de la documentation - Direction des Carrières (Dcar) ; elle est chargée de faire appliquer les stratégies de développement et de promotion de l'exploitation des substances de carrières et elle comprend : + Division de gestion des autorisations et de l'Exploitation des carrières ; et
	+ Division du Suivi des programmes et de la documentation - Direction de l'Exploitation Minière Artisanale et à Petite échelle ; (DEMAPE) ; elle est chargée de l'encadrement et de la promotion des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées et elle comprend : + Division de Gestion, de l'Encadrement et de la Promotion de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ; et
	+ Division du Suivi des programmes et de la documentation - Direction de règlementation, de Production Minière et des Statistiques (DRPMS) ; elle a pour mission de proposer des mesures d'amélioration du cadre juridique relatif au secteur minier et de veiller à l'application effective des lois et règlements ainsi que la production minière et les statistiques, et elle comprend : + Division de la réglementation et des affaires juridiques ; et + Division de la production minière et des statistiques.
Manuel des procédures du ministère des Mines et de la Géologie - Mars 2021[57]	Le manuel de procédures décrit les : - différentes procédures relatives à l'octroi et à la gestion des titres minier ; et - processus de suivi et de contrôle des productions ainsi que le recouvrement de la redevance due par les entreprises minières pour l'exploitation des ressources minières du Sénégal. Dans la première partie du Manuel "Procédures d'octroi et de gestion des titres miniers, les procédures décrites sont : 1- Gestion et conservation du Cadastre Minier ; 2- Octroi des titres miniers ; Le manuel de procédures prévoit les critères sur lesquels seront évaluées les capacités techniques et financières du demandeur d'un titre minier : · Afin de justifier ses capacités techniques, le demandeur d'un titre minier fournit à l'appui de sa demande : a) les titres, diplômes et références professionnelles des cadres de l'entreprise chargés du suivi et de la conduite des travaux d'exploration ou de production b) la liste des travaux d'exploration ou de production auxquels l'entreprise a participé au cours des trois dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ; c) un descriptif des moyens techniques envisagés pour l'exécution des travaux. · Afin de justifier ses capacités financières, le demandeur d'un titre minier fournit à l'appui de sa demande les : a) déclarations bancaires appropriées ; b) trois derniers bilans et comptes de résultat de l'entreprise ; c) garanties bancaires irrévocables pour couvrir les programmes d'investissement des deux (2) premières années lors de la délivrance du permis de recherche ou d'exploitation ; d) actifs et passifs de la société. La deuxième partie du Manuel traite du : · Contrôle et suivi de la production minière ; et · Recouvrement de la redevance minière ;

[57] https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Manuel-de-procedures-Ministere-des-Mines-et-de-la-Geologie-Ed.-Mars-2021.pdf

Réforme	Dispositions
Décret n°2021-08 du 06 janvier 2021 portant approbation des statuts de la Société nationale « Société des Mines du Sénégal » (SOMISEN-SA)[58]	La SOMISEN-SA est définie comme « une société par actions de droit privé dont le capital est intégralement souscrit par l'Etat et, le cas échéant, par d'autres personnes morales de droit public. Dans tous les cas, la participation directe de l'Etat est supérieure à 50% du capital social » Le capital social est fixé à la somme de dix millions (10.000.000 F) francs CFA. II est divise en mille (1000) actions, d'une valeur nominale de dix mille (10.000) francs CFA, chacune entièrement souscrite en numéraire par l'Etat. Le conseil d'administration comprend des représentants de la Présidence de la République, des ministères concernés et, le cas échéant, de tout autre organe public détenant une participation au sein de la Société. Selon l'article 2 du décret, La Société des Mines du Sénégal a pour objet les : - gestion de la participation de l'Etat dans les opérations minières ; - commercialisation des produits miniers revenant à I 'Etat ; - détention, seule ou en association, de titres miniers ; - mise en œuvre des décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés minières ; - participation aux négociations entre l'Etat et les sociétés dans lesquelles elle gère les participations de l'Etat et de toute autre société OU cette participation est envisagée : - représentation de l'Etat, aux côtés des tutelles technique et financière, aux assemblées d'actionnaires et au sein des organes de gestion ou de surveillance de ces sociétés minières ; - examen de la situation économique et financière des sociétés concernées, les principaux programmes d'investissement et de financement, les projets d'acquisition ou de cession et toute question soumise aux organes de gestion et de surveillance de ces sociétés minières ; - évaluation régulière de la valeur de la participation de l'Etat dans ces sociétés et la formulation de recommandations de l'Etat actionnaire sur ces sujets ; - développement de stratégies de paiement et de valorisation des dividendes de l'Etat dans ces sociétés minières.
Décret n° 2020-1711 du 10 septembre 2020 fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Secteur Minier[59]	Selon les articles 2,3 et 4 du décret, ce Fonds est alimenté par : **- 20% des recettes provenant des opérations minières suivantes :** - redevance minière ; - redevance superficiaire ; - droits fixes d'entrée ; - amendes ; - remboursement des coûts historiques, - dons et legs ; - revenus exceptionnels tirés de l'exploitation minière. **- 20% de la part revenant à l'Etat dans le cadre d'un contrat de partage de production :**
Décret n° 2020-1938 du 14 Octobre 2020 fixant les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui et de Péréquation pour les Collectivités Territoriales[60]	Le décret dispose, à l'article 5 que les ressources du Fonds sont exclusivement destinées à l'équipement des collectivités territoriales. Ce Fonds est alimenté par : **- 20% des recettes provenant des opérations minières suivantes :** - droits fixes d'entrée ; - redevance minière ; - redevance superficiaire ; **- 20% de la part revenant à l'Etat en cas de partage de production :** Le fonds comprend : - 60% au titre d'une dotation d'appui à l'équipement des collectivités territoriales abritant les opérations minières, déterminée au prorata de la contribution de chaque collectivité territoriale aux ressources mobilisées ; - 40% au titre d'une dotation de péréquation aux collectivités territoriales.

[58] https://www.sentresor.org/app/uploads/de%CC%81cret-n%C2%B02021-08-du-6-1-2021-portant-approbation-des-statuts-de-Socie%CC%81te%CC%81-nationale-Socie%CC%81te%CC%81-des-mines-du-Se%CC%81ne%CC%81gal-SOMISEN.pdf
[59] https://itie.sn/?offshore_dl=6013
[60] https://itie.sn/?offshore_dl=6010

4.1.4 Registre des titres miniers

4.1.4.1 Titres miniers

Nul ne peut entreprendre ou conduire une activité régie par la législation minière en vigueur au Sénégal, sans avoir au préalable obtenu un titre minier dans les conditions fixées par cette législation[61].

Le Code Minier est complété par une convention minière type prévue par l'article 17 du décret d'application sus-indiqué. La convention minière fixe entre autres les conditions générales de recherche, d'exploitation, de transport et de commercialisation, le régime des personnes morales créées, la part de l'Etat comprenant une participation gratuite de 10%, les conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques, financières, foncières et administratives des activités de recherche et exploitation et les dispositions relatives au transfert des capitaux investis, des produits, des dividendes et des intérêts des prêts contractés.

4.1.4.2 Types des titres miniers

Conformément à ce qui précède, les dispositions du Code Minier exigent l'obtention au préalable d'un titre minier ou d'une autorisation avant l'exercice de toute activité minière. A cet égard, le Code distingue les titres miniers et autorisations suivants :

[61] Article 6 du code minier 2016.

Titres	Code minier 2003		Code minier 2016	
	Durée	Droits conférés	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	6 mois renouvelable une seule fois.	L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour les substances ciblées sur toute l'étendue de la zone autorisée[62].	Idem.	Idem.
Permis de Recherche	3 ans renouvelable 2 fois pour une période de 3 ans chaque fois[63].	Le permis de recherche confère au titulaire, dans les limites de son périmètre, en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche des substances minérales pour lesquelles il est délivré[64].	4 ans renouvelable 2 fois pour une période de 3 ans chaque fois[65].	Idem.
Permis d'Exploitation	5 ans Renouvelables[66].	Le permis d'exploitation confère à son titulaire le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation a été octroyé, dans les limites du périmètre attribué et indéfiniment en profondeur[67].	Une période minimum de (5) ans n'excédant pas (20) ans. Renouvelable pour une ou plusieurs périodes, dans les mêmes formes jusqu'à épuisement du gisement.	Idem.
Concession minière	Min.5- Max. 25 Ans renouvelable[68].	La concession minière est attribuée pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements[69].	Non applicable.	Non applicable.
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée	Non applicable.	Non applicable.	3 ans renouvelable une ou plusieurs fois jusqu'à l'épuisement des réserves[70].	Confère à son titulaire dans les limites du périmètre attribué (50 hectares au maximum) et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètre le droit exclusif d'exploiter, selon les méthodes et les procédés semi- mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.

[62] Article 13 du Code minier de 2003.
[63] Articles 16 et 17 du Code minier de 2003.
[64] Article 19 du Code minier de 2003.
[65] Articles 17 et 18 du Code minier 2016.
[66] Article 25 du Code minier de 2003.
[67] Article 28 du Code minier de 2003.
[68] Article 25 du Code minier de 2003.
[69] Article 25 du Code minier de 2003.
[70] Articles 46, 47, 48 et 49 du Code minier 2016

Titres	Code minier 2003		Code minier 2016	
	Durée	Droits conférés	Durée	Droits conférés
Autorisation d'exploitation artisanale	2 ans renouvelables par périodes de 2 ans[71].	L'autorisation d'exploitation artisanale confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre (Max. 50 hectares) attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètres, le droit exclusif d'exploiter selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée.	5 ans renouvelable une ou plusieurs fois pour la même période.	Délivrée à une personne physique qui ne peut prétendre à une exclusivité quelconque. Elle est valable à l'intérieur de la circonscription de la collectivité territoriale où elle a été délivrée.
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	3 ans renouvelables par périodes de 3 ans[72].	L'autorisation d'exploitation de petite mine confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre octroyé (Max 5 km2) et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi- industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée[73].	(5) ans renouvelables dans les mêmes formes pour la même période jusqu'à l'épuisement des réserves.	Idem.
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières privées et publiques	5 ans Renouvelables[74].	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée[75].	5 ans renouvelable une ou plusieurs fois, pour une période maximale de 5 ans[76]. (Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières temporaire lorsque la durée ne dépasse pas 1 an. Permanente lorsque la durée dépasse 1 an)[77].	Idem[78].
Autorisation d'ouverture Et d'exploitation de carrière temporaire	6 mois renouvelables une fois.	Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire confère à son bénéficiaire le droit d'exploitation à ciel ouvert de matériaux meubles et le ramassage de matériaux destinés à la construction ou aux travaux publics.	Non applicable.	Non applicable.

[71] Articles 36 et 38 du Code minier de 2003.
[72] Articles 36 et 38 du Code minier de 2003
[73] Article 39 du Code minier de 2003.
[74] Article 47 du Code minier de 2003.
[75] Article 50 du Code minier de 2003.
[76] Articles 65 et 67 du Code minier 2016.
[77] Article 64 du Code minier 2016.
[78] Article 69 du Code minier 2016.

4.1.4.3 Le Cadastre Minier

La DGM est la structure chargée de la gestion et de la conservation du Cadastre Minier. Elle est responsable de la tenue des registres spéciaux des titres miniers comportant :

- mention de l'attribution, du renouvellement, de la prorogation ou de toute autre forme de mouvements des titres miniers ;
- mention des inscriptions en matière de propriété foncière faites sur les titres miniers ; et
- mention de tous les changements, tels que les transmissions, fusions ou amodiations concernant ces titres miniers.

Actuellement, la DGM utilise un système de gestion des titres miniers associant le logiciel « landfolio » et la plateforme « ArcGIS » pour la gestion du Cadastre Minier. Ce système permet de gérer des informations géographiques liées au périmètre de chaque titre et des informations attributaires les décrivant.

Le système de gestion informatisé du Cadastre permet de gérer toutes les informations essentielles à la gestion d'un Cadastre à savoir :

- l'information sur les titulaires et les requérants ;
- l'information sur les titres demandés, en cours de validité, ou annulés ;
- le contrôle des empiètements ;
- la temporalité des titres (renouvellement, expiration) ; et
- l'historique des titres miniers (enregistrement des différents actes qui modifient les titres).

Le cadastre est accessible en ligne suivant le lien suivant : https://cadastreminiersenegal.sn/FR/.

Les cartes et les registres sont par-contre consultables à la DGM pour tout demandeur.

L'examen du registre des titres miniers au 31/12/2022 fourni par la DGM dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, a fait ressortir certains constats que nous détaillons au niveau de la section 6.1 – Recommandation 2022. En effet, le registre montre que :

- La date de la demande peut être la même ou postérieure à la date d'octroi ;
- Des titres avec une date de validité antérieure au 31/12/2022, figurent toujours dans le registre arrêté au 31/12/2022 avec le statut actif ;
- Les dates de renouvellement des titres ne peuvent pas être consultées
- Les informations sur les opérations de transferts ne peuvent pas être consultées. Un état séparé des transfert opérés en 2022 a été communiqué.

La DGM a expliqué que les dossiers des titres objet de ces constats seront examinés en détail et le registre sera mis à jour en conséquence.

Par ailleurs, nous avons noté que les états financiers de SGO au 31/12/2022 mentionnent qu'à la date du 25 Novembre 2022, l'opération de fusion-absorption entre SGO et Massawa a été bouclée par la dissolution et la radiation de la société Massawa SA. Toutefois, la société Massawa SA figure toujours au niveau du registre arrêté au 31/12/2022 comme détenant le PE (Code 2296). Selon la DGM, le statut de Massawa SA est toujours actif sur le cadastre du fait que le décret portant fusion/absorption de son permis d'exploitation par la société ENDEAVOUR/Sabodala Gold Operations SA sur sa concession minière n'est pas encore signé. Le registre sera mis à jour dès la signature dudit décret.

Dans le cadre du renforcement du système d'information minier, le ministère des mines a mis à jour le cadastre minier dénommé « Landfolio » pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier et améliorer la procédure d'instruction et de gestion des titres miniers. Il a également procédé à la mise en ligne du cadastre minier dans le portail gouvernement pour l'accès du public aux informations de base sur les titres miniers et leur localisation. En 2022, un guichet spécifique de réception des demandes de titres miniers est en cours d'installation dans les locaux du ministère pour la vérification et

l'enregistrement des demandes de titres miniers. Le guichet sera un outil d'optimisation du temps de traitement dans la mesure où seuls les dossiers recevables seront enregistrés et cela permettrait également de résoudre le problème de la saturation de la base cadastrale.

4.1.5 Octroi, transfert et renouvellement des licences

L'octroi et la gestion des permis et des autorisations sont actuellement régies par la Loi n°2016-32 portant Code Minier et son décret d'application 2017-459 ainsi que par la Loi 2012-36 portant Code Général des Impôts.

L'attribution, le renouvellement, l'extension ou la transformation ainsi que la cession, la transmission ou l'amodiation de titres miniers de recherche et d'exploitation sont soumis au paiement de droits d'entrée fixes, acquittés en un seul versement, tels que prévus ci-après :

Code Minier 2003	Code Minier 2016
- Permis de recherche : 500.000 FCFA ; - Concession minière : 7.500.000 FCFA ; - Autres titres miniers d'exploitation : 1.500.000 FCFA ; Les montants susvisés sont révisables tous les cinq ans par décret. Les modalités de versement et de recouvrement des droits d'entrée sont précisées dans le décret d'application du présent Code.	- Permis de recherche : 2.500.000 FCFA ; - Permis d'exploitation : 10.000.000 FCFA ; - Autorisation d'exploitation de carrière permanente : 2.500.000 FCFA ; - Autorisation d'exploitation de carrière temporaire : 1.000.000 FCFA ; - Autorisation d'exploitation de petite mine : 2.500.000 FCFA ; - Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée : 1.500.000 FCFA ; - Autorisation d'exploitation minière artisanale : 50.000 FCFA. Les modalités de versement et de recouvrement sont fixées par le décret d'application du Code minier de 2016.

4.1.5.1 Procédure d'octroi

Cadre juridique

Un nouveau manuel des procédures, adopté en mars 2021[79], a été transmis au CN-ITIE par la lettre n°000000558/MMG/DCSOM du 26 avril 2021. Le manuel réserve dans la section 2 de la première partie une description des procédures d'octroi et de gestion des titres miniers.

Les procédures d'octroi des titres miniers, en vigueur en 2022 sont prévues par les articles 12, 13, 16, 25, 36, 39, 48, 50 et 67 du code minier 2003. Elles sont actuellement régies par les articles 14, 15, 17, 24, 38, 41, 48, 54, 56, 68 et 69 du Code minier de 2016 et ont été reprises par le nouveau manuel des procédures adopté en mars 2021.

Le manuel des procédures du ministère des mines et de la géologie définit les capacités techniques et financières requises pour mener bien les opérations :

Afin de justifier ses capacités techniques, le demandeur d'un titre minier fournit à l'appui de sa demande, outre les documents mentionnés dans le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 et selon le cas, les éléments ci-après :

a) Les titres, diplômes et références professionnelles des cadres de l'entreprise chargés du suivi et de la conduite des travaux de d'exploration ou de production ;
b) La liste des travaux d'exploration ou de production auxquels l'entreprise a participé au cours des trois dernières années, accompagnée d'un descriptif sommaire des travaux les plus importants ; et
c) Un descriptif des moyens techniques envisagés pour l'exécution des travaux.

Afin de justifier ses capacités financières, le demandeur d'un titre minier fournit avec sa demande, outre les documents mentionnés dans le décret n°2017-459 du 20 mars 2017 et selon le cas, les éléments ci-après :

a) Les déclarations bancaires appropriées ;

[79] https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Manuel-de-procedures-Ministere-des-Mines-et-de-la-Geologie-Ed.-Mars-2021.pdf

b) Les trois (3) derniers bilans et comptes de résultats de l'entreprise ;
c) Les garanties bancaires irrévocables pour couvrir les programmes d'investissement des deux (2) premières années lors de la délivrance du permis de recherche ou d'exploitation. Les dix pour cent (10%) de ladite garantie doivent être constitués de fonds propres de l'acquéreur du titre ; et
d) Les actifs et passifs de la société.

Le manuel précise aussi que le Directeur des Mines et de la Géologie peut demander tout complément d'information sur ces pièces ou qu'il juge utile.

La procédure d'octroi par appel à la concurrence n'a pas été prévue par l'ancien code minier 2003 mais le Code de 2016 prévoit en son article 10 pour les zones dites promotionnelles l'option de la mise en concurrence.

Les capacités techniques et financières concernent l'ensemble des demandeurs de titres miniers et l'ensemble des opérations

Dans le cadre du projet de mise en place d'un guichet de réception des demandes de titres miniers, la procédure cadastrale a été mise à jour. Il reste à intégrer le nouvel organigramme dans le manuel.

Le manuel des procédures a réservé le paragraphe 2.2 à la négociation des conventions minières. Ledit paragraphe précise que la convention minière est négociée avec l'administration des mines compétente, dans une période n'excédant pas trois (3) mois, après la notification de la recevabilité du dossier de demande de titre minier par l'administration des mines compétente. Si passé ce délai, la négociation n'est pas concluante, la demande est rejetée.

La convention minière négociée et tout avenant y relatif sont transmis au Ministre chargé des Finances pour avis, conforme sur les dispositions fiscales, douanières et économiques.

L'avis du Ministre chargé des Finances est réputé conforme si à l'expiration d'un délai de vingt et un (21) jours à compter de la date de dépôt de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande.

La convention minière peut être signée par le demandeur du titre minier et par le Ministre chargé des Mines dans un délai de vingt et un (21) jours, à compter de la date de réception de l'avis conforme ou à l'expiration du délai imparti au Ministre chargé des Finances.

Selon la DGM, un projet de révision du manuel des procédures d'octroi est en cours d'élaboration pour donner suite à la nouvelle organisation de la direction, ce projet doit aider à :

- Apporter plus de précisions sur les critères techniques et financiers à retenir ;
- Définir clairement les opérations sur les titres qui sont couverts ; et
- Inclure les contrôles internes à suivre pour la vérification des procédures appliquées lors de chaque opération sur les titres.

Modalités d'octroi : Les modalités d'octroi par nature de permis se résument comme suit :

Titres	Acte d'octroi		Modalités d'octroi	
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016
Autorisation de prospection	Par décision de la DGM	Par décision de la DGM	L'autorisation est accordée sous réserve des droits antérieurement concédés. Elle est accordée pour une durée de six (06) mois. L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour les substances ciblées sur toute l'étendue de la zone autorisée. Toutefois, l'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention de tout autre titre minier et aucun droit de disposer à des fins commerciales des substances découvertes.[80]	L'autorisation est accordée sous réserve des droits antérieurement concédés. Elle est accordée pour une durée de six (06) mois. L'autorisation de prospection confère à son titulaire un droit non exclusif de prospection valable pour les substances ciblées sur toute l'étendue de la zone autorisée. Toutefois, l'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit particulier pour l'obtention de tout autre titre minier et aucun droit de disposer à des fins commerciales des substances découverte[81].
Permis de Recherche	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant **pas trois (03) ans**, sous réserve des droits antérieurs de tiers sur le périmètre sur lequel il porte[82].	Le permis de recherche est attribué pour une durée n'excédant **pas quatre (04) ans**, sous réserve des droits antérieurs de tiers sur le périmètre sur lequel il porte. **Il peut être détenu par toute personne morale.** **Pour une même substance, une personne morale ne peut posséder plus de deux (02) permis de recherche [83]**.
Permis d'Exploitation	Par décret de la Présidence de la République	Par décret de la Présidence de la République	Le permis d'exploitation est accordé par décret, pour une période n'excédant **pas cinq (05) ans renouvelables.** L'octroi d'un titre minier d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation[84].	Le permis d'exploitation minière est délivré par décret pour une période minimum **de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt (20) ans, renouvelable.** La délivrance du permis d'exploitation minière entraine le retrait du permis de recherche à l'intérieur du périmètre d'exploitation[85].

[80] Articles 12 et 13 du code minier 2003.
[81] Articles 14 et 15 du code minier 2016.
[82] Article 16 du code minier 2003.
[83] Article 17 du code minier 2016.
[84] Article 25 du code minier 2003.
[85] Article 24 du code minier 2016.

Titres	Acte d'octroi		Modalités d'octroi	
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016
Concession minière	Par décret de la Présidence de la République	Non applicable	La concession minière est accordée dans les mêmes formes que pour le permis d'exploitation, pour une période minimum **de cinq (05) ans et n'excédant pas 25 ans renouvelable** [86].	Non applicable.
Autorisation d'exploitation artisanale	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Elle confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre attribué et jusqu'à une profondeur maximale de quinze mètres, le droit exclusif d'exploiter, selon des méthodes et procédés artisanaux ou peu mécanisés, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée. L'autorisation d'exploitation artisanale est accordée pour une durée **n'excédant pas deux (02) ans** et constitue un bien meuble.[87]	Elle est délivrée à toute personne physique qui ne peut prétendre à une exclusivité quelconque. L'autorisation d'exploitation minière artisanale est valable **pour une durée de cinq (05) ans** [88].
Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée	Non applicable.	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Non applicable.	Délivrée sous réserve des droits antérieurement concédés à toute personne morale pour une durée n'excédant pas trois (03) ans[89].
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Elle confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre octroyé et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou industriels, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée. L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée **n'excédant pas trois (03) ans** et constitue un bien meuble[90].	Elle confère au bénéficiaire, dans les limites du périmètre octroyé, et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospecter et d'exploiter, selon des procédés semi-industriels ou lndustr1els, les substances minérales pour lesquelles elle est délivrée. L'autorisation d'exploitation de petite mine est accordée pour une durée **n'excédant pas cinq (05) ans** [91].
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanente	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Par arrêté du Ministre chargé des mines	Elle confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée.	Elle confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée.

[86] Article 25 du code minier 2003.
[87] Articles 36 et 39 du code minier 2003.
[88] Articles 54 et 56 du code minier 2016.
[89] Articles 48 du code minier 2016.
[90] Articles 36 et 39 du code minier 2003.
[91] Articles 38 et 41 du code minier 2016.

Titres	Acte d'octroi		Modalités d'octroi	
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire	Par décision de la DGM	Par décision de la DGM	Elle est accordée pour une durée n'excédant pas cinq (05) ans, renouvelable. Elle constitue un bien meuble[92]. Elle confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée. Elle est accordée pour une durée **n'excédant pas six (06) mois, renouvelable**. Elle constitue un bien meuble[94].	Elle est délivrée pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans, renouvelable. Elle constitue un bien meuble[93]. Elle confère à son bénéficiaire un droit d'occupation d'une parcelle et la libre disposition des substances minérales pour lesquelles elle a été délivrée. Elle est accordée pour une n'excédant **pas un (01) an, renouvelable.** Elle constitue un bien meuble[95].

Critères d'attribution

Conformément au décret N°2017-459 fixant les modalités d'application de la loi N° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, les critères d'attribution pour chaque type de titre minier sont détaillés au niveau de l'annexe 22.

[92] Articles 48 et 50 du code minier 2003.

[93] Articles 68 et 69 du code minier 2016.

[94] Articles 48 et 50 du code minier 2003.

[95] Articles 67 du code minier 2003.

4.1.5.2 Procédure de transfert/cession

Cadre juridique

Les transferts des titres miniers ont été régis par les articles 13, 19, 28 et 39 du code minier 2003. Au niveau du code minier 2016, ils sont désormais régis par les articles 15, 19, 27, 41, 59 et 67.

Modalités de transferts

Les modalités des transferts se présentent comme suit :

	Acte de transfert/cession		Modalités de transfert/cession	
Titres	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016
Autorisation de prospection	Non applicable	Non applicable	L'autorisation de prospection n'est ni cessible, ni transmissible. Elle constitue un bien meuble qui ne peut faire l'objet ni de gage, ni de nantissement, ni de quelque garantie que ce soit[96].	L'autorisation de prospection constitue un bien meuble et n'est ni cessible, ni transmissible et ne peut faire l'objet de gage, ni de nantissement, ni de quelque garantie que ce soit[97].
Permis de Recherche	Ministre chargé des mines	Ministre chargé des mines	Le permis de recherche est cessible et transmissible sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé des mines[98].	Le permis de recherche est cessible sous réserves de l'approbation préalable du Ministère chargé des Mines. Il constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable ni susceptible de gage[99]. Il ne peut faire l'objet de transfert pendant la première période de sa validité[100].
Permis d'Exploitation	Ministre chargé des mines	Ministre chargé des mines	Le titulaire de permis d'exploitation minier a le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes[101].	Le titulaire de permis d'exploitation minier a le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes et taxes exigibles[102].
Concession minière	Ministre chargé des mines	Non applicable	Le titulaire d'une concession minière a le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation,	Non applicable

[96] Article 13 code minier 2003.
[97] Article 15 code minier 2016.
[98] Article 19 code minier 2003.
[99] Article 19 code minier 2016.
[100] Article 23 du décret N°2017-459 fixant les modalités d'application du code minier 2016.
[101] Article 28 code minier 2003.
[102] Article 27 code minier 2016.

Titres	Acte de transfert/cession		Modalités de transfert/cession	
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016
			sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre chargé des mines et du paiement des droits fixes[103].	
Autorisation d'exploitation artisanale	Non applicable	Non applicable	L'autorisation d'exploitation artisanale n'est ni cessible ni amodiable[104].	L'autorisation d'exploitation artisanale est personnelle et ne peut être ni cédée, ni mutée, ni amodiée, sous quelque forme que ce soit[105].
Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée	Non applicable	Non applicable	Non applicable	L'autorisation d'exploitation artisanale n'est ni cessible ni amodiable[106].
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	Non applicable	Non applicable	L'autorisation d'exploitation de petite mine n'est ni cessible ni amodiable[107].	L'autorisation d'exploitation de petite mine constitue un bien meuble et n'est ni cessible ni transmissible et ne peut faire l'objet de garantie[108].
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanente	Non applicable	Ministre chargé des mines	Non applicable.	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente constitue un bien meuble et est susceptible de transfert dans les conditions fixées par décret. A cet effet, la titulaire transmet au Ministère chargé des mines tout contrat ou accord par lequel in confie, cède ou transmet, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant dudit titre minier[109].
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire	Non applicable	Non applicable	Non applicable.	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire constitue un bien meuble et n'est pas transférable[110].

[103] Article 32 code minier 2003.
[104] Article 39 code minier 2003.
[105] Article 59 code minier 2016.
[106] Article 50 code minier 2016.
[107] Article 39 code minier 2003.
[108] Article 41 code minier 2016.
[109] Article 67 code minier 2016.
[110] Ibid.

Critères de transfert

Conformément au décret N°2017-459 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, les critères de transfert pour chaque type de titre minier cessible et transférable sont détaillés au niveau de l'annexe 23.

4.1.5.3 Procédure de renouvellement

Cadre juridique

Le renouvellement des titres miniers est régi par les articles 12, 17, 27, 38 et 49 du code minier 2003. Au niveau du code minier 2016, il est désormais régi par les articles 12, 18, 26, 40, 49, 56 et 68.

Modalités de renouvellement

Les modalités de renouvellement se présentent comme suit :

	Acte de renouvellement		Modalités de renouvellement	
Titres	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016
Autorisation de prospection	Par décision de la DGM	Idem	Elle est renouvelable une seule fois, dans les mêmes formes, si le bénéficiaire a respecté ses obligations[111].	Idem[112]
Permis de Recherche	Par arrêté de Ministre chargé des mines	Idem	Le permis de recherche est renouvelable deux fois, par arrêté du Ministre chargé des mines pour des périodes consécutives n'excédant pas 3 ans chaque fois, sous réserve du respect des obligations prévues par le présent code et la convention minière annexée au permis de recherche. Lors du renouvellement du permis de recherche, la superficie de son périmètre est réduite à chaque fois au moins du quart[113].	Idem[114].
Permis d'Exploitation	Par arrêté de Ministre chargé des mines	Idem	Le permis d'exploitation peut être renouvelé par décret, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas cinq ans chaque fois, jusqu'à épuisement du gisement[115].	Idem[116].

[111] Article 12 du code minier 2003.
[112] Article 12 du code minier 2016.
[113] Article 17 du code minier 2003.
[114] Article 18 du code minier 2016.
[115] Article 27 du code minier 2003.
[116] Article 26 du code minier 2016.

Titres	Acte de renouvellement		Modalités de renouvellement	
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016
Concession minière	Par Décret présidentiel	Non applicable	La concession minière peut être renouvelée par décret, pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas 25 ans chaque fois, jusqu'à épuisement du gisement[117].	Non applicable.
Autorisation d'exploitation artisanale	Par arrêté de Ministre chargé des mines	Idem	L'autorisation d'exploitation artisanale **est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas trois ans** et cela jusqu'à épuisement des réserves, si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme[118].	L'autorisation d'exploitation artisanale **est renouvelable une ou plusieurs fois pour la même durée,** sous réserve du paiement du droit y afférent[119].
Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée	Non applicable	Par arrêté de Ministre chargé des mines	Non applicable	L'autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas trois (03) ans, et ce, jusqu'à épuisement des réserves si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme[120].
Autorisation d'exploitation de Petite Mine	Par arrêté de Ministre chargé des mines	Idem	L'autorisation d'exploitation de petite mine est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas **trois (03) ans** et cela jusqu'à épuisement des réserves, si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme[121].	L'autorisation d'exploitation de petite mine est renouvelable dans les mêmes formes pour des périodes n'excédant pas **cinq (05) ans** et cela jusqu'à épuisement des réserves, si le bénéficiaire a respecté les obligations, rempli les engagements pris dans le cadre de ladite autorisation d'exploitation et déposé chaque fois une demande conforme[122].

[117] Article 27 du code minier 2003.
[118] Article 38 du code minier 2003.
[119] Article 56 du code minier 2016.
[120] Article 49 du code minier 2016.
[121] Article 38 du code minier 2003.
[122] Article 40 du code minier 2016.

Titres	Acte de renouvellement		Modalités de renouvellement	
	Code minier 2003	Code minier 2016	Code minier 2003	Code minier 2016
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrières permanente	Par arrêté de Ministre chargé des mines	Idem	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente peut être renouvelée dans les mêmes formes, une ou plusieurs fois, pour une période maximale de cinq (05) ans chaque fois[123].	L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente peut être renouvelée dans les mêmes formes, une ou plusieurs fois, pour une période maximale de cinq (05) ans chaque fois[124].
Autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire	Par décision de la DGM	Idem	La durée de validité du renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire est **de six (06) mois au maximum** [125].	La durée de validité du renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière temporaire est **d'un (01) an[126].**

Critères de renouvellement

Conformément au décret N°2017-459 fixant les modalités d'application de la loi N° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant code minier, les critères de renouvellement pour chaque type de titre minier renouvelable sont détallés au niveau de l'annexe 24.

[123] Article 49 du code minier 2003.
[124] Article 68 du code minier 2016.
[125] Article 49 du code minier 2003.
[126] Article 68 du code minier 2016.

4.1.5.4 Procédures d'approbation et de ratification des conventions minières

Les conditions de réalisation des opérations minières de recherche et d'exploitation effectuées par une ou plusieurs personnes morales sont précisées au moyen d'une convention minière passée entre l'Etat représenté par le Ministre chargé des Mines et les demandeurs de permis de recherche ou permis d'exploitation, après avis du Ministre chargé des Finances.

L'objet de la convention est de fixer les rapports entre l'Etat et le titulaire du permis de recherche ou du permis d'exploitation pendant toute la durée des opérations minières. Elle précise les droits et obligations de l'Etat et du titulaire du permis de recherche ou du permis d'exploitation.

Une convention minière signée entre l'État, représenté par le Ministre chargé des mines, et les demandeurs est annexée à tout permis de recherche ou permis d'exploitation. La convention fixe les conditions de réalisation des opérations minières et garantit au titulaire du titre minier la stabilité des conditions qui lui sont accordées, notamment au titre de la fiscalité, des conditions économiques et de la réglementation des changes[127].

Après signature, la convention minière est publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

4.1.5.5 Octrois, renouvellement et transfert en 2022

Les procédures d'octroi ont été mises à jour dans le manuel des procédures du ministère des Mines et de la Géologie - Mars 2021. Une description des nouvelles procédures est présentée dans la section 4.1.3.4 Réformes.

Octroi

Selon le Cadastre Minier mis à notre disposition, 17 titres miniers et autorisations ont été octroyés en 2022. Le détail des octrois par type de permis se présente comme suit :

Tableau 19 : Nombre des titres miniers et autorisations octroyés de 2022

Type	Nombre
Autorisation d'exploitation de carrières privées temporaires (AECPT)	10
Autorisation de prospection (AP)	3
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée (AEMSM)	2
Permis de recherche (PR)	1
Autorisation d'exploitation de Petite Mine (AEPM)	1
Total	**17**

Les titres miniers octroyés en 2022 peuvent être consultés au niveau de l'annexe 18.1 du présent rapport

Renouvellement

Les renouvellements opérés en 2022 ne peuvent pas être consultés dans le registre des titres miniers communiqué par la DGM.

Transferts

Selon la DGM, dix (10) transferts ont été opéré en 2022.

L'état des permis miniers transférés en 2022 ainsi que la référence des arrêtés correspondant sont présentés en annexe 18.2 du présent rapport.

4.1.5.6 Revue des procédures d'octroi, de renouvellement et de transfert des titres en 2022

Dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE 2022, la DGM a attesté, sous réserve d'un audit interne, que les procédures d'octroi des titres miniers sont suivies conformément au manuel de procédure du ministère des mines et de la géologie éditée en mars 2021. Lettre d'attestation de la DGM est présenté au niveau de l'annexe 26 du présent rapport.

[127] Articles 116 et 117 du Code minier de 2016.

Par ailleurs, lors des échanges avec le ST et la DGM, nous avons appris que le plan de travail prévoit le lancement d'une étude sur la vérification de l'application du cadre légal et réglementaire applicable régissant les opérations d'octroi, de de renouvellement et de transfert des titres intervenues en 2021 et 2022. Actuellement, le processus de sélection du consultant qui sera chargé de ladite étude est en cours.

L'ITIE au Sénégal a envisagé de lancer, en 2023, une étude sur l'application du cadre légal et réglementaire applicable régissant les opérations d'octroi, de transfert et de renouvellement de titres intervenues en 2021 et 2022.

4.1.6 Principaux projets en exploitation et en développement

Selon les données communiquées par la DGM, le Sénégal comptait 658 titres miniers et de carrières au 31 décembre 2022, répartis comme suit :

Tableau 20 : Nombre des titres miniers en 2022

Type	2022
AECPP	154
AECPT	145
AEHTR	136
AEMSM	68
PR	56
AP	36
AEPM	20
CM	20
CO	17
PE	5
Autre	1
Total	**658**

Le registre des titres miniers et de carrières est présenté au niveau de l'annexe 9 du présent rapport.

En 2022, le Sénégal comptait plusieurs projets industriels d'extraction et d'extension minière dont les principaux sont décrits dans le tableau suivant :

Projet minier	Entreprise	Données sur le projet
Complexe Sabodala-Massawa	Teranga Gold Corporation : une multinationale canadienne dont le siège est à Toronto. La société est cotée à la bourse de Toronto	Le projet aurifère de Sabodala est divisé en six projets : Sabodala, Near Mine, Faleme, Dembala, Massakounda et Garaboureya. Aux termes d'une convention minière globale conclue en 2005 avec le gouvernement sénégalais, une concession minière a été accordée en 2007 au projet de Sabodala et 10 permis de recherche ont été octroyés à cinq autres projets. Le projet de Sabodala produit de l'or depuis mars 2009. La concession minière pour ce projet s'étend sur 33 kilomètres carrés environ et elle a été prolongée jusqu'en 2022 (sous réserve de renouvellement). Une concession minière a été accordée en 2010 au projet aurifère de la Somigol (Société des mines de Golouma) qui est voisin du projet de Sabodala. La concession qui s'étend sur un périmètre d'environ 212,6 km2 expire en 2025 (sous réserve de renouvellement). Elle couvre les gisements de Masato, Golouma Ouest, Golouma Sud, Kerekounda, Kouroulou, Niakafiri Sud-Est, Niakafiri Sud-Ouest et Maki[128]. Le projet de Sabodala compte 5 gisements en plus de Sabodala : Masato, Niakafiri, Niakafiri Ouest, Soukhoto et Dinkokhono. Les permis de recherche pour ces projets couvrent un périmètre d'un peu plus de 1 000 kilomètres carrés.
	Barrick Gold/ Terangagold	En termes d'investissements, la compagnie a dépensé 34,5 milliards de FCFA. En Mars 2020, Terangagold a complété l'acquisition auprès de Barrick Gold du gisement de Massawa et de ses satellites. Les termes de la transaction indique une contrepartie initiale

[128] http://www.terangagold.com/English/operations/reserves-resources/default.aspx.

Projet minier	Entreprise	Données sur le projet
		s'élevait à 380 millions de dollars et comprenant environ 300 millions de dollars en espèces et un total d'environ 80 millions de dollars d'actions ordinaires de Teranga (les « actions de Teranga ») émises à Barrick et CSTTAO. En ce qui concerne la composante en actions de la contrepartie initiale, environ 19,2 millions des actions Teranga ont été émises à Barrick et environ 1,6 million d'actions Teranga ont été émises à CSTTAO. Le développement de ce site est programmé pour 2020[129]. Le projet est actuellement opéré par Endeavour qui a racheté Terangold durant l'année 2021.
Projet de Mako[130]	Resolute Mining	Le projet se situe dans l'est du Sénégal, au sein de la fameuse « Fenêtre de Kéniéba » dans laquelle se trouve un nombre d'opérations minières de classe mondiale, y compris la mine de Sabodala à environs 40km de Mako. Une étude de faisabilité définitive achevée en 2015 indique une ressource de 1,4 million d'onces avec une réserve d'un million d'onces à une teneur moyenne de 2.25g/t. Une Etude d'Impact Environnemental et Social pour le projet de Mako a aussi été complétée en 2015. Une concession d'une durée de 15 ans a été obtenue en juillet 2016. La construction de la mine a duré 18 mois pour un investissement de 160 MUSD. La production a démarré en Janvier 2018. Les autres opérations de Toro à Kédougou sont toujours au stade de l'exploration. Le projet est opéré à présent par Resolute Mining, une entreprise australienne qui a acquis la mine de Mako en 2019.
Gisement de Malikoundi[131]	MANAGEM BOTO SA	La société IAMGOLD a découvert le gisement de Malikoundi/BOTO (dans le cadre de son permis pour Boto) et, par conséquent, elle a étendu ses opérations de forage dans la zone. Le permis s'étend sur 236 km2 et l'étude de faisabilité annonce le 22 octobre 2018 des réserves prouvées et probables totales de 1,7 million d'onces. Ressources indiquées (incluant les réserves) de 2,2 millions d'onces. Production aurifère annuelle moyenne est prévue à environ 140,000 Oz. La production devrait démarrer durant l'année 2023 mais l'exécution du projet a connu un retard dans le contexte de la pandémie de Covid-19 et en fin d'année 2022, le projet a été racheté par l'entreprise minière marocaine MANAGEM GROUP. Le nouvel acquéreur est entrain d'actualiser l'étude de faisabilité pour démarrer la production en 2025.
Gisement de Makabingui[132]	WATIC-Makabingui Gold Operation	WATIC-Makabingui Gold Operation a obtenu fin 2016 un permis d'exploitation de 5 ans renouvelable pour le gisement Makabingui (1 M d'onces d'or contenues dans 11,9 Mt de minerais d'une teneur moyenne en or de 2,6g/t). L'exploitation du gisement de Makabingui qui était prévue en 2019 n'a pas encore démarré suite à des difficultés de financement intégral des activités de la société d'exploitation. Le processus de levée de fonds a connu des retards en 2020, principalement dû à la pandémie de Covid-19, mais il s'est poursuivi en 2021. Les investissements pour la construction des infrastructures ont redémarré en 2022. L'acquisition annoncée du projet par Bishop Ltd devrait permettre son démarrage prochain.
Diamba Sud	Chesser Resources	La découverte d'or à haute teneur à Diamba Sud[133] s'inscrit dans un domaine d'intérêt pour les principaux acteurs d'or Barrick et IAMGold Diamba Sud est directement situé à l'ouest de la JV Bambadji Barrick /IAMGold) qui est en exploration avancée par Barrick • Barrick a annoncé de nombreuses anomalies identifiées et des premiers résultats solides du forage à Bambadji[134].

[129] https://s2.q4cdn.com/949220588/files/doc_news/2020/3/2020-Mar-4-Massawa-Closing-Release.pdf

[130] http://www.torogold.com/fr/

[131] http://www.iamgold.com/English/operations/exploration/boto-gold-project-senegal/default.aspx ; http://www.iamgold.com/French/exploitations/projets-de-developpement/Projet-Boto-Sngal/default.aspx

[132] http://www.bassariresources.com/makabingui-gold-project.html

[133] https://www.chesserresources.com.au/download/1238/

[134] https://s25.q4cdn.com/322814910/files/doc_presentations/2021/11/Barrick_Q3_2021_Results_Presentation.pdf

Projet minier	Entreprise	Données sur le projet
		• L'anomalie géochimique aurifère dans le forage à la tarière à Diamba Sudest ouverte sur la limite Est du permis et s'étend dans la JV de Barrick Gold. • Des forages approfondis ont été entrepris sur ces découvertes pour définir les contrôles et la taille de ces systèmes minéralisés et une première ressource minérale robuste publiée en novembre 2021 contenant 781 Toz à 1,6 g/t d'or, dont ~ 500 Toz à 3,0 g/t d'or. Chesser estime qu'il existe un potentiel de croissance important des ressources avec des ressources ouvertes le long de la direction et en profondeur[135]. Les actions de Chesser dans le projet qui est au stade d'évaluation économique préliminaire ont été acquis par la société minière canadienne Fortuna Silver Mines en mai 2023.
Projet de recherche aurifère "Douta"	INTERNATIONAL MINING COMPANY	Le permis a été octroyé en 2009 à IMC. En Février 2011, IMC signe un accord de partenariat avec African Star Resources pour développer le Projet. ASR appartient à 100% à Thor Exploration Ltd qui a acquis 70% de la licence auprès du titulaire du permis IMC qui détient 30% jusqu'à l'annonce par Thor d'une réserve probable. Thor Explorations Limited, coté à la Bourse Canadienne TSX sous le symbole « THX » est une société canadienne d'exploration et de développement minier engagée dans l'acquisition, l'exploration et le développement de propriétés minières en Afrique de l'Ouest (Nigéria, Sénégal, Burkina Faso). Une étude de préfaisabilité réalisé en septembre 2020 a mis en évidence des ressources en or estimées à 730.000 onces dans le prospect de Makosa. En outre, d'autres cibles à potentiel de découverte très élevé dans le reste du permis et proches du gisement de Makosa (les prospects Makosa Tails, Maka et Mansa) le long du corridor structural Massawa-Makabingui qui sont considérées comme des zones prioritaires pour de futures travaux d'exploration consistant en des forages intensifs pour augmenter les ressources aurifères déjà identifiées dans le gisement de Makosa. Un programme de forage intensif et détaillé est planifié en 2023 pour déterminer les réserves minérales prouvées et probables.
Projet intégré sur le fer de la Falémé[136]	MIFERSO	Une nouvelle stratégie de développement portée par l'Etat, consiste, à court terme, par l'ouverture d'une petite mine ➔DSO ➔Enrichissement ➔Pelletisation et évoluera dans le temps pour utiliser le gaz naturel sénégalais afin de produire du DRI à partir des pellets. L'installation d'un Complexe Minier et Sidérurgique avec des projets à forte composante de valorisation/transformation, permet de couvrir le processus de fabrication du traitement de minerai de fer au produits semi-finis et finis prêt à la livraison. En 2022, des travaux d'études complémentaires ont été réalisés sur le secteur Nord envisageant d'effectuer en 2024 des études de faisabilité préalable pour une mise en exploitation. Dans le secteur Centre et Sud de la concession : une société partenaire indienne a conclu avec MIFERSO un accord pour un projet d'investissement pour une première phase de DSO/Exportation suivi d'un Enrichissement/Pelletisation et évoluera dans le temps avec la mise en place d'une fonderie et d'une aciérie pour la production d'acier[137].
Mines de phosphate à Taiba et à Lam-Lam	ICS	L'exploitation de ces importants gisements de phosphates a contribué aux succès de l'économie sénégalaise depuis plusieurs décennies. Le phosphate de chaux des ICS à TAIBA avait des réserves de 50 millions de tonnes pour une production de 2 millions de tonnes par an destinée à la production d'acide phosphorique. Avec la fin des réserves exploitables à Taiba, c'est le début de la production à Tobène en 2003 par les Industries Chimiques du Sénégal (ICS). Tobène reste actuellement l'unique site de production de l'entreprise. A l'est, au nord et au sud de ces gisements de Taïba, d'importants projets d'exploration de phosphates sont en cours dans les permis de Niakhene, Coki et Gossas.

[135] https://www.chesserresources.com.au/projects/diamba-sud-100/

[136] https://www.miferso.sn/nos-projets/

[137] Source : Miferso

Projet minier	Entreprise	Données sur le projet
Phosphate de Begal Baity	G-PHOS	L'exploitation de phosphates à Begal-Baïty par G-PHOS, filiale de la société Sephos Senegal S.A., elle-même détenue par la société IFCOM (Sénégal) qui détient 81% du capital et la société espagnole Fertinagro Nutrientes (Grupo Tervalis) qui détient 19% est en cours avec l'obtention en 2019 d'un permis d'exploitation de la mine de Bégal en conjonction avec la petite mine de Baïty pour une réserve d'environ 40 millions de tonnes de phosphates. Le projet est en phase de levée de fonds afin de démarrer prochainement les activités de production. La société SEPHOS a transféré ses droits sur le périmètre de recherche de Lam-Lam à la société G-PHOS qui a mis en évidence le gisement de Begal.
Phosphate de Matam	SERPM/SOMIVA	Dans la partie nord-est du bassin, dans la région de Matam, a été confirmée depuis 1984, l'existence d'un important gisement de phosphates. La réserve de la grande mine de phosphate de Matam est estimée à plus de 135 millions de tonnes. Elle est actuellement exploitée par la Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (Somiva) qui est entrée en production en 2015 avec une capacité annuelle de production de 700 000 tonnes. SERPM quant à elle exploite une petite mine accordée en 2008.
Phosphates de Baobab	Baobab Mining and Chemical Corp SA	A Diourbel à 145 km de Dakar, la société australienne Avenira a obtenu en 2015 un permis d'exploitation de trois ans renouvelable (projet Baobab) et a réalisé un investissement de 15,7 MUSD. Entré en production durant l'été 2016, sa capacité atteindra 750 000 t/an. La vente du projet Baobab Phosphate a été finalisée le 22 octobre 2019 et dans le cadre de l'accord, Avenira a accepté de vendre ou céder tous ses droits et intérêts dans les actifs suivants à un consortium de ses principaux actionnaires (les Acheteurs)[138]. Le développement du projet de Gadd Bissik par la société Baobab Mining and Chemicals Corporation SA (BMCC) après la découverte de réserves estimées de 130 millions de tonnes et la construction d'une usine de production d'acide phosphorique. Ce projet a été lancé en 2015 avec un budget total estimé à environ 200 milliards de FCFA. La mine de Gadd Bissik a produit 32 526 tonnes de phosphates en 2018 avant d'être à l'arrêt en 2019 en raison de difficultés techniques. La société BMCC a fait une transformation de sa petite mine en permis d'exploitation par décret n°2018-1840 du 27 septembre 2018, en accord avec l'article 43 du Code minier, permettant aux détenteurs d'autorisations de petites mines de demander à cette autorisation d'être transformée en permis d'exploitation après confirmation de l'existence d'un gisement. Redémarrage de l'exploitation en 2021 avec plusieurs cargaisons exportées ainsi que des ventes locales. Investissement de nouveaux équipements et nouvel accord en 2022 avec l'une des plus grandes entreprises de production d'engrais au monde, Coromandel, avec un projet d'investissement de 30 milliards de Fcfa qui va augmenter avec l'installation d'une usine d'engrais.

[138] Rapport annuel 2020 Avenira-page 20 (https://avenira.com/wp-content/uploads/2020/09/FY20-Avenira-30-June-2020-Financial-Statements_Signed.pdf)

4.1.7 Participation de l'État

4.1.7.1 Cadre juridique

La participation de l'Etat dans le secteur minier est régie par les dispositions du code minier.

Selon l'article 3 du Code Minier (2016), les gîtes naturels de substances minérales contenus dans le sol et le sous-sol du Sénégal sont, de plein droit, propriété de l'Etat. L'Etat transfert la propriété de ces substances par le biais de l'octroi des titres miniers aux opérateurs privés et publics.

L'article 12 du Code Minier (2016) dispose que l'Etat peut entreprendre pour son propre compte, soit directement, soit par l'intermédiaire de sociétés ou de personnes physiques ou morales nationales ou étrangères agissant seules ou en association avec des tiers, toutes opérations minières. L'Etat peut autoriser une société ou une personne physique ou morale nationale ou étrangère à réaliser des opérations minières par des contrats de service notamment de partage de la production. Auquel cas, les modalités de participation de l'Etat aux opérations minières sont définies dans ledit contrat.

Le Code prévoit deux modalités de participation de l'Etat dans les opérations minières à travers (i) la prise de participation dans le capital des sociétés titulaires de permis d'exploitation minière et (ii) la signature de contrats de partage de production.

Prise de participation

L'Article 31 du Code Minier (2016) dispose que l'octroi d'un permis d'exploitation minière donne droit à l'Etat à titre gratuit à une participation directe de 10% au capital social de la société d'exploitation pendant toute la durée de la mine. Cette participation est libre de toutes charges et ne peut connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

L'Etat se réserve également le droit d'exercer une option de participation supplémentaire en numéraire pour lui jusqu'à hauteur de 25% dans le capital de la société d'exploitation minière. Cette participation additionnelle se fait conformément aux dispositions de l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et donne lieu au versement et la libération par l'Etat de son apport pour la valeur des actions acquises.

Sous l'ancien Code de 2003 l'État disposait de l'option de négocier pour lui et le secteur privé national une participation au capital de la société d'exploitation, en sus de 10 % d'actions gratuites, sans prévoir de plafond.

Ces participations donnent droit à un dividende servi en numéraire dont le taux est égal à la quote-part de l'Etat dans le capital de la société d'exploitation.

Contrat de partage de production

Le code minier de 2016 a introduit pour la première fois dans son article 33 la possibilité pour l'Etat de conclure des contrats de partage de production portant sur la recherche et l'exploitation de substances minérales.

Ce contrat confère à la société minière un droit exclusif de recherche et d'exploitation dans une zone déterminée et la possibilité par la suite de recouvrer les coûts de la vente de tout produit. Les bénéfices provenant de la vente des produits miniers sont partagés avec l'État selon les modalités spécifiées dans l'accord.

Les conditions et modalités d'établissement du contrat de partage de production sont fixées par décret. Un tel décret n'a pas encore été pris à notre connaissance. La DGM nous confirme le projet de décret n'est pas encore adopté et qu'il n'existe pas encore de CPP effectif depuis la promulgation du Code minier de 2016. Toutefois, une procédure de recrutement d'un cabinet dans le cadre de l'accompagnement du Ministère en charge des Mines dans l'élaboration d'un modèle de Contrat de partage de production ainsi que des règles de mise en concurrence en vue de son effectivité.

4.1.7.2 Participations directes de l'Etat dans le capital des entreprises extractives

L'état des participations de l'Etat dans les sociétés minières ainsi que les revenus éventuels découlant desdites participations au 31/12/2022 qui se présente comme suit :

Tableau 21 : Participations directes de l'Etat dans les sociétés minières au 31 décembre 2022

N°	Société	% Participation au 31/12/2022	Observation
Entreprise publique			
1	MIFERSO	99%	Participation libérée. 1% des parts restantes sont au BRGM (Serem-BRGM Consortium)
2	SOMISEN	100%	Participation de l'Etat supérieur à 50% pendant toute la durée de vie de la société
Entreprises titulaires d'une Concession			
3	SGO	10%	Participation gratuite
4	GCO	10%	Participation gratuite
5	Dangote	10%	Pas encore mise en œuvre car la création de la société intégrant cette participation de l'État est en cours
6	ICS	15%	Participation gratuite
7	Petowal Mining Company	10%	Participation gratuite
8	SOMIVA	10%	SERPM et l'Etat détiennent des actions à hauteur de 10%.
9	SORED Mines	10%	Participation gratuite
10	SENEGAL MINES	15%	Participation gratuite
Entreprise titulaire de permis d'exploitation			
11	G PHOS	10%	Participation gratuite
12	Sephos Senegal SA	10%	Participation gratuite
13	IAMGOLD BOTO	10%	Participation gratuite
14	Baobab Mining and Chemical Corp SA	10%	Participation gratuite

Source : DGM.

En dehors des participations listées ci-dessus, l'Etat ne dispose pas d'autres participations directes ou indirectes (à travers MIFERSO et SOMISEN) dans des sociétés opérant dans le secteur minier. Selon la DGM, il faut préciser qu'à ce jour l'Etat ne participe que dans le capital des entreprises minières titulaires de permis d'exploitation conformément aux dispositions de l'article 31 du Code minier.

4.1.7.3 Entreprises d'État et leurs transactions

a) Cadre juridique

La Directive n° 01/2002/CM/UEMOA[139] relative à la transparence des relations financières d'une part entre les Etats membres et les entreprises publiques, et d'autre part entre les états membres et les organisations internationales ou étrangères, définit une entreprise publique comme toute « entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent ».

Au Sénégal, les entreprises publiques bénéficiant d'un financement de l'Etat étaient régies par la loi n°90-07 du 26 juin 1990[140] relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique (Journal officiel du 7 juillet 1999).

La loi 90-07 disposait des formes que peuvent revêtir l'entreprise publique (société nationale, société anonyme à participation publique majoritaire) et l'Acte uniforme OHADA complète les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des sociétés anonymes à participation publique majoritaire notamment.

[139] DIRECTIVE N°01/2002/CM/UEMOA RELATIVE À LA TRANSPARENCE DES RELATIONS FINANCIÈRES D'UNE PART ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET LES ENTREPRISES PUBLIQUES ET D'AUTRE PART ENTRE LES ÉTATS MEMBRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ÉTRANGÈRES | Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

[140] Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique (Journal officiel du 7 juillet 1999) | Cour des Comptes

Cependant, en 2022, la loi n° 2022-08 du 19 avril 2022[141] relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique[142] a été adoptée.

Cette nouvelle loi adapte, plus de trente (30) ans après, la loi 90-07 à l'environnement institutionnel marqué par plusieurs mutations. A cet effet, elle renforce de manière significative la gouvernance des établissements et institutions publiques dans plusieurs domaines, notamment :

- le rôle et la responsabilité des administrateurs ;
- le rôle des instances de délibération dans l'audit interne, la gestion des risques et le contrôle interne ;
- le renforcement des organes de contrôle et le rôle de l'auditeur interne.

L'article 3 de la loi 2022 dispose que « le secteur parapublic comprend :

- les établissements publics, à l'exception des ordres professionnels et des chambres consulaires ;
- les agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ;
- les sociétés nationales ;
- les sociétés à participation publique majoritaire.

Les établissements publics, agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, d'une part, et les sociétés visées à l'alinéa premier du présent article d'autre part, sont dénommés respectivement dans la présente loi, organismes publics et sociétés publiques.

Les organismes publics et les sociétés publiques constituent les entités du secteur parapublic. ».

L'article 9 de ladite loi définit les Sociétés nationales comme : « des sociétés par actions de droit privé dont le capital est intégralement souscrit par l'Etat et, le cas échéant, par d'autres personnes morales de droit public. Dans tous les cas, la participation directe de l'Etat est supérieure à 50% du capital social ». L'article 10 de la loi de 2022 précise que « sont considérées comme sociétés anonymes à participation publique majoritaire, des sociétés par actions de droit privé dans lesquelles une ou plusieurs personnes morales de droit public possèdent directement ou indirectement plus de 50% du capital social ».

Ainsi, le portefeuille de l'Etat comprend les participations financières directes et indirectes détenues dans les sociétés publiques et les sociétés à participation publique minoritaire (article 11 de la loi 2022-08).

Au niveau de l'article 19 relatif aux organes des entités du secteur parapublic, il est précisé que « les entités du secteur parapublic disposent de deux organes :

- l'organe délibérant ;
- l'organe exécutif.

Dans le cas des sociétés publiques, l'Assemblée générale des actionnaires complète les organes mentionnés à l'alinéa premier du présent article. ».

Concernant le contrôle du secteur parapublic, la loi prévoit plusieurs modalités. En effet, parmi les attributions du Chef de l'organe exécutif, il est précisé au dernier alinéa de l'article 32 de la loi 2022-08, qu'«Il transmet à la Cour des Comptes et à la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, un exemplaire des états financiers de synthèse arrêtés et adoptés ou approuvés. ». De même, à l'article 36 qui traite du rôle de l'Agent comptable nommé au sein de chaque organisme public par arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur général chargé de la Comptabilité publique et du Trésor, dispose : « En sa qualité de comptable public, l'agent comptable établit et dépose son compte de gestion à la Cour des Comptes, dans les délais prévus par la réglementation. ».

Par ailleurs, la loi prévoit les niveaux de contrôle suivants :

[141] Loi d'orientation n°2022-08 du 19-04-2022 relative au secteur parapublic - Trésor public du Sénégal (sentresor.org)
[142] https://www.sentresor.org/app/uploads/loi-dorientation-n°2022-08-JO-du-19-04-2022-relative-au-secteur-parapublic.pdf

- le contrôle par les tutelles technique et financière, le Comité de suivi du secteur parapublic, l'Inspection Générale d'Etat et le Contrôle financier (articles 47, 48 et 50) ;
- le contrôle externe : le contrôleur financier et le commissaire aux comptes (articles 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 61) ; et
- le contrôle interne : l'audit interne et le contrôle de gestion (articles 57, 58 et 59).

b) Définition adoptée par le CN-ITIE

Le Comité national ITIE Sénégal a adopté la définition suivante d'entreprise d'Etat lors de sa réunion du 25 Juin 2020 « C'est une entreprise sur laquelle les pouvoirs publics peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. Elle peut avoir le statut d'établissement public à caractère industriel et commercial, ou de société nationale, ou de société anonyme à participation publique majoritaire. Les règles d'organisation et de fonctionnement sont définies par les lois en vigueur au Sénégal. ».

c) Sociétés d'Etat dans le secteur minier

La société SOMISEN SA dénommée Société des Mines du Sénégal est une société nationale créée par la loi n°2020-31 et est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO) est la seule entreprise d'Etat exerçant dans le secteur minier. Elle a été créée en 1975 et dispose d'un permis d'exploitation de fer dénommé « Falémé » et d'un permis de recherche de fer appelé « Ololdou ».

Le Service géologique national du Sénégal créé par décret n°2022-1358 du 07 juillet 2022 est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Mines et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances

La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et de la relation financière de MIFERSO avec l'Etat se détaille comme suit :

Cadre juridique	Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur public et au contrôle des personnes morales de droit privé remplacée par la loi nº 2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.
Statut	En activité
Capital	Le capital de la société est de 1.755.470.000 Francs CFA. Il est détenu à 98,83% par l'Etat du Sénégal et 1,17% par la société BRGM. Les actions sont entièrement libérées.
Mandat	La recherche, le développement, la promotion, l'exploitation et la transformation des minerais de fer marchands des gisements de fer de la Falémé située à l'extrême zone sud - est du Sénégal.
Organisation et Gouvernance	La gouvernance de la société est fixée dans les chapitres III et V de ses statuts : https://itie.sn/entreprises-detat/
Principales Ressources	- Ventes de sa production ; et - Subventions accordées par l'État
Fiscalité	MIFERSO est soumise aux dispositions de la réglementation fiscale applicable aux sociétés commerciales.
Dividendes	En plus de la fiscalité, MIFERSO verse au Trésor Public des dividendes issus des résultats bénéficiaires après l'arrêté de ses états financiers annuels par son Conseil d'Administration et approbation de son Assemblée Générale dont les prérogatives sont exercées par le Gouvernement réuni en séance spéciale élargie.

	Les dividendes sont distribués après prélèvement de 10% des résultats bénéficiaires au titre de la constitution d'un fonds de réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égale au 1/5 du montant du capital sociale. L'excédent sur la réserve légale est affecté selon les dispositions de l'article 42 des statuts : https://itie.sn/entreprises-detat/
Financements	A la création, il peut arriver que l'Etat octroie une subvention d'exploitation ou d'équipement pour permettre le démarrage des activités de la Société. Cette subvention n'est pas systématique du fait que le capital seul est sensé assurer le démarrage de la société. Lorsque le capital est jugé insuffisant, la subvention est octroyée. En cas de difficultés, l'Etat peut allouer des subventions d'exploitation ou d'investissement. La subvention peut aussi découler d'une convention entre l'Etat et la société dans le but d'exécuter une prestation de services publics. La société peut également mobiliser des ressources auprès des institutions financières, avec ou sans la garantie de l'Etat.
Gestion financière et comptable	Les états financiers sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation et harmonisation des comptabilités et approuvés par l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat. Les états financiers sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes désigné par l'assemblée des actionnaires. Les comptes de la société peuvent être également contrôlés par la Cour des Comptes. Les états financiers de 2022 ainsi que les rapports financiers de MIFERSO sont disponibles mais ne sont pas encore publiés. Le site web de la société étant en cours de maintenance

d) Transactions entre l'Etat et les entreprises d'Etat

MIFERSO et la DGCPT ont été sollicitées de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de MIFERSO ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat. Les données reportées au titre de 2022 se présentent comme suit :

Transferts par/pour MIFERSO	Montant en millions FCFA
Transferts et financements reçus de l'Etat	
Subvention d'investissement	-
Subvention d'exploitation	426 630 000
Prêts	-
Garanties	-
Transferts au profit de l'Etat	
Fiscalité et cotisation sociale (1)	8 553 257
Dividendes	-
Dépenses quasi budgétaires :	-
Prestation de services non commerciaux (dépenses sociales)	-
Financement Infrastructures publiques	-
Subventions	-
Services de la dette publique ou bonification	-

(1) Ce montant correspond aux cotisations sociales payés par la société MIFERSO en 2022 à la CSS et l'IPRES respectivement pour 801 360 FCFA et 7 751 897 FCFA.

Il y a lieu de noter que les états financiers 2022 ont été communiqués par la société MIFERSO dans le cadre de préparation de ce rapport. Les états financiers font ressortir les éléments suivants :

- Une subvention d'exploitation reçue en 2022 pour un montant de 426 630 000 FCFA contre 351 630 000 FCFA en 2021. Cette subvention est repartie comme suit :
  - Une allocation 126 630 000 FCFA du ministère des mines et de la géologie inscrit dans le Programme Géologie pour le budget de fonctionnement
  - Un octroi de 300 000 000 FCFA de l'Agent Judicaire de l'Etat au titre des remboursements d'une partie des frais d'arbitrage. Ce montant, de 300 000 000 FCFA octroyé par les services de l'Agent Judiciaire de l'Etat (AJE), est un acompte sur le rapport de décision N° 022852 du 29 Août 2019. En effet, entre 2007 et 2010, MIFERSO avait supporté les frais d'arbitrage et les honoraires du contentieux avec KUMBA RESOURCES d'un montant de 4 588 382 779 FCFA et depuis 2015, MIFERSO bénéficie d'un remboursement partiel et ces acomptes sont issus des coûts historiques obtenus du partenariat avec les anciens potentiels operateurs comme Arcelor Mittal. Ce remboursement permet à la MIFERSO de couvrir le gap sur les budgets annuels dont la ressource principale est la subvention de l'Etat
- Un compte courant associés pour un solde de 445 249 272 FCFA au 31 décembre 2022. Ce solde n'a pas subi de variation depuis 2018. Selon les explications apportées par MIFERSO, le compte courant est un apport versé par l'actionnaire SEREM-BRGM en financement du fonctionnement de la société. Une procédure de cession, au franc symbolique, des actions de SEREM-BRGM a l'Etat du Sénégal est toujours en cours de négociation.
- Une créance vis-à-vis des associés pour un solde de 3 213 441 579 FCFA au 31 décembre 2022 inchangé depuis 2018. Toutefois, les états financiers communiqués lors de la préparation du rapport ITIE de 2020 renseignent un solde inchangé pour un montant de 3 588 441 579 FCFA au 31 décembre 2020. MIFERSO n'a pas apporté de clarifications sur ces créances
- Une dette financière sous forme d'une avance reçue de l'Etat pour un solde de 405 676 000 FCFA au 31 décembre 2021. Ce solde n'a pas subi de variation depuis 2018. Selon les explications apportées par MIFERSO, Il s'agit d'anciens emprunts de l'Etat du Sénégal pour payer les études techniques.
- Aucun dividende n'a été distribué ni en 2022 ni en 2021.

e) Transactions avec les entreprises extractives

(i) Subventions, Prêts et garanties octroyées

MIFERSO et le Trésor public ont été sollicités pour reporter les subventions, prêts et garanties octroyées à des entreprises opérant dans le secteur minier. Les déclarations de ces deux structures n'ont pas inclus de transactions de cette nature au titre de 2022.

(ii) Transferts reçus des entreprises extractives

MIFERSO ne collecte aucun revenu de la part des entreprises minières au Sénégal.

4.1.8 Transport dans le secteur minier

Le transport dans le secteur minier est assuré par les moyens propres des entreprises. L'activité de transport est donc imposée dans le cadre des activités desdites sociétés et la fiscalité s'y rattachant est prise en compte dans les revenus collectés par l'État du secteur minier.

En conclusion, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur minier au Sénégal.

4.1.9 Revenus en nature

Le code minier 2016, prévoit au niveau de son article 33, que l'Etat peut conclure des contrats de partage de production avec les sociétés minières. L'objet de contrat de partage de production est de fixer les rapports entre

l'Etat et le contractant pendant toute la durée des opérations minières. Il couvre les périodes de recherche et d'exploitation. Le contrat de partage de production est approuvé par décret.

Sur le plan pratique, tous les revenus issus du secteur minier sont collectés par l'Etat et les entreprises d'Etat en numéraire. Toutefois, l'avenant[143] à la convention minière avec GCO a prévu exceptionnellement dans son article 24 que pendant la durée du projet, l'Etat aura le droit d'acquérir 10% de la production de la société d'exploitation sur la base de la formule du coût majoré telle que définit à l'annexe dudit avenant. En cas d'exercice par l'Etat de ce droit d'achat, l'Etat pourra vendre à la société sa part de production soit au prix mondial de référence, soit au prix moyen applicable pour les douze mois de l'année fiscale qui se termine le 30 juin et moyennant quelques ajustements acceptés de part et d'autre.

En 2022, GCO a déclaré avoir payé en sus des redevances minières à la DGM pour un montant de 6 726 086 726 FCFA un montant de 2 946 088 567 FCFA relatif à la contrepartie de la commercialisation de la part de production de l'Etat. La DGM a confirmé que c'est une spécificité prévue dans l'accord avec GCO mais finalement ce deuxième montant est considéré comme redevance minière et il fait l'objet du contrôle de la DGM en vérifiant l'application de la formule prévue dans l'avenant.

4.1.10 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Projet Intégré sur Le Fer de La Falémé

La relance du projet Falémé figure parmi les projets prioritaires du Plan Sénégal Emergent (PSE) avec comme principaux objectifs le démarrage effectif de l'exploitation des gisements de fer de la Falémé et la construction d'infrastructures structurantes.

Données sur le projet[144] **:**

Les gisements de fer de la Falémé se situent au sud-est du Sénégal, dans la région de Kédougou, département de SARAYA à près de 750 km de Dakar.

Différentes études et des campagnes de sondages y ont été menées de 1957 à 2014 par MIFERSO et ses anciens partenaires sur le Projet (Krupp-Brgm, Kumba Resources, Arcelor Mittal, etc.).

Des études complémentaires de confirmation ont été réalisées en 2022.

La concession de la Falémé couvre une superficie de 1100km2 avec plus de 750 millions de tonne de ressources estimées réparties du Nord au Sud, dans trois principaux secteurs :

Le secteur Nord avec les gisements de KOUROUDIAKO et KARAKAENE évalué à près 130 millions de tonnes.

Le secteur centre avec des gisements de Magnétite FARANGALIA, GOTO évalués à plus de 250 millions de tonnes avec des teneurs moyennes in situ de 43% pouvant allez jusqu'à 67% après traitement.

Le secteur Sud avec les gisements de KOUDEKOUROU évalués à plus 250 millions de tonnes principalement de l'hématite titré à 59% in situ et 62% – 65% après traitement

Les réserves prouvées sont estimées à plus de 630 millions de tonnes dont 380 millions d'hématite (minerai oxydé) et 250 millions de minerai magnétite.

Les minerais sont d'excellentes qualités et titrent en moyenne pour l'hématite 59% Fe in-situ et 62 à 65% Fe après enrichissement et pour la magnétite 43% Fe in-situ et jusqu'à 67% après traitement.

A ces réserves prouvées directement exploitables viendront s'ajouter des ressources révélées par des indices non encore évalués dans les localités de Kabéléa, Frandi, Guebouria, Kouroukobi et de Safa.

La mise en œuvre de ce projet permettra de faire des ressources en fer du Sénégal un levier structurant de la création de croissance et d'exportation pour l'économie sénégalaise avec une génération de revenus et la création

[143] https://itie.sn/wp-content/uploads/2017/04/CONVENTION-MINIERE-MINERAUX-LOURDS-MDL-PERIMETRE-GRANDE-COTE-DIOGO-LOMPOUL-AVENANT-No1.pdf
[144] https://www.miferso.sn/portfolio/projet-faleme/

de plusieurs milliers d'emplois.

Etat des lieux [145]:

Une nouvelle stratégie de développement portée par l'Etat, consiste, à court terme, par l'ouverture d'une petite mine ➔DSO ➔Enrichissement ➔Pelletisation et évoluera dans le temps pour utiliser le gaz naturel sénégalais afin de produire du DRI à partir des pellets.

L'installation d'un Complexe Minier et Sidérurgique avec des projets à forte composante de valorisation/transformation, permet de couvrir le processus de fabrication du traitement de minerai de fer au produits semi-finis et finis prêt à la livraison.

En 2022, des travaux d'études complémentaires ont été réalisés sur le secteur Nord envisageant d'effectuer en 2024 des études de faisabilité préalable pour une mise en exploitation.

Dans le secteur Centre et Sud de la concession : une société partenaire indienne a conclu avec MIFERSO un accord pour un projet d'investissement pour une première phase de DSO/Exportation suivi d'un Enrichissement/Pelletisation et évoluera dans le temps avec la mise en place d'une fonderie et d'une aciérie pour la production d'acier.

Projets d'infrastructures :

le projet FALEME devient plus compétitif avec la décision de l'Etat du Sénégal de construire un nouveau port minéralier et vraquier de BARGNY SENDOU et la réhabilitation de la ligne ferroviaire Dakar-Tambacounda.

Ces infrastructures structurantes, qui seront livrées dans le 1er trimestre 2024, ont contribué à l'attractivité du projet avec la manifestation d'intérêt de plusieurs entreprises pour participer au développement de tout ou une partie du projet

- Chemin de fer [146]: Une des composantes du projet intégré des gisements de fer de la Falémé est la ligne ferroviaire. C'est ainsi avec un projet de relance des chemins de fer avec l'édification d'un port sec et/ou d'une gare de gros porteurs à Tambacounda a été définie par L'Etat du Sénégal et mis œuvre par la société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (CFS). La voie de chemin de fer de Dakar à Tambacounda d'une distance de 435km est en cours en réhabilitation. (Livraison prévue le 1er trimestre 2024). Une nouvelle ligne ferroviaire devra être construite par MIFERSO et ses partenaires entre Tambacounda et les gisements de fer de la Falémé (312km). MIFERSO est en négociation avec des partenaires techniques et investisseurs pour le financement de ce projet.
- Port minéralier et vraquier BARGNY-SENDOU[147] : Le Port Minéralier et Vraquier de Bargny-Sendou (situé à 35km au sud-est de Dakar) est en cours de construction par la société Sénégal Minergy Port. Ce projet a une liaison directe avec l'exploitation du fer. Le Port de Bargny, qui faisait partie du Projet Intégré, était destiné initialement à l'exportation du minerai de fer. Mais la congestion au niveau du Port Autonome de Dakar (PAD) a poussé les autorités sénégalaises à faire du port de Bargny un Port Minéralier et Vraquier (PMV) pour transférer la manutention des produits en vrac du Port Autonome de Dakar au nouveau site de Bargny-Sendou. Le PMV pourra accueillir de gros navires callant jusqu'à 350 000 tonnes (TPL). Le port minéralier de Bargny-Sendou est un projet HUB pour prendre en charge les importants volumes d'importations et d'exportations de produits miniers, minéraliers, pétroliers et céréaliers, et ce projet a pour but de désengorger la capitale et de mettre à la disposition des usagers une infrastructure moderne dont la performance facilitera la réception de gros navires et les opérations d'embarquements et de débarquements des produits

Il est utile de signaler que dans le cadre de la concrétisation du Projet d'exploitation des Mines de Fer de la Falémé, l'Etat du Sénégal a signé le 09 octobre 2018 un Protocole d'Accord (PDA) ou Memorandum Of Understanding (MOU)

[145] Source : MIFERSO
[146] https://www.miferso.sn/portfolio/chemin-de-fer/
[147] https://www.miferso.sn/portfolio/port-mineralier-et-vraquier-bargny-sendou/

[148] avec la société turque TOSYALI HOLDING.

L'objet de ce protocole d'accord porte sur le développement, le financement et la réalisation d'un complexe Minier et Sidérurgique au Sénégal par TOSYALI HOLDING. Ce Protocole d'accord sera suivi de la signature d'un accord cadre d'investissement définissant le cadre contractuel, réglementaire et économique général dans lequel les deux parties s'engagent à mettre en œuvre le projet.

Cet accord cadre d'investissement devrait donner au projet l'avantage de démarrer rapidement et de créer plusieurs emplois surtout pour les populations impactées par le projet.

Ce nouveau projet, envisagée depuis 2018, avec un coût d'investissement initial relativement faible, devrait être un levier structurant de la création croissance et d'exportation pour l'économie sénégalaise avec une génération de revenu au PIB et la création d'emplois[149].

Le projet était planifié sur trois (03) phases :

Phase 1 : TOSYALI HOLDING mettra en place une usine de fabrication de fer à béton et de fil Machine alimentée par des billettes de fer importées (Produits semi-fini).

Phase 2 : substitution des billettes et des produits semi-finis importés par la mise en place d'une Mine de fer à Kédougou, d'un haut fourneau, d'un convertisseur et d'une unité de production de billettes. Les installations de ces deux premières phases seront réparties dans les régions de Kédougou, Tambacounda et Dakar.

Phase 3 : réalisation du projet tel que décrit dans le PSE avec les extensions du complexe minier et sidérurgique pour produire, avec les nouvelles découvertes de gaz, des Pellets et du « Direct Reduced Iron (DRI) » et ainsi faire monter la quantité d'acier produite en phase 1 puis diversifier les produits sidérurgiques.

Selon MIFERSO, l'accord avec TOSYALI n'a jamais fait l'objet d'exécution. Aucun des engagements n'a été réalisé et le Protocole d'accord (PDA) a expiré en octobre 2020.

4.1.11 Dépenses sociales et contenu local

4.1.11.1 Dépenses sociales obligatoires

L'article 115 du Code minier (2016) met à la charge des titulaires de titres miniers, de contrat de partage de production, ou de contrat de service en phase d'exploitation une contribution de 0,5% du chiffre d'affaires hors taxes annuel destiné à financer le Fond d'appui au développement local.

Pour les détenteurs de titres miniers, de contrat de partage de production ou de contrat de services en phase de recherche et en phase de développement, le montant annuel de la contribution est négocié et précisé dans les conventions et protocoles.

Le Fonds servira à promouvoir le développement économique et social des communautés locales résidant à proximité des zones minières, et devra inclure des projets d'autonomisation des femmes. Les modalités d'alimentation et d'utilisation des ressources du Fonds sont précisées dans les conventions et protocoles conclus entre l'Etat et les titulaires des titres miniers.

Par ailleurs, à l'article 22.4 du modèle de convention-type en vigueur sous l'ancien code prévoit que « En phase d'exploitation, la société s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation le montant défini avec l'Etat ». Dans la pratique, les montants à allouer sont fixés dans la convention minière.

En dehors des contributions ci-dessus mentionnées, le code minier et les dispositions des conventions minières types ne prévoient pas d'autres paiements sociaux à la charge des entreprises minières. Néanmoins, ces dernières peuvent être amenées à payer des dédommagements liés à la délocalisation des populations ou aux impacts négatifs identifiés dans le cadre des études de faisabilité.

[148] http://itie.sn/wp-content/uploads/2020/11/Protocol-daccord-signe%CC%81-avec-TOSYALI.pdf
[149] Source MIFERSO

L'Arrêté n°014047 du 27 avril 2023 portant création du comité national de suivi et d'évaluation des ressources du Fonds d'Appui au Développement local (FADL) va permettre de faire le suivi des obligations des entreprises redevables.

Les dépenses sociales obligatoires reportées par les sociétés du secteur minier retenues dans le périmètre de rapprochement au titre de 2022 ont totalisé un montant de 1 904 673 051 FCFA. Le détail de ces dépenses par société et par bénéficiaire est présenté en section 5.6 et en annexe 6 du présent rapport.

4.1.11.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés contribuent dans le financement de programmes sociaux ou des travaux d'infrastructures volontairement dans le cadre leur politique RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) ou en application des accords conclus avec les autorités ou les populations locales[150].

En 2022, les entreprises du secteur minier retenues dans le périmètre de rapprochement ont reporté des dépenses sociales volontaires pour un montant de 1 791 487 408 millions FCFA. Le détail des paiements par société et par bénéficiaire est présenté en section 5.6 et à l'annexe 7 du présent rapport.

En 2021, la loi no 2021-28 d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire du 15 juin 2021, adoptée par l'Assemblée nationale, a été promulguée[151]. L'une des innovations majeures de cette loi est l'encadrement de la RSE, qui dorénavant dépendra plus des préoccupations des populations à la base en concertation avec les différents acteurs concernés (Articles 32, 33 et 34).

L'article 32 de la loi dispose : « *Toute activité de Responsabilité sociale d'Entreprise (RSE) vise des besoins et des aspirations définies de façon libre par les bénéficiaires et selon les modalités inclusives et démocratiques.*

A ce titre, l'Autorité administrative déconcentrée compétente, en rapport avec les Collectivités territoriales concernées, supervise le processus de libre détermination, par les populations concernées, de leurs priorités. ».

Le Ministère en charge de l'Economie sociale et solidaire élabore et met en œuvre une stratégie nationale d'encouragement à la RSE, en rapport avec les Ministères concernés (article 33 de la loi précitée).

Ainsi, sur la base de la stratégie nationale d'encouragement à la RSE, chaque Ministère élabore et met en œuvre, en relation avec les Collectivités territoriales, une stratégie sectorielle (article 34 de la loi relative à l'ESS). Le Ministère ne dispose pas encore de cette stratégie sectorielle nationale d'encouragement à la RSE. Toutefois, il invite les entreprises à mettre en place des actions de RSE.

4.1.11.3 Contenu local

Le Code minier (2016) prévoit :

- L'obligation pour les titulaires de titres miniers et leurs sous-traitants d'employer en priorité, à des qualifications égales et sans distinction de sexes, le personnel sénégalais ayant les compétences requises pour la conduite efficace des opérations minière (Article 109).
- L'obligation pour les titulaires de titres miniers, leurs fournisseurs et leurs sous-traitants d'utiliser autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, des produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison (article 85). De même, les titulaires de titres miniers sont tenus de publier leur plan annuel de passation des marchés.

Le gouvernement du Sénégal, ayant senti la nécessité d'optimiser les retombées issues de l'exploitation minière, en particulier dans un contexte de crise sanitaire ayant entrainé à la fois, une perturbation des chaines d'approvisionnement mondiales, mais aussi une baisse des moyens d'intervention de l'Etat, a rendu publique en octobre 2021 une Stratégie Nationale de Développement du Contenu Local (SNDCL) pour le secteur minier[152].

150 RAPPORTS RSE&DD DES MEMBRES - Forum sur la RSE au Sénégal (forumrsesn.org)

151 https://itie.sn/?offshore_dl=8931

152 https://www.minesgeologie.gouv.sn/sites/default/files/SNDCL%20Final-compress%C3%A9.pdf

La loi 2022-17[153] du 23 mai 2022 portant contenu local dans le secteur minier, a abrogé et remplacé les dispositions précitées du Code minier, elle a élargi le Fonds d'appui au développement du contenu local crée par la loi n°2019-04 du 1er février 2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures au secteur minier. Plus de détails sur la nouvelle loi sont fournis dans la section 4.1.3.4.

Dans le cadre du présent rapport, les sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées de déclarer le volume des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux et étrangers. Conformément aux déclarations ITIE, les services et matières achetés auprès de fournisseurs locaux ont représenté 30,05% du volume des achats des entreprises sélectionnées au titre de 2022 contre 24,06% en 2021 ;

Le volume des transactions effectuées avec des fournisseurs locaux au titre de l'année 2022 s'élève à 378 876 581 072 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

Société	Paiements en FCFA
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	112 095 131 693
Sabodala Gold Operations (SGO)	86 707 481 974
Ciments du Sahel (CDS)	66 480 832 667
Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	53 834 764 621
Grande Côte Opérations (GCO)	14 733 047 934
Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	14 442 926 120
Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	13 760 402 267
Iamgold BOTO	4 318 519 177
Petowal Mining Company (PMC) SA	3 525 721 547
Sephos Senegal SA (SEPHOS)	3 090 305 249
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	2 827 321 000
Barrick Gold	934 940 504
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	655 701 515
Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	652 661 712
Sabodala Mining Company (SMC)	617 494 754
G-PHOS SA	188 606 766
La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)	10 721 572
Total des paiements aux fournisseurs locaux	**378 876 581 072**

Le volume des transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers au titre de l'année 2022 s'élèvent à 882 029 457 517 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

Société	Paiements en FCFA
Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	384 034 858 550
Ciments du Sahel (CDS)	150 236 323 716
Sabodala Gold Operations (SGO)	117 616 039 337
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	77 042 716 253
Petowal Mining Company (PMC) SA	73 898 973 869
Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	37 230 919 097
Grande Côte Opérations (GCO)	33 016 444 737
Iamgold BOTO	2 743 705 855
Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	2 000 064 108
Barrick Gold	1 924 319 566
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	1 527 303 607
G-PHOS SA	494 978 563
Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	189 523 162
Sabodala Mining Company (SMC)	70 759 597
La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)	2 527 500
Total des paiements aux fournisseurs étrangers	**882 029 457 517**

[153] https://itie.sn/?offshore_dl=8827

Le détail par fournisseur est présenté au niveau des annexes 19 et 20 du présent rapport avec un total de 1 260 906 038 589 FCFA de transactions déclarées par le secteur minier.

Les emplois du secteur sont détaillés au niveau de la section 5.3.4.

4.1.12 Obligations environnementales

4.1.12.1 Cadre institutionnel

Conformément à l'exigence 6.4 de la norme ITIE 2019, relative à la divulgation des informations sur la gestion et le suivi de l'impact environnemental des industries extractives, les institutions ci-après constituent les principales entités impliquées dans la gestion environnementale relative aux activités extractives.

Le Ministère de l'Environnement et du Développement durable est l'entité responsable de la gestion de l'Environnement en collaboration avec le Ministère en charge des Mines, et le Ministère du Pétrole et des Energies dont les prérogatives ont été évoquées précédemment dans le rapport. Le Ministère de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre des politiques adoptées par le Sénégal en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et de protection de la nature, de la faune et de la flore.

Structure	Prérogatives
Ministère de l'Environnement et du Développement durable (MEDD)	Le Ministère de l'Environnement et du Développement durable : - Prépare et met en œuvre la politique en matière de veille environnementale, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection de la nature, de la faune et de la flore. - Dans l'exercice de ses compétences relatives à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales, il mène l'instruction des dossiers d'étude d'impact environnemental et d'autorisation des installations classées relatives à cette activité. - Supervise l'évaluation environnementale ou Etude d'Impact Environnemental. L'Etude d'Impact est faite par un bureau d'étude agréé par le Ministre chargé de l'environnement. Elle est à la charge du promoteur, et est soumise par ce dernier à l'autorité du Ministre qui délivre un certificat de conformité après avis d'un Comité technique dont le secrétariat est assuré par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC). - Assure, en collaboration avec les services compétents, le suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale. A cet effet, il produit des rapports de suivi de ces PGES. Le MEDD assure également le contrôle des ICPE.
Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime	L'Agence Nationale des Affaires Maritimes (ANAM), créée par décret en juin 2009, est l'autorité maritime déléguée placée sous l'Autorité du Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime. Dans le décret n° 2009-583 du 18 juin 2009, l'ANAM est assignée d'une mission de service public relative à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de Marine marchande, dans ses différents volets pêche, commerce et plaisance, ainsi que de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande, des conventions maritimes internationales et des autres législations et réglementations en vigueur, en vue d'atteindre l'objectif d'une navigation sûre dans des eaux propres, afin d'assurer la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection des biens et de l'environnement marin. Ainsi, dans le secteur pétro gazier, l'ANAM intervient à trois niveaux essentiels à savoir, la sureté et la sécurité des plateformes pétrolières et gazières, l'administration des gens de mer à bord desdites plateformes et enfin la protection de l'environnement marin.
Ministère de l'Intérieur	Avec ses différents démembrements, le Ministère de l'Intérieur à travers la compagnie de gendarmerie maritime (Compagnie maritime du port, Port de Dakar, Brigade du port de pêche-SOFRIGAL-), la Brigade de la zone des hydrocarbures (môle 8), la Brigade du port de commerce (môle 1), la Brigade de l'arsenal assure le maintien et la cohésion des institutions du pays. Il veille à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan ORSEC.
Haute Autorité chargée de la Coordination pour la Sécurité maritime, de la Sureté maritime et de la Protection de	La Haute Autorité chargée de la Coordination pour la Sécurité maritime, de la Sureté maritime et de la Protection de l'Environnement marin (HASSMAR) est une structure administrative autonome, à vocation opérationnelle, créée par Décret n° 2006-322 du 7 avril 2006. Placée sous la tutelle technique du Ministère des Forces armées, elle est le dépositaire de l'autorité de l'État et le délégué du Gouvernement dans le cadre de la coordination de l'action de l'État en mer.

Structure	Prérogatives
l'Environnement marin (HASSMAR)	Ses responsabilités couvrent : la défense de la souveraineté et la sauvegarde des intérêts de la nation ; le maintien de l'ordre public, la sécurité de la navigation, la prévention et la lutte contre les actes illicites ; la sécurité et la sûreté de la population, des ressources et installations ; la protection de l'environnement marin et la préservation des ressources maritimes. Il est chargé de coordonner l'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, au niveau national.

4.1.12.2 Cadre juridique

Constitution du Sénégal

L'article 25-2 de la Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution garantit formellement le droit à un environnement sain pour les populations.

Code de l'Environnement

Selon l'article 48 de la Loi N° 2001 – 01 du 15 Janvier 2001 portant code de l'environnement, « Tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale ».

Les outils de l'évaluation environnementale prévue sont : l'étude d'impact environnementale (EIE), l'Évaluation Environnementale Stratégique et l'Audit sur l'Environnement. L'EIE est définie comme étant la procédure qui permet d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement et de s'assurer que ses conséquences seront dûment prises en compte dans la conception du projet ou programme.

Le Code, en son article L49, précise que l'EIE est à la charge du promoteur du projet et en ses articles L52 et L53 met l'accent sur l'importance de la participation du public dans l'EIE. Quant au contenu du rapport d'EIE, il a été précisé par l'article L51. L'EIE doit comporter au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une description du projet, l'étude des modifications que le projet est susceptible d'engendrer et les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité, ainsi que le coût de celles-ci avant, pendant et après la réalisation du projet.

La validation des EIE est confiée à un Comité Technique composé des Ministères et autres structures concernées par l'étude d'impact, sous la présidence du ministère de tutelle du secteur concerné.

Les conditions d'application de l'EIE sont définies par les arrêtés suivants :

- arrêté n°009471en date du 28 novembre portant contenu des termes de référence des études d'impact ;
- arrêté n°009470 du 28 novembre 2001 relatif aux conditions de délivrance de l'agrément de réalisation des EIE ;
- arrêté N°009472 le du 28 novembre 2001 portant contenu du rapport de l'EIE ;
- arrêté n°009468 du 28 novembre 2001 portant sur la règlementation de la participation du public à l'EIE ; et
- arrêté n°009469 du 28 novembre 2001 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique.

Le Code de l'Environnement révisé en 2023[154] (Loi n°2023-15 du 02 août 2023) renforce les dispositions relatives à la gestion écologiquement rationnelle des ressources extractives. Ainsi, le nouveau Code prévoit l'audit du plan de réhabilitation, au moins tous les deux ans. Celui-ci accorde également une place importante à la transparence environnementale en prévoyant la publication des plans de gestion environnementale et sociale et des rapports de suivi de ces plans.

[154] CODE DE L'ENVIRONNEMENT | Gouvernement du Sénégal (sec.gouv.sn)

Ce Code introduit également des innovations majeures, comme le renforcement du processus d'évaluation environnementale, la mise en place d'un fonds spécial de protection de l'environnement, l'encadrement des opérations de transport des matières dangereuses, et la responsabilisation des personnes morales

A ces dispositions générales sont venues s'ajouter des obligations précises dans le secteur minier.

Code minier (2016)

Les activités minières sont particulièrement dangereuses pour l'environnement. C'est pourquoi le Code minier prévoit dans son article 102 que tout demandeur de permis d'exploitation minière, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit, préalablement au démarrage de ses activités, réaliser, a ses frais, une étude d'impact sur l'environnement et la mise en œuvre du plan de gestion environnemental, conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtes y afférents.

Par ailleurs, « tout titulaire de permis de recherche, d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière permanente, d'autorisation d'exploitation de petite mine, de permis d'exploitation minière et de contrat de partage de production, est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire auprès d'un établissement public spécialisé désigné par l'Etat. Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental » (Art.104).

Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont fixées par le Décret n°2009-1335 du 30 novembre 2009[155]. Il est géré conjointement par le titulaire du titre minier d'exploitation et les Ministères en charge des Mines et de l'Environnement. Nous comprenons néanmoins, qu'en l'absence d'un arrêté pour définir les modalités de versement des fonds.

Le Ministère de Mines a commencé à signer des protocoles avec les entreprises minières. En effet, le Ministère a signé avec la Chambre des mines en avril 2021 un protocole d'entente pour la mise en place du fonds de réhabilitation des sites miniers.

La loi n°2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier étend le champ d'application de l'obligation de réhabilitation aux les titulaires de permis de recherche, d'autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrières temporaire ou permanente, d'exploitation de petite mine et de contrat de partage de production.

En raison de la nécessité de protéger les ressources forestières qui sont dans le champ d'application des titres miniers, l'article 105 exige le respect des dispositions du Code forestier.

Conventions internationales

Le Sénégal a ratifié de nombreuses conventions internationales relatives à l'environnement, notamment celles dites de la génération de RIO (biodiversité, changements climatiques, désertification, etc.) qui offrent des opportunités réelles en termes de gestion des ressources naturelles et de protection de l'environnement dans la perspective d'un développement durable. La liste des conventions est disponible sur le lien suivant : http ://www.environnement.gouv.sn/search/node/Convention .

Autres textes

D'autres textes régissent le secteur. Il s'agit notamment de :

- la loi 2018-25 du 12 Novembre 2018 portant Code forestier (articles 28 et 63) ; et
- la loi n°2002-22 du 16 août 2002 portant Code de la Marine marchande.

4.1.12.3 Dépenses et paiements environnementaux

Les entreprises minières sont assujetties au paiement des taxes d'abattage, des taxes superficiaires, de la taxe à la pollution, des appuis institutionnels etc. Ces divers prélèvements perçus par l'Etat constituent les paiements environnementaux.

[155] http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article8001.

Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)		
Taxe superficiaire	Code de l'environnement (Article 27)	Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation est redevable d'une taxe superficiaire sur les établissements classés. Son taux varie en fonction de la surface concernée
Taxe à la pollution	Code de l'environnement (Article 27 et 73)	La taxe à la pollution est déterminée en fonction du degré de pollution, ou charge polluante. La charge polluante retenue comme assiette de la taxe est la moyenne des résultats des prélèvements effectués lors d'une ou de plusieurs campagnes de mesures
Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)	Convention Minière	Il s'agit des montants convenus pour l'appui au Ministère de l'Environnement. Ce flux inclut les paiements en nature et les paiements en numéraires.
Direction des Eaux, Forêts, Chasses et Conservation des Sols (DEFCCS)		
Taxes d'abattage	Code Forestier	Taxe versée dans le cadre de la politique environnementale du gouvernement.
Appui Institutionnel (Fonds d'appui au Mini. De l'Env.)	Convention Minière	Il s'agit des montants convenus pour l'appui au Ministère de l'Environnement. Ce flux inclut les paiements en nature et les paiements en numéraires.

Dans le cadre du présent rapport, neuf (09) sociétés minières ont payé des taxes environnementales pour un montant de 683 237 165 FCFA, d'après les déclarations de la DEEC et la DEFCCS, le détail est comme suit :

Tableau 22 : Total des paiements des taxes environnementales par les sociétés minières en 2022

Sociétés	DEEC	DEFCCS	Total
COGECA	12 310 000		12 310 000
GECAMINES	8 127 350	16 110 000	24 237 350
Iamgold BOTO	76 953 800	66 226 000	143 179 800
Sabodala Gold Operations (SGO)	102 506 250	276 065 547	378 571 797
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	9 413 652		9 413 652
Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	4 128 000		4 128 000
Grande Côte Opérations (GCO)		40 800 000	40 800 000
Sabodala Mining Company (SMC)		58 024 566	58 024 566
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)		12 572 000	12 572 000
Total des taxes environnementaux	**213 439 052**	**469 798 113**	**683 237 165**

En outre, les entreprises prennent des engagements financiers dans leurs Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) afin de mitiger d'éventuels dommages sur l'environnement découlant de leurs activités, ou de préserver les écosystèmes au niveau de leurs sites de recherche et/ou d'exploitation. Ces engagements financiers donnent lieu à des dépenses environnementales de la part des entreprises.

Les dépenses environnementales recensées pour les entreprises minières sont surtout liées à la réhabilitation.

Fonds de Réhabilitation des sites miniers et de carrières
L'article 2 du décret n° 2009-1335 en date du 30 novembre 2009 portant création et fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds de réhabilitation des sites miniers stipule que le titulaire du titre minier provisionne une caution équivalente à cinq fois le coût moyen annuel de réhabilitation à compter de la date de première production. Par ailleurs, le titulaire du titre minier provisionne annuellement le fonds à compter de la date de première production pour un montant équivalent au coût moyen annuel de réhabilitation. Le montant de la caution constitue une garantie à première demande pour l'Etat. La provision versée chaque année à compter de la première production est destinée au financement des opérations de réhabilitation de l'année suivante.

Autres dépenses

Dédommagements des impacts négatifs occasionnés par les activités minières

Sur les vingt-deux (22) sociétés minières retenues dans le périmètre de rapprochement, seules six (06) sociétés ont reporté des paiements environnementaux pour un total de 8 315 741 964 FCFA, le détail est comme suit :

Tableau 23 : Total des paiements environnementaux par les sociétés minières en 2022

Société	Secteur	Montant
Industries Chimiques du Sénégal (ICS) (*)	Secteur minier	8 290 018 982
Petowal Mining Company (PMC) SA	Secteur minier	22 509 982
Baobab Mining and Chemical Corp SA	Secteur minier	3 213 000
Total général des paiements environnementaux		**8 315 741 964**

(*) Ce paiement correspond aux compensations et commissions du comité d'évaluation des impenses consécutives à la délocalisation des villages établis sur l'emprise de l'exploitation de ICS. Le détail des paiements par société est présenté en annexe 8 du présent rapport.

Par ailleurs, les entreprises suivantes ont approvisionné leurs comptes respectifs au niveau de la Caisse des Dépôts et Consignations, le détail est comme suit :

Tableau 24 : Total des paiements à la CDC par les sociétés minières en 2022

Société	Garantie de réhabilitation versée à la CDC en FCFA
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	594 064 037
Petowal Mining Company (PMC) SA	520 611 021
Total Paiements Garantie de réhabilitation (en FCFA)	**1 114 675 058**

Les détails des dépenses des taxes environnementales et des paiements environnementaux par société sont présentés respectivement à la section 5.7 et à l'annexe 8 du présent rapport.

4.2 Secteur des Hydrocarbures

4.2.1 Aperçu général du secteur

Au Sénégal, les activités d'exploration-production des hydrocarbures qui constituent l'amont pétrolier, sont menées sur toute l'étendue du bassin sédimentaire sénégalais qui fait partie du vaste Bassin Ouest Africain appelé Bassin MSGBC (Mauritanie – Sénégal – Gambie – Guinée Bissau – Guinée Conakry).

Le bassin sédimentaire sénégalais dispose d'un potentiel en hydrocarbures, aujourd'hui prouvé sur certaines zones « offshore ». Ainsi, les récents travaux et études entrepris, ont permis d'identifier plusieurs prospects en offshore profond et en onshore.

En février 2001, PETROSEN a signé un accord de partage de production avec Fortesa Corporation pour la mise en production du champ de gaz Gadiaga et de continuer l'exploration du bloc Thiès[156]. C'est dans ce cadre que Fortesa a mis en production le puits Gadiaga 2 foré en 1996 par PETROSEN. Par la suite, Fortesa a réalisé treize (13) puits d'exploration et de développement de gaz qui rejoignent les six puits préexistants sur le permis.

Les réserves prouvées récupérables (P90) calculées à partir des données de puits, ajoutées aux quantités restantes au niveau du gisement de Gadiaga 2, ont été estimées à près de 357 millions de mètres cubes (Rapport Fekete Associate Inc., juin 2009)[157].

Par ailleurs, à la fin de l'année 2014, Cairn Energy par sa filiale sénégalaise Capricorn Sénégal Limited et ses partenaires de Joint-Venture ont foré deux puits au large des côtes sénégalaises. Du pétrole a été découvert dans les deux puits, ce qui a ouvert un nouveau bassin pétrolier sur la marge continentale de l'Atlantique[158]. Au niveau des blocs de Rufisque, Sangomar Offshore et de Sangomar offshore profond (carte ci-dessous), les ressources probables mises en évidence en 2014, sont évaluées à plus d'un milliard de barils de pétrole en plus du gaz naturel[159].

En 2014, La société Petro-Tim Limited a cédé la totalité de ses participations dans les blocs Cayar Offshore Profond et Saint Louis Offshore Profond à la société Timis Corporation qui elle-même a transféré 60% des 90% qu'elle détenait à Kosmos Energy. Nous comprenons que les cessions réalisées dans le cadre des opérations pétrolières en phase de recherche sont exonérées d'impôt. La fiscalité applicable à la transmission des participations entre Petro-Tim, Timis Corporation et Kosmos Energy a été clarifiée par le Ministère des Finances par le biais de son communiqué publié sur le site web du ministère (http ://www.finances.gouv.sn/index.php/actualites/311-commfisca).

En janvier 2016, Kosmos Energy a annoncé une importante découverte de gaz au large des côtes sénégalaises. Dans son communiqué, Kosmos Energy indique avoir « découvert du gaz naturel dans deux réservoirs de 101 mètres d'épaisseur au total » au niveau du puits Guembeul-1. Ce forage est localisé à 2,7 kilomètres de profondeur d'eau, dans la partie nord-ouest du permis de Saint Louis offshore profond et à environ 2,5 kilomètres au sud du puits Ahmeyim-1 (ex-Tortue-1). Ce gisement est à cheval entre le Sénégal et la Mauritanie. Kosmos détient une participation de 60% dans les blocs Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond, aux côtés de Timis Corporation Limited (30%) et de PETROSEN (10%).

En mai 2016, Kosmos a annoncé une découverte d'environ 140 milliards de mètres cube de réserves de gaz naturel dans le puits Teranga-1 un puits d'exploration forés dans le bloc Cayar Offshore Profond. Ce puits est situé à environ 65 kilomètres au nord-ouest de Dakar, et à près de 100 kilomètres au sud du puits Gueumbeul-1 dans le bloc de St. Louis Offshore Profond[160].

[156] Blocks and Permits http://www.PETROSEN.sn/index.php?option=com_content&view=article&id=19%3Ablocks-and-permits&catid=19%3Abasin&Itemid=36&lang=fr

[157] Document transmis par PETROSEN Périmètres Exploitation.docx

[158] Présentation Cairn au Sénégal https://www.capricornenergy.com/umbraco/surface/media/mediaitem/crnp-27473-senegal-brochure-may-2017-french-web?path=/media/2115/crnp-27473-senegal-brochure-may-2017-french-web.pdf

[159] page6.

[160] Source : http://itie.sn/apercu-du-secteur-2/

En décembre 2016, Kosmos a annoncé dans son communiqué de presse[161] qu'un protocole d'accord avec la société BP a été conclu. Selon les modalités de l'accord, BP aura une participation effective de 32,49% des contrats des blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond au large des côtes du Sénégal. Selon les modalités de l'accord, Kosmos recevra une contrepartie fixe de 916 millions USD, comprenant :

- 162 millions USD en paiement initial en espèces ;
- jusqu'à 221 millions USD pour la recherche et l'évaluation, y compris un test de production (« drillstem test ») (DST) sur Tortue ;
- jusqu'à 533 millions USD maximum pour les coûts de développement, jusqu'à la première production de gaz dans le projet Tortue, à savoir une étude d'ingénierie de base (« front-end engineering and design ») (FEED) devant être achevée en 2017, ayant pour but de parvenir à une décision d'investissement finale (DIF) avant fin 2018.

En outre, Kosmos recevra un bonus potentiel maximal de 2 USD par baril, jusqu'à 1 milliard de barils de liquides, ledit bonus étant structuré en tant que redevance sur la production, sous réserve d'une future découverte de liquides et du prix du pétrole.

En avril 2017, BP a accepté de renforcer son investissement au Sénégal en acquérant la totalité des 30 % de parts minoritaires dans deux blocs offshores du Sénégal : Saint-Louis Profond et Cayar Profond. À la conclusion de ces accords, soumis à l'approbation du gouvernement, BP détient une participation d'environ 60 % dans les blocs sénégalais. Ses partenaires Kosmos et Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN) détiennent respectivement 30 % et 10 %[162].

Suivant la conclusion des cessions, les intérêts effectifs dans les blocs Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond sont les suivants :

Tableau 25 : les intérêts effectifs dans les blocs pétroliers

	Avant l'opération	Février 2017	Avril 2017
BP	0%	32,49% (*)	60%
Kosmos Energy	60%	32,51% (*)	30%
Timis Corporation	30%	25% (*)	0%
PETROSEN	10%	10% (*)	10%

(*) Suivant l'exercice de la faculté d'acquérir par Kosmos d'une participation supplémentaire de cinq pour cent (5 %) auprès de Timis Corporation, en contrepartie d'un futur portage des coûts pour un puits au Sénégal.

Source : KOSMOS Energy, communiqué de presse du 19 décembre 2016.

Kosmos a annoncé le 23 février 2017 qu'elle a reçu l'approbation du Gouvernement sénégalais et qu'elle a finalisé l'opération. BP et Kosmos Energy prévoient d'investir plusieurs milliards de dollars dans le développement du gisement Grand Tortue/Ahmeyim dans les années à venir et ont pour objectif de produire leur premier gaz d'ici 2021. Par ailleurs, les succès d'exploration se traduisent par un programme d'exploration de grande envergure ainsi que par une poursuite potentielle de l'activité de développement.

Les cessions des 30% de Kosmos et des 30% de Timis Corporation à BP ont été approuvées respectivement par l'arrêté no3020 du 22 Février 2017 et l'arrêté no14912 du 12 Août 2017 du Ministre en charge des hydrocarbures.

Dans le cadre de la gestion du permis, un décret n°2018-1818 du 24 septembre 2018 portant deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les Sociétés BP Sénégal Investment Limited, Kosmos Energy Investment Sénégal Limited et PETROSEN relatif au bloc de Saint Louis Offshore Profond a été pris[163].

[161] Source : KOSMOS Energy, communiqué de presse du 19 décembre 2016
[162] https://www.bp.com/en/global/corporate/what-we-do/bp-worldwide/bp-in-senegal.html
[163] Journal Officiel n°7140 du 17 novembre 2018, p. 1733.

Par ailleurs, en mai 2017, le Sénégal et TOTAL SA ont conclu deux contrats de recherche et de partage de production d'hydrocarbures sur les blocs Rufisque Offshore Profond et l'Ultra Deep Offshore, dont Total sera opérateur (90%), aux côtés de la Société Nationale des Pétroles du Sénégal (PETROSEN), qui détiendra les 10% restants[164].

Développement des principaux projets pétroliers et gaziers

I. PROJET GRAND TORTUE (GTA)

L'exploitation des réserves de gaz du projet Grand Tortue/Ahmeyim (GTA) à la frontière sénégalo-mauritanienne a fait l'objet d'un accord de coopération international (ACI) signé le 09 Février 2018 entre les deux pays afin de permettre une « Unitisation » à savoir l'exploitation conjointe des réservoirs de GTA. L'accord est approuvé par l'Assemblée Nationale par la loi n°2018-21 autorisant le Président de la République à ratifier ledit accord[165]. Pour être opérationnel, l'ACI a été complété par un Accord d'Unitisation (UUOA), signé le 06 (à Nouakchott) et le 07 (à Dakar) février 2019 entre les différents contractants au niveau des deux Etats et approuvé par les Ministres en charge des hydrocarbures des deux pays.

Le 16 novembre 2018, BPSIL, opérateur dans le bloc de Saint Louis offshore profond, soumet au Ministre du Pétrole et des Energies le plan de développement de l'Unité GTA, ainsi que la demande d'autorisation d'exploitation pour la parcelle sénégalaise du périmètre de l'unité GTA (Parcelle B) ; conformément aux dispositions du CRPP relatif au bloc précité. La même procédure a été suivie en Mauritanie.

Le Sénégal et la Mauritanie ont également signé le 21 décembre 2018 à Nouakchott, un accord sur les régimes fiscaux et douaniers applicables aux sous-traitants de la phase I du projet GTA, fondé sur un triple principe, d'abord, l'harmonisation des dispositions fiscales des deux pays, ensuite, le partage équitable des recettes découlant de l'application d'un régime unique aux sous-traitants par la mise en place d'entités mixtes regroupant les administrations fiscales des deux pays. Dans la foulée, les deux Ministres en charge du Pétrole au Sénégal et en Mauritanie, approuvent conjointement le plan de développement de l'Unité GTA. Parallèlement les compagnies pétrolières BP, KOSMOS Energy, PETROSEN et SMH leur notifient la décision finale d'investissement pour la phase 1 du projet GTA[166]. Ainsi, la major britannique BP et ses partenaires ont annoncé publiquement avoir pris la décision finale d'investissement, le 21 décembre 2018, pour la phase 1 du projet de « Grand Tortue- Ahmeyim (GTA)[167].

Le Décret n° 2019-595 du 14 Février 2019, signé par le Président de la République du Sénégal, a autorisé l'exploitation par les compagnies pétrolières BP Sénégal Investments Limited, Kosmos Energy Investments Sénégal Limited et PETROSEN de la parcelle sénégalaise (parcelle B) issue du bloc de Saint Louis Offshore profond et comprise dans le Périmètre de l'Unité de la Zone Grand Tortue/ Ahmeyim (GTA).

Les travaux de construction des installations ayant démarré au mois de mars 2019, ces installations consistent à :

- des infrastructures sous-marines et canalisations : douze (12) de puits de développement, gazoduc, manifold, etc. ;
- un FPSO : pour le traitement du gaz naturel avant son acheminement vers le FLNG ;
- une unité GNL flottante (« FLNG ») : avec une capacité d'environ 2,5mmtpa et un stockage intégré de GNL de 125 000 m3 ;
- un Hub/Terminal : incluant un brise-lame de 1250m de longueur.

L'avènement de la pandémie liée à la Covid-19 a impacté le projet comme plusieurs autres projets pétroliers et gaziers dans le monde. Du fait de ladite pandémie, les travaux d'installations ont été reportés à l'année 2021, ce qui induit ainsi un retard global d'un an sur la date de démarrage de la production de la phase 1 (passant de 2022 à 2023).

[164] http://itie.sn/contrats-petroliers/ Conformément au Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures (CRPP), en cas de découverte commercialement prouvée, PETROSEN peut lever l'option d'accroître sa participation à hauteur de 20% soit 10% supplémentaires (cf. art 24 CRPP).

[165] Journal Officiel n°7148 du 27 décembre 2018, p. 1906.

[166] Rapport de présentation du Décret n° 2019-595 du 14 Février 2019.

[167] https://www.jeuneafrique.com/694953/economie/mauritanie-senegal-nouveaux-accords-pour- lexploitation-dun-gisement-de-gaz-commun/

En effet, trois caissons qui étaient en mouillage dans les eaux de Ndiago (Mauritanie) ont été installés au courant du mois de juillet 2021. Le premier a été installé le 03 juillet 2021 et Le quatrième caisson a été installé le 07 Aout 2021 et au 21 Octobre 2021. Le 11ème caisson au niveau du brise-lames a été installé. En décembre 2021, tous les caissons avaient finis d'être fabriqués et le 15ème caisson a été placé au niveau du brise lames[168].

Au total, le brise-lame du Hub/Terminal de GNL du projet Grand Tortue/Ahmeyim (GTA), a eu besoin de 21 caissons. Ces structures sont en béton et leur hauteur est de 33 m (soit la taille d'un immeuble de 11 étages), leur longueur est de 55 mètres de long, et mesurent 28 mètres de large.

Statut du projet Grand Tortue Ahmeyim (GTA) du bloc de Saint-Louis Offshore Profond (SLOP) au 31/12/2022 [169]:

- Localisation : à 120 km des côtes sénégalo-mauritaniennes
- Société opérante : BP
- Les réserves estimées de GTA : 20 TCF (~ 563 milliards de mètres cubes de gaz naturel)
- Date de début d'exploitation : 2024
- Etat d'avancement des travaux en décembre 2022 : 87,1%.
- Etat d'avancement des travaux en août 2022 : 89,8%.

L'avancement global en décembre 2022 se présente comme suit :

- Infrastructures sous-marines et canalisations : les puits GTA-A01, A02, A03 et A04 sont complétés et leurs tests de puits sont réalisés ;
- Sous-sol : il est présenté un nouveau volume sismique BP22 ainsi que l'interprétation pour le choix des puits de la Phase-1b ;
- Sous-main : avancement global à hauteur de 72,5% fin décembre ;
- FPSO : avancement Global fin 2022/ 84.3 ;
- Hub Terminal : Avancement Global : fin 2022 96.8% ;
- FLNG : Avancement Global : fin 2022 91.4%.

II. PROJET YAKAAR ET TERANGA

Ces deux découvertes de gaz ont été effectuées en 2016 par Kosmos au niveau du bloc de Cayar offshore profond et les ressources initialement en place seraient de l'ordre de 5 TCF (environ 142 milliards de mètres cubes) pour Teranga et de 15 TCF (425 milliards de mètres cubes) pour Yakaar.

Il a été décidé de procéder à un développement intégré des deux découvertes et cela en plusieurs phases, avec une phase 1 au cours de laquelle il sera produit un minimum de 150 millions de pieds cubes par jour pour la production d'électricité au Sénégal.

Le concept en cours de discussions prévoit de mettre en place un manifold avec quatre puits (4) de production et une ligne de pipe rattachée directement à une usine de traitement de gaz qui sera située sur terre.

Le planning prévisionnel de développement de ces découvertes, élaboré en 2019, prévoit une décision finale d'investissement en fin 2020 et un démarrage de production de gaz naturel, pour le marché domestique, en 2023-2024 mais jusqu'à la date d'élaboration du présent rapport, l'étude conceptuelle du Projet est toujours en cours[170].

[168] https://itie.sn/apercu-du-secteur-2/projet-gazier/
[169] Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN.
[170] Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN.

Statut du projet Yaakar-Teranga dans le bloc Cayar Offshore Profond (COP) au 31/12/2022 [171] **:**

- Localisation : à 60 km des côtes de Cayar, sur le bloc
- Société opérante : BP
- Les ressources de Yaakar et Téranga : respectivement 15 TCF (~ 425 milliards de mètres cubes de gaz naturel) et 5 TCF (142 milliards de mètres cubes de gaz naturel)
- Date de début d'exploitation estimée : 2023-2024
- Etat d'avancement des travaux en décembre 2021 : travaux d'ingénierie sur le concept de développement ; données subsurfaces (sous-sol) en mises à jour détaillées dans le but de réduire au maximum les incertitudes autour du scénario de développement.

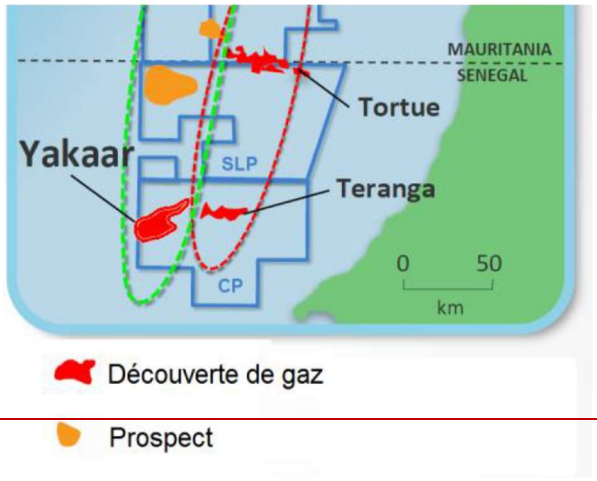

III. PROJET SANGOMAR

Dans le cadre du projet de mise en valeur de la découverte de pétrole effectuée en 2014, la filiale australienne Woodside Energy Sénégal, opérateur du projet Sangomar (anciennement Champ SNE) a dévoilé son plan d'action qui comprend entre autres[172] :

- Développement du champ de SNE rebaptisé Sangomar, avec un profil de production de 100 000 barils de pétrole par jour (bopd) avec le premier baril de pétrole prévu début 2023 reporté au deuxième semestre 2024 ;
- Mise à jour de la base globale des ressources pétrolières du SNE 2C de ~ 563 millions de barils de pétrole (mmbbls), avec des ressources de gaz associé récupérables supplémentaires de plus de 1 billion de pieds cubes (TCF) ;
- Jusqu'à 23 puits prévus dans la phase de développement initial, ciblant ~ 240 Mbps principalement dans le réservoir inférieur S500 ;
- Engagement pour la mise en place d'une unité flottante FPSO et des installations sous- marines (subsea) a débuté avant le processus officiel d'appel d'offres plus tard en 2021 ;
- Soumission du rapport d'évaluation et du plan d'exploitation au gouvernement du Sénégal en 2018 pour une prise de la décision finale d'investissement prévue à la mi-2019.

Le 10 janvier 2020, l'opérateur Woodside a annoncé dans un communiqué de presse[173] l'approbation du projet de développement Sangomar et ce, pour donner suite à l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation, le 8 janvier 2020, par le Gouvernement du Sénégal à la joint-venture RSSD qui a également reçu les approbations réglementaires nécessaires à la poursuite de ses activités, y compris la signature de l'Accord Etat Hôte avec le Gouvernement du Sénégal.

Les travaux d'exécution de la phase 1 ont démarré au début de l'année 2020 et la production commerciale de pétrole initialement prévue en début d'année 2023 est maintenant reportée en 2024. Cette phase du développement visera des ressources pétrolières estimées à 231 millions de barils (2P brutes, 60 millions de barils de réserves 2P nettes d'intérêt économique attribuées à Woodside) provenant du développement des réservoirs inférieurs, moins complexes, et d'une phase pilote initiale dans les réservoirs supérieurs. Grâce à cette première transformation de ressources en réserves pour le développement de Sangomar, les réserves de Woodside augmenteront de 60 millions de barils au niveau de confiance 2P.

Woodside en tant qu'Opérateur de la joint-venture RSSD, a signé le contrat d'achat de l'installation flottante de production, de stockage et de déchargement (FPSO) et a émis les ordres d'exécution sans réserve aux contractants des services de forage et de construction et d'installation des infrastructures sous-marines.

[171] Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN.

[172] https://www.woodside.com.au/fr/our-business/s%C3%A9n%C3%A9gal

[173] https://files.woodside/docs/default-source/media-releases/sangomar-field-development-approved-(francais).pdf?sfvrsn=55223260_3

Les principaux entrepreneurs pour le développement sont :

- MODEC, Inc. Pour la construction et l'exploitation du FPSO d'une capacité de traitement de 100 000 bbl/jour ;
- Subsea Integration Alliance (une alliance non constituée entre Subsea 7 et OneSubsea) pour la construction et l'installation des systèmes de production sous-marins intégrés et des ombilicaux, risers et flowlines sous-marins ;
- Diamond Offshore pour deux contrats de forage de puits avec les appareils de forage Ocean BlackRhino et Ocean Blackhawk.

Pour le projet de Sangomar, à l'instar du projet GTA, les pays dans lesquels sont localisées les activités d'ingénierie et de construction pour le développement du champ sont affectés par la Covid-19. Ce faisant, les travaux de forage et de complétion de puits, dont la chaine d'approvisionnement est assurée par la Chine et l'Italie, ont déjà subi un retard de quatre semaines, affectant ainsi le planning de la date de production avec un retard estimé, entre 4 à 6 mois.

La campagne de forage des puits de développement du champ Sangomar a débuté le mercredi 14 juillet 2021[174].

Selon un communiqué de PETROSEN, l'appareil de forage Ocean BlackRhino est arrivé, le 10 juillet 2021, à l'emplacement du premier puits de développement, dénommé SNP-20, du champ Sangomar. Le puits SNP-20 fait partie des 21 puits de développement de la phase 1 du projet, qui auraient permis de produire à partir du quatrième trimestre 2023 près de 100 000 barils de pétrole par jour.

Les puits seront forés par deux navires de forage, l'Ocean BlackRhino de Diamond Offshore et l'Ocean BlackHawk. L'Ocean BlackRhino est arrivé dans les eaux sénégalaises le 8 juillet 2021 et l'Ocean BlackHawk est arrivé mi-2022.

Une flotte de trois navires de ravitaillement et de trois hélicoptères soutiendra les navires de forage, transportant les matériaux, l'équipement et le personnel nécessaires à la campagne. Les navires opéreront à partir de la base de ravitaillement du Sénégal, située à Mole 1 dans le port de Dakar.

L'arrêté n° 028632 en date du 26 août 2021 du Ministre du Pétrole et des Energies a entériné la cession des parts de la junior australienne Far dans le projet de Sangomar et dans le reste de la zone contractuelle du bloc RSSD, à l'entreprise Woodside Energy Senegal.

Ainsi, les nouveaux pourcentages dans le contrat susvisé et dans l'Accord d'Association se répartissent comme suit :

Tableau 26 : les nouveaux pourcentages dans l'Accord d'Association pétrolier

Société	Contrat		Accord	
	Zone d'exploitation	Reste de la zone contractuelle	Zone d'exploitation	Reste de la zone contractuelle
Woodside Energy Sénégal	82%	90%	82%	90%
PETROSEN	18%	10%	18%	10%

Statut du projet Sangomar des blocs Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Offshore Profond au 31/12/2022 [175] :

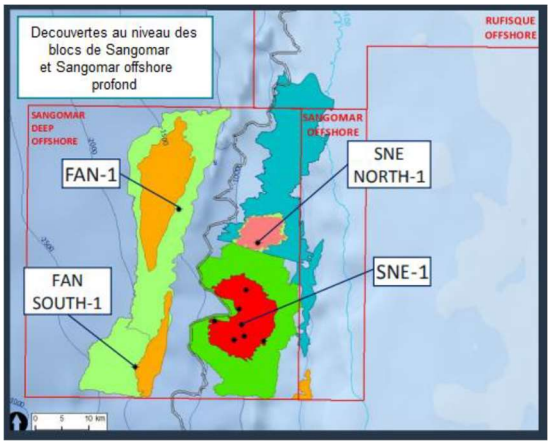

[174] https://itie.sn/2021/08/07/petrole-et-gaz-lexecution-des-plannings-des-projets-gta-et-sangomar-se-poursuit/

[175] Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN.

- Localisation : à 90 km au sud de Dakar
- Société opérante : Woodside Energy (Sénégal) B.V. (Woodside Sénégal)
- Les réserves estimées :
  - pétrole brut : environ 630 millions de barils
  - gaz naturel : 2,4 TCF (113 milliards de Nm3)
- Date de début d'exploitation : en 2023 pour la phase 1 du développement
- Etat d'avancement des travaux en décembre 2022 : 77% (Contre 78% prévu)
- Etat d'avancement des travaux en août 2022 : 89,1%.
- Le taux moyen d'incidents enregistrables (TRIR) du projet sur les douze (12) mois est de 0,6. Aucun incident "HSE" notable n'a eu lieu en décembre 2022.
- En ce qui concerne le FPSO, les installations sous-marines et le forage et complétion, les taux d'avancement prévus respectivement pour 88.1%, 86.8% et 53.2% ont été réalisés.

Le bassin sédimentaire sénégalais est découpé en vingt-neuf (29) blocs. En 2022, comme présenté dans la carte ci-dessous, le Sénégal comptait au total 9 blocs attribués dont 8 en offshore et 1 en onshore. Au total sept (7) entreprises pétrolières en association avec PETROSEN opèrent au Sénégal en exploration-production des hydrocarbures.

Ainsi, la carte des blocs pétroliers au 31 décembre 2022 se présente comme suit :

Figure 4 – Carte des blocs On shore et Offshore du Sénégal 2021 [176]

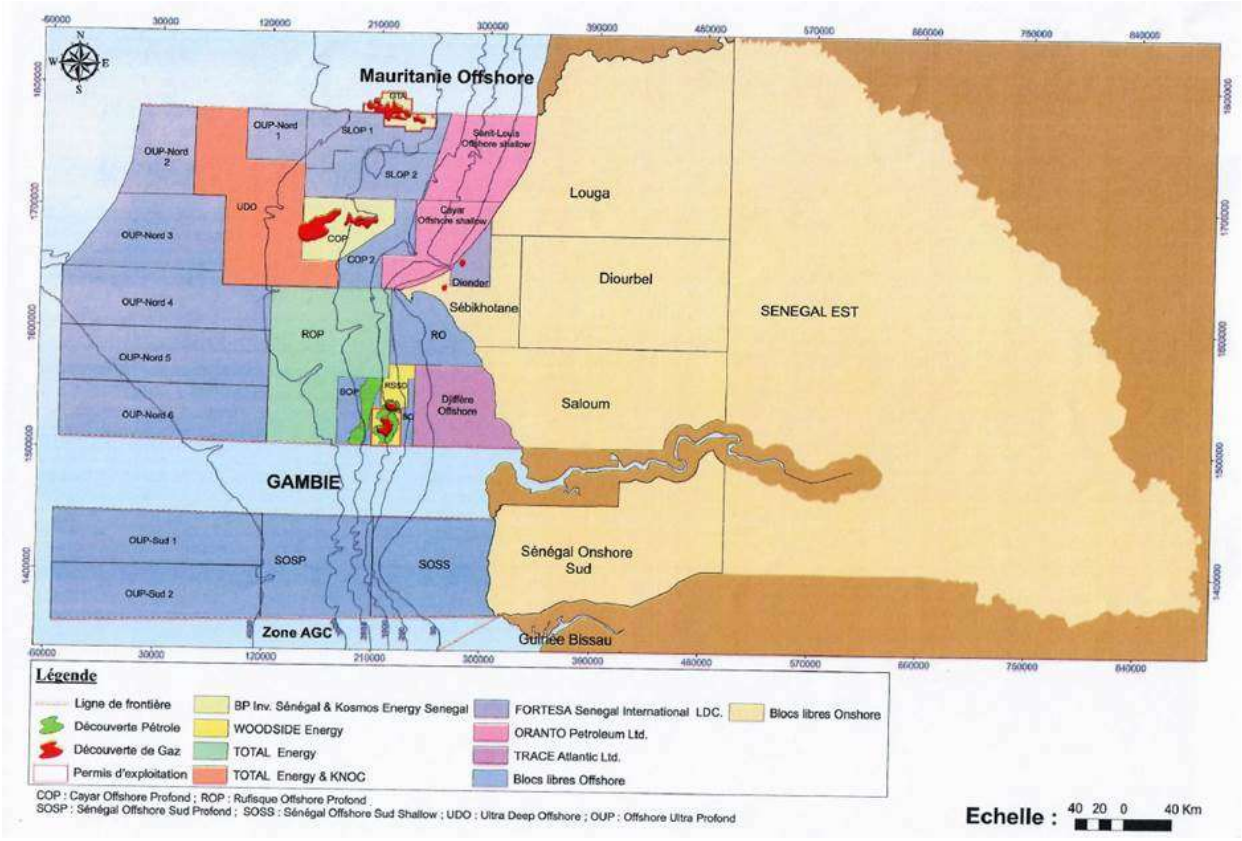

[176] Source : Direction des Hydrocarbures/ PETROSEN.

Sur l'ensemble du bassin sénégalais, seul le champ Gadiaga/Sadiaratou situé sur le bloc on-shore de Diender était en production en 2021. La production totale de gaz se présente comme suit :

Tableau 27 : la production totale du gaz

Type	Année 2022	Année 2021	Année 2020	Année 2019	Année 2018	Année 2017	Année 2016
GAZ	4 446 906	6 305 978	14 494 075	15 695 937	11 060 632	17 647 366	21 064 534

L'intégralité de cette production a permis de produire de l'électricité au Sénégal.

D'après les analystes de Global Data[177], le champ de gaz conventionnel de Gadiaga a récupéré jusqu'en 2021, 80,78 % de ses réserves récupérables totales, avec un pic de production en 2013. Le pic de production était d'environ 4 Mmcfd de gaz naturel. Sur la base d'hypothèses économiques, la production se poursuivra jusqu'à ce que le champ

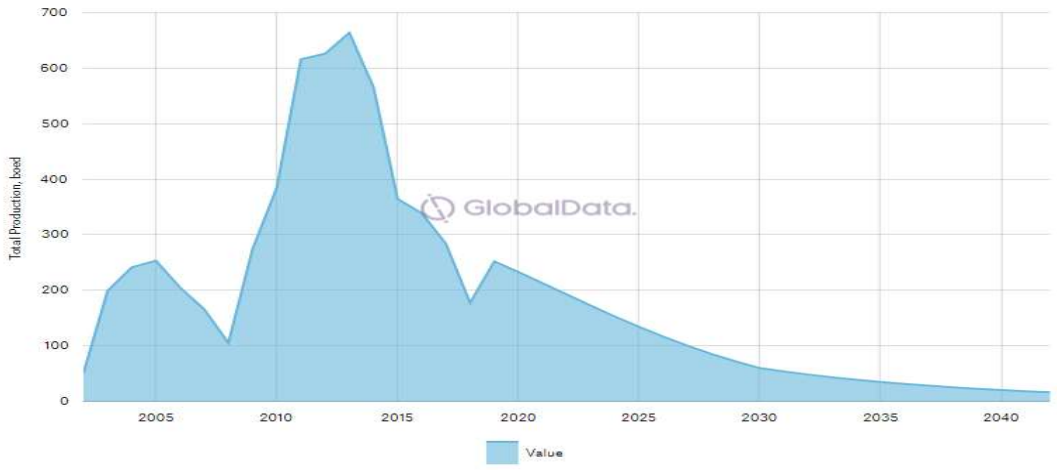

atteigne sa limite économique en 2042.

Réserves récupérables restantes

Le champ devrait récupérer 0,54 Mmboe, composé de 3,25 milliards de pieds cubes de réserves de gaz naturel[178].

Zone maritime commune avec la Guinée-Bissau dénommée Zone AGC :

a) Potentiel et opérateurs de de la Zone

En 1993, le Sénégal et la Guinée Bissau ont conclu un accord de gestion et de coopération[179] visant à exploiter en commun une zone maritime située entre les azimuts 268° et 220° tracés à partir du Cap Roxo. Toutes les ressources halieutiques et minières (i.e. hydrocarbures ; minerais) de cette zone font ainsi l'objet d'une exploitation commune entre les deux pays, selon un partage prédéterminé[180].

	Sénégal	Guinée-Bissau
Ressources halieutiques	50%	50%
Ressources minières	85%	15%

Notons qu'en cas de nouvelles découvertes, ces pourcentages seront révisés et la révision sera fonction de l'importance des ressources découvertes [181]».

[177] https://www.offshore-technology.com/marketdata/gadiaga-conventional-gas-field-senegal/
[178] https://www.offshore-technology.com/marketdata/gadiaga-conventional-gas-field-senegal/
[179] Cet accord a été signé à Dakar au Sénégal le 14 octobre 1993.
[180] Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-•-Bissau (14 octobre 1993), Article 2.
[181] Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement De la République de Guinée-•-Bissau (14 octobre 1993), Article 2.

Une accumulation importante d'huile lourde a été découverte dans les calcaires de l'Oligocène dont les réserves ont été estimées entre 500 millions et 1 milliard de barils[182].

La zone est découpée en 6 blocs qui se présentent comme suit [183] :

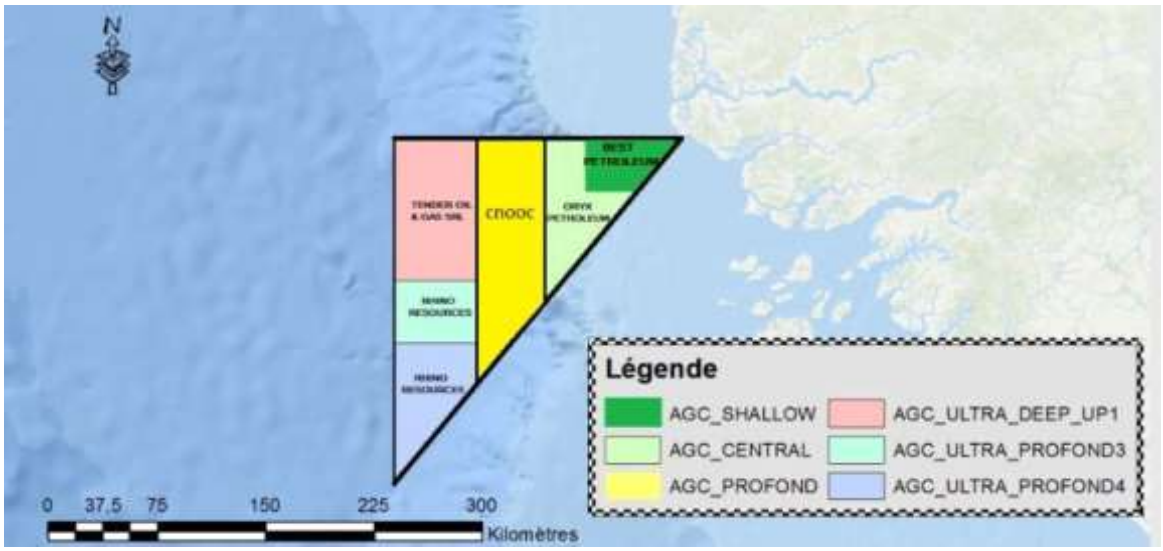

Bloc	Opérateurs
AGC SHALLOW	Ce bloc a été attribué à l'entreprise Best Petroleum
AGC Central et AGC Profond	Le permis « AGC Central » a été attribué à la compagnie OP AGC Central Limited, filiale de la société ORYX PETROLEUM, le 02 Octobre 2014. Une campagne d'acquisition sismique 3D a été réalisée dans le courant de l'année 2017 par GeoPartners. L'interprétation de ces données par le contractant a donné des résultats probants avec la mise en évidence de prospects à fort potentiel. Le permis « AGC Profond » a été attribué le 02 Octobre 2014 à la compagnie de droit britannique IMPACT OIL & GAS. Un Accord d'affermage a été ensuite signé le 23 mars 2017 avec la compagnie CNOOC WEST AFRICA PETROLEUM E&P qui est en train de procéder au retraitement des données sismiques 3D acquises en 2003.
AGC ultra Deep up 1	Le contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures attaché au permis « AGC ultra deep up1 », a été signé le 06 juin 2012 entre l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau d'une part et les sociétés TENDER OIL & GAS SRL et l'entreprise AGC SA d'autre part.
AGC ultra profond3 et AGC ultra profond4	Ces deux blocs situés entre les bathymétries 3 500m et 4 500m ont été attribués le 01 juillet 2015, aux sociétés RHINO RESOURCES et l'entreprise AGC SA.

b) Cadre institutionnel

Dans la dynamique d'administration conjointe de la zone maritime commune, les États parties ont convenu de mettre sur pied une agence internationale. Dès sa constitution, l'agence a succédé à la Guinée-Bissau et au Sénégal dans les droits et les obligations découlant des accords conclus par chacun des deux États et relatifs à l'exploitation des ressources de la zone [184]». Ainsi, l'Agence de Gestion et de Coopération entre le Sénégal et la Guinée-Bissau (AGC)[185] a été instituée par un Protocole d'Accord, signé par les deux États le 14 octobre 1993[186].

En tant qu'organisation internationale, l'AGC a notamment pour missions[187] :

[182] https://www.farmoutangel.com/assets/guinea-bissau-senegal-agc-ultra-deep-blocks-3-4

[183] Ibid.

[184] Accord de Gestion et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau (14 octobre 1993), Articles 4-5.

[185] www.agcsgb.org

[186] https://www.icj-cij.org/public/files/case-related/85/11146.pdf

[187] Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 5.

- d'entreprendre ou de faire entreprendre toutes études géologiques, géophysiques, tous travaux de forages, toutes activités en vue de la recherche, de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone ;
- de promouvoir les activités de recherche, d'exploration, d'exploitation des ressources minières ou pétrolières de la zone ; et
- d'assurer la commercialisation de tout ou partie de la production minière ou pétrolière lui revenant.

À ce titre, l'AGC « détient l'exclusivité des titres miniers ou pétroliers »[188] de la zone maritime commune. Par ailleurs, l'Entreprise AGC, (organe par lequel l'Agence exerce la mission qui lui est dévolue)[189], qui peut « réaliser pour elle-même ou faire réaliser par les détenteurs de permis miniers ou pétroliers [...] les travaux ou activités qui auront été décidés, et en suivra l'exécution »[190]. Le Sénégal détient 67,5% du capital d'Entreprise AGC, contre 32,5% pour la Guinée- Bissau[191].

Nous comprenons que l'AGC dispose, en ce qui concerne les hydrocarbures, des ressources suivantes[192] :

- le loyer superficiaire ;
- la redevance sur la production ;
- l'impôt sur les bénéfices ;
- le prélèvement pétrolier additionnel applicable le cas échéant ; et
- la quote-part des revenus de l'Agence issus de la commercialisation des hydrocarbures extraits de la zone.

Nous comprenons toutefois que le protocole ne précise pas d'obligations fiscales pour l'AGC vis-à-vis de l'Etat sénégalais et ne fixe pas les modalités de remboursement des apports ou de transferts des bénéfices.

4.2.2 Cadre légal, institutionnel et régime fiscal

4.2.2.1 Cadre légal

Depuis les découvertes de pétrole et de gaz à partir de 2014, diverses réformes du droit encadrant le secteur pétrolier ont été conduites. Parmi ces réformes, celle de la Constitution en 2016 qui a consacré la propriété des ressources naturelles nationales au Peuple sénégalais[193], de même que leur exploitation raisonnée. Un nouveau Code pétrolier et une loi sur le contenu local ont également été adoptés.

En 2019, le Sénégal a adopté la loi n°2019-03 du 01er février 2019 portant code pétrolier et la loi n°2019-04 du 24-janvier-2019 relative au contenu local dans le secteur des hydrocarbures.

Le projet de décret fixant les modalités d'application du nouveau Code pétrolier a été adopté en Conseil des Ministres le 16 septembre 2020, et signé le 27 octobre 2020 (Décret 2020-2061 fixant les modalités d'application du Code pétrolier 2019[194]).

Le secteur des hydrocarbures était régi en 2021 principalement par[195] :

- la Loi n°98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier ;
- le Décret d'application (n°98-810 du 6 octobre 1998) ;
- Loi N° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts ;
- la Loi n°2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux.
- la Loi n°2018-10 du 30 mars 2018 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux.

[188] Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 6.
[189] Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 1.
[190] Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 6.
[191] Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 14.
[192] Protocole d'Accord relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence (12 juin 1995), Article 15.
[193] Constitution du Sénégal, article 25-1. « Les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie. »
[194] http://itie.sn/reglementation/
[195] Ces textes peuvent être consultés dans le site web de l'ITIE Sénégal http://itie.sn/reglementation/

- Loi n°2022-09 du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures

Un condensé des changements apporté par le nouveau Code pétrolier est présenté dans le tableau comparatif ci-après :

Disposition	Code pétrolier 1998	Code pétrolier 2019
Propriété de la ressource	L'Etat sénégalais.	Le Peuple sénégalais.
Mode d'octroi des blocs	Manifestation directe d'intérêt.	Appel d'offres ; ou Manifestation directe d'intérêt.
Bonus d'entrée pour les compagnies pétrolières	Absent mais occasionnellement négocié dans certains contrats.	Présent et systématiquement négocié dans chaque contrat.
Nature juridique des personnes morales au sein du contractant	Diverse.	Personne morale de droit sénégalais uniquement.
Part de PETROSEN dans le contractant	10 % durant l'exploration. 10 à 20 % durant l'exploitation.	10 % durant l'exploration. 10 à 30 % durant le développement. 10 à 30 % durant l'exploitation.
Cost-stop (part maximale de la production pouvant être consacrée au recouvrement des investissements du contractant)	Négocié dans les contrats pétroliers au cas par cas (en général entre 60 et 75 %).	55% pour l'onshore. 60% pour l'offshore peu profond. 65% pour l'offshore profond. 70% pour l'offshore ultra profond.
Durée de l'autorisation initiale d'exploitation	25 ans maximum.	20 ans maximum.
Principes de l'ITIE	Non applicable.	La prise en compte des exigences de transparence dans la gestion des ressources d'hydrocarbures conformément à la Norme ITIE
Contenu local	Applicable	Applicable avec élargissement d'autres dispositions donnant la possibilité pour les investisseurs privés nationaux disposant de capacités techniques et financières de pouvoir participer aux risques et aux opérations pétrolières.

Dispositions transitoires [196] : Les dispositions du nouveau code 2019 sont immédiatement applicables, à toutes les activités pétrolières et gazières conduites sur le territoire de la République du Sénégal.

Toutefois, en ce qui concerne les contrats pétroliers et gaziers conclus avant son entrée en vigueur, cette loi n'est immédiatement applicable que dans la mesure où elle ne remet pas en cause les dispositions contractuelles liées à la stabilisation des conditions de ces contrats.

Le nouveau code de 2019 inclut une clause de stabilité des contrats pétroliers antérieurs[197], sauf si les coûts additionnels relèvent de la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, le contrôle des opérations pétrolières ou de droit du travail.

Les anciens contrats conservent leur régime juridique (Art. 73 portant sur la validité des contrats pétroliers antérieurs) et maintiennent les droits de renouvellement des titres. Cependant, sur accord des parties, les contrats pétroliers peuvent être soumis au code en vigueur.

[196] Article 14 du code pétrolier 2019.
[197] Article 72 du code pétrolier 2019.

Trois (3) décrets relatifs à l'application de la loi portant contenu local dans le secteur des hydrocarbures ont été examinés et adoptés. Il s'agit :

- Décret n° 2021-249 du 22 février 2021 portant modification décret 2020-2065[198] fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gaziers dans les régimes exclusif, mixte et non-exclusif ;
- Décret n° 2020-2047 du 21 Octobre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité national de Suivi du Contenu local Sénégal (CNSCL)[199] ;
- Décret n° 2021-248 du 22 février 2021 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds d'appui au développement du contenu local (FADCL)[200].

Il est à noter qu'une nouvelle règlementation destinée à améliorer les recettes budgétaires provenant du secteur a été mise en place à travers les dispositions de la loi de finance rectificative adoptée en juin 2019, un résumé des principales dispositions de cette loi est présenté à la section 4.2.2.3.

La stratégie dénommée « Gas-to-Power » a été adoptée le 21 novembre 2018 en Conseil des ministres. Cette stratégie définissait la politique pour le développement de la production d'électricité à partir du gaz naturel tout en prévoyant la nécessité, d'une part, de mettre en place un cadre légal, règlementaire et institutionnel favorable à son développement et, d'autre part, d'optimiser l'ensemble de la chaîne de valeur gazière. L'objectif ainsi visé est de renforcer le mix-énergétique, de réduire les coûts de l'électricité dans la perspective de l'atteinte de l'accès universel à l'énergie dès 2025 et de valoriser le gaz pour le développement de l'économie nationale.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette stratégie gas-to-power, un comité technique a été mis en place pour coordonner les différentes actions. A ce titre, le comité technique s'appuie sur un sous-comité juridique et institutionnel (SC J&I) dont la mission principale est la conception et le suivi de l'implémentation du cadre juridique et institutionnel. Depuis sa mise en place, en mars 2019, le sous-comité juridique et institutionnel s'est attelé à préparer la loi gazière[201].

La Loi 2020-06 du 07 Février 2020 portant code gazier qui matérialise cette ambition comporte huit titres qui établissent et fixent les règles en matière de régime des licences et concessions, de modalités d'exercice des activités intermédiaires et aval gazier, de tarification, de réglementation des servitudes relatives aux installations de transport et de distribution de gaz, de régime fiscal et douanier etc.[202].

L'article 14 du code gazier d'ailleurs dispose : « Le demandeur d'une licence ou d'une concession fournit des informations sur les bénéficiaires effectifs de la société. L'attribution d'une licence ou d'une concession pour les activités intermédiaires et aval gazier, comportant la réalisation d'infrastructures gazières, est subordonnée à la réalisation d'une évaluation environnementale préalable et à l'obtention d'une autorisation d'exploitation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ».

Cela marque un engagement pour la transparence et la protection de l'environnement.

4.2.2.2 Cadre institutionnel

Les Autorités suivantes composent le cadre institutionnel du secteur des hydrocarbures au Sénégal.

Structure	Prérogatives
Présidence de la République	La Présidence de la République intervient dans le secteur pétrolier pour : - l'octroi et le renouvellement des permis de recherche d'hydrocarbures (par décret) ; - l'octroi des autorisations d'exploitation provisoires (par décret) ; et

[198] https://itie.sn/?offshore_dl=5994
[199] http://itie.sn/reglementation/
[200] https://itie.sn/?offshore_dl=5998
[201] http://www.energie.gouv.sn/wp-content/uploads/2019/12/TDR-cadre-l%C3%A9gal.pdf.
[202] http://itie.sn/?offshore_dl=3396.

Structure	Prérogatives
	- l'approbation des conventions rattachées aux permis de recherche d'hydrocarbures et des contrats pétroliers.
Le Ministère du Pétrole et des Energies	Le Ministère est l'entité de tutelle responsable de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement pour le secteur des hydrocarbures. Selon le Code Pétrolier, le ministre chargé du secteur des opérations pétrolières dispose des prérogatives suivantes : - interdire certaines zones du territoire aux opérations pétrolières (par arrêté) ; - octroi des autorisations de prospection d'hydrocarbures (par arrêté) ; - autorise les travaux pour le transport d'hydrocarbures (par arrêté) - peut décider que pour tout ou partie des zones disponibles aux opérations pétrolières, les demandes soient mises en concurrence ; - décide de l'acceptation ou du refus des demandes de titres d'hydrocarbures ou de contrats de services ; - signe les conventions rattachées aux permis de recherche d'hydrocarbures, après avis du Ministre chargé des Finances sur les dispositions fiscales et financières ; - contresigne les contrats de services et les contrats de partage de production ; et - la négociation des contrats et des conventions. Un nouveau décret n°2020-924 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Energies a été adopté, il a pour objet l'organisation du Ministère et de définir les missions des différents bureaux, services et directions notamment la Direction des Hydrocarbures.
COS – PETROGAZ (1) [203]	COS – PETROGAZ est une structure rattachée à la Présidence de la république qui est chargée de : - assister le Président de la République dans la définition, la supervision, l'évaluation et le contrôle de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de développement de projets pétroliers et gaziers ; - assister le Gouvernement dans la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets pour la promotion et le développement de projets pétroliers et gaziers ; - valider, en dernier ressort, toutes les études relatives aux réserves de gaz et de pétrole, ainsi qu'aux gisements à développer ; - valider, en relation avec les opérateurs publics et privés du secteur, tous les documents stratégiques, programmes et plans d'action pour la création de structures de formation professionnelle et de recherche afin d'assurer la promotion de l'emploi à travers les projets pétroliers et gaziers en réalisation ; - assurer le suivi de I 'évaluation des réserves stratégiques et de la commercialisation des hydrocarbures ; - impulser, en rapport avec les ministères et structures publiques impliqués ainsi que les partenaires techniques et financiers nationaux, bilatéraux, multilatéraux et privés, la mobilisation de l'assistance technique et des financements des programmes et projets de promotion des sous-secteurs pétrolier et gazier ; - assurer le suivi de la bonne gestion des sous-secteurs des hydrocarbures.
Direction des Hydrocarbures (DH)	Le nouveau Décret n°2020-924 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère du Pétrole et des Energies définit les missions de la DH qui doit veiller à l'approvisionnement régulier du pays en hydrocarbures, en combustibles et en biocarburants ainsi qu'à leur disponibilité dans les meilleures conditions de prix, de sécurité, et de qualité. Elle veille également, Le bureau des activités amont des Hydrocarbures, à la mise en évidence des ressources pétrolières et gazières ainsi qu'à leur mise en valeur. Un arrêté fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la DH précisent les missions confiées à ce bureau.
La Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) (2)	PETROSEN est une société anonyme à participation publique majoritaire (détenue à 99% par l'État et à 1% par la Société Nationale de Recouvrement). Créée en mai 1981, elle est placée sous la tutelle technique du Ministère du Pétrole et des Energies et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances PETROSEN est l'instrument d'application de la politique pétrolière de l'Etat du Sénégal et en charge de : la recherche et l'exploitation de ressources en d'hydrocarbures du sous-sol, le raffinage, le stockage, la

[203] Décret n° 2016-1542 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de COS – PETROGAZ.

Structure	Prérogatives
	commercialisation et la distribution des produits pétroliers, le transport des produits pétroliers, et les activités industrielles se rattachant aux segments ci-dessus énumérés Dans l'amont pétrolier, PETROSEN a pour mission : • Evaluation périodique du potentiel pétrolier du bassin sédimentaire • Promotion de ce potentiel auprès de compagnies pétrolières internationales Participation avec ces compagnies à la mise en évidence de ce potentiel • Suivi technique et contrôle des opérations pétrolières Plus d'informations peuvent être consultées sur le site web de la société : www.petrosen.sn

Depuis 2016, le Sénégal a mis en place de nouveaux instruments de gouvernance du pétrole et du gaz. La création du COS-PETROGAZ, organe regroupant la présidence de la République, plusieurs ministres et directeurs de sociétés nationales et qui assiste le Président de la République dans la définition, la coordination et le pilotage de la politique pétrolière et gazière du pays, est venue renforcer le dispositif institutionnel déjà existant. Celui-ci s'appuyait essentiellement sur le Ministère du Pétrole et des Energies, ses Directions et sociétés nationales sous sa tutelle comme PETROSEN.

Doté d'un Secrétariat permanent qui assure le suivi de ses recommandations, le COS-PETROGAZ doit se réunir trimestriellement et dispose également d'une unité d'exécution, le GES-PETROGAZ, logé au Ministère du Pétrole et des Energies.

En 2020, le décret n°2020-2094 vient modifier le décret n°2016-1542 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de COS – PETROGAZ pour l'élargissement du Comité à la Société Civile.

(2) La compagnie pétrolière nationale PETROSEN a entamé un processus de restructuration fin 2019. PETROSEN est désormais officiellement une holding avec trois filiales ; PETROSEN Holding qui coordonne et intègre les fonctions supports du Groupe PETROSEN (la Holding et ses filiales) , PETROSEN TRADING & SERVICES SA , en charge du secteur aval, et PETROSEN EXPLORATION & PRODUCTION (PETROSEN E&P) Amont, en charge des activités techniques et opérationnelles[204].

La restructuration a été réalisée afin de renforcer la compagnie pétrolière nationale, de clarifier sa position vis-à-vis des opérateurs locaux et des parties prenantes, ainsi que de lancer des activités de distribution de carburant.

4.2.2.3 Régime fiscal

La fiscalité dans le secteur des hydrocarbures est régie par le Code Pétrolier et le Code Général des Impôts[205]. Le tableau ci-dessous résume les impôts et taxes applicables aux sociétés pétrolières en donnant un aperçu sur les régimes applicables pour chaque phase d'activité.

[204] https://energycapitalpower.com/le-secteur-aval-du-senegal-en-mouvement
[205] Loi 2012-31 du 31 décembre 2012 et Loi 2018-10 du 30 mars 2018

	Code 1998			Code 2019	
	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession	En phase d'exploitation dans le cadre de service	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un contrat de services
Impôt sur les bénéfices					
Impôt sur les sociétés au titre des opérations pétrolières (% du bénéfice imposable)	Exonéré	30%	30%	Exonéré	30% du résultat fiscal par zone contractuelle
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Exonéré	- 0,5% du chiffre d'affaires HT plafonné à 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre	- 0,5% du chiffre d'affaires HT plafonné à 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre	Exonéré	- 0,5% du chiffre d'affaires HT avec un minimum de 500.000 FCFA et un max de 5.000.000 FCFA - Exonération pendant les 3 premières années à compter de la date délivrance du titre
Report déficitaire (maximum d'année de report)	3 années	3 années	3 années	3 années	3 années
Report amortissement réputé différé (ARD)	Indéfiniment	Indéfiniment	Indéfiniment	Indéfiniment	Indéfiniment
Redevances et droits spécifiques					
Redevance % de la valeur de la production	NA	- Hydrocarbures liquides exploités à terre 2% - 10% - Hydrocarbures liquides exploités en mer 2% - 8% - Hydrocarbures gazeux exploités à terre ou en mer 2% - 6%	NA	NA	- Hydrocarbures liquides exploités onshore : dix pour cent (10%) - Hydrocarbures liquides exploités offshore peu profond : neuf pour cent (9%) Hydrocarbures liquides exploités offshore ultra profond : sept pour cent (7%) Hydrocarbures gazeux exploités onshore, offshore peu profond offshore profond et offshore ultra-profond : six pour cent (6%)
Prélèvement pétrolier additionnel	NA	Fixé dans la convention	Fixé dans le contrat	NA	Fixé dans le contrat
Loyer superficiaire annuel	Fixé dans la convention ou le contrat de recherche et de partage production d'hydrocarbures	Fixé dans la convention	Fixé dans le contrat	Période initiale d'exploitation trente (30) dollars US par Km² par an	NA

	Code 1998			Code 2019	
	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession	En phase d'exploitation dans le cadre de service	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un contrat de services
				Période initiale d'exploitation cinquante (50) dollars US par Km² par an	NA
				Période initiale d'exploitation soixante-quinze (75) dollars US par Km² par an	NA
Bonus de Signature	Fixé dans la convention	Fixé dans la convention	Fixé dans le contrat	Fixé dans le contrat 101	Fixé dans le contrat 102
Profit Oil	NA	NA	La part de production de l'Etat est fixée dans le contrat	Fixé dans le contrat	Fixé dans le contrat
				La part de l'Etat au titre de ce « profit pétrolier » ne peut être inférieur à 40% et varie en fonction du facteur « R » déterminé dans la loi 103	La part de l'Etat au titre de ce « profit pétrolier » ne peut être inférieur à 40% et varie en fonction du facteur « R » déterminer dans la loi 104
Autres contributions (Formation, équipements)	Fixées dans la convention	Fixées dans la convention	Fixées dans le contrat	Fixées dans le contrat	Fixées dans le contrat
Droit de Douane					
Taxe sur les exportations des produits miniers	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré
Taxe sur les importations	Exonéré	-Exonéré pendant la période d'investissement	-Exonéré pendant la période d'investissement	Exonéré (les sociétés sous-traitantes des opérations pétrolières bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs	Exonéré (les sociétés sous-traitantes des opérations pétrolières bénéficient de l'exonération des droits et taxes de douane pour la réalisation de leurs prestations pendant les mêmes périodes)

	Code 1998			Code 2019	
	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'une concession	En phase d'exploitation dans le cadre de service	En phase de recherche	En phase d'exploitation dans le cadre d'un CRPP ou d'un contrat de services
				prestations pendant les mêmes périodes)	
Prélèvement des redevances communautaires	1% redevance statistique	1% redevance statistique	1% redevance statistique	1% redevance statistique 107	1% redevance statistique 108
	1% prélèvement communautaire de solidarité	1% prélèvement communautaire de solidarité	1% prélèvement communautaire de solidarité	1% prélèvement communautaire de solidarité 109	1% prélèvement communautaire de solidarité 110
Droit de Douane de sortie	NA	NA	NA	NA	La part de production revenant aux titulaires d'autorisation après satisfaction des besoins intérieurs du pays, peut être exportée librement après acquittement d'un droit de douane de sortie fixé à un pour cent (1%) de la valeur de ladite part de production, déductible pour la détermination du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés 111
Autres Taxes					
Patentes (Ou CEL)	Exonéré	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation
Contribution foncière	Exonéré	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1)	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements (1)	Exonéré	Exonéré pendant la phase de réalisation des investissements
		Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation (2)		Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation
Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	Exonéré	- 3% des traitements et salaires	- 3% des traitements et salaires	Exonéré	- 3% des traitements et salaires
		- Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation	- Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation		- Exonéré pendant les 3 premières années d'exploitation

Le code dispose que toute demande d'octroi, de renouvellement ou d'extension de titres miniers d'hydrocarbures est soumis au paiement de frais d'instruction de dossier, fixés à cinquante mille (50.000) dollars US non remboursables et non recouvrables au titre des coûts pétroliers et acquittés en un seul versement.

Loi de finance rectificative 2019 (LFR 2019)

Dans l'optique de permettre à l'Etat du Sénégal de tirer un meilleur profit de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières, l'Assemblée nationale a adopté, le 30 juin 2019, une loi de finances rectificative pour l'année 2019 (LFR 2019) qui a notamment réaménagé le dispositif fiscal avec l'introduction de nouvelles mesures fiscales qui, en partie, durcissent l'imposition des compagnies pétrolières.

Impôt sur les sociétés

Pour les entreprises titulaires de titres miniers d'hydrocarbures, l'impôt sur les sociétés n'est plus calculé sur l'ensemble de leurs activités. Avec la nouvelle réécriture de l'article 8 du Code Général des Impôts (CGI), le résultat fiscal desdites entreprises sera calculé de manière séparée pour chaque zone de prospection, d'exploration ou d'exploitation dans leurs activités en amont.

Par ailleurs, la loi de finances rectificative a procédé au renforcement des obligations déclaratives des compagnies pétrolières lors de leur déclaration de résultats. Désormais, elle les oblige à fournir la liste de leurs sous-traitants, leurs adresses, le montant et la nature des opérations réalisées avec chacun d'eux au cours de l'année civile précédente.

Cession des titres miniers d'hydrocarbures

Le vide fiscal sur l'imposition des cessions de titres sociaux émis par des entreprises étrangères détenant indirectement des intérêts sur des droits afférents aux titres miniers ou d'hydrocarbures a été comblé par la LFR 2019. Ce faisant, sont désormais appréhendées, au titre de l'impôt sur les sociétés, les plus-values résultant de la cession de droits sociaux réalisées à l'étranger se rapportant directement ou indirectement à des titres miniers ou d'hydrocarbures au Sénégal.

C'est dans ce sens que la LFR 2019 institue la responsabilité solidaire des entreprises détentrices de titres miniers d'hydrocarbures lorsque la personne morale étrangère (cédant) ne s'acquitte pas de l'impôt dû dans le mois suivant la cession, sous la responsabilité d'un représentant désigné. Par ailleurs, lesdites cessions seront également soumises aux droits de mutation. De plus, assimilés à des biens immeubles, les droits relatifs aux titres miniers ou d'hydrocarbures demeurent imposés, pour la plus-value résultant desdits droits, à la Taxe de plus-value immobilière.

Révision de certaines exonérations fiscales pour les entreprises pétrolières

La LFR 2019 innove sur les exonérations de certains impôts au bénéfice des compagnies pétrolières. A cet égard, il ressort des nouvelles dispositions fiscales adoptées l'extension des exonérations fiscales de certains impôts. Il en est ainsi de l'exonération à la :

- Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur étendue aux phases de prospection
- Taxe Représentative du Minimum Fiscal (TRIMF) étendue aux titulaires d'autorisation de prospection
- TVA étendue aux importations réalisées au profit de titulaires d'une autorisation de prospection ou d'exploration d'hydrocarbures ou d'un permis de recherche de substances minérales ou pétrolières et leurs sous-traitants, pendant toute la durée de validité du permis ou de l'autorisation et de leurs renouvellements et pendant la phase de développement.

En sus de ces exonérations, la Contribution Économique Locale (CEL) également a été prise en compte dans par la LFR 2019. Ainsi, ne sont désormais pris en compte dans le calcul de la valeur locative des entreprises titulaires d'une autorisation d'exploitation d'hydrocarbures, les unités d'extraction, de liquéfaction, les puits, les installations et le matériel d'exploitation situés en mer utilisés pour le développement et l'exploitation conjoints de champs d'hydrocarbures régis par un accord entre le Sénégal et un autre Etat.

Loi de finances rectificative 2022 (LFR 2022)

La loi de finances 2022[206] apporte quelques modifications aux exonérations prévues pour les entreprises du secteur extractif au Sénégal avec des modifications des dispositions des articles 286 et 323 du Code Général des Impôts (CGI).
Il s'agit d'une exonération temporaire des entreprises minières et pétrolières à la Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB). Toutefois, il est précisé que l'exonération ne s'applique pas aux immeubles à usage d'habitation.
L'autre modification du CGI intervenue concerne l'exonération des entreprises titulaires de titres de recherche de substances minérales ou pétrolières à la Contribution Economique Locale (CEL).

4.2.3 Registre des titres pétroliers

4.2.3.1 Titres pétroliers

Le Code Pétrolier conditionne l'exercice de toute activité pétrolière par l'octroi d'une autorisation de prospection ou d'un permis de recherche d'hydrocarbures (autorisation d'exploration dans le code 2019) ou d'une autorisation d'exploitation provisoire ou d'une concession d'exploitation d'hydrocarbures (autorisation d'exploitation exclusive dans le code 2019).

Seules les personnes morales peuvent être titulaires de titres miniers d'hydrocarbures.

4.2.3.2 Types des titres pétroliers

Les Codes Pétroliers prévoient toutes les phases inhérentes à l'extraction du pétrole. Ils présentent les droits et obligations de l'exploitant pour chacune de ces phases. Toute activité de prospection, de recherche ou d'exploitation (provisoire ou exclusive) requiert l'obtention d'un permis. Ce dernier peut être renouvelé ou prorogé selon les cas.

La durée maximale de chaque titre est précisée dans les Codes Pétroliers. Dans le code de 1998, l'exploitation d'un gisement peut s'étendre sur une durée maximale de 47 ans. Cette durée a été réduite à 30 ans et 6 mois dans le Code de 2019. A la fin de cette période, l'État peut confier la gestion du gisement à PETROSEN ou l'octroyer à un autre exploitant.

Le Code pétrolier présente une gamme variée de titres conférents des droits et des obligations qui leur sont spécifiques et dont la liste est présentée ci-après :

Tableau 28 : les droits et obligations pour les titres pétroliers

Titres	Code pétrolier 1998		Code pétrolier 2019	
	Durée	Droits conférés	Durée	Droits conférés
Autorisation de prospection	2 ans	L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques, géologiques et géochimiques, à l'exclusion des forages d'une profondeur supérieure à deux cents mètres.	2 ans	L'autorisation de prospection confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques, géologiques et géochimiques, à l'exclusion des forages d'une profondeur supérieure à deux cents mètres.

[206] Loi n° 2022-19 du 27 mai 2022 portant loi de finances rectificative

Titres	Code pétrolier 1998		Code pétrolier 2019	
	Durée	Droits conférés	Durée	Droits conférés
Permis de recherche	2ans renouvelables 2 fois pour des périodes de 3 ans	Le permis de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux stipulations de la convention attachée audit permis.	N/a	N/a
Autorisation d'exploration	N/a	N/a	2ans renouvelables deux fois par décret pour des périodes de 3 ans	L'autorisation d'exploration d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de sa zone, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux termes du contrat pétrolier attaché à ladite autorisation
Autorisation d'exploitation provisoire	**2 ans**	Accordée pendant la durée de vie d'un permis de recherche, elle confère à son titulaire la possibilité d'exploiter à titre provisoire les puits productifs.	6 mois	Pendant la durée de validité d'une autorisation d'exploration, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé à exploiter à titre provisoire les puits productifs pour une période maximale de six (6) mois, pendant laquelle il poursuit la délimitation et le développement du gisement, conformément aux dispositions de l'article 23 du Code.
Autorisation d'exploitation exclusive	N/a	N/a	20 ans renouvelables deux fois par décret pour des périodes de 10 ans	L'autorisation exclusive d'exploitation d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de sa zone, le droit exclusif d'effectuer toutes les opérations pétrolières, suivant les stipulations du contrat de partage de production qui lui est attaché. Le titulaire de l'autorisation exclusive d'exploitation est assujetti au paiement d'un bonus de production, non recouvrable au titre des coûts pétroliers et de l'impôt sur les sociétés, dont les conditions et modalités sont fixées dans le contrat de partage de production.
Concession d'exploitation	25 ans extensible de 10 ans renouvelable une seule fois	Elle confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'effectuer toutes les opérations pétrolières, suivant les stipulations de la convention qui lui est attachée.	N/a	N/a

Les permis de recherche et de la concession d'exploitation donnent lieu à la signature d'une convention annexée à ces titres. Cette convention fixe les droits et obligations respectifs du titulaire et de l'Etat pendant la durée du permis de recherche, y compris les périodes de renouvellement, ainsi que pendant les durées des concessions d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte commerciale.

De même, le Code (1998 et 2019 confondus) prévoit également la possibilité de signature de contrats de services ou de partage de production pour l'exploitation des ressources gazières et pétrolières.

Les particularités de ces contrats sont résumées dans le tableau suivant :

Titres	Droits conférés
Contrat de service	L'Etat ou une société d'Etat peut conclure des contrats de services à risques de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures. Pendant la période de recherche, le titulaire du contrat de services a, dans les zones où les travaux de recherche lui sont confiés, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de permis de recherche d'hydrocarbures. Pendant le régime d'exploitation, le titulaire du contrat de services a, dans les périmètres d'exploitation y afférents, des droits et obligations identiques à ceux d'un titulaire de concession d'exploitation d'hydrocarbures.
Contrat de recherche et de partage de production (CRPP)	Un CRPP est un contrat de services à risques aux termes duquel, l'Etat ou une société d'Etat confie à une ou plusieurs personnes physiques ou morales qualifiées, l'exercice des droits exclusifs de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures à l'intérieur d'un périmètre défini. Le CRPP fixe entre autres les conditions de partage des hydrocarbures produits, aux fins de la récupération des coûts pétroliers supportés par le titulaire et de sa rémunération.

4.2.3.3 Le Cadastre pétrolier

L'Administration chargée du suivi des opérations pétrolières ouvre un registre spécial des hydrocarbures. Dans ce registre tenu à jour, sont notamment répertoriés et datés toutes les demandes, octrois, renouvellements, prorogations, cessions, renonciations, retraits, résiliations ou autres éléments concernant les titres d'hydrocarbures et les contrats de services[207].

Le Cadastre pétrolier a été mis en ligne par le Ministère du Pétrole et des Energies et est accessible au grand public à l'adresse web : https ://cadastrepetrolier.sec.gouv.sn/ .

Toutes les informations exigées par la Norme ITIE (noms des blocs pétroliers, coordonnées géographiques, dates de demande et d'octroi, dates de renouvellement ou d'expiration etc.) sont accessibles.

4.2.4 Octroi, transfert et renouvellement des titres pétroliers

4.2.4.1 Procédure d'octroi

Cadre juridique :

Les procédures d'octroi des titres pétroliers sont désormais régies par les articles 12, 15, 18, 27, 28 et 29 de la loi 2019-03 du 01er février 2019 portant Code pétrolier. En effet, l'article 12 dudit Code dispose que l'attribution de blocs s'opère au moyen d'appel d'offres ou de consultation directe. Les modalités de mise en œuvre sont fixées par décret.

Ainsi, en octobre 2019, PETROSEN a ouvert un appel d'offres (AO) international portant sur douze (12) blocs pétroliers libres, situés dans la partie maritime profonde du bassin[208]. Suite à la phase de promotion, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé. Les sociétés ont été invitées à soumettre des propositions techniques et financières au plus tard le 31 juillet 2020. Ce délai a été reporté à la date du 15 décembre 2020 en raison de la pandémie de Covid-19 d'une part, et de la chute des prix du pétrole d'autre part.

En 2022, la DH a informé que seule une compagnie a répondu à l'AO et il n'y a pas encore eu d'attribution.

[207] Article 4 de décret N°98-810 du 06 Octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier.

[208] http://itie.sn/appel-doffres-blocs-petroliers/

Toutefois, à la date du présent rapport, la DH et PETROSEN ont confirmé que le licencing round a été suspendu du fait du peu de manifestations d'intérêts[209]

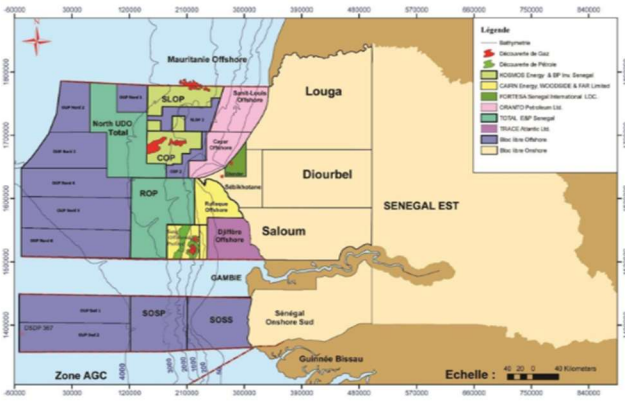

Nom du Bloc	Surface	Unité
Offshore Ultra Profond Nord 1 (OUP Nord 1)	2 050	km²
Offshore Ultra Profond Nord 2 (OUP Nord 2)	3 751	km²
Offshore Ultra Profond Nord 3 (OUP Nord 3)	6 565	km²
Offshore Ultra Profond Nord 4 (OUP Nord 4)	7 827	km²
Offshore Ultra Profond Nord 5 (OUP Nord 5)	7 836	km²
Offshore Ultra Profond Nord 6 (OUP Nord 6)	7 808	km²
Senegal Offshore Sud (SOS)	7 921	km²
Senegal Offshore Sud Profond (SOSP)	7 653	km²
Offshore Ultra Profond Sud 1 (OUP Sud 1)	7 623	km²
Offshore Ultra Profond Sud 2 (OUP Sud 2)	7 647	km²
Saint Louis Offshore Profond 2 (SLOP2)	3 039	km²
Cayar Offshore Profond 2 (COP2)	1 627	km²

- Appel d'offres portant sur 12 blocs offshore.
- 8 blocs sont en offshore ultra profond (1500 à 2000 mètres d'eau).

Modalités d'octroi :

Les modalités d'octroi par nature de permis se résument comme suit :

[209] Source DH

Acte d'octroi			Modalités d'octroi	
Titres	**Code pétrolier 1998**	**Code pétrolier 2019**	**Code pétrolier 1998**	**Code pétrolier 2019**
Autorisation de prospection	Arrêté du Ministre chargé du secteur des opérations pétrolières	Arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures	L'autorisation de prospection est accordée pour une durée n'excédant pas deux ans. Elle confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit non exclusif d'exécuter des travaux préliminaires de prospection d'hydrocarbures, notamment par l'utilisation de méthodes géophysiques, géologiques et géochimiques, à l'exclusion des forages d'une profondeur supérieure à deux cents mètres, sauf dispositions contraires prévues par l'autorisation de prospection[210].	L'autorisation de prospection est accordée pour une durée maximale de deux (02) ans[211]. Un titre minier d'hydrocarbures peut être accordé à tout moment, sur tout ou partie de la superficie faisant l'objet d'une autorisation de prospection. Cette autorisation devient dès lors caduque de plein droit sur la superficie concernée sans qu'aucune indemnité ne soit due[212].
Permis de recherche	Décret de la Présidence de la République	Non applicable	Le permis de recherche d'hydrocarbures confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux stipulations de la convention attachée audit permis[213].	Non applicable.
Autorisation d'exploration	Non applicable	Décret de la Présidence de la République	Non applicable.	L'autorisation d'exploration d'hydrocarbures est accordée au titulaire par décret pour une période initiale ne pouvant excéder quatre (04) ans[214]. Elle confère à son titulaire, dans les limites de sa zone, le droit exclusif d'exécuter tous les travaux, y compris le forage, ayant pour objet la recherche et la mise en évidence de gisements d'hydrocarbures, conformément aux termes du contrat pétrolier attaché à ladite autorisation[215].

[210] Article 12 du code pétrolier 1998.
[211] Article 15 du code pétrolier 2019.
[212] Article 16 du code pétrolier 2019.
[213] Article 14 du code pétrolier 1998.
[214] Article 18 du code pétrolier 2019.
[215] Article 17 du code pétrolier 2019.

Acte d'octroi			Modalités d'octroi	
Titres	**Code pétrolier 1998**	**Code pétrolier 2019**	**Code pétrolier 1998**	**Code pétrolier 2019**
Autorisation d'exploitation provisoire[216]	Décret de la Présidence de la République	Arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures	Pendant la durée de validité d'un permis de recherche, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé, par décret à exploiter à titre provisoire les puits productifs, pour une période maximale ***de deux ans*** pendant laquelle il sera tenu de poursuivre la délimitation et le développement du gisement, conformément aux dispositions de l'article 20[217].	Pendant la durée de validité d'une autorisation d'exploration, son titulaire peut, sur sa demande, être autorisé à exploiter à titre provisoire les puits productifs pour une période maximale de ***six (6) mois***, pendant laquelle il poursuit la délimitation et le développement du gisement, conformément aux dispositions de l'article 23 du présent Code[218].
Autorisation d'exploitation exclusive	Non applicable	Décret de la Présidence de la République	Non applicable.	L'autorisation de prospection est accordée pour une durée maximale de deux (02) ans[219]. Un titre minier d'hydrocarbures peut être accordé à tout moment, sur tout ou partie de la superficie faisant l'objet d'une autorisation de prospection. Cette autorisation devient dès lors caduque de plein droit sur la superficie concernée sans qu'aucune indemnité ne soit due[220].
Concession d'exploitation	Décret de la Présidence de la République	Non applicable	Elle confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre, le droit exclusif d'effectuer toutes les opérations pétrolières, suivant les stipulations de la convention qui lui est attachée. La concession d'exploitation d'hydrocarbures est octroyée au titulaire pour une durée ne pouvant excéder vingt-cinq ans[221].	Non applicable.
Contrat de partage de production	Décret de la Présidence de la République	Décret de la Présidence de la République	Un contrat de services précise les droits et obligations de chacune des parties pendant toute sa durée de validité, tels que prévus par l'article 34 du code pétrolier. Le contrat est signé par la société d'Etat et le ou les demandeurs, puis contresigné par le Ministre, après	Le contrat de partage de production, attaché à l'autorisation d'exploration, fixe les droits et obligations respectifs des différentes parties, pendant la durée des phases d'exploration et éventuellement celles d'exploitation qui y sont rattachées.

[216] Article 17 et 18 du code pétrolier 2019.
[217] Article 27 du code pétrolier 1998.
[218] Article 27 du code pétrolier 2019.
[219] Article 15 du code pétrolier 2019.
[220] Article 16 du code pétrolier 2019.
[221] Article 25 et 26 du code pétrolier 1998.

Acte d'octroi			Modalités d'octroi	
Titres	Code pétrolier 1998	Code pétrolier 2019	Code pétrolier 1998	Code pétrolier 2019
			avis du Ministre chargé des Finances. Le contrat est soumis à l'approbation du Président de la République. Le décret et le contrat de services sont publiés au Journal Officiel et fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions prévues par la loi[222].	Les dispositions définies par le contrat de partage de production sont prévues par l'article 20 du code pétrolier 2019. Il est signé par le ministre chargé des Hydrocarbures, la PETROSEN et le ou les demandeurs de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures. Le contrat est approuvé par décret et publié au Journal Officiel[223].

Critères techniques et financiers :

Les critères techniques et financiers sont prévus par décret N°98-810 du 06 Octobre 1998, fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier et le décret N° 2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019. Ils sont détaillés au niveau de l'annexe 26.

[222] Article 34 du code pétrolier 1998.
[223] Article 20 du code pétrolier 2019.

4.2.4.2 Procédure de transfert/cession

Cadre juridique :

Les procédures de transfert des titres pétroliers ont été régies par l'article 56 le la Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier. Au niveau de la loi n° 2019-03 du 01 février 2019 portant nouveau code pétrolier, elles sont désormais régies par les articles 61 et 62.

Modalités de transferts :

- **Ancien Code Pétrolier 1998 :**

Les titres miniers d'hydrocarbures, les conventions ou les contrats de services sont cessibles et transmissibles, sous réserve d'autorisation préalable, à des personnes possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières.

Les demandes de cession et de transfert, sauf si ces opérations s'effectuent entre sociétés affiliées, doivent être adressées au Ministre pour approbation. Cette approbation sera réputée acquise si le Ministre n'a pas notifié son refus motivé dans les soixante jours suivant la réception de la demande.

- **Code Pétrolier 2019 :**

Sauf les autorisations de prospection qui ne sont ni amodiables, ni cessibles, ni transmissible[224], tous les titres miniers d'hydrocarbures sont cessibles et transmissibles à des personnes morales possédant les capacités techniques et financières pour mener à bien les opérations pétrolières[225].

Les actes de cession ou de transfert des titres miniers sont transmis au ministre chargé des Hydrocarbures, pour approbation.

Toute cession d'actions ou de parts d'un membre du groupe contractant ou d'une société contrôlante directement ou indirectement un membre du groupe contractant est assimilée à une cession d'intérêts aux fins du présent Code si elle résulte en un changement de contrôle, sauf si le changement de contrôle est le résultat direct d'une transaction sur une bourse officielle des valeurs[226].

Tout changement de contrôle est notifié au ministre chargé des Hydrocarbures dans les dix (10) jours suivant sa date de prise d'effet.

Dans sa note du 28 avril 2022 intitulée « **Les conditions requises pour une bonne exécution d'une cession »** , la Direction des Hydrocarbures (DH) a décrit la démarche et les procédures à suivre avant l'approbation de toute opération de cession.

4.2.4.3 Procédure de renouvellement

Cadre juridique :

Les procédures de renouvellement des titres pétroliers ont été régies par sont régies par de la Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code Pétrolier. Au niveau de la loi n° 2019-03 du 01 février 2019 portant nouveau code pétrolier, elles sont désormais régies par les articles 19 et 30.

Modalités de renouvellement :

Les modalités de renouvellement se présentent comme suit :

[224] Article 15 du code pétrolier 2019.
[225] Article 61 du code pétrolier 2019.
[226] Article 62 du code pétrolier 2019.

Type de Titre	Modalités de renouvellement	
	Code pétrolier 1998	Code pétrolier 2019
Autorisation de prospection	Non applicable.	Non applicable.
Permis de recherche	Le permis de recherche d'hydrocarbures peut, à la demande de son titulaire, être renouvelé deux fois par décret pour une durée n'excédant pas trois ans à chaque fois, à condition que le titulaire ait rempli toutes ses obligations et abandonne à chaque fois une fraction de la superficie du périmètre de recherche[227].	Non applicable.
Autorisation d'exploration	Non applicable.	Sur demande de son titulaire, l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures peut être renouvelée, au plus deux (02) fois, par décret, pour une durée n'excédant pas trois (03) ans à chaque fois. Un renouvellement ne peut intervenir qu'à condition que le titulaire ait rempli toutes ses obligations et, à chaque fois, une fraction de la superficie de la zone d'exploration. A la fin de la période initiale ou du premier renouvellement et à titre exceptionnel, le titulaire peut bénéficier, par décret, d'une extension ne pouvant excéder un (01) an sous réserve d'avoir commencé les travaux et d'avoir fourni les justificatifs techniques requis. La deuxième période de renouvellement peut être prorogée, par décret, pour la durée nécessaire à la poursuite des travaux d'évaluation d'une découverte[228].
Autorisation d'exploitation provisoire	Non renouvelable. L'autorisation devient caduque en cas d'expiration du permis pour quelque cause que ce soit, à moins que ne soit déposée une demande de concession[229].	L'autorisation d'exploitation provisoire devient caduque d'office en cas d'expiration de l'autorisation d'exploration à moins qu'une demande d'autorisation d'exploitation exclusive soit déposée[230].
Autorisation d'exploitation exclusive	Non applicable.	L'autorisation exclusive d'exploitation est octroyée au titulaire pour une durée initiale maximale de vingt (20) ans. A l'expiration de cette durée initiale, elle peut être renouvelée, une seule fois, par décret, à la demande du contractant, pour une période additionnelle de dix (10) ans au plus. Le renouvellement n'est pas automatique[231].
Concession d'exploitation	La durée de validité de cette concession peut être prorogée par décret pour une période maximale de dix ans, renouvelable une fois, selon les conditions fixées dans la convention[232].	Non applicable.

[227] Article 16 du code pétrolier 1998.
[228] Article 19 du code pétrolier 2019.
[229] Article 24 du code pétrolier 1998.
[230] Article 27 du code pétrolier 2019.
[231] Article 29 du code pétrolier 2019.
[232] Article 27 du code pétrolier 2019.

4.2.4.4 Procédures d'approbation des contrats pétroliers

Le contrat pétrolier est négocié par le ministre chargé des Hydrocarbures. II s'appuie sur une commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures[233].

- **Pour le titulaire de l'autorisation de prospection :** il est informé trente (30) jours à l'avance, de l'intention de l'Etat d'attribuer un titre et de conclure un contrat pétrolier sur la surface concernée ;
- **Pour le titulaire de l'autorisation d'exploration / d'exploitation :** Le ministre chargé des Hydrocarbures transmet le contrat de partage de production au ministre chargé des Finances, pour avis, sur les dispositions financières fiscales et douanières. Ces dernières sont réputées conformes si, à l'expiration d'un délai de vingt-et-un (21) jours, à compter de la date de réception de la demande d'avis, aucune suite n'est réservée à ladite demande.

Le contrat de partage de production est signé par le ministre chargé des Hydrocarbures, la société pétrolière nationale et le ou les demandeurs de l'autorisation d'exploration d'hydrocarbures.

Conformément à l'article 4 du décret N°2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019, Il est créé une Commission d'examen et de négociation des contrats pétroliers, ayant pour mission d'appuyer le Ministre chargé des hydrocarbures dans l'évaluation des offres techniques et financières reçues dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une consultation directe ainsi que dans la négociation des contrats pétroliers. Plus spécifiquement, la commission est chargée de :

- Prouver à l'évaluation des offres reçues dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert par le Ministre chargé des hydrocarbures ;
- Examiner les demandes de titre minier d'hydrocarbures introduites par les sociétés pétrolières ;
- Formuler et d'émettre des avis à l'endroit du Ministre chargé des Hydrocarbures dans le cadre de l'examen des offres et de demandes de titre minier d'hydrocarbures ;
- Participer à la négociation des contrats pétroliers ; et

  Formuler des recommandations sur toutes autres questions soumises à son appréciation par le Ministre chargé des Hydrocarbures, en rapport avec les contrats pétroliers.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ladite commission sont fixées par l'arrêté interministériel du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des Hydrocarbures n°027207 du 04 août 2021. La nomination des membres de ladite commission a été effectuée par l'arrêté ministériel 031029 du 21 septembre 2021.

Concernant les conventions rattachées au titre minier d'hydrocarbures et les contrats de services, nous comprenons que des modèles types sont des documents annexés à la loi portant Code Pétrolier adopté par l'Assemblée Nationale. Aussi, il importe de préciser que les contrats sont approuvés par décret[234]. Ce décret mentionne entre autres les coordonnées géographiques et il est publié au Journal officiel. Les décrets publiés à partir de l'année 2001 sont accessibles sur la page web http ://www.jo.gouv.sn/ qui est devenu inactif. Les décrets publiés avant et après cette date peuvent être consultés au Secrétariat Général du Gouvernement ou à l'imprimerie nationale moyennant le paiement des frais du numéro du Journal Officiel.

4.2.4.5 *Critères techniques et financiers :*

Le décret N°2020-2061 fixant les modalités d'application du code pétrolier 2019, spécifie les critères techniques et financiers applicables aux opérations d'octroi, transferts, cessions et renouvellement des titres pétroliers. Aussi, les termes de références[235] relatifs à l'appel d'offres des 12 blocs pétroliers lancé en fin 2019, détaillent ces critères d'évaluation.

[233] Article 12 du code pétrolier 2019.
[234] Article 3 du Décret 98-810.
[235] http://itie.sn/appel-doffres-blocs-petroliers/

4.2.4.6 Octrois, transferts et renouvellement en 2022

Octroi : Aucun nouvel octroi réalisé en 2022.

Renouvellement : En 2022, une nouvelle prorogation a été confirmée par l'Etat Sénégalais par décret du 28 février 2022 au 28 février 2024 soit un renouvellement de deux ans pour l'évaluation de la zone SNE Nord-Spica par Woodside. Cela fait suite au transfert opéré en 2021 concernant tous les droits, obligations et intérêts détenus par FAR Sénégal RSSD SA, résultant du contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et de l'Accord de l'Association relatifs aux blocs Rufisque Offshore, Sangomar Offshore et Sangomar Deep Offshore, à la société Woodside Energy Sénégal B.V.

Transfert : Pas de transfert en 2022

4.2.5 Participation de l'État

4.2.5.1 Cadre juridique

La participation de l'Etat dans le secteur des hydrocarbures est régie par les dispositions du code pétrolier. Selon la disposition de l'article 8 du Code pétrolier (2019), l'Etat se réserve le droit d'entreprendre des opérations pétrolières :

a) soit, par l'intermédiaire de la société pétrolière nationale agissant seule ou en association avec des tiers dans le cadre d'un contrat de services ;

b) soit, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes morales de droit sénégalais ou étranger, autorisées, conformément aux dispositions du présent Code, à effectuer des opérations pétrolières dans les conditions prévues par un contrat pétrolier.

L'article 9 du même Code dispose que l'Etat, par l'intermédiaire de la société pétrolière nationale, se réserve le droit de participer à tout ou partie des opérations pétrolières, en s'associant avec les titulaires d'un contrat pétrolier ou d'une autorisation de prospection.

Le Code précise également que les modalités de participation sont précisées dans le contrat pétrolier ou l'autorisation de prospection et fixe les parts de la société pétrolière nationale à :

- au moins 10 %, portés par les autres cotitulaires du titre minier d'hydrocarbures, en phases d'exploration et de développement, y compris les redéveloppements ;
- une option d'accroitre cette participation jusqu'à 20 % supplémentaires en phases de développement et d'exploitation non portés par les autres cotitulaires du titre minier d'hydrocarbures.

Dans la pratique, l'Etat Sénégalais ne détient pas de participations directes dans le capital des sociétés privées. Il détient néanmoins à travers la Société Nationale PETROSEN des parts dans les contrats pétroliers conformément aux dispositions précitées. Les participations de l'Etat dans les contrats pétroliers ainsi que la relation avec PETROSEN sont décrites dans les sections qui suivent.

Il y a lieu de noter qu'en plus des participations de PETROSEN, les contrats pétroliers donnent droit à une part de production à l'Etat calculé sur la base du Profit Oil (Production – Couts recouvrables). Les règles de calcul et de perception de ces parts ainsi que les revenus générés sont décrites dans la section 4.2.7 du présent rapport.

4.2.5.2 Participations directes de l'Etat dans les sociétés pétrolières

Hormis la participation de 100% dans le capital de PETROSEN, l'Etat ne détient aucune participation directe ou indirecte (à travers PETROSEN) dans le capital de sociétés opérant dans le secteur amont pétrolier.

4.2.5.3 Participations dans les contrats pétroliers

La Participation de l'État lui permet, par l'intermédiaire de PETROSEN, d'être associé dans les contrats pétroliers. PETROSEN doit participer aux dépenses et profiter des recettes à la hauteur de sa participation. Le Code Pétrolier (1998) fait référence au contrat. Le Code Pétrolier-(2019) prévoit une participation de 10% durant la période de recherche. L'État peut augmenter sa participation de 20% maximum durant la période d'exploitation. Les deux textes précisent que la participation de l'État est portée par l'exploitant pendant la période de recherche. Cependant, lors

de la période d'exploitation, la participation de l'État n'est pas portée par l'entreprise. Ce qui signifie que PETROSEN ne participe aux dépenses qu'après découverte d'hydrocarbures.

Au 31 décembre 2022, les participations détenues par PETROSEN dans les contrats pétroliers se détaillent comme suit :

Bloc (Type de participation)	Opérateur	31/12/2021	31/12/2022
Exploitation (avec participation aux dépenses)			
DIENDER (GADIAGA)	Fortesa	30%	30%
DIENDER (SADIARATOU)	Fortesa	30%	30%
Recherche (participations portées)			
DIENDER	Fortesa	10%	10%
DJIFFERE OFFSHORE	Rex Atlantic Ltd	10%	10%
CAYAR OFFSHORE PROFOND	BP Sénégal Invest Ltd	10%	10%
SAINT LOUIS OFFSHORE PROFOND (*)	BP Sénégal Invest Ltd	10%	10%
CAYAR OFFSHORE SHALLOW	Oranto Petroleum Ltd	10%	10%
RUFISQUE OFFSHORE PROFOND	TOTAL E&P Sénégal	10%	10%
ZONE ULTRA PROFOND (UDO)	TOTAL E&P Sénégal	10%	10%
SAINT LOUIS OFFSHORE SHALLOW	Oranto Petroleum Ltd	10%	10%
RUFISQUE OFFSHORE	Woodside	10%	18%
SANGOMAR OFFSHORE	Woodside	18%	18%
SANGOMAR OFFSHORE PROFOND	Woodside	18%	18%

Source : DH et PETROSEN.

(*) // s'agit d'une répartition équitable entre les 2 Etats Sénégalais et Mauritanien dans le cadre du projet GTA, la part de PETROSEN est 10%

Les revenus générés par ces participations sont décrits dans la section 4.2.7 du présent rapport.

4.2.5.4 Entreprises d'Etat et transactions liées

a) Cadre juridique

Voir section 4.1.7.3 (a).

b) Définition adoptée par le CN-ITIE

Voir section 4.1.7.3 (b).

c) Sociétés d'Etat dans le secteur des hydrocarbures

PETROSEN est la seule entreprise d'Etat opérant dans le secteur amont et correspondant à la définition adoptée par le Comité National. PETROSEN est une société anonyme créée en mai 1981 et détenue à 99% par l'État et à 1% par la Société Nationale de Recouvrement. La présentation du cadre juridique, du mandat, de la gouvernance et la relation financière de PETROSEN avec l'Etat se détaille comme suit :

Type	Descriptions
Cadre juridique	PETROSEN SA, la Société des Pétroles du Sénégal est une société anonyme à participation publique Créée en mai en 1981, elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge des Hydrocarbures et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances
Statut	En activité
Capital	Le capital de la société est de 5.021.000.000 Francs CFA. Il est détenu à 99% par l'Etat du Sénégal et 1% par la Société Nationale de Recouvrement (SNR).
Mandat	PETROSEN est l'instrument d'application de la politique pétrolière de l'Etat du Sénégal et est en charge de la promotion, la recherche et l'exploitation de ressources en hydrocarbures, le raffinage, le stockage, la commercialisation, la distribution, le transport des produits pétroliers et les activités industrielles se rattachant aux segments ci-dessus énumérés.

Type	Descriptions
Organisation et Gouvernance	Avec l'arrivée du « First Gas » et du « First oïl », le Sénégal a engagé depuis le mois d'octobre 2019 un processus d'optimisation des retombées issues de ces ressources. Une réflexion qui a abouti à la transformation de la société des Pétroles du Sénégal en un groupe (PETROSEN HOLDING SA) qui comprend deux filiales PETROSEN E&P et PETROSEN T&S. PETROSEN E&P (Exploration /Production) est spécialisée dans les activités amont et intermédiaire des hydrocarbures. PETROSEN T&S (Trading and Services) est axée sur le trading et les services pétroliers. La filiale se positionne sur le segment aval des hydrocarbures.
Principales Ressources	- ventes des parts propres de production dans les contrats pétroliers ; et - subventions accordées par l'État ; - versements effectués par les entreprises titulaires de permis au titre des « loyers superficiaires », des subventions de formation et de l'appui à la promotion. Ces paiements sont retenus par PETROSEN et ne sont pas reversés au Trésor Public. - ventes de données techniques et sismiques.
Fiscalité	PETROSEN est soumise aux dispositions de la réglementation fiscale applicable aux sociétés commerciales.
Dividendes	En plus de la fiscalité, PETROSEN verse au Trésor Public des dividendes issus des résultats bénéficiaires après l'arrêté de ses états financiers annuels par son Conseil d'Administration et approbation de son Assemblée Générale dont les prérogatives sont exercées par le Gouvernement réuni en séance spéciale élargie. Les dividendes sont distribués après prélèvement de 10% des résultats bénéficiaires au titre de la constitution d'un fonds de réserve légale prescrite par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint une somme égale au 1/5 du montant du capital social. L'excédent sur la réserve légale est affecté selon les dispositions de l'article 42 des statuts : https://itie.sn/entreprises-detat/
Financement	A la création, il peut arriver que l'Etat octroie une subvention d'exploitation ou d'équipement pour permettre le démarrage des activités de la Société. Cette subvention n'est pas systématique du fait que le capital seul est sensé assurer le démarrage de la société. Lorsque le capital est jugé insuffisant la subvention est octroyée. En cas de difficultés, l'Etat peut allouer des subventions d'exploitation ou d'investissement. La subvention peut aussi découler d'une convention entre l'Etat et la société dans le but d'exécuter une prestation de services publics. La société peut également mobiliser des ressources auprès des institutions financières et des partenaires, avec ou sans la garantie de l'Etat.
Gestion financière et comptable	Les états financiers sont arrêtés annuellement par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation et harmonisation des comptabilités et approuvés par l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat. Les états financiers sont soumis au contrôle d'un commissaire aux compte désigné par l'assemblée des actionnaires. Les comptes de la société peuvent être également contrôlés par la Cour des Comptes. Les états financiers 2022 de PETROSEN sont arrêtés par le Conseil d'Administration mais ne seront publiés qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale qui se tiendra prochainement. Ceux de 2021 ont été publiés en novembre 2023 mais ne sont pas accompagnés des notes aux états financiers. Selon PETROSEN, ces notes seront publiées prestement[236]. Pour les années antérieurs les Etats financiers sont disponibles sur la page https ://www.petrosen.sn/index.php/publications/etats-financiers-petrosen/. Ceux de 2021 publiés en novembre 2023 ne sont pas accompagnés des notes aux états financiers
Règles de passation de marché	Un projet de manuel de procédure est en cours d'élaboration. PETROSEN a adressé une note à la Direction Centrale Des Marchés Publics pour clarifier les procédures de passation de marchés à appliquer.

[236] Source PETROSEN.

d) Transactions entre l'Etat et les entreprises d'Etat

PETROSEN et la DGCPT ont été sollicités de reporter toutes les transactions se rapportant aux transferts effectués au profit de PETROSEN ou effectués par celle-ci au profit de l'Etat. Les données reportées au titre de 2022 se présentent comme suit :

Transferts par/pour PETROSEN	Montant en millions FCFA
Transferts et financements reçus de l'Etat	
Subvention d'investissement	-
Subvention d'exploitation	-
Prêts	-
Garanties	-
Transferts au profit de l'Etat	
Fiscalité et cotisation sociale	942,68 millions de FCFA
Dividendes	-
Dépenses quasi fiscales :	-
Prestation de services non commerciaux	-
Financement Infrastructures publiques et dépenses sociales	-
Subventions	-
Services de la dette publique ou bonification	-

Hormis les paiements au titre de la fiscalité et des cotisations sociales qui ont fait l'objet de rapprochement dans le cadre du présent rapport, les autres éventuelles données à reporter dans le tableau ci-dessus n'ont pas pu être vérifiée en raison de de l'absence des états financiers de PETROSEN au titre de l'année 2022 qui ne sont arrêtés par le Conseil d'Administration à la date du présent rapport.

e) Transactions avec les entreprises extractives

(i) Subventions, Prêts et garanties octroyées

PETROSEN et le Trésor public ont été sollicités pour reporter les subventions, prêts et garanties octroyées à des entreprises opérant dans le secteur des hydrocarbures. Les déclarations de ces deux structures n'ont pas inclus de transactions de cette nature au titre de 2022.

Toutefois, nous présentons ci-après certaines transactions relevées et qui devrait être divulgués conformément aux Exigences de la Norme ITIE 2019 :

<u>Prêts accordés à PETROSEN</u>

PETROSEN a communiqué une note sur le financement des projets pétroliers et gaziers au Sénégal lors de la Validation 2021.

La note précise que PETROSEN a pu financer sa participation dans le Projet Grand Tortue/Ahmeyin (GTA) grâce à des prêts de BP et Kosmos Energy. A cet effet, elle est financée à hauteur de 435 millions de dollars US (financement des travaux de la phase 1, des études FEED et travaux pré-FID des phases 2 et 3) :

- 290,145 millions de BP (66,67%) ;
- 144,855 millions de Kosmos Energy (33,33%).

Le rapport annuel 2022[237] de la société Kosmos montre qu'en février 2019, Kosmos et BP ont signé des accords de prêt avec les compagnies pétrolières nationales de la Mauritanie et du Sénégal pour financer la part respective des deux compagnies nationales des coûts de développement encourus pour la première phase de production du GTA (Greater Tortue Ahmeyim) prévue pour 2023. La part de Kosmos, pour les deux accords combinés, qui s'élève à 240 millions de dollars devrait être remboursée en capital et en intérêt par les entreprises nationales sur les revenus futurs revenant à ces entreprises. Aux 31 décembre 2022 et 2021, les soldes dû des compagnies pétrolières

[237] https://www.kosmosenergy.com/wp-content/uploads/2023/04/Kosmos-2022-Annual-Report.pdf (Page 78 et 99)

nationales étaient de 218,4millions de dollars et de 145,2 millions de dollars, respectivement, et sont classés dans les créances à long terme. Les revenus d'intérêts à recevoir sur ces créances à long terme s'élèvent à 10.1 millions de dollars, 7,1millions de dollars et 3,8 millions de dollars pour les exercices clos les 31 décembre 2022, 2021 et 2020, respectivement.

La même note indique que pour le Projet Sangomar, PETROSEN a pu obtenir un prêt, de 450 millions USD, de Woodside Energy Ltd pour financer une partie de ses besoins. La convention a été signée avec Woodside le 09 janvier 2020.

Le ministère des Finances indique, par ailleurs, dans le Document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) 2023-2025, que la contribution de PETROSEN aux dépenses de développement devrait s'élever à environ 756 millions de dollars, financée à hauteur de 450 millions $US par un prêt consenti par Woodside. Un financement complémentaire d'un montant d'environ 270 millions $US a été mobilisé par l'Etat et rétrocédé à PETROSEN durant l'année 2021.

Pour les deux projets, la note sur le financement des projets pétroliers et gaziers au Sénégal détaille les conditions et l'échéancier des prêts sans précision sur les garanties octroyées au titre de ces prêts. Toutefois, il est mentionné dans les modalités de remboursement :

- Prêts BP et KOSMOS : PETROSEN planifie le remboursement du prêt sur les revenus issus de la vente du gaz naturel liquéfié (part de PETROSEN).
- Prêt Woodside Energy : à partir des revenus issus de la vente du pétrole brut (part de PETROSEN).

Plus de détails sur les conditions de ces prêts sont publiés sur le site de l'ITIE Sénégal https://itie.sn/entreprises-detat/

Prêts accordés par Petrosen

PETROSEN a révélé avoir accordé un prêt à son associé Fortesa dans le cadre des opérations de maitrise de l'incendie d'un puits de gaz à Gadiaga. En 2022, Petrosen a déclaré avoir reçu de Fortesa un montant de 129 045 148 FCFA au titre de remboursement dudit prêt

(ii) Transferts reçus des entreprises extractives

Les transferts des entreprises pétrolières à PETROSEN au titre de 2022 s'élèvent à 1 445,257 millions de FCFA dont le détaille se présente comme suit :

Tableau 29 : Les transferts des entreprises pétrolières à PETROSEN au titre de 2022

Flux	Montant en FCFA
Appui à la promotion de la recherche et de l'exploitation	475 028 655
Loyer superficiaire	841 183 230
Remboursements Halliburton	129 045 148
Total	**1 445 257 033**

4.2.6 Revenus provenant du transport

FORTESA demeure à ce jour, la seule société en phase d'exploitation. Le transport du gaz naturel s'effectue par des gazoducs qui permettent l'acheminement du gaz naturel de la station de Gadiaga aux zones de consommation d'énergie du Cap des biches et de SOCOCIM.

FORTESA en tant que société opératrice, agissant au nom et pour le compte de l'Association FORTESA-PETROSEN est responsable de l'entretien et de la maintenance des infrastructures. FORTESA détient une quantité correspondante à son pourcentage de participation (70%) dans le périmètre d'exploitation.

Pour l'année 2021, seuls les tronçons de la zone d'extraction de Gadiaga à la station de stockage et de traitement de Kabor (34 km) et de Kabor à la zone de consommation de SOCOCIM (3 km) ont été utilisés. En revanche la partie du tronçon de la station de stockage et de traitement de Kabor à la zone de consommation du Cap des biches qui

s'étale sur 10 km appartenant à PETROSEN n'a pas été utilisée depuis 2016, du fait l'expiration du Contrat d'achat et de vente de gaz à la SENELEC.

Nous comprenons que depuis 2016 la production de FORTESA est transportée via le tronçon de la zone de production de Gadiaga à la zone de consommation de SOCOCIM, qui appartient à FORTESA.

Par conséquent, aucun paiement pour l'utilisation du gazoduc de PETROSEN n'a été effectué en 2021. Cela a été confirmé par l'absence de déclaration de la part de PETROSEN de paiement au titre de la location pour le transport du gaz.

En conclusion, l'Exigence 4.4 de la Norme ITIE est non applicable pour le secteur des hydrocarbures au Sénégal.

4.2.7 Parts en nature

Les parts en nature revenant à l'Etat et à PETROSEN correspondent :

(i) La part de l'État dans la production de l'Etat

Les titulaires d'un contrat de partage de production doivent verser une Part de la production à l'État après déduction des coûts pétroliers. Ceci permet à l'entreprise de recouvrer les dépenses engagées pour rechercher et extraire le pétrole. Le Code Pétrolier fixe un pourcentage maximal de la production que l'exploitant peut recouvrer annuellement au titre des coûts pétroliers. Les coûts non recouvrés peuvent être reportés les années suivantes, sans limite.

La différence entre la production et les coûts pétroliers constitue les profits pétroliers ou « profit oïl ». Ce dernier est ensuite partagé entre l'État et l'exploitant. La part de l'État étant fonction du nombre de barils produits par jour et elle est perçue en nature.

(ii) Revenus issus de la Participation de l'État via PETROSEN

La Participation de l'État lui permet, par l'intermédiaire de PETROSEN, d'être associé au capital de la société pétrolière. L'État doit participer aux dépenses et profiter des recettes à la hauteur de sa participation.

Le Code Pétrolier (1998) fait référence au contrat. Le Code Pétrolier-(2019) prévoient une participation de 10% durant la période de recherche pour PETROSEN avec la possibilité d'augmenter sa participation de 20% maximum durant la période d'exploitation. Les deux textes précisent que la participation de PETROSEN est portée par l'exploitant pendant la période de recherche. Cependant, lors de la période d'exploitation, la participation de l'État n'est pas portée par l'entreprise. Ce qui signifie que PETROSEN ne participe aux dépenses qu'après découverte d'hydrocarbures. La Part revenant à PETROSEN au titre de cette participation est prélevée en nature.

Conformément aux dispositions de l'article 54 du Code Pétrolier (1998) et de l'article 59 du Code pétrolier (2019), les exploitants de gisements d'hydrocarbures peuvent être tenus, dans des conditions fixées dans la convention ou le contrat de service, d'affecter par priorité les produits de leur exploitation à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays. Dans ce cas, le prix de cession doit refléter le prix du marché international.

Dans la pratique, les seuls blocs en production et donnant lieu à des parts en nature sont les périmètres d'exploitation de (GADIAGA) et (SADIARATOU) opérés par FORTESA et PETROSEN.

Toute la production de gaz des périmètres sont commercialisés par l'opérateur FORTESA qui reverse ensuite la contrepartie au Trésor Public et à PETROSEN pour la part de production qui leur revient. Il y a lieu de noter que la commercialisation ne donne droit à PETROSEN à aucune rémunération.

Pour l'année 2022, toute la production totalisant un volume de 4 446 906 Nm3 (incluant les parts revenant à l'Etat et à PETROSEN) a été vendue à la société privée SOCOCIM tel que reporté par FORTESA, SOCOCIM. Les volumes des parts en nature revenant à l'Etat et à PETROSEN n'ont pas été reportées ni par PETROSEN ni par FORTESA au titre de l'année 2022.

Le détail des volumes commercialisés et des prix pratiqués est présenté en annexe 21.

4.2.8 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

Sur la base de la déclaration de PETROSEN et l'analyse des contrats disponibles, nous comprenons l'inexistence des contrats afférents à la fourniture de biens et de services en échange partiel ou total de concessions pour la prospection ou l'exploitation de pétrole et de gaz, ou pour la livraison physique de telles matières premières.

En conclusion, la fourniture d'infrastructures et les accords de troc au sens de l'exigence 4.3 de la Norme ITIE (2019) ne sont pas applicables dans le contexte du secteur des hydrocarbures.

4.2.9 Dépenses sociales et contenu local

4.2.9.1 Dépenses sociales obligatoires

Conformément à l'article 48 du code pétrolier 2019, les titulaires de contrat pétroliers sont assujettis, en période d'exploration et en période de production, à des engagements sociaux non recouvrables au profit des populations. Les montants de ces fonds sont fixés dans le contrat pétrolier conclu avec le titulaire du titre pétrolier.

En 2022, les entreprises pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement n'ont pas reporté des dépenses sociales obligatoires.

Le détail des paiements par bénéficiaire est présenté en section 5.6 et l'annexe 6 du présent rapport.

4.2.9.2 Dépenses sociales volontaires

Les sociétés contribuent dans le financement de programmes sociaux ou des travaux d'infrastructures volontairement dans le cadre leur politique RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) ou en application des accords conclus avec les autorités ou les populations locales.

En 2022, les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont reporté des dépenses sociales volontaires pour un montant de 1 376,95 millions FCFA.

Le détail des paiements par société et par bénéficiaire est présenté en section 5.6 et à l'annexe 7 du présent rapport.

En 2021, la loi no 2021-28 d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire du 15 juin 2021, adoptée par l'Assemblée nationale, a été promulguée[238]. L'une des innovations majeures de cette loi est l'encadrement de la RSE, qui dorénavant dépendra plus des préoccupations des populations à la base en concertation avec les différents acteurs concernés (Articles 32, 33 et 34).

Les conséquences de la loi sont décrites au niveau de la section 4.1.11.2 du présent rapport.

4.2.9.3 Contenu local

Définie comme étant *« l'ensemble des initiatives prises en vue de promouvoir l'utilisation des biens et des services nationaux ainsi que le développement de la participation de la main-d'œuvre, de la technologie et du capital nationaux dans toute la chaine de valeur de l'industrie pétrolière et gazière.[239]»*, le contenu local correspond principalement à la part des coûts pétroliers qui est captée au Sénégal à travers la sous-traitance privée nationale et l'emploi bénéficiant à des Sénégalais.

Le nouveau code 2019 consacre en son article 58 des obligations à l'égard des entreprises pétrolières et de leurs sous-traitants. En effet, les titulaires de contrat pétrolier ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte doivent :

a) donner la possibilité aux investisseurs privés nationaux, disposant de capacités techniques et financières, de participer aux risques et aux opérations pétrolières ;

[238] https://itie.sn/?offshore_dl=8931

[239] Article 1 de la Loi sur le Contenu Local adoptée par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2019.

b) accorder la préférence aux entreprises sénégalaises pour tous les contrats de construction, d'approvisionnement ou de prestation de services, à conditions équivalentes en termes de qualité, quantité, prix, délais de livraison et de paiement ;

c) employer, à qualification égale, en priorité, du personnel sénégalais pour la réalisation des opérations pétrolières sur le territoire de la République du Sénégal ;

d) contribuer au maximum au transfert technologique en direction des entreprises sénégalaises avec des relations d'accompagnement ;

e) verser dans une institution financière de premier rang le montant du cautionnement pour la réhabilitation et la restauration des sites dans les conditions fixées dans le contrat pétrolier.

Ils contribuent à la formation professionnelle des cadres et techniciens sénégalais à travers un programme annuel de formation défini dans le contrat pétrolier applicable.

L'article 59 du Code indique que les titulaires d'autorisation exclusive d'exploitation doivent affecter, en priorité, les produits de leur exploitation à la couverture des besoins de la consommation intérieure du pays.

Le Sénégal a adopté la loi n°2019-04 de 01 février 2019 sur le contenu local qui, en plus des activités d'exploration-production, étend les règles du contenu local au transport, au stockage et à la distribution d'hydrocarbures. Cette loi contient plusieurs éléments dont les plus notables sont :

- la création d'un comité national de suivi du contenu local (CNSCL) ;
- l'élaboration d'un schéma directeur du contenu local par le CNSCL ;
- la soumission obligatoire d'un plan de contenu local par chaque compagnie et sous-traitant ;
- l'emploi prioritaire de personnel sénégalais et sa formation continue ;
- la mise en place d'une plateforme en ligne centralisant les appels d'offres en biens et services ;
- l'instauration d'activités réservées par l'Etat aux sénégalais sous un régime dit « exclusif » ;
- l'obligation de faire appels aux banques et assureurs sénégalais, dans la limite de leurs capacités ; et
- la création d'un Fonds d'appui au développement du contenu local.

En sus des dispositions ci-dessus, la loi 2019-04 du 01 Février 2019 règlemente de façon détaillée les obligations qui incombent aux titulaires de contrats pétroliers ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte.

Trois (3) Décrets portant application de cette nouvelle loi ont été adoptés :

- Le Décret fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises intervenant dans les activités pétrolières et gazières et classement des activités de l'amont pétrolier et gaziers dans les régimes exclusif, mixte et non-exclusif[240] ;
- le décret portant création du Comité national de Suivi du Contenu local Sénégal (CNSCL)[241]
- le décret n°2023-990 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du Comité local dans le secteur des Hydrocarbures et des mines)[242] ;
- Le Décret fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds d'appui au développement du contenu local (FADCL)[243] ;
- le décret fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du fonds d'appui au développement du contenu local (FADCL) modifié par le décret n°2023-991 du 04 mai 2023.

Les règles d'Organisation et de Fonctionnement du ST-CNSCL ont été fixées par l'arrêté n°030929 du 17 septembre 2021.

[240] https://itie.sn/?offshore_dl=5996 (http://itie.sn/reglementation/)
[241] http://itie.sn/reglementation/
[242] http://itie.sn/reglementation/

Ce Comité national de Suivi du Contenu Local a rendu public son rapport d'activité 2021[244] présentant les activités, les chiffres liés au contenu local ainsi que les défis et les perspectives en la matière.

Dans le cadre du présent rapport, les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de rapprochement ont été sollicitées de déclarer le volume des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux et étrangers.

Conformément aux déclarations ITIE :

- Le volume des transactions effectuées avec des fournisseurs locaux au titre de 2022 s'élève à 349 201 283 026 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

Société	Paiements en FCFA
Woodside Energy Senegal	344 141 113 198
BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	3 704 067 392
Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	586 830 017
Kosmos Energy Senegal	476 020 691
TOTAL E&P Senegal	133 788 468
Fortesa International Senegal	159 463 260
Total des paiements aux fournisseurs locaux	**349 201 283 026**

- Le volume des transactions effectuées avec des fournisseurs étrangers au titre de 2022 s'élève à 424 676 303 607 FCFA. Le détail par société se présente comme suit :

Société	Paiements en FCFA
Woodside Energy Senegal	407 267 083 284
BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	14 622 585 600
TOTAL E&P Senegal	2 299 776 966
Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	486 857 757
Total des paiements aux fournisseurs étrangers	**424 676 303 607**

Le détail par fournisseur est présenté au niveau des annexes 19 et 20 du présent rapport.

Les emplois du secteur sont détaillés au niveau de la section 5.3.4.

4.2.10 Obligations environnementales

4.2.10.1 Cadre institutionnel

Le cadre institutionnel est décrit dans la section 4.1.12.1 du présent rapport.

4.2.10.2 Cadre juridique

Les dispositions de la Constitution, du Code de l'Environnement, du Code Forestier et des conventions internationales décrites dans la section 4.1.12.2 sont applicables au secteur des hydrocarbures.

Par ailleurs, le code pétrolier 2019 dans son article 53 prévoit que les opérations pétrolières sont conduites conformément au Code de l'Environnement, ainsi qu'aux autres textes nationaux et internationaux relatifs à l'hygiène, la santé, la sécurité des travailleurs et du public ainsi qu'à la protection de l'environnement. Ainsi, les entreprises mènent leurs travaux à l'aide de techniques confirmées de l'industrie pétrolière et prennent les mesures nécessaires :

- à la prévention et à la lutte contre la pollution de l'environnement ;
- aux traitements des déchets ;
- à la préservation du patrimoine floristique et faunique ;
- à la préservation des eaux du sol et du sous-sol ;
- et au respect de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de santé.

[244] Rapport-Activites-CNSCL-2021-Version-Finale.pdf

Le Code pétrolier prévoit dans son article 58 l'obligation de verser dans une institution financière de premier rang le montant du cautionnement pour la réhabilitation et la restauration des sites dans les conditions fixées dans le contrat pétrolier.

4.2.10.3 Dépenses et paiements environnementaux

L'exploitation de ces projets est assujettie au paiement de droits fixes, de taxes d'abattage, de taxes superficiaires, de taxes à la pollution et de taxes sur les appareils à pression de vapeur et de gaz. Par ailleurs, les entreprises devraient verser une contribution au Fonds d'appui au ministère de l'Environnement et une contribution pour la réhabilitation des sites dont les montants sont fixés dans les contrats pétroliers. Ces divers prélèvements perçus par l'Etat constituent les paiements environnementaux.

En outre, les entreprises prennent des engagements financiers dans leurs Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) afin de mitiger d'éventuels dommages sur l'environnement découlant de leurs activités, ou de préserver les écosystèmes au niveau de leurs sites de recherche et/ou d'exploitation. Ces engagements financiers donnent lieu à des dépenses environnementales de la part des entreprises.

En 2022, la DGCPT a déclaré un paiement de 1 640 000 FCFA auprès de la société TOTAL E&P au titre du flux « Taxes superficiaire ».

En 2022, à l'instar de 2021, seule la société BP Sénégal a reporté des paiements environnementaux pour un total de 411 862 941 FCFA. Nous comprenons que des discussions sont en cours entre le ministère de l'Environnement et les entreprises pétrolières pour le paiement des taxes environnementales. Les détails de ces paiements environnementaux par société sont présentés à l'annexe 8 du présent rapport.

Transition énergétique

En 2016, le Sénégal s'est lancé dans le processus de mise à jour de sa Contribution Prévue Déterminée au niveau National (CPND) pour en faire une Contribution Déterminée au niveau National (CDN) qui constitue l'engagement du pays dans le cadre de l'accord de Paris. Cette transition répond principalement à des impératifs de réactualisation des données (sectorielles, macro-économiques, démographiques etc.) utilisées lors de l'élaboration de la CPDN, mais également à la nécessité de prendre en charge des composantes essentielles telles que la Mesure, la Notification et la Vérification (MNV), les besoins en renforcement de capacités et en transfert de technologie, essentiels pour une bonne mise en œuvre de la CDN ainsi que l'intégration des émissions issues de l'industrie pétrolière et gazière dont le début de production est prévu en 2022.

Les objectifs ont été déterminés et fixés pour chacun des secteurs et une agrégation de ces objectifs permet d'apprécier l'impact sur les émissions globales du pays. Ceci se traduit par une réduction relative des émissions de gaz à effet de serre de 5% et 7% respectivement, aux horizons 2025 et 2030, par rapport à la situation de référence (Business as usual) pour l'objectif inconditionnel (CDN)[245].

Par ailleurs, selon le Ministre du Pétrole et des Energies Mme Aïssatou Sophie GLADIMA*, en marge du lancement du Sommet MSGBC, « les perspectives prochaines de l'exploitation du pétrole et du gaz, mais également dans le secteur des énergies renouvelables dans lequel notre pays a fait des progrès significatifs avec près de 30% d'énergie propre dans le réseau électrique ». Elle ajoutera que « l'arrivée prochaine du gaz local constituera un élément non négligeable de notre transition énergétique, tenant compte des changements climatiques, pour produire une énergie propre et accessible à moindre coût, grâce à des programmes innovants dans ce domaine »*[246].

Toujours dans une logique de transition et pour faciliter l'accès à l'énergie et particulièrement à l'électricité, dans le milieu rural, le Gouvernement du Sénégal, par arrêté interministériel n° 010 158 du 28 mai 2020, a exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) une liste de vingt-deux (22) matériels entrant dans la production d'énergies renouvelables de source solaire, éolienne et biogaz[247].

[245] CONTRIBUTION DÉTERMINÉE AU NIVEAU NATIONAL DU SENEGAL-APPROUVE EN 2020

[246] Communiqué Conférence-Exposition MSGBC oil, Gas and Power 2021, https://www.energie.gouv.sn/communique-de-presse-5/

[247] https://www.aner.sn/letat-du-senegal-a-pose-un-acte-fort-pour-booster-le-secteur-des-energies-renouvelables/

Également, la sécurisation de la production d'électricité est un enjeu majeur. Le renforcement de l'accès à l'électricité avec une qualité et une continuité de service à moindre coût et de façon durable contribue à la réponse satisfaisante aux objectifs d'émergence du pays.

Une politique de renforcement du système d'offre d'électricité prenant en compte l'utilisation du gaz local dans la production, « gas to power », pour assurer la disponibilité de l'électricité à bas coût afin de satisfaire la demande en convertissant au gaz les centrales fioul du parc de production et en installant de nouvelles centrales fonctionnant au gaz est en cours de développement. Dès 2024, grâce au ressources gazières locales, notamment les développements des phases 2 du projet Sangomar et GTA, le gaz naturel local pourra constituer la seule énergie fossile utilisée pour la génération électrique en remplacement du fioul lourd, du gasoil, et du charbon. L'Etat a pour ambition de faire passer la puissance installée à au moins 2 157 Mw en 2024[248]. En 2020, le Sénégal a adopté la Loi n°2020-06 du 7 février 2020[249] portant Code Gazier.

Dans le cadre du rapport 2021, certaines entreprises ont indiqué leurs politiques et initiatives pour une réduction de leurs impacts carbone. Il s'agit notamment de SOCOCIM Industries (s'est associé à Urbasolar, groupe français spécialiste du photovoltaïque, pour la fourniture d'une centrale solaire de 7Mwh à la cimenterie[250]), de Woodside Energy[251] et de Total Energies EP Sénégal[252].

Grande Côte Opérations (GCO), filiale du Groupe Eramet, a signé en septembre 2021, un protocole d'accord avec CrossBoundary Energy pour la construction d'une centrale solaire hybride de 13 MW avec stockage d'énergie par batteries de 8 MW[253]. L'entreprise canadienne Endeavvour Mining a engagé des études techniques pour la réalisation d'une centrale solaire au niveau de son projet Sabodala-Massawa[254].

Transition énergétique et ITIE

En novembre 2021, L'ITIE International a publié un document[255] « Sénégal : Voies vers la transition énergétique » introduisant comment les données et les dialogues provenant de l'ITIE peuvent être utilisés.

[248] http://www.finances.gouv.sn/wp-content/uploads/2019/02/FICHE-DOPPORTUNITE-SECTORIELLE-ENERGIE.pdf
[249] https://itie.sn/?offshore_dl=5970
[250] https://urbasolar.com/references/sococim/ (La centrale réduira de 10 kt/an les émissions CO2 du site de SOCOCIM)
[251] part-of-a-lower-carbon-future- https://files.woodside/docs/default-source/sustainability-documents/climate-change/part-of-a-lower-carbon-future-(november-2020).pdf?sfvrsn=68bc7b46_8
[252] https://www.totalenergies.com/sites/g/files/nytnzq111/files/documents/2020-10/TOTAL_RAPPORT_CLIMAT_2020.pdf
[253] https://www.eramet.com/fr/du-solaire-hybride-pour-la-production-de-sables-mineralises-de-grande-cote-operations
[254] https://www.endeavourmining.com/media/news/endeavour-launch-expansion-sabodala-massawa-dfs-confirms-its-potential-become-top-tier
[255] https://eiti.org/fr/documents/senegal-voies-vers-la-transition-energetique#:~:text=Aper%C3%A7u%20de%20la%20mani%C3%A8re%20dont,%C3%A9conomiques%20de%20la%20transition%20%C3%A9nerg%C3%A9tique.&text=Le%20S%C3%A9n%C3%A9gal%20a%20l'intention,23%20%25%20d'ici%202030.

4.3 Nouveautés / faits marquants 2022-2023

N°	Titre	Secteur	Période
1	La loi n°2023-15 portant Code de l'Environnement[256]	Tous	02/08/2023
2	Règlement N°02/2023/CM/UEMOA portant Code Minier communautaire[257]	Minier	16/06/2023
3	Décret n°2023-991 fixant les modalités d'alimentation et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Développement du Contenu local dans les secteurs des hydrocarbures et des mines (FADCL) [258]	Tous	04/05/2023
4	Décret n°2023-990 portant organisation et fonctionnement du Comité national de suivi du Comité local dans les secteurs des Hydrocarbures et des mines (CNSCL) [259]	Tous	04/05/2023
5	Décret n°2023-979 fixant les modalités de la fourniture locale, des biens et services dans le secteur minier[260]	Minier	04/05/2023
6	Arrêté n° 014047 portant création du Comité national de suivi et d'évaluation des ressources du Fonds d'Appui au Développement Local (FADL)[261]	Tous	27/04/2023
7	Loi de finance initiale pour l'année 2023[262] prévoyant de nouvelles dispositions au titre de la cession de titres miniers et de titres miniers d'hydrocarbures	Tous	22/12/2022
8	Arrêté n° 24577 du MFB portant sur les modalités d'identification-déclaration-conservation-contrôle d'informations des bénéficiaires effectifs[263]	Tous	02/09/2022
9	Décret n°2022-1576 portant nomenclature budgétaire de l'Etat[264]	Tous	01/09/2022
10	L'arrêté interministériel n° 02261 portant répartition de la dotation du Fonds d'Appui et de péréquation aux Collectivités territoriales, tirée des ressources annuelles provenant des opérations minières au titre de l'année 2020[265]	Minier	26/07/2022
11	Décret 2022-1358 du 7 juillet 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du « service géologique national du Sénégal » en abrégé SGNS	Minier	07/07/2022
12	Arrêté interministériel n°022261 du 26 juillet 2022[266] portant répartition de la dotation du Fonds d'Appui et de péréquation aux Collectivités territoriales, tirée des ressources annuelles provenant des opérations minières au titre de l'année 2020	Minier	26/07/2022
13	Loi n° 2022-19[267] portant loi de finances rectificative pour l'année 2022 (nouvelle redevance de 1% pour les entreprises qui exploitent le phosphate)	Minier	27/05/2022
14	Loi n° 2022-17[268] relative au contenu local dans le secteur des mines	Minier	23/05/2022
15	Loi n° 2022-08 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique[269]	Tous	19/04/2022
16	Loi n°2022-09[270] relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures	Hydro	19/04/2022
17	Signature de 10 protocoles/avenants avec les sociétés minières en phase d'exploitation (Fonds d'Appui au Développement Local)[271]	Minier	2022

[256] https://sec.gouv.sn/publications/lois-et-reglements/code-de-lenvironnement
[257] Règlement N°02/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023 portant Code Minier Communautaire - ITIE-BF
[258] https://itie.sn/reglementation/
[259] Idem
[260] Idem
[261] Microsoft Word - 09-08-03CNERSDECRET.doc
[262] www.budget.gouv_.sn_projet_de_loi_de_finances_pour_l_annee_2023_2022-10-17_12-22.pdf
[263] Législation/Règlementation – ITIE Sénégal
[264] Idem
[265] Idem
[266] Idem
[267] Publiée sur le site ITIE SN : Législation/Règlementation – ITIE Sénégal
[268] https://itie.sn/?offshore_dl=8827
[269] Idem
[270] https://itie.sn/?offshore_dl=8832
[271] Réponse DGM

4.4 Gestion des revenus extractifs

4.4.1 Cadre légal régissant la gestion des finances publiques

En février 2020, l'Assemblée nationale a adopté la loi organique no 2020-07 du 26 février 2020[272] abrogeant et remplaçant la loi organique no 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique No 2016-34 du 23 décembre 2016.

La nouvelle loi entrée en vigueur au 1er janvier 2020 fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances.

Elle remplace ainsi la loi 2016-34 du 23 décembre 2016[273] modifiant la loi organique n°2011-15 du 8 juillet 2011[274] qui a transposé dans le droit sénégalais la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 relative aux lois de finances[275].

L'article premier de cette loi précise que cette loi :

- fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances ;
- détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour les finances publiques de l'Etat et des autres organismes publics et ;
- énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics et à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

Les dispositions de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, en vigueur dans le droit sénégalais au 31 décembre 2019, ont apporté des innovations de taille dans certains domaines notamment :

- La présentation du budget en programmes ;
- La déconcentration du pouvoir d'ordonnateur principal des dépenses, jusque-là dévolu au Ministre chargé des Finances ;
- L'introduction du principe de sérénité des prévisions budgétaires ;
- L'élaboration d'un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle ;
- Le classement des tirages et remboursements des emprunts à moyen et long terme en opérations de trésorerie ;
- Le renforcement de l'information du Parlement et de son contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- La mise en cohérence des soldes de la loi des finances avec les critères retenus dans le Pacte de Convergence ; et
- L'extension des missions de la Cour des Comptes dans le contrôle et le suivi de l'exécution du Budget.

D'autre part, et afin de renforcer la transparence de la gestion des finances publiques, le gouvernement du Sénégal a fait voter en 2012, la Loi n 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques[276]. Celle-ci prévoit en son article 4.6 que « les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu ».

L'article 4.1 de la même loi dispose que les règles relatives à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toute nature sont définies par la loi. Les textes relatifs à la fiscalité sont facilement lisibles et compréhensibles. Une information large, régulière et approfondie sur la fiscalité et ses évolutions est donnée aux contribuables.

[272] https://www.senreforme.org/publication/loi-organique-relative-aux-lois-de-finances-lolf-2020-7/
[273] http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article10990
[274] http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9194
[275] http://www.droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Directive-2009-07-reglement-comptabilite-publique.pdf
[276] http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9605

Dans la même dynamique, l'article 4.2 dispose que le produit de toutes les recettes, y compris celles liées aux activités de mise en valeur des ressources naturelles et à l'assistance extérieure, apparaît de façon détaillée et justifiée dans la présentation du budget annuel.

4.4.2 Les acteurs de la gestion des finances publiques

Les acteurs de la gestion des finances publiques ainsi que leurs rôles se répartissent comme suit :

Le ministre chargé des Finances : est responsable de l'exécution de la Loi des finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci ;

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles : sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution ;

Les ordonnateurs et aux comptables publics sont responsables des opérations d'exécution du budget de l'Etat.

4.4.3 Les acteurs de contrôle des finances publiques

Les acteurs de contrôle des finances publiques ainsi que leurs rôles se répartissent comme suit :

- **les contrôleurs financiers** relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci ou à son initiative auprès des ordonnateurs.
- **les Commissions des finances du Parlement** veillent au cours de la gestion annuelle à la bonne exécution des lois de finances.
- **la Cour des comptes** exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.
- **les Corps et Institutions de contrôle, ainsi que la Cour des comptes** , contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience

4.4.4 Rapports financiers

- **Les rapports de performance** [277] :

Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles. A l'intérieur des ministères, ces crédits sont décomposés en programmes.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont accordés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin d'exercice par les ministères et institutions constitutionnelles concernés.

- **Le Budget général** [278] **:**

Toutes les recettes et toutes les dépenses budgétaires de l'Etat sont retracées dans le budget général.

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général.

[277] Articles 12 de la loi organique n°2020-07
[278] Articles 31 et 32 de la loi organique n°2020-07

- **Les Budgets annexes [279] :**

Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 12 de la présente Loi organique et chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement.

- **Les comptes spéciaux du Trésor [280]**

Des comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'Etat et peuvent être traités comme des programmes.

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;

- les comptes de commerce ;

- les comptes de prêts ;

- les comptes d'avances ;

- les comptes de garanties et d'avals.

Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières et chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme.

4.4.5 Processus d'élaboration du budget national

L'article 7 de la Loi organique n°2020-07 du 26 février 2020[281] abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016, décrit la complémentarité du budget national avec la loi de finance. Il dispose que « la loi de finances de l'année contient le budget de l'Etat pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi des finances »

D'après la même loi, les différentes phases du processus d'élaboration du budget national se résument comme suit :

4.4.5.1 Préparation du budget

D'après l'article 55 de la loi n°2020-07, le ministre chargé des finances prépare les projets de lois de finances qui sont adoptés en Conseil des Ministres.

La même loi dispose que le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses est adopté en Conseil des Ministres. Ces documents sont publics et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau du Parlement et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte. Le rapport sur

[279] Articles 34 et 35 de la loi organique n°2020-07
[280] Articles 37 et 38 de la loi organique n°2020-07
[281] Senegal - Loi organique n°2020-07 du 26 fevrier 2020 abrogeant et remplacant la loi organique n°2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiee par la loi n°2016-34 du 23 decembre 2016 (www.droit-afrique.com)

l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Cour des comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performances sont transmis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la Cour des comptes.

4.4.5.2 Adoption du budget

L'adoption du budget se déroule dans les délais suivants :

L'Assemblée nationale dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de loi des finances.

4.4.5.3 Exécution du budget

Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie. Il est au sens de l'article 66 de la loi n°2020-07, le « responsable de l'exécution de la Loi des finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci ».

Les ministres et les présidents des institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits, des programmes et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution.

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

4.4.5.4 Contrôle du budget

Les contrôleurs budgétaires sont chargés des contrôles des opérations budgétaires. Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs.

Les Commissions des finances veillent au cours de la gestion annuelle à la bonne exécution des lois de finances, à cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement à l'Assemblée Nationale, à titre d'information, des rapports d'exécution du budget.

La Cour des comptes assiste l'Assemblée nationale dans le contrôle de l'exécution des lois de finances. En effet, l'article 71 de la loi n°2020-07 dispose que la Cour des comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Le même article dispose que les Corps et Institutions de contrôle, ainsi que la Cour des comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

4.4.6 Publication des données budgétaires

L'article 56 de la loi n°2020-07 dispose que le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses sont publics et soumis à un débat d'orientation budgétaire à l'Assemblée nationale au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année. Le document de Programmation Budgétaire et Economique Pluriannuelle (DPBEP) est publié par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan sous le lien Document de Programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP) 2021-2023 - Ministère des Finances et du Budget (senfinances.org).

L'article 70 de la même loi dispose que les rapports d'exécution du budget transmis trimestriellement par le Gouvernement au Parlement sont mis à la disposition du public. Les rapports d'exécution[282] pour 2020 sont publiés sous le lien http ://www.budget.gouv.sn/.

4.4.7 Fiscalité locale

Le cadre légal de la décentralisation au Sénégal est régi par :

- la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales[283] ;

[282] https://budget.sec.gouv.sn/documents/resultats-de-votre-recherche?documents=all
[283] https://www.au-senegal.com/IMG/pdf/code_general6119.pdf

- la loi no 2018-15 du 08 juin 2018 prescrivant le remplacement dans tous les actes législatifs et réglementaires « collectivité locale » par « collectivité territoriale »[284]

La loi précise que les collectivités territoriales sont le département et la commune et qu'elles sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.

- **Le Département** ; Le département est une collectivité territoriale, personne morale de droit public. Il est administré par un conseil départemental élu au suffrage universel direct.

  Le conseil départemental est composé de conseillères et de conseillers départementaux élus pour cinq ans conformément au Code électoral. Il est l'organe délibérant du département.

- **La commune :** La commune est une collectivité territoriale, personne morale de droit public. Elle regroupe les habitants du périmètre d'une même localité composé, de quartiers et/ou de villages unis par une solidarité résultant du voisinage, désireux de traiter de leurs propres intérêts et capables de trouver les ressources nécessaires à une action qui leur soit particulière au sein de la communauté nationale et dans le sens des intérêts de la nation. La commune est créée par décret.

Le budget de chaque collectivité territoriale prévoit pour une année financière toutes les recettes et les dépenses de la collectivité territoriale sans contraction entre les unes et les autres et est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les décrets relatifs à la comptabilité publique.

Les collectivités territoriales sont dotées de :

Recettes de fonctionnement : Les recettes ordinaires des collectivités territoriales proviennent du produit des recettes fiscales, de l'exploitation du domaine et des services locaux, des ristournes accordées par l'Etat ou d'autres collectivités publiques sur le montant des impôts et taxes recouvrés à leur profit, et de la répartition annuelle du Fonds de dotation de la décentralisation.

Recettes d'investissement des Collectivités territoriales : les recettes d'investissement comprennent :

1. Les recettes temporaires ou accidentelles et notamment les dons et legs assortis de charges d'investissements ; les fonds de concours, -les fonds d'emprunt ; -le produit de la vente de biens, de l'aliénation ou échange d'immeubles ; -le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires ; -le produit des centimes additionnels extraordinaires dûment autorisés.

2. Les crédits alloués par le budget de l'Etat ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'urbanisme et de dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil de la collectivité territoriale.

3. Les prélèvements effectués au profit de la section d'investissement à partir de la section de fonctionnement.

Avances : L'Etat peut consentir des avances aux collectivités territoriales qui justifient :

- que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes,
- que cette situation n'est pas due à une insuffisance des ressources ou à un déséquilibre budgétaire.

Dépenses ; Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Les dépenses de fonctionnement ont un caractère permanent et permettent à la collectivité de faire face à ses charges et obligations courantes.

Les dépenses d'investissement permettent la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

[284] Loi 2018-15.pdf (dri.gouv.sn)

4.4.8 Affectation et transferts des revenus extractifs

4.4.8.1 Répartition des revenus provenant des industries extractives

Au même titre que les recettes budgétaires, les recettes provenant du secteur extractif sont collectées et affectées en application du principe de l'universalité budgétaire. Celle-ci consiste à fondre dans une même masse, l'ensemble des ressources fiscales et autres produits, et à imputer l'ensemble des charges publiques sur cette masse sans distinction.

Tous les flux de paiements générés en numéraire ou en nature par le secteur extractif sont recouvrées par les régies financières de l'Etat dans le compte unique du Trésor à l'exception des :

- Revenus recouvrés par PETROSEN au titre de l'appui à la formation, l'appui à l'équipement, bonus, le loyer superficiaire et la vente de données sismique. Les montants de ces revenus sont fixés dans les contrats pétroliers et sont constatés dans les comptes de PETROSEN
- Les cotisations sociales recouvrées par l'IPRES et constatées dans ses comptes
- Les cotisations sociales recouvrées par la CSS et constatées dans ses comptes
- La contribution des sociétés minières au titre du fonds de réhabilitation des sites miniers payée à la Caisse de Dépôt et Consignation. L'Etat du Sénégal a signé avec la chambre des mines en avril 2021 un protocole d'entente pour la mise en place du fonds de réhabilitation des sites miniers.

Les paiements effectués par les sociétés du secteur minier au titre du fonds de réhabilitation en 2022 se sont élevés à 1 114 675 058 FCFA et se détaillent comme suit :

Société	Garantie de réhabilitation versée à la CDC en FCFA
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	594 064 037
Petowal Mining Company (PMC) SA	520 611 021
Total Paiements Garantie de réhabilitation (en FCFA)	**1 114 675 058**

La variation entre les paiements de 2022 & 2021 et les protocoles signés en 2021 se présente comme suit :

Sociétés	Année 2022	Année 2021	Convention signé en 2021 pour
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	594 064 037	81 430 000	45 000 000
Petowal Mining Company (PMC) SA	520 611 021	300 000 000	820 611 021
Grande Côte Opérations (GCO)		274 130 357	274 130 357
Baobab Mining and Chemical Corp SA		80 000 000	84 000 000
Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)			23 529 412
Saboda Gold Opérations			350 692 540
Total	**1 114 675 058**	**735 560 357**	**1 597 963 330**

Devant les divergences observées dans l'interprétation des textes régissant la contribution des sociétés minières au titre du fonds de réhabilitation, la DMG a expliqué que des discussions sont en cours pour clarifier les points de divergences et signer des protocoles qui rendent cette contribution obligatoire.

4.4.8.2 Paiements infranationaux dans le secteur minier

Le cadre légal régissant le secteur minier et le secteur des hydrocarbures au Sénégal ne prévoit pas de paiements directs de la part des sociétés extractives aux communes ou aux régions d'extraction.

Les seuls paiements bénéficiant aux communes se rapportent aux taxes communales qui ne sont pas spécifiques au secteur extractif. Elles sont recouvrées par le Trésor public dans les conditions de droit commun puis transférés en totalité au profit des collectivités territoriales d'implantation des sociétés extractives. Les paiements reportés à ce titre pour l'année 2022 se détaillent comme suit :

Tableau 30 : Les paiements infranationaux dans le secteur minier en 2022

Paiements 2022	Montant en FCFA
Patentes	700 210 162
Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	-
Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	-
Appui institutionnel aux collectivités locales	46 379 293-
Impôt du minimum fiscal	-
Contribution économique locale (CEL VA et CEL VL)	1 770 577 202
Total	**2 517 166 657**

Le détail des paiements par société, se détaille comme suit :

Société	Montant en FCFA
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	1 596 379 293
Sabodala Gold Operations (SGO)	700 210 162
Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	116 120 061
Gécamines (GECAMINES)	104 457 141
Total	**2 517 166 657**

Il y a lieu de noter que ces paiements sont transférés dans des comptes ouverts au nom de chaque collectivité territoriale. Néanmoins, la cotisation des sociétés extractives n'est pas tracée dans un compte distinct rendant techniquement impossible aux collectivités bénéficiaires de confirmer les données reportées par ces sociétés. Cependant, lesdits paiements sont retracés à travers les déclarations du Trésor public.

Par ailleurs, l'Etat du Sénégal a signé en 2022 (dix) 10 Protocoles/Avenants d'accord avec des entreprises minières et ce dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'appui au développement local (FADL) en application du code minier. Ces protocoles définissent les engagements de la société ainsi que les modalités de répartition des fonds. Ces protocoles se détaillent comme suit :

Tableau 31 : Les protocoles signés (FADL) en 2022

Nombre	Sociétés	Nature
1	SYPROM SA	PROTOCOLE
2	SEN HMC SUARL (AFRIG)	PROTOCOLE
3	TALIX MINES SARL DAKAR (TETACAR) PERIMETRE DE BANDIA	PROTOCOLE
4	SOCIETE INDUSTRIELLE ET MINIERE SIM	PROTOCOLE
5	GIE MBGS	PROTOCOLE
6	BMCC	AVENANT
7	VAPROM AFRICA SA	PROTOCOLE
8	GH MINING SA	PROTOCOLE
9	GECAMINES SA	PROTOCOLE
10	ENTREPRISE MAPATHE DIOUCK	PROTOCOLE

4.4.8.3 Transferts infranationaux

a) Transferts infranationaux dans le secteur des hydrocarbures

Pour le secteur des hydrocarbures, aucun paiement ou transfert infranational n'est prévu ni dans le Code Pétrolier de 1998 ou celui de 2019, ni dans les conventions types.

Toutefois, la nouvelle loi n°2022-09[285] du 19 avril 2022 relative à la répartition et à l'encadrement de la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures a été adoptée par l'Assemblée Nationale.

285 Législation/Règlementation - ITIE Sénégal

La loi fixe les règles relatives à la répartition et à la gestion des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures, et définit dans l'article 2 la liste des recettes objet de la répartition et qui comprennent :

- Le produit de l'impôt sur les sociétés versé par toute société, y compris les sociétés d'Etat, ayant pour activité principale l'exploitation des hydrocarbures ;
- Le produit de l'impôt sur le bénéfice non commercial des sous-traitants internationaux ;
- Les droits de douane de sortie ;
- Les taxes additionnelles ;
- Les recettes provenant de la vente de la quote-part de l'Etat dans la production d'hydrocarbures ;
- Les redevances ainsi que tout bonus auquel est redevable le titulaire d'une autorisation de prospection ou d'un contrat pétrolier ;
- Les dividendes versés à l'Etat par toute société d'Etat ayant une activité principale l'exploitation des hydrocarbures ;
- Le produit de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM).

Par la loi n°2022-09, deux fonds sont créés :

1- Le Fonds Intergénérationnel :

Le Fonds Intergénérationnel est intégralement détenu par l'Etat, et il est donné mandat au FONSIS pour assurer sa gestion. Les ressources du Fonds Intergénérationnel sont rentabilisées et tenues disponibles pour les générations futures[286].

Les montants destinés au budget général de l'Etat et au Fonds Intergénérationnel sont arrêtés par la loi des finances en vigueur selon les pourcentages ci-après [287] :

- Un maximum de 90% des recettes de référence abondent le budget général de l'Etat pour financer le développement du Sénégal,
- Un minimum de 10% des recettes de référence abondent le Fonds Intergénérationnel.

2- Le Fonds de stabilisation :

Le Fonds de stabilisation est placé sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, et il capitalise le surplus des recettes constaté entre les recettes effectives et les recettes de référence. Les ressources de ce Fonds peuvent être mobilisées au profil du budget général en cas de fluctuation défavorable des recettes effectives[288].

Le Fonds Intergénérationnel et le Fonds de stabilisation sont soumis aux corps et organes de contrôle de l'Etat, notamment la Cour des comptes.

Par ailleurs, l'article 26 de la loi n°2022-19 du 17 mai 2022[289] portant loi de finances rectificative pour l'année 2022, porte création de comptes d'affectation spéciale pour le Fonds Intergénérationnel et le Fonds de stabilisation.

Aucun transfert n'a été effectué en 2022 au titre de ces deux fonds étant donné que la loi a été adopté en 2022

b) Transferts infranationaux dans le secteur minier

Le Code minier (2016) prévoit l'affectation de 20% des recettes provenant des opérations minières à un Fonds d'appui et de péréquation destiné aux collectivités locales (FAPCT). En cas de partage de production, une partie de la part revenant à l'Etat alimentera le Fonds.

Les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement de ces Fonds sont fixées par le décret 2020-1938 du 14 octobre 2020 fixant les modalités de répartition du Fonds d'appui et de péréquation aux Collectivité territoriales[290].

[286] Article 8 la loi n°2022-09
[287] Article 12 la loi n°2022-09
[288] Article 9 la loi n°2022-09
[289] https://itie.sn/?offshore_dl=8840
[290] http://itie.sn/reglementation/

En 2009, c'est le Décret n°2009-1334[291] du 30 novembre 2009 puis modifié par le Décret n°2015-1879 du 16 décembre 2015[292] qui est resté en vigueur. Il prévoit dans son article premier que la quote-part des ressources annuelles provenant des opérations minières à verser au fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales est fixée à 20% des droits fixes et de la redevance minière.

L'article 3 dudit décret traite de la répartition de la quote-part des ressources annuelles provenant des opérations minières à verser au fonds de péréquation et d'appui aux collectivités locales. Cette répartition se présente comme suit :

Recettes minières transférées	Pourcentage d'affectation	Bénéficiaires	Modalités de répartitions
Droits fixes et redevances minières	20%	60% comme dotation d'appui à l'équipement	20% aux collectivités locales abritant les (s) sites (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leur contribution et au prorata de la taille de la population
			80% aux autres collectivités locales de la région, circonscription administrative abritant les autres opérations minières répartis comme suit : - 80 % aux communes au prorata de la taille de leur population ; - 20 % aux départements collectivités locales
		40 % au Fonds d'Equipement des Collectivités locales (FECT).	Cf Décret 2018-1250[293].

Les transferts au titre de chaque année sont opérés par un arrêté conjoint du Ministère chargé des Mines, du Ministère chargé des Finances et du Ministère chargé des Collectivités Publiques.

Dans la pratique, deux arrêtés de transfert ont été établis respectivement en 2011[294] et en 2017[295]. Selon les deux arrêtés, le montant total à verser aux collectivités locales était fixé à 7,640 milliards de FCFA, représentant les recettes entre 2010 et 2015[296]. La formule de calcul du montant alloué n'avait pas été précisée et les deux arrêtés précités n'ont pas été exécutés. Par conséquent, aucune affectation au fonds de péréquation n'a été opérée. En, effet, l'article 10 du Décret 2020-1938 fixant les modalités de répartition des Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités Territoriales, abroge les anciens textes.

La répartition selon le nouveau décret 2020-1938 du 14 octobre 2020[297] qui abroge les anciens textes, en ses articles 6 et 7 se présente comme suit :

Recettes minières transférées	Pourcentage d'affectation	Bénéficiaires	Modalités de répartitions
Droits fixes, Redevances minières et redevances superficiaires	20%	60% comme dotation d'appui à l'équipement	Au niveau régional, 25% aux collectivités territoriales abritant les (s) sites (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leurs seules contributions

[291] http://www.dirmingeol.sn/pages_utiles/arrete-img/FAPCL_DECRET_2009.pdf
[292] http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article10710#:~:text=En%20application%20de%20l'article,fix%C3%A9s%20par%20le%20m%C3%AAme%20d%C3%A9cret.
[293] Télécharger le document 1.07 MB (itie.sn)
[294] Arrêté interministériel n°13170 du 29 novembre 2011.
[295] Arrêté interministériel n°22469 du 20 Décembre 2017-Répartition Fonds de péréquation années 2010-2015.
[296] https://itie.sn/?offshore_dl=6038
[297] https://itie.sn/reglementation/

Recettes minières transférées	Pourcentage d'affectation	Bénéficiaires	Modalités de répartitions
		La part versée à chaque région est répartie selon la clé ci-contre	Au niveau national, 75% sont répartis aux départements et communes et incluant ceux abritant des opérations minières. La part répartie au niveau national sera affectée aux communes et départements dans les proportions ci-après : - 85 % aux communes au prorata de la taille de leur population ; - 15 % aux départements collectivités territoriales.
		40 % au Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT).	Cf. Décret 2018-1250 fixant les modalités d'allocation et les critères de répartition du fonds d'équipement des collectivités territoriales du 06 juillet 2018[298]

Conformément à la clé de répartition ci-dessus, l'arrêté interministériel[299] portant répartition des fonds au titre de l'année 2019, les montants à transférer par type de collectivités bénéficiaires se détaille comme suit :

Données en milliards de FCFA

Droits fixes, redevances minières et redevances superficiaires 2019	Montant à transférer	Montant à affecter	Bénéficiaire	Montants à transférer	Bénéficiaire final
26,0 A= 100%	B = 20% x A = 5,2	C= 60% x B = 3,12	Dotation d'appui à l'équipement	E= 25% x C = 0,78	Collectivités territoriales abritant les (s) sites (s) des opérations minières répartis proportionnellement à leurs seules contributions
				F= 75% x C = 2,34	Collectivités territoriales (départements et communes et incluant ceux abritant des opérations minières) : - 1,99 milliards de FCFA : Communes au prorata de la taille de leur population - 0,35 milliard de FCFA : Départements collectivités territoriales
		D= 40% x B = 2,08	Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT).		

Le détail de la répartition par collectivité territoriale et par région est présenté dans l'arrêté précité[300].

Par l'arrêté n°027243 du 27 novembre 2020, 2 086 129 984 FCFA ont été transférés effectivement aux exécutifs locaux le 21 décembre 2021 (les bordereaux des Trésoriers Payeurs Régionaux permettent de retracer l'effectivité des transferts). Concernant la dotation d'appui à l'équipement de 3,12 milliards pour 2019, la réponse du Ministre des Finances confirme le transfert des fonds à travers le FECT.

L'arrêté interministériel n°02261 du 26 juillet 2022[301] dispose que le FAPCT pour l'année 2020 s'établit à 5 447 534 719 FCFA. Il est composé de (i) 2 179 013 888 FCFA (soit 40%) pour la dotation de péréquation aux collectivités

[298] Télécharger le document 1.07 MB (itie.sn)
[299] http://itie.sn/?offshore_dl=4088
[300] Ibid.
[301] https://itie.sn/?offshore_dl=8940

territoriales et de (ii) 3 268 520 831 FCFA (soit 60%) pour la dotation d'appui à l'équipement des collectivités territoriales des régions et circonscriptions administratives abritant les opérations minières.

Les arrêtés interministériel portant répartition des fonds au titre des années 2022 et 2021 ne sont pas encore publiés.

4.4.8.4 Revenus affectés à des régions ou des programmes spécifiques

Les revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques, leurs affectations et les mécanismes garantissant la redevabilité des bénéficiaires et l'efficacité de leurs utilisations est présenté dans le tableau suivant :

Revenus (secteur)	% Affectation des revenus	Régions /programmes bénéficiaires		Mécanismes de redevabilité
		% d'affectation	Bénéficiaire	
Droits fixes et de la redevance minière (secteur minier)	20%	60%	- Collectivités locales abritant le (s) site (s) des opérations minières - Collectivités locales de la région circonscription administrative abritant les opérations minière	(+) L'affectation fait l'objet d'un arrêté conjoint publié au Journal Officiel incluant le détail des montants affectés par région et par commune (-) Les textes ne prévoient pas une affectation des fonds obtenus pour des activités spécifiques ou l'obligation de leur utilisation pour le financement des plans de développement locaux (-) Les textes ne prévoient pas la publication d'un rapport spécifique sur l'utilisation des ressources par les bénéficiaires.
		40%	Fonds d'Equipement des Collectivités territoriales (FECT)	
Contribution des sociétés au Fonds d'appui au développement local (secteur minier)	100%	100%	Collectivités territoriales situées dans les zones d'intervention des sociétés minières.	(+) Les actions à réaliser doivent être définies dans un plan de développement local en cohérence avec tout plan national de développement local existant et en concertation avec les populations et les autorités administratives et locales (+) Ce plan de développement local doit intégrer les projets d'autonomisation de la Femme (-) Les textes ne prévoient pas de mécanismes pour l'utilisation de ces ressources (-) Les textes ne prévoient pas la publication de rapports annuels adoptés par les collectivités bénéficiaires, de mécanismes de contrôle et la diffusion des rapports d'exécution Le Ministère des Mines a signé en 2022 six (10) accords/Avenants avec des titulaires de titres miniers pour lesquels, le Fonds d'Appui devient applicable.
Recettes minières (secteur minier)	20%	100%	Fonds d'appui au Secteur Minier	(+) Les fonds sont destinés à financer des activités et investissements se rapportant à la promotion minière, la compilation des données géologiques et minières, la cartographie et la prospection générale, l'inventaire minéral, l'achat d'équipements, la prise en charge des frais liés aux contrôles des activités régies par le Code minier, la formation continue du personnel technique du Ministère chargé des Mines et les institutions

Revenus (secteur)	% Affectation des revenus	Régions /programmes bénéficiaires		Mécanismes de redevabilité
		% d'affectation	Bénéficiaire	
				nationales spécialisées dans la formation en géologie et mine (+) Le budget affecté au Fonds d'appui au secteur minier est inscrit chaque année en recettes et en dépenses dans la loi de Finances (-) Le décret n° 2020-1711 du 10 septembre 2020 fixe les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement du Fonds d'Appui au Secteur Minier.
Garantie de réhabilitation minière (secteur minier)	100%	100%	Fonds pour la réhabilitation des sites miniers	(+) Ce fonds est destiné à couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental (-) L'arrêté fixant les modalités d'opérations et d'alimentation de ce fonds n'est pas encore pris. L'Etat Sénégalais a signé avec la Chambre des mines en avril 2021 un protocole d'entente pour la mise en place du fonds de réhabilitation des sites minier[302]. Le protocole d'entente prévoit que l'Etat s'engage à proposer à la signature d'un protocole à titre provisoire pour l'opérationnalisation du fonds de réhabilitation pour la mise en œuvre d'une solution transition en définissant des montants forfaitaires à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour les besoins de la réhabilitation. L'Etat sénégalais a signé en 2021 six (06) protocoles d'accord transitoire pour l'opérationnalisation du fonds de réhabilitation.
- Appui à la formation - Appui à l'équipement - Loyer superficiaire - vente de données sismique	100%	100%	PETROSEN	(+) Les états financiers sont audités annuellement par un commissaire aux comptes (-) Les états financiers audités et les rapports financiers 2021 et 2022 ne sont pas publiés
- Contribution à la patente - Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB) - Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB) - Appui institutionnel aux collectivités locales	100%	100%	Collectivités territoriales d'implantation des établissements des sociétés extractives	(+) Les recettes sont transférées dans des comptes spécifiques au niveau de la nomenclature budgétaire. (-) La cotisation des sociétés extractives n'est pas tracée dans un compte distinct rendant techniquement impossible aux collectivités bénéficiaires de confirmer les données reportées par les sociétés.

[302] https://itie.sn/wp-content/uploads/2022/12/PR6A261.pdf

Revenus (secteur)	% Affectation des revenus	Régions /programmes bénéficiaires		Mécanismes de redevabilité
		% d'affectation	Bénéficiaire	
- Impôt du minimum fiscal (Secteur extractif)				
Cotisations sociales (secteur extractif)	100%	100%	IPRES	(+) Les cotisations alimentent les fonds de pension et de retraite des employés. (+) Les comptes de la société sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes et de la Cour des Comptes

4.4.9 Schéma de circulation des flux

Nous vous présentons ci-dessous le schéma de circulation des flux du secteur :

Figure 5 – Schéma de circulation des flux (secteur des hydrocarbures)

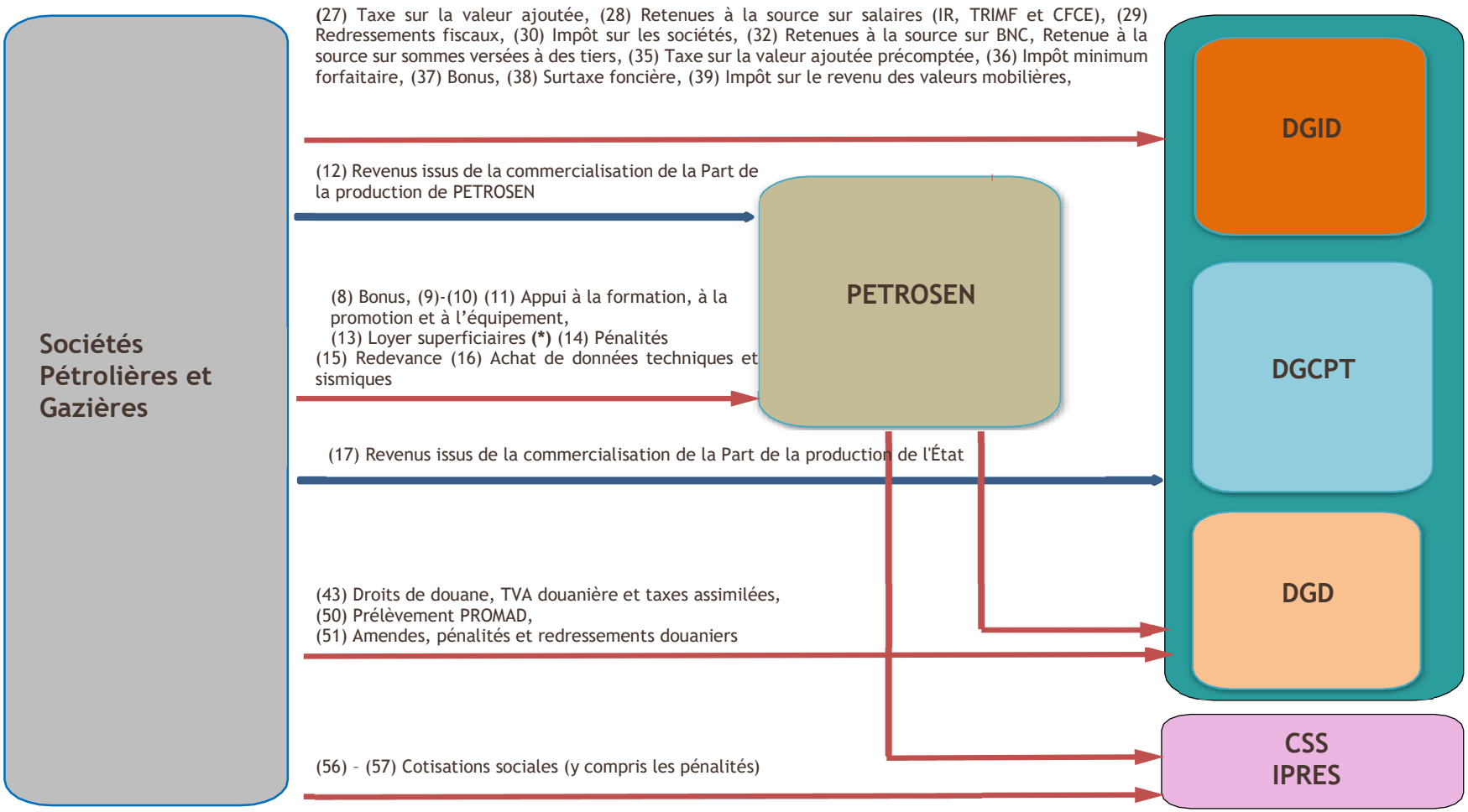

(*) L'article 45 du Code Pétrolier prévoit qu'un versement d'un loyer superficiaire annuel est exigible à compter de la signature de la convention ou du contrat de services. Le montant et les modalités de recouvrement sont déterminés dans la convention ou le contrat de services conclu avec le titulaire. Par ailleurs, l'article 8 du CRPP Type prévoit que ces loyers sont collectés par PETROSEN. Toutefois, nous avons compris que ces loyers ne sont pas transférés par cette dernière au Trésor Public.

Figure 6 – Schéma de circulation des flux (secteur minier)

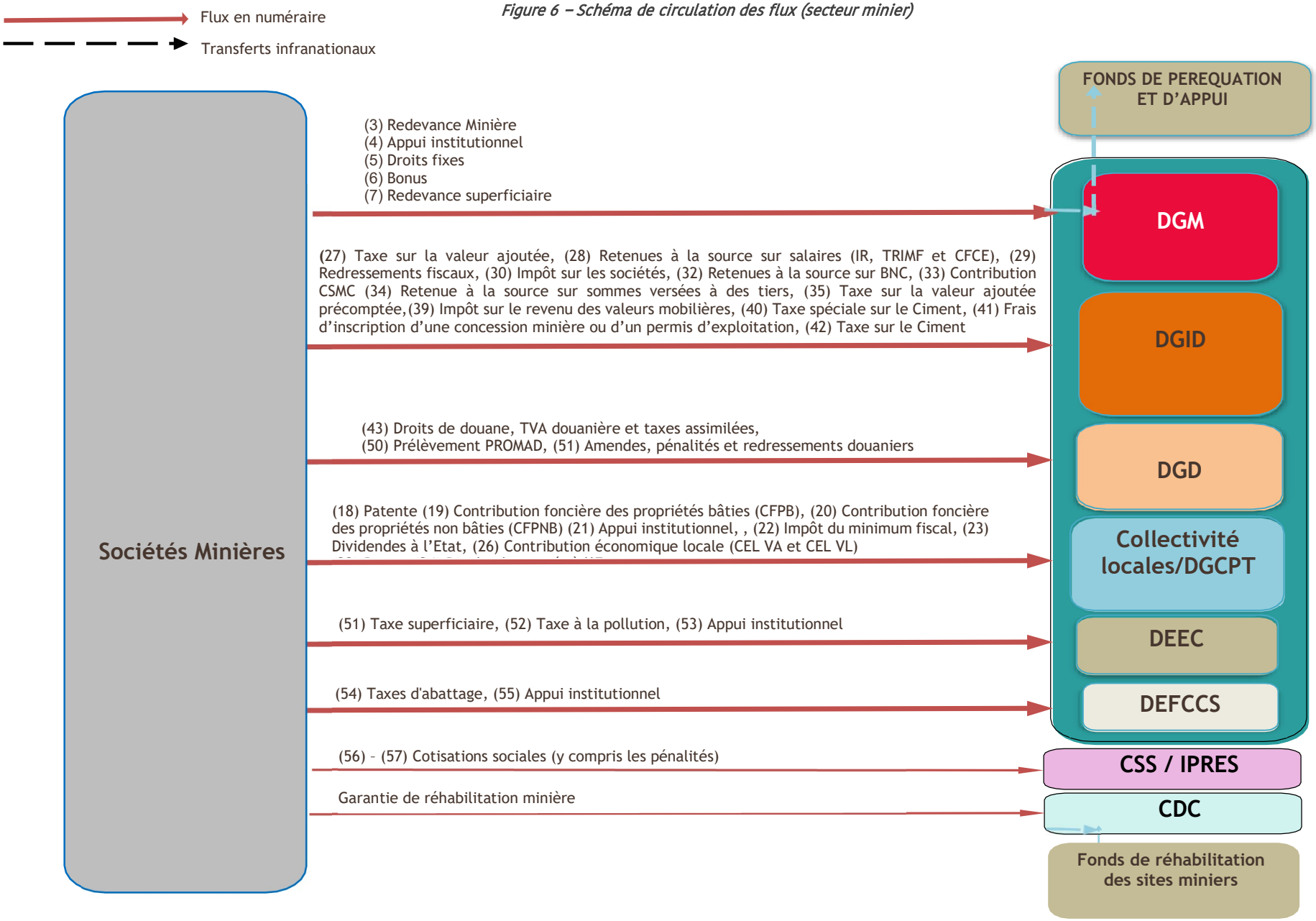

4.5 Qualité des données et assurance de la qualité

4.5.1 Cadre comptable et pratiques d'audit au Sénégal

4.5.1.1 Secteur privé

La législation régissant les sociétés commerciales[303] au Sénégal impose aux entreprises pétrolières et minières de faire certifier annuellement leurs états financiers. En revanche, aucune obligation ne concerne les comptes des Joint-Venture des contrats de partage de production car ces données sont auditées au niveau de chaque associé.

Selon l'Article 702 de l'Acte Uniforme du Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique[304] de l'OHADA, les sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner un Commissaire aux Comptes et un suppléant. Les sociétés anonymes faisant publiquement appel à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux Commissaires aux Comptes et deux suppléants.

Selon l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, la désignation d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire pour les sociétés à responsabilité limitée qui remplissent, à la clôture de l'exercice social, deux des conditions suivantes :

- total du bilan supérieur à cent vingt-cinq millions (125.000.000) de francs CFA ;
- chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA ; et effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes.

La société n'est plus tenue de designer un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas rempli deux (2) des conditions fixées ci-dessus pendant les deux (2) exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Pour les autres sociétés à responsabilité limitée ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative. Elle peut toutefois être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant, au moins, le dixième du capital social.

Cette obligation incombe également aux deux entreprises d'Etat opérant dans le secteur extractif « PETROSEN » et « MIFERSO » dont les comptes font l'objet d'un audit annuel. Les rapports d'audit ne sont pas toutefois publiés.

Les normes d'audit applicables au Sénégal sont définies par deux décrets qui remontent à 1988. Les normes du décret 88-987 s'inspirent des Normes Internationales d'Audit ISA telles qu'elles existaient à l'époque et en reprennent les principales notions sur bon nombre d'aspects.

Le 09 février 2018, le Ministre des Finances et du Plan a institué par arrêté une procédure de visa des états financiers avant leur dépôt au Guichet unique de Dépôt des Etats financiers (GUDEF), conformément à la directive no04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 du Conseil des Ministre de l'Union économique et monétaire ouest africains et au Code général des Impôts.

4.5.1.2 Secteur public

En matière de contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés du secteur public et parapublic au Sénégal, trois institutions jouent un rôle important : La Cour des Comptes, l'Inspection Générale d'Etat (IGE) et l'Inspection Générale des Finances (IGF).

Les actions de ces structures s'étendent aux administrations centrales, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et parapublics.

La Cour des Comptes[305] : est la juridiction chargée principalement de juger la régularité des comptes publics, contrôler la gestion des organismes publics et autres entités soumises au contrôle de la Cour et d'assister le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle des lois des Finances.

[303] Actes Uniformes (AU) de l'OHADA.
[304] http://www.droit-afrique.com/images/textes/Ohada/AU/OHADA%20-%20AU%20Societes.pdf
[305] http://www.courdescomptes.sn/index.php?option=com_content&view=category&layout=blog&id=39&Itemid=18

La Cour des Comptes a été créée à la faveur de la réforme constitutionnelle du 29 janvier 1999 portant révision de la Constitution. C'est une institution supérieure de contrôle des finances publiques indépendante des autres pouvoirs constitués que sont l'Exécutif et le Législatif. Cette indépendance est non seulement garantie par la protection de la loi mais aussi par la position institutionnelle de la Cour ainsi que le statut de ses membres qui ont la qualité de magistrats.

En tant que juridiction financière, les compétences de la Cour des Comptes du Sénégal sont fixées par la Loi n° 2012-23 du 27 décembre 2012 portant loi organique sur la Cour des Comptes[306].
Les travaux de la Cour seront effectués sur le fondement des procédures édictées par ses textes organiques, des pratiques internationales et sur la base des normes internationales de l'INTOSAI[307].
L'Inspection Générale de l'Etat (IGE) [308] est une institution administrative supérieure de contrôle placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Le statut des inspecteurs généraux d'Etat est fixé par la loi n° 2011-14 du 8 juillet 2011 abrogeant et remplaçant la loi n° 2005 – 23 du 11 août 2005 portant statut des inspecteurs généraux d'État (JORS du samedi 17 septembre 2005 pages 828 à 833), modifiée par la loi n° 2007 – 17 du 19 février 2007. Les inspecteurs généraux d'Etat sont groupés dans un cadre de la fonction publique composé d'un seul corps.

L'IGF[309] est rattachée au cabinet du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.et assure l'autorité technique des Services de Contrôle et Inspections Sectorielles.

L'Inspection Générale des Finances est chargée :

- de vérifier l'utilisation des crédits publics et la régularité des opérations des administrateurs, des ordonnateurs, de tous comptables publics de deniers et matières, des régisseurs et des billeteurs ;
- de contrôler, dans tous les services relevant du Département, l'observation des lois, ordonnances, règlements et instructions qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable ;
- de contrôler la qualité de l'organisation des services ainsi que leur efficacité ;
- de l'information complète du Ministre sur l'état des projets et programmes placés sous la tutelle technique du Département et tout particulièrement sur le niveau d'exécution de leurs budgets ;
- de contrôler dans les services publics, entreprises du secteur parapublic et personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, l'application des lois et règlements qui en régissent le fonctionnement financier et comptable ; ces attributions s'exercent aussi sur les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment les organismes bancaires publics ou privés ;
- de vérifier l'utilisation des crédits et la gestion des matières des projets et organismes bénéficiant de financement extérieur conformément aux accords conclus avec les bailleurs de fonds et/ou à la réglementation de la comptabilité publique et à la comptabilité des matières ;
- de donner son avis sur les projets de lois, ordonnances, décrets, arrêtés, instructions et circulaires, préparés par les services du Département ou soumis à l'avis du Ministre chargé des Finances ;
- d'assister le Ministre des Finances et du Budget dans le contrôle de la gestion du personnel, notamment en participant en qualité de représentant du Ministre aux conseils d'enquête et de discipline ;
- de représenter le Ministre des Finances et du Budget aux ventes aux enchères publiques effectuées par les services du Département ;
- de superviser, pour le compte du Ministre, les passations de service entre les directeurs généraux et directeurs de services ;
- de préparer, de centraliser et de diffuser les circulaires ministérielles ;
- de centraliser les observations des directions et services du Département sur les projets de textes juridiques soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

[306] https://www.courdescomptes.sn/loi-organique-n-2012-23-du-27-decembre-2012-abrogeant-et-remplacant-la-loi-organique-n-99-70-du-17-fevrier-1999-sur-la-cour-des-comptes/
[307] https://www.intosai.org/fr/
[308] https://www.ige.sn/
[309] http://www.finances.gouv.sn/igf/

- d'assurer la liaison avec le Secrétariat général du Gouvernement, dans le cadre de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

L'Inspection générale des Finances veille à l'application des décisions prises en Conseil Présidentiel, Conseil des Ministres et Conseil interministériel, des directives issues des rapports de la Cour des comptes, de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier et des Inspections internes ainsi que des recommandations issues des études réalisées par le Bureau Organisation et Méthodes. Elle est également chargée d'assurer le suivi des recommandations à incidence financière, issues des rapports d'audit des projets. Enfin, l'Inspection générale des Finances peut effectuer, à la demande du Ministre, des audits, des études et enquêtes diverses ou des missions spéciales.

L'Inspection générale des Finances comprend :

- un Bureau de Suivi ;
- un Bureau de la Logistique, de la Formation et de la Documentation.

4.5.2 Audit et contrôle des comptes pour les sociétés extractives

Le Code Pétrolier impose aux titulaires de contrats de service ainsi que les entreprises qui leur sont associées dans le cadre des protocoles ou accords et ce quel que soit le lieu de leur siège, de tenir, par année civile, une comptabilité séparée des opérations pétrolières qui permet d'établir un compte de résultats et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations, que les éléments d'actifs et de passifs qui y sont affectés ou s'y rattachent directement[310].

Pour les entreprises opérant dans le secteur minier, le Code Minier ne prévoit pas d'obligations particulières en matière d'établissement et de certification des comptes.

4.5.3 Audit et contrôle des comptes dans le secteur public

La Cour des Comptes est responsable entre autres de :

- juger les comptes des comptables principaux et ceux des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait, c'est à dire celles qui se sont immiscées dans les fonctions de comptable patent ou les comptables patents qui ont abusé de leurs fonctions ; et
- vérifier les comptes et contrôle la gestion des entreprises du secteur parapublic, des institutions de sécurité sociale et de tout organisme faisant appel à la générosité publique.

La Cour produit deux types de rapports :

- les rapports particuliers qui portent sur les contrôles opérés et qui rendent compte de la procédure, relèvent les anomalies et proposent des améliorations ; et
- les rapports annuels qui sont au nombre de deux :
  - le rapport général public remis au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale ; et
  - le rapport sur la loi de règlement et la déclaration générale de conformité, transmis au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale puis au Ministre chargé des Finances pour être annexés au projet de loi de règlement. Ce rapport est également mis à la disposition du public dans le site web de la Cour.

Ces rapports annuels, sont publics et peuvent être consultés sur le site web de la Cour (http ://www.courdescomptes.sn/publications/rapports/rapports-publics-annuels/). Le dernier rapport publié porte sur l'exercice 2017, les rapports annuels de 2018 jusqu'à 2022 n'ont pas encore été rendus publics à la date de ce rapport.

L'Inspection Générale de l'Etat (IGE) produit des rapports annuels sur l'état de la gouvernance et la reddition des comptes.

[310] Article 43 du Code pétrolier.

Le site de l'IGF montre bien que le dernier rapport produit couvre les années 2018 et 2019 disponible sous le lien https ://www.ige.sn/images/stories/Rapport%202018-2019%20%C3%A0%20publier.pdf.

4.5.4 Evaluation des pratiques d'audit

L'Administrateur Indépendant (AI) a fait appel à son jugement professionnel pour évaluer dans quelle mesure il était possible de se fier au Cadre de Contrôle et d'Audit (CCA) existant pour (i) les Entreprises et (ii) les entités publiques listées dans la section 4.5.6 du présent Rapport.

L'évaluation repose sur des facteurs clés tels que les normes comptables appliquées (normes internationales, normes locales fiables, autres normes), les obligations en matière d'audit, les normes appliquées lorsque les entités sont auditées et la publication des Rapports. L'évaluation du CCA est résumée comme suit :

Tableau 32 : Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Sénégal

	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Auditeur externe	Normes comptables appliquées	Audit des comptes (fréquence)	Audit effectif régulier	Normes d'audit appliquées
Entreprises extractives	Non*	Non*	Oui	Règles Comptables de l'OHADA	Annuelle	Non vérifié	Normes Internationales ISA[311]
Entreprises d'Etat	Non	Non	Oui				
Régies financières	Oui	Oui	Oui	Directive DN°07/2009/CM/UEMOA portant règlement général sur la comptabilité publique au sein de L'UEMOA	Annuelle	Non	Normes internationales de l'INTOSAI

(*) sauf pour les sociétés cotées ou filiales exclusives de sociétés cotées dont les comptes sont publiés dans le cadre des rapports financiers communiquées par la société mère.

Sur la base de l'approche ci-dessus, l'AI a conclu :

- pour les entités gouvernementales : le CCA a été considéré comme peu à moyennement fiable, car les normes internationales ne sont pas encore adoptées en matière de comptabilité publique et les rapports de la Cour ne sont pas publiés d'une manière régulière. La période couverte par le présent rapport n'a pas encore fait l'objet d'une certification de la Cour ; et
- pour les entreprises extractives, le CCA a été considéré comme moyennement fiable en l'absence de l'utilisation des règles comptables de l'OHADA qui sont différentes des normes IFRS et non publication des rapports d'audit ou des états financiers.

4.5.5 Procédure d'assurance des données convenue

L'ITIE exige une évaluation visant à déterminer si les paiements et revenus font l'objet « d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit ».

Afin de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données reportées dans le présent rapport, les mesures suivantes ont été prises par le Comité National :

Pour les entreprises extractives

a) Pour les entreprises extractives ayant l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes (CAC), le formulaire de déclaration doit :
   - ✓ porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ; et

[311] https://www.ifac.org/about-ifac/membership/country/senegal

- ✓ être accompagné des rapports d'audit et des états financiers de l'entreprise pour l'année 2022 ou de tout autre document signé par le Commissaire aux Comptes attestant la certification des états financiers de 2022 ; et
- ✓ être certifié par un auditeur externe (qui peut être le Commissaire aux Comptes).

b) Pour les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes au sens de l'Article 376 de l'Acte Uniforme de l'OHADA, le formulaire de déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise ;

c) Pour les données sur les bénéficiaires effectifs, la déclaration doit porter la signature d'un haut responsable ou d'une personne habilitée à engager l'entreprise. Cette personne attestera que les données déclarées sont exactes.

Pour les administrations publiques et organismes collecteurs

Le formulaire de déclaration doit :

- ✓ porter la signature du haut responsable ou d'une personne habilitée de l'entité déclarante ;
- ✓ être certifié par la Cour des Comptes qui devra produire une lettre d'affirmation que la vérification a été effectuée conformément aux normes internationales ;
- ✓ être certifié par le CAC pour les structures publiques suivantes : la CSS, l'IPRES et PETROSEN.

4.5.6 Exhaustivité et fiabilité des données reportées

4.5.6.1 Exhaustivité et fiabilité

L'AI a mis en œuvre des procédures pour évaluer la fiabilité des données. Ces procédures sont détaillées dans la Section 3.2.4 du présent rapport.

Les résultats de ces procédures se détaillent comme suit :

- Le niveau d'assurance de chaque entité sélectionnée a été noté comme suit :

Niveau d'assurance	Déclaration signée par un représentant habilité	Déclaration certifiée par un auditeur externe	Les comptes de 2022 ont fait l'objet d'un audit
Faible (*)	Oui/Non	Non	Oui/Non
Moyen	Oui	Oui	Non
Élevé	Oui	Oui	Oui

(*) Lorsque la déclaration d'une société n'est pas certifiée par un auditeur externe, le niveau d'assurance est considéré faible indépendamment du fait que les comptes de 2022 ont fait l'objet d'un audit ou pas et que le formulaire de déclaration a été signé ou pas

- L'évaluation de l'assurance pour 2022 est présentée dans le tableau ci-dessous :

Assurances fournies par les entreprises

Déclaration ITIE certifiée	Déclaration ITIE signée	Comptes 2022 certifiés Annexés	Nombre	Total paiements	Contribution dans les paiements (%)	Évaluation de l'assurance
Non (*)	Oui/Non	Oui/Non	11	27,55	10,62%	Faible
Oui	Oui	Non	4	7,14	2,75%	Moyen
Oui	Oui	Oui	14	224,71	86,63%	Élevé
Évaluation global			**29**	**259,40**	**100%**	**Élevé**

(*) Lorsque la déclaration d'une société n'est pas certifiée par un auditeur externe, le niveau d'assurance est considéré faible indépendamment du fait que les comptes de 2022 ont fait l'objet d'un audit ou pas et que le formulaire de déclaration a été signé ou pas.

Le détail des envois des entreprises est présenté en annexe 4.

Assurances fournies par les organismes collecteurs

(i) Régies financières :

Déclarations des Entreprises Publiques	Nombre	Total recettes (en milliards de FCFA)	Contribution dans les paiements (en %)	Evaluation de l'assurance
Déclaration non signée et non certifiée	1	31,25	16,02%	Faible
Déclaration signée mais non certifiée	5	163,80	83,98%	Moyen
Déclaration signée et certifiée	-	-	0,00%	Elevé
Evaluation global	**6**	**195,05**	**100%**	**Moyen**

Les formulaires de déclaration de toutes les régies financières retenues dans le périmètre de rapprochement (06), ont été signés par un haut responsable et ont fait l'objet de certification par la Cour des Comptes conformément aux procédures d'assurances convenues par le Comité National ITIE. Le total des recettes déclarées initialement par ces régies s'est élevé à 195,05 Milliards de FCFA et se présente comme suit :

Entité publique	Total recettes (en milliards de FCFA)
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	113,17
Direction Générale des Douanes (DGD)	44,53
Direction Générale des Mines (DGM)	31,25
Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) (*)	5,42
Direction Des Eaux Et Forêts, Chasses Et Conservation Des Sols (DEFCCS)	0,47
Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)	0,22
Total	**195,05**

(*) Ce montant correspond aux recettes reportées par le Trésor et destinées à la DGCPT. Les autres recettes reportées par le Trésor et liquidées par DEEC, DGD, DGID et DGM ont été déduite de la déclaration du Trésor, étant donné qu'elles ont été déjà reportées par les entités concernées.

(ii) Entreprise publique PETROSEN

Déclarations des organismes collecteurs	Nombre	Total recettes (Milliards de FCFA)	Contribution dans les paiements (%)	Evaluation de l'assurance
Déclaration non signée et non attestée	1	1,26	100,00%	Faible
Déclaration signée mais non attestée	-	-	0,00%	Moyen
Déclaration signée et attestée	-	-	0,00%	Elevé
Evaluation global	**1**	**1,26**	**100%**	**Elevé**

(iii) Autres organismes collecteurs : CSS et IPRES

Déclarations des organismes collecteurs	Nombre	Total recettes (Milliards de FCFA)	Contribution dans les paiements (%)	Evaluation de l'assurance
Déclaration non signée et non attestée	-	-	-	Faible
Déclaration signée mais non attestée (*)	1	0,80	14,76%	Moyen
Déclaration signée et attestée	1	4,63	85,24%	Elevé
Evaluation global	**2**	**5,43**	**100%**	**Elevé**

(*) La déclaration de la CSS a été signée par la direction, mais n'a pas fait l'objet d'une certification du commissaire aux comptes de l'entité.

En conclusion

Sur la base des procédures d'assurance convenues par le Comité National, l'AI a mené l'évaluation de l'assurance après le rapprochement des données financières.

- Pour les entreprises extractives, 86,63% des paiements initiaux ont été évalués dans la une fourchette élevée, 2,75% dans la fourchette moyenne et 10,62% dans une fourchette faible.
- Pour les six régies financières, 83,98% des recettes totales rapprochées ont été évaluées dans la fourchette Moyen et 16,02% dans la fourchette faible.
- Pour l'entreprise publique PETROSEN, 100% des recettes totales rapprochées ont été évaluées dans la fourchette faible.
- Pour les deux organismes collecteurs CSS et IPRES, 85,24% des recettes totales rapprochées ont été évaluées dans la fourchette élevée et 14,76% dans la fourchette moyenne.

Compte tenu des constats ci-dessus présentés, nous pouvons conclure avec une assurance raisonnable sur le caractère exhaustif et fiable des données reportées dans le présent rapport.

Par ailleurs, le tableau suivant résume et explique les constats relevés dans le rapport de certification de la Cour des Comptes en se basant sur les résultats des travaux de rapprochements et d'ajustements des déclarations initiales fournies par les entités déclarantes dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE-Sénégal 2022 :

	Certification de la Cour des Comptes						
Régie	Montant de déclaration initiale reçue de l'entité publique (A)	Montant vérifié par la Cour des Comptes (B)	Ecart (1) : (A) – (B)	Explications	Montant inclus dans le rapport ITIE avant ajustements 2022 (C)	Ecart (2) : (B) – (C)	Commentaire
DGM	34 483 280 588	33 172 513 416	1 310 767 172	la Redevance minière reportée par ICS pour 1 300 000 000 FCFA non pris en compte dans le rapport de la cours des comptes	31 248 343 383	1 924 170 033	L'écart est essentiellement composé de : - la redevance minière de la GCO non reportée dans le rapport avant ajustement et prise en compte par le rapport de la cour des comptes d'un montant de 2 946 088 567 FCFA. Il en est de même des paiements d'AFRIGOLD s'élevant à 316 889 888 FCFA ; - la redevance minière des ICS reportée dans le rapport avant ajustement et non prise en compte par le rapport de la cour des comptes d'un montant de 1 300 000 000 FCFA. Il est de même pour la société AIG, soit 22 750 000 FCFA.
DGCPT	78 276 187 532	2 510 652 962	75 765 534 570	L'écart correspondant à des recettes déclarées par les entités publiques (la DGM, la DEEC et la DEFCCS) ;	5 416 875 931	(2 906 222 969)	Cet écart concerne principalement les revenus issus de la commercialisation de la part de la production de l'État d'un montant de 2 946 088 567 FCFA que la société CGO a payé conformément à la déclaration initiale de la DGCPT retenue dans le rapport avant ajustement et non prise en compte dans le rapport de la cour des comptes.
DGID	112 661 855 274	112 982 880 163	(321 024 889)	La non pris en considération des paiements effectués par l'entreprise SICAS d'un montant de 309 566 140 F CFA. Ladite entreprise n'est pas immatriculée dans le système intégré de gestion des taxes (SIGTAS) en tant que société minière	113 165 439 367	(182 559 204)	L'écart de (182 559 204 FCFA) découlant du rapprochement entre les montants vérifiés par la cour des comptes et les montants retenus dans le rapport avant ajustements s'explique par : - Taxe Spéciale sur les Véhicules Particuliers des Personnes Morales non relevée dans la déclaration initiale de la DGID mais figurant dans le rapport de la cour des comptes d'un montant total de 21 400 000 FCFA ; - Ecart en faveur de la déclaration certifiée à cause d'un montant concernant des redressements fiscaux de 11 458 749 FCFA de PMC SA ; - Ecart de (619 179 598 FCFA) de BMCC SA concernant les BRS d'un montant de (2 197 299 FCFA), de l'IRVM s'élevant à (4 952 376 FCFA), redressement fiscal (550 233 854 FCFA) et des retenues sur salaires d'un montant de (63 796 069 FCFA) ; - 4 165 113 FCFA relevé dans la déclaration certifiée au titre de la retenue tiers de PETROSEN ;

Régie	Certification de la Cour des Comptes				Montant inclus dans le rapport ITIE avant ajustements 2022 (C)	Ecart (2) : (B) – (C)	Commentaire
	Montant de déclaration initiale reçue de l'entité publique (A)	Montant vérifié par la Cour des Comptes (B)	Ecart (1) : (A) – (B)	Explications			
							- Paiements de sociétés hors périmètre à savoir SODEVIT, CAPRICORN et AFRICAN PETROLEUM CORP d'un montant total de 29 439 152 FCFA vérifiés par la cour des comptes ; - Montant de 371 557 380 FCFA concernant les déclarations unilatérales ne figurant pas dans les déclarations initiales de la DGID retenues dans le rapport.
DGD	38 047 016 545	38 035 849 870	11 166 675	Correspond aux paiements effectués par des entreprises exclues du périmètre de conciliation en l'occurrence la société « DP WORD DAKAR » pour un montant de 87 157 FCFA et l'entité « S.M.C.S » pour un montant de 11 079 518 FCFA.	44 527 298 083	(6 491 448 213)	Ces écarts sont principalement attribuables à des modifications apportées à la base de données reçue par la DGD. Après avoir vérifié les écarts initiaux de réconciliation, la DGD a fourni une base de données corrigée. Il est important de noter que la Cour des comptes a certifié la première base de données de la DGD. Les divergences portent principalement sur : - Pour la société SOCOCIM, la DGD a récemment reporté un montant de 1 556 533 313 FCFA, par rapport à un total initial de 5 804 701 430 FCFA qui avait été certifié par la Cour des comptes. Cela entraîne une différence de 4 248 168 117 FCFA - Pour la société SGO, le montant nouvellement reporté par la DGD s'élève à 1 802 680 808 FCFA, comparé à un total initial de 6 061 351 969 FCFA certifié par la Cour des comptes. La variation représente une différence de 4 258 671 161 FCFA - En ce qui concerne la société CDS, la DGD a reporté un montant de 21 113 410 280 FCFA, tandis que le total initial certifié par la Cour des comptes était de 17 592 437 739 FCFA. Cette variation se traduit par une différence de 3 520 972 541 FCFA - Pour la société Woodside Energy, le montant nouvellement reporté par la DGD est de 3 508 732 172 FCFA, par rapport à un total initial de 5 119 966 585 FCFA certifié par la Cour des comptes. Cela entraîne une différence de 1 611 234 413 FCFA Soit une différence totale de 6 597 101 150 FCFA, ce qui constitue la principale explication de l'écart

	Certification de la Cour des Comptes						
Régie	Montant de déclaration initiale reçue de l'entité publique (A)	Montant vérifié par la Cour des Comptes (B)	Ecart (1) : (A) – (B)	Explications	Montant inclus dans le rapport ITIE avant ajustements 2022 (C)	Ecart (2) : (B) – (C)	Commentaire
DEEC	205 377 400	205 377 400	-		219 327 980	(13 950 580)	L'écart de 13 950 580 FCFA provient principalement par le montant du flux "Taxe superficiaire" reporté par la DGCPT au nom de la DEEC pour 12 310 000 FCFA
DEFCCS	469 798 113	522 813 613	-		469 798 113	-	Rien à signaler
DEFCCS	53 015 500	53 015 500	-		53 015 500	-	Rien à signaler

4.6 Bénéficiaires Effectifs

4.6.1 Cadre juridique de la divulgation des BE

La divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs est régie par le décret N° 2020-791 du 19 mars 2020[312] relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs.

Les éléments constitutifs du nouveau régime légal de divulgation des BE tels que prévus par le décret N° 2020-791 du 19 mars 2020 se résument comme suit :

Définition des BE	- Personnes physiques qui possèdent ou contrôlent directement ou indirectement, la personne morale ou physique immatriculée ou déclarant son activité : ➢ Personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement au moins 2% du capital des droits de vote de la société déclarante ; ➢ Personnes physiques qui exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société déclarante ; ➢ A défaut d'identification selon les deux critères précédents, le bénéficiaire effectif est la personne physique qui occupe directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales, la position de représentant légal de la société déclarante.
Définition des PPE	Définition prévue par la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
Entités assujetties à la déclaration des BE[313]	- Sociétés, entreprises individuelles, GIE, entreprenants et autres entités immatriculées ou déclarées au Sénégal intervenant dans la chaîne de valeur du secteur extractif. - Les intervenants de la chaine de valeur du secteur extractif exerçant leurs activités au Sénégal même s'ils ne sont ni immatriculés, ni déclarés, dans le RCCM.
Collecte des données	La déclaration est faite sur la base d'un formulaire dont le modèle est établi par arrêté du Ministre de la Justice. Ce formulaire doit mentionner au moins les informations suivantes : Pour les BE : - L'identité de l'entité immatriculée ou déclarée ; - Les prénoms et noms complets, nationalité (s), pays de résidence, numéro (s) d'identification nationale, date de naissance, adresses du domicile et résidence des bénéficiaires effectifs ; - La date d'acquisition de la propriété effective. Pour les PPE - Les prénoms et noms du titulaire de la fonction publique ou politique et son rôle, la date du début et de fin de l'exercice de la fonction - La nature de la relation entre les PPE bénéficiaires effectifs et le détenteur de la fonction
Accès aux données	- Les informations contenues dans le Registre de Bénéficiaires effectifs (RBE), ne sont accessibles qu'aux personnes physiques ou morales qui en font la demande auprès du juge commis à la surveillance du Registre des Bénéficiaires effectifs, en justifiant d'un intérêt légitime. - Les informations contenues dans le RBE sont transmises sur demande à des structures de l'Etat y compris le Président du Comité National ITIE. - La divulgation des données du RBE est soumises à la réglementation sur la protection des données personnelles.

[312] file:///C:/Users/ThinkPad/AppData/Local/Temp/D%C3%A9cret-Registre-des-B%C3%A9n%C3%A9ficiaires-effectifs-RBE-19-mars-2020-@-RCCM.pdf
[313] Article 2 de décret N° 2020-791 du 19 mars 2020.

Assurance de la qualité des données	- La déclaration relative aux bénéficiaires effectifs est datée et signée par le représentant légal de la société ou de l'entité juridique qui procède au dépôt. - Le RBE est placé sous la surveillance du juge en charge du RCCM - Le greffier en charge du RBE s'assure de l'exactitude des déclarations et peut recueillir auprès du déclarant toutes explications ou pièces complémentaires - La déclaration sur le BE est systématiquement requise lors de l'immatriculation ou de déclaration 'activité ainsi que lors de toute inscription modificative, complémentaire ou en cas de radiation. - En cas de changement du BE ou des PPE, une déclaration rectificative ou complémentaire devra être soumise dans un délai de 1 mois à partir de la survenance du changement - L'existence des sanctions administratives et pénales attachées au défaut de la déclaration ou de dépôt d'informations inexactes ou incomplètes. - Les données sont conservées pendant 5 ans

Par ailleurs, l'article 55 du nouveau Code pétrolier prévoit l'obligation pour les titulaires de titre minier d'hydrocarbures de fournir des informations sur leurs bénéficiaires réels conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette disposition est complétée par les articles 11 et 17 du décret 2020-2061 fixant les modalités d'application du Code pétrolier qui apporte une précision concernant les demandeurs d'autorisations de prospection et d'exploitation en les soumettant à l'obligation d'effectuer une déclaration sur BE conformément aux dispositions du décret N° 2020-791.

Néanmoins, cette disposition n'a pas d'équivalent dans le cadre légal du secteur minier laissant une ambiguïté quant à l'effectivité de l'application des dispositions du décret N° 2020-791 pour les sociétés non immatriculées au Sénégal et qui sont encore au stade de la demande des titres miniers.

Suite à la promulgation du décret N° 2020-791, de nouveaux textes ont été adoptés en 2021 complétant le cadre juridique de la divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs, notamment :

- L'arrêté no 1598 du 05 février 2021[314] du ministre de la Justice, Garde des Sceaux qui a établi le formulaire de déclaration qui est présentement utilisé par les entreprises ;
- Le ministère du Pétrole et de l'énergie, a publié le 14 juin 2021 la circulaire n°00001149/MPE/SG/DH/AG/CMB[315] sur l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs des entreprises extractives ;
- La déclaration des bénéficiaires effectifs pour les entreprises intervenant comme sous-traitant, prestataire de service ou fournisseur dans les activités de l'amont pétrolier…effectuent la déclaration régulière » (art. 3 du décret n°2020-2065 fixant les modalités de participation des investisseurs sénégalais dans les entreprises pétrolières du 28 octobre 2020) ;
- Le ministère des Mines et de la Géologie, a publié le 15 juin 2021 la circulaire n° 00000882/MMG/DMG[316] sur l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs par tous les titulaires de titres miniers ;
- La loi-n°2021-29-du-05-juillet-2021[317]-portant-loi-de-finances-rectificative-pour-2021 en son article 57 a étendu l'obligation de déclaration des bénéficiaires effectifs à tous les secteurs de la vie économique. En effet, les dispositions des points I, III et VI de l'article 633 du Code Général des Impôts sont modifiées comme suit :

« Article 633.I. – Tout contribuable doit souscrire une déclaration d'existence dans les vingt (20) jours qui suivent celui de l'ouverture de son établissement ou du commencement de son exploitation.

[314] https://itie.sn/?offshore_dl=6017
[315] https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Circulaire-1149-du-14-Juin-2021-Obligation-de-declaration-des-Beneficiaires-effectifs-des-entreprises-petrolieres.pdf
[316] https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Circulaire-822-du-15-Juin-2021-Obligation-de-declaration-des-Beneficiaires-effectifs-des-entreprises-minieres.pdf
[317] https://itie.sn/?offshore_dl=7608

Les personnes morales sont, quelles que soient leur forme et leur activité, qu'elles soient ou non soumises à l'impôt, tenues d'identifier leurs bénéficiaires effectifs et de tenir un registre à cet effet à leur siège au Sénégal. »

« Article 633.III. Tout changement dans les caractéristiques de l'exploitation ainsi que toutes modifications intervenant dans la propriété ́effective d'une personne morale fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues aux I et II du présent article. »

« Article 633.VI. – Les personnes physiques ou morales résidant au Sénégal qui jouent le rôle d'administrateurs ou gestionnaires de fiducies, trusts ou autres constructions juridiques similaires constitués hors du Sénégal, sont tenues de déclarer auprès du Chef du service des Impôts de leur domicile fiscal, dans les vingt (20) jours qui suivent leur nomination :

- l'existence, les termes et le contenu des constructions juridiques de ce type qu'elles gèrent ou administrent ;
- l'identité des personnes mentionnées dans la construction juridique ; et
- l'identité des bénéficiaires effectifs, à savoir l'identité des personnes ayant la qualité de constituants, des trustee, administrateurs ou gestionnaires, des protecteurs le cas échéant, de l'ensemble des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires et, d'une façon générale, toute autre personne physique qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur lesdites constructions au sens de la loi n° 2018-03 du 23 février 2018 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsque l'une des personnes ayant l'une des qualités énumérées est une personne morale ou une construction juridique, les bénéficiaires effectifs de celles-ci doivent être identifiés comme bénéficiaire effectif de la construction juridique.

Cette obligation incombe également aux administrateurs, gestionnaires, bénéficiaires ou trustee résidents à l'étranger de constructions juridiques possédant au Sénégal des biens, droits et participations. Dans ce cas, ils désignent un représentant au Sénégal.

Toute modification intervenue dans l'allocation des bénéfices, des biens, droits, ou participations placées dans la construction juridique, tout changement relatif aux personnes mentionnées dans la construction juridique ou aux bénéficiaires effectifs de celle-ci et tout transfert de propriété doivent être déclarés dans le délai de vingt (20) jours.

Les renseignements sur l'identité ́des bénéficiaires effectifs doivent être consignés dans un registre spécial, tenu à jour de toutes les modifications intervenant dans la propriété ́effective de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire, et présenté à toute réquisition de l'Administration.

Tout bénéficiaire effectif d'une construction juridique ainsi que toute personne morale ou construction juridique mentionnée dans une construction juridique sont tenues de fournir au trustee, administrateur ou gestionnaire, sur demande ou non, les informations et pièces justificatives requises pour l'identification des bénéficiaires effectifs. En cas de changement de bénéficiaires effectifs, ils doivent fournir lesdites informations et pièces dans un délai de trente (30) jours. Tout manquement à cette obligation de transmission doit être déclaré au chef du service des impôts compétent.

Les informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs et les pièces justificatives relatives à un bénéficiaire effectif doivent être conservées pour une durée minimale de dix (10) ans suivant la fin de l'année au cours de laquelle ce dernier a cessé de l'être, ou suivant la fin de l'année de cessation de la fiducie, du trust ou de la construction juridique similaire. L'obligation de conservation du registre incombe aux administrateurs de la construction juridique résidants au Sénégal ou au représentant des administrateurs au Sénégal lorsque ceux-ci résident à l'étranger.

Les administrateurs de la construction juridique résidants au Sénégal ou les représentants des administrateurs au Sénégal lorsque ceux-ci résident à l'étranger ont jusqu'au 31 décembre 2021 pour se conformer aux présentes dispositions. ».

En août 2021, et sur la base du rapport initial de validation du Sénégal, le CN-ITIE Sénégal a publié la feuille de route[318] de mise en œuvre des recommandations relatives à la divulgation des bénéficiaires effectifs.

L'arrêté du Ministre des Finances n° 24577 du 2 septembre 2022 a précisé les modalités d'identification, de déclaration, de conservation et de contrôle des informations sur les bénéficiaires effectifs.

4.6.2 Cadre juridique de la divulgation de la propriété juridique

En vertu de l'article 35, 10ème de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, adopté le 15 décembre 2010, le registre de commerce et de crédit mobilier (RCCM) a pour objet « de mettre à la disposition du public les informations » sur les sociétés y compris celles portant sur l'indentification des actionnaires des sociétés opérant dans le secteur minier.

Le RCCM est en principe accessible et peut être consulté par tout citoyen pour ce qui concerne les données des propriétaires légaux des entreprises, y compris celles opérant dans le secteur des industries extractives, au Sénégal. Sa mission consiste, à centraliser des informations sur les personnes physiques et morales immatriculées, tenir à jour les évolutions juridiques qui les affectent dans le but d'assurer la transparence, la fiabilité et la sécurité pour une bonne diffusion de l'information économique.

Le RCCM dispose actuellement d'un portail web (https ://seninfogreffe.com/) qui permet uniquement la consultation de la forme juridique, du numéro d'immatriculation RCCM et le NINEA des entreprises au Sénégal. Le portail ne permet actuellement la consultation des données sur les propriétés juridiques qui peuvent être obtenues par l'introduction d'une requête auprès du greffe du tribunal compétent.

Nous comprenons également que les données disponibles sur le portail web ne sont pas exhaustives et qu'un travail pour la dématérialisation des documents déposés par les sociétés est en cours pour que le portail puisse donner une image exhaustive des sociétés actives au Sénégal.

Il y a lieu de signaler également que le CN-ITIE envisage de travailler en 2023 (avec les services du ministère de la Justice) à la révision du décret n°2020-791[319] relatif au Registre des Bénéficiaires effectifs (RBE) pour inclure l'obligation de divulgation par les titulaires de titres miniers ou pétroliers, des informations relatives à la Propriété légale des entreprises du secteur extractif.

4.6.3 Données collectées sur la Bénéficiaires Effectifs

4.6.3.1 Périmètre et modalités de collecte

L'application effective des dispositions du décret N° 2020-791 a démarré en juin 2021 et concerne tous les détenteurs de titres dans les secteurs minier et pétrolier confondus. La « Commission d'affaire juridique » du CN-ITIE est en train d'élaborer un Plan d'Action qui permettra :

- ✓ d'effectuer un suivi périodique et rapproché du processus de divulgation des BE ;
- ✓ Développer un système informatisé de collecte, de vérification et de publication des données sur les bénéficiaires effectifs ;
- ✓ Renforcer le cadre juridique et réglementaire pour rendre obligatoire la divulgation des bénéficiaires effectifs ;
- ✓ Assurer la qualité, la fiabilité et l'utilité des données divulguées.

Dans le cadre du présent rapport, les données sur les BE sont divulguées selon les modalités suivantes :

- *Périmètre*

En l'absence d'élément laissant penser que certaines sociétés peuvent être considérées comme à risque, les entités déclarantes ont été retenues par le Comité National ITIE sur la base de la matérialité des paiements.

- *Définitions retenues*

[318] https://itie.sn/?offshore_dl=7762
[319] Décret n° 2020-791 relatif au Registre des Bénéficiaires effectifs - Datasets - ResourceData

Les définitions retenues par le Comité National ITIE pour les BE et les PPE sont celles prévues par le décret N° 2020-791 et présentées ci-dessus.

- *Procédures d'assurance des données*

Les entreprises ont été sollicitées à faire signer leurs déclarations par une personne habilitée.

4.6.3.2 Analyse

Concernant la propriété juridique, les actionnaires des sociétés retenus dans le périmètre de conciliation sont présentés au niveau de l'annexe 3 du présent rapport.

Concernant les bénéficiaires effectifs, nous avons examiné la dernière situation des déclarations de BE (Registre des bénéficiaires effectifs) en date du 08 décembre 2023 (Extrait-du-RBE-a-date-08122023.pdf (itie.sn), qui montre qu'à cette date, 212 entreprises ont procédé à la déclaration de leurs bénéficiaires effectifs.

4.7 Divulgation des contrats

4.7.1 Secteur minier

i. Politique et cadre légal régissant la publication des contrats

La Loi n 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques[320] prévoit dans son article 4.6 que « les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Ces principes valent tant pour la procédure d'attribution du contrat que pour son contenu ».

Les dispositions du Code transparence ont été confirmées par l'article 117 du Code minier 2016 qui prévoit que « Après signature, la convention minière est publiée au journal officiel de la République du Sénégal ».

Tous les contrats en cours depuis 1979 ont été publiés sur le site du Comité national ITIE.

ii. Pratique de la publication des contrats

Après la promulgation du Code minier de 2016, le Ministère en charge des mines a initié une consultation en direction des sociétés minières pour demander leurs accords pour la diffusion des contrats signées antérieurement au nouveau code. Nous comprenons qu'à cette date, 46 sociétés ont marqué leur accord en vue de la publication de leurs conventions. Lesdites conventions peuvent être consultées sur le lien http ://itie.sn/contrats-miniers/.

Sur la base de la liste des contrats miniers rendus publics à la date du 15 décembre 2022[321], un exercice d'inventaire des contrats et autorisations a été effectué :

- Les conventions minières adossées aux permis de recherche (PR), aux Concessions minières (CM), Exploitations de Petite Mine (AEPM) et Permis d'exploitation (PE) ont été classées selon leur statut de publication.
- Les Autorisations d'Exploitation de Carrière Privée (AECPV) ont été également classées selon la publicité des Arrêtés y relatifs.
- Les Autorisations d'Exploitation de Carrière Publique (AECP), les Autorisations d'Exploitation de Carrière Temporaire (AECT) et les Autorisations d'Exploitation Artisanale (AEA), au regard de leur caractère précaire (non cessibles, non transmissibles et non amodiables) et souvent temporaires n'ont pas été considérées dans le présent inventaire. Ainsi, ces autorisations n'ont pas été prises en compte dans le plan de publication.

Les résultats de l'inventaire montrent que sur un total de 248 conventions et autorisations, 247 conventions et arrêtés sont publiés au JO ou sur le site de l'ITIE :

[320] http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9605
[321] https://itie.sn/contrats-miniers/

Conventions et autorisations		Publiées	Non publiées
Permis de recherche	64	68	-
Concession Minières	20	20	-
Permis d'exploitation	5	5	-
Autorisations d'Exploitations de Petite Mine	16	16	-
Autorisations d'Exploitation de Carrière Privée	142	141	1
Autorisation d'exploitation semi-mécanisée	1	1	-
Total	**248**	**247**	**1**

4.7.2 Secteur des hydrocarbures

i. Politique et cadre légal régissant la publication des contrats

En plus des dispositions de la Loi n 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques qui s'appliquent aux contrats signés dans le secteur des hydrocarbures, le Code pétrolier de 1998 prévoyait dans ses articles 17 et 34 que les conventions rattachées aux permis de recherche et les contrats de services sont publiés dans le Journal Officiel. La publication des conventions ou contrats est également prévue par les articles 13 et 14 du décret d'application 98-810 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier. Ces dispositions ont été reconduites le nouveau Code pétrolier de 2019[322].

ii. Pratique de la publication des contrats

Dans la pratique, les décrets d'octroi et de renouvellement ainsi que les contrats sont publiés dans le Journal Officiel et peuvent être consultés sur le site web du Journal Officiel. Ils contiennent des informations sur le titulaire du permis, le montant des investissements à réaliser, les parts de l'Etat et de PETROSEN, le taux de l'impôt sur les sociétés, les coordonnées géographiques et la durée de validité du permis[323].

Les contrats pétroliers peuvent aussi être consultés sur le site du gouvernement sénégalais (https ://www.sec.gouv.sn/lois-et-reglements/conventions-minières) et sur le site du comité national ITIE (http ://itie.sn/hydrocarbure/contrats-petroliers/).

Sur la base de la situation de l'extrait du répertoire pétrolier au 15/12/2022, un exercice d'inventaire des contrats a été effectué, permettant de conclure que tous les CRPP répertoriés ont été publiés.

Les contrats publiés peuvent être consultés à travers le lien suivant : https://itie.sn/contrats-miniers/

[322] Articles 18, 19, 20, 26 et 30.
[323] Exemple de décret : http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article7440

4.8 Mise en œuvre des nouveautés apportées par la norme ITIE 2023

Thème	Exigence de l'ITIE	Mise en œuvre au Sénégal
Lutte contre la corruption	• Divulgation par les entreprises de leurs politiques et pratiques de lutte contre la corruption (Exigences 1.2 et 2.6) • Recoupement des registres de licences et des registres de propriété pour améliorer l'utilisabilité des données (Exigence 2.3) • Abaissement des seuils de propriété pour la déclaration des bénéficiaires effectifs ; clarification des exigences de déclaration pour les personnes politiquement exposées (PPE) et les entreprises d'État ; et divulgation de la structure de propriété complète menant aux bénéficiaires effectifs (Exigence 2.5) Certaines Exigences de l'ITIE énoncent maintenant explicitement dans leurs objectifs la nécessité de prendre en compte les risques de corruption dans le secteur du pétrole, du gaz et de l'exploitation minière, dont les exigences relatives à l'octroi des licences et à la propriété effective. Les groupes multipartites doivent examiner les questions liées à la gouvernance du secteur extractif – y compris les questions liées à la corruption – afin de garantir que la mise en œuvre de l'ITIE permette de renforcer les efforts de lutte contre la corruption et d'aborder d'autres questions de gouvernance pertinentes au niveau national.	De nouvelles dispositions renforcent les opportunités pour les pays et les entreprises d'utiliser la plate-forme ITIE afin d'identifier et de faire face aux risques de corruption dans le secteur des ressources naturelles. Dans le nouveau formulaire de déclaration premier semestre de ITIE Sénégal 2023 (au niveau de la contribution économique) les entités déclarantes doivent mentionner leurs politiques mise en place pour lutter contre la corruption en matière de passation des marchés, certaines entreprises ont déjà répondu au niveau de la plateforme GovIn dédiée pour la collecte des données en confirmant qu'elles disposent de politique de lutte contre la corruption et en joignant des liens pour les mesures anti-corruption. Au titre de la mise en œuvre de l'Exigence 2.5, le Sénégal a anticipé les nouvelles dispositions de la Norme 2023 en retenant une définition du bénéficiaire effectif qui couvre les personnes physiques qui détiennent directement ou indirectement au moins 2% du capital des droits de vote de la société déclarante et toutes les PPE. Par ailleurs, la mise en place d'une plateforme pour la consultation des infirmations sur les bénéficiaires effectifs est en cours d'élaboration.
Transition énergétique	• Amélioration de la compréhension des politiques de transition énergétique, de la tarification du carbone et des subventions (Exigence 2.1) • Plus grande transparence dans l'octroi accéléré des licences (Exigence 2.2) • Mise en lumière des investissements des entreprises d'État dans le secteur extractif (Exigence 2.6 • Divulgation des réserves prouvées (Exigence 3.1) • Divulgation des émissions de gaz à effet de serre des entreprises (Exigence 3.4) • Prise en compte des projections et des scénarios de recettes publiques (Exigence 5.3) La Norme ITIE 2023 introduit de nouvelles exigences visant à accroître la compréhension publique sur l'impact des politiques gouvernementales liées à la transition énergétique sur les secteurs pétrolier, gazier et minier. Ces divulgations peuvent éclairer le débat public sur	De nouvelles dispositions soutiennent les divulgations et le débat public sur les impacts de la transition énergétique en faisant la lumière sur les politiques applicables, ainsi que les recettes que les pays peuvent espérer tirer de leurs richesses pétrolières, gazières et minières, selon différentes hypothèses de marché. Se référer à la section 4.2.10.3 pour les mesures déjà prises par l'Etat du Sénégal en matière de transition énergétique. Dans le formulaire de déclaration de 2023 au niveau des contributions économiques, les entreprises ont inséré des indications sur leurs plans climats et projets pour réduire les émissions de Gaz à effet de serre. Certains groupes opérant au Sénégal disposent de rapports publiques sur l'émissions de gaz à effet de serre.

Thème	Exigence de l'ITIE	Mise en œuvre au Sénégal
	la préparation du pays à la transition. Outre la divulgation de leurs engagements et de leurs plans, les pays ITIE sont encouragés à divulguer les subventions publiques qui sont pertinentes pour le secteur. Les pays sont également encouragés à divulguer un résumé des mécanismes de tarification du carbone et des taxes sur le carbone, ainsi que des réformes en cours	
Genre, social et environnement	• Divulgation des politiques relatives à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (Exigence 2.1) • Déclaration sur le consentement libre, informé et préalable et la consultation de communautés (Exigence 2.2) • Divulgation de données ventilées par genre sur les bénéfices pour les communautés et divulgation des contrats mandatant des paiements sociaux et environnementaux (Exigences 5.2 et 6.1) • Divulgation de données granulaires sur l'emploi (Exigence 6.3) • Divulgation des évaluations d'impact environnemental, social et de genre et d'une vue d'ensemble du cadre juridique relatif à la gestion des impacts environnementaux et sociaux (Exigence 6.4) Afin d'aider à garantir une gestion des ressources naturelles dans l'intérêt de tous les citoyens, des dispositions renforcées sont prévues pour promouvoir une plus grande diversité dans les processus de prise de décisions et des divulgations tenant compte des questions de genre, sociales et environnementales. Bien que les évaluations d'impact environnemental, social et de genre des projets pétroliers, gaziers et miniers soient souvent des documents publics, il peut être difficile d'y accéder, en particulier pour les communautés affectées par les activités extractives. Les pays et les entreprises doivent maintenant veiller à ce que toutes ces évaluations d'impact environnemental, social et de genre, ainsi que les rapports de suivi, soient accessibles au public.	Un projet d'encadrement et de promotion des mines artisanales a démarré en 2022, c'est un projet phare du PSE et a pour objectif de « transformer les mines artisanales en opportunités de développement économique et social ». Le Code de l'Environnement révisé en 2023[324] (Loi n°2023-15 du 02 août 2023) renforce les dispositions relatives à la gestion écologiquement rationnelle des ressources extractives. Ainsi, le nouveau Code prévoit l'audit du plan de réhabilitation, au moins tous les deux ans. Celui-ci accorde également une place importante à la transparence environnementale en prévoyant la publication des plans de gestion environnementale et sociale et des rapports de suivi de ces plans. Ce Code introduit également des innovations majeures, comme le renforcement du processus d'évaluation environnementale, la mise en place d'un fonds spécial de protection de l'environnement, l'encadrement des opérations de transport des matières dangereuses, et la responsabilisation des personnes morales Se référer à la section 4.1 .12.2 qui présente les principales dispositions qui anticipent en grande partie les nouveautés apportées par la Norme 2023 en la matière.
Perception des recettes	• Clarification de la portée de la divulgation des contrats (Exigence 2.4) • Rapportage de divulgations plus granulaires, complètes et de meilleure qualité sur la production et les exportations (Exigences 3.2 et 3.3)	Le Sénégal a prévu dans le formulaire de déclaration du prochain exercice d'intégrer les coûts totaux des dépenses d'investissements, des dépenses d'exploitations, d'amortissements.

[324] CODE DE L'ENVIRONNEMENT | Gouvernement du Sénégal (sec.gouv.sn)

Thème	Exigence de l'ITIE	Mise en œuvre au Sénégal
	• Divulgation des accords de vente ; des dispositions relatives aux infrastructures et au troc, et des contrats mandatant des paiements sociaux et environnementaux (Exigences 4.2, 4.3 et 6.1) • Clarification des exigences de divulgation des prêts adossés à des ressources, y compris la dette souveraine collatéralisée (Exigence 4.3) • Introduction de procédures allégées de divulgation des recettes ; divulgation des taux effectifs d'imposition des entreprises, des incitations et des déductions fiscales (Exigences 4.1 et 4.9) • Mise en lumière des coûts des entreprises et des systèmes gouvernementaux de suivi des coûts (Exigence 4.10) Les modifications apportées à la Norme ITIE ouvrent la voie à un processus allégé de divulgation des recettes et des paiements. Actuellement, la seule procédure standard en place implique qu'un Administrateur Indépendant rapproche les paiements et les recettes. L'ITIE développe des alternatives qui pourraient impliquer une approche davantage axée sur les risques, en vue de garantir des données de haute qualité Les coûts des sociétés pétrolières, gazières et minières ont une incidence sur le montant des recettes que les autorités publiques tirent d'un projet. Dans le cadre de la Norme ITIE 2023, les pays doivent divulguer la manière dont ils suivent les coûts des entreprises et de publier au moins des résumés des audits de leurs impôts et de leurs coûts finaux. Les entreprises et les gouvernements sont encouragés à divulguer les dépenses en capital et de fonctionnement déclarées par les entreprises, ainsi que les coûts totaux engagés depuis le début du projet.	Actuellement, au niveau de la plateforme GovIn dans l'interface 2023, les entreprises sont invitées à renseigner le coût des projets. Il y a la possibilité de déclarer les informations trimestrielles, L'objectif pour le Sénégal est de préparer le terrain à l'entrée très prochaine de l'exploitation pétrolière. Le Sénégal a visé plus loin, car les pays de mise en œuvre sont tenus de divulgués les politiques et les pratiques en matière de suivi des coûts sur la divulgation des lois, règlements et politique pertinentes ainsi que des mesures prises en vue d'assurer un suivi des coûts. Par ailleurs, le Sénégal vise à lever les obstacles à la divulgation de certaines données/informations comme les rapports sur les coûts d'audit et les rapports fiscaux, étant donné que selon le code général des impôts, ces données/ informations sont réputées confidentielles. Des réflexions et recommandations pour la révision du dit code sont envisagées. Actuellement, une mission d'audit des coûts pétroliers des projets GTA et SANGOMAR ont en cours de finalisation.

4.9 Le genre dans le secteur extractif au Sénégal

L'évolution de la femme dans le secteur extractif au Sénégal en 2022 a été marquée par des progrès dans l'embauche de femmes dans des rôles non traditionnels et une stimulation de l'économie locale.

Le WIM Sénégal a pris l'initiative de mettre en place un indice de genre dans le secteur extractif. Le WIM Sénégal est un réseau de femmes travaillant dans le secteur des mines au Sénégal, créé en 2012 pour promouvoir le leadership féminin et les intérêts socio-économiques et professionnels des femmes dans ce secteur. Le projet de développement d'un indice-genre dans le secteur extractif au Sénégal (Sénégal WIM Index) a été signé le 20 décembre 2021 pour une durée de deux ans (date de clôture 15/11/2023).

L'objectif général de ce projet est de mettre en place un indice-genre dans le secteur extractif au Sénégal pour rendre compte de la situation des femmes dans le secteur et des progrès à faire dans l'amélioration de leurs conditions d'existence. Les résultats du projet comprennent :

- ✓ la mise en place d'un cadre de concertation nationale,
- ✓ l'adoption d'une méthodologie pour la construction de l'indice genre SENEGAL WIM Index,
- ✓ la mise en œuvre d'un modèle d'indice fonctionnel,
- ✓ l'amélioration de la disponibilité de l'information sur les questions de genre,
- ✓ la définition d'un dispositif de communication et de partage de l'information sur la problématique du genre, et ;
- ✓ l'engagement des acteurs dans la mise en place de stratégies efficaces de plaidoyer pour une meilleure prise en compte du genre dans les problématiques et les interventions dans le secteur des industries extractives

Les leçons apprises de la mise en œuvre globale du projet comprennent :

- ✓ la gestion du temps,
- ✓ l'accès difficile à certains sites d'orpaillage,
- ✓ la barrière de la langue,
- ✓ la pertinence du projet,
- ✓ le changement de consultant,
- ✓ la difficulté dans la mobilisation de la cible politique, et ;
- ✓ la mobilisation des entrepreneurs locaux et parties prenantes de la filière formation.

Le rapport WIN INDEX met en lumière l'inégalité des revenus dans les mines artisanales, en particulier l'inégalité défavorable aux femmes, avec un score de 66/100. Il souligne que les hommes gagnent 1,5 fois plus que les femmes dans ce secteur, en raison de leur accès limité aux fonctions les mieux rémunérées. Les femmes sont souvent cantonnées à des tâches résiduelles et rencontrent des obstacles pour accéder à des postes à responsabilités. De plus, elles ont du mal à investir dans des actifs physiques en raison de leurs dépenses dans l'éducation des enfants et l'alimentation de la famille, les exposant davantage au travail des enfants que les garçons. Par ailleurs, la faible représentativité des femmes dans les entreprises minières, avec seulement une femme pour deux hommes, ainsi que la tendance à les cantonner à des emplois moins qualifiés, contribuent à perpétuer cette inégalité. Il est souligné que des investissements sociaux décidés par des hommes impactent moins les femmes, et que des actions de sensibilisation sur les opportunités d'emploi et les orientations pédagogiques les plus adaptées sont nécessaires pour inverser cette tendance

En conclusion, il est essentiel de continuer à travailler pour améliorer la situation des femmes et promouvoir leur égale représentation dans tous les aspects du secteur extractif

5 Secteur Extractif en chiffres

5. Secteur Extractif en chiffres

5.1 Recettes budgétaires [325]

5.1.1 Revenus par secteur

Les revenus extractifs se détaillent par secteur comme suit :

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Secteur minier	224 317	92,58%
Secteur des hydrocarbures	17 984	7,42%
Total secteur extractif	**242 301**	**100%**

Figure 7 – Contribution par secteur aux revenus budgétaires du secteur extractif

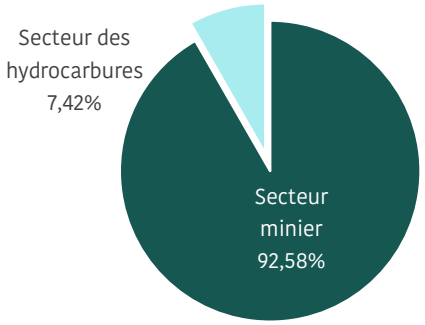

5.1.2 Revenus par société (Le détail par société est présenté en annexe 12)

Société	Montant en Millions de FCFA	En %
BP Sénégal	8 783	49%
Woodside	7 805	43%
Total E&P	837	5%
PETROSEN	365	2%
Kosmos	175	1%
Autres	19	0,10%
Total secteur extractif	**17 984**	**100%**

Figure 8 – Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures

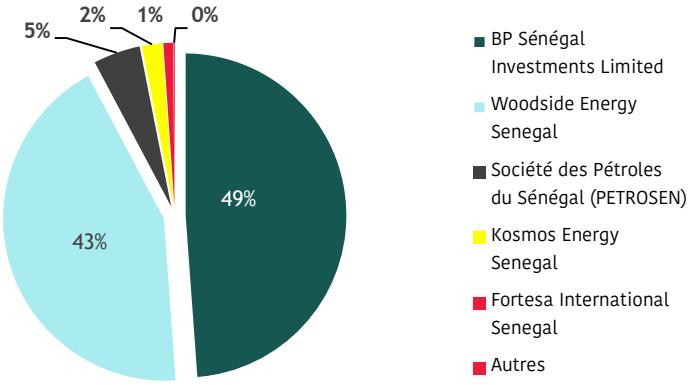

[325] Les recettes analysées dans cette section prennent en considération la déclaration unilatérale de l'Etat **(recouvré sur le compte du trésor)** d'un montant de 1,4 Milliards de FCFA.

Figure 9 – Contribution par société aux revenus budgétaires du secteur minier

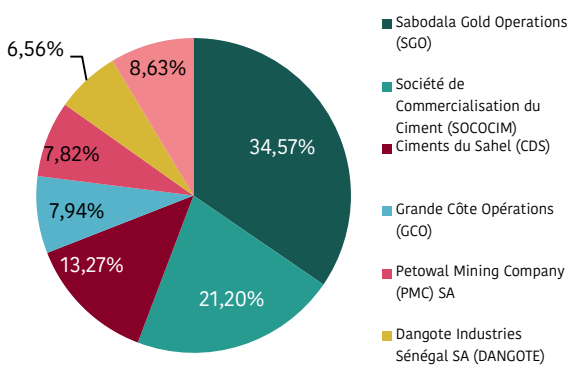

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
SGO	77 557	34,57%
SOCOCIM	47 561	21,20%
CDS	29 765	13,27%
GCO	17 817	7,94%
PMC	17 542	7,82%
DANGOTE	14 710	6,56%
Autres	19 365	8,63%
Total	**224 317**	**100%**

5.1.3 Revenus par flux (Le détail par flux est présenté en annexe 13)

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	6 583	36,60%
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	5 521	30,70%
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	5 030	27,97%
Autres flux	850	4,73%
Total	**17 984**	**100,00%**

Figure 10 – Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur des hydrocarbures

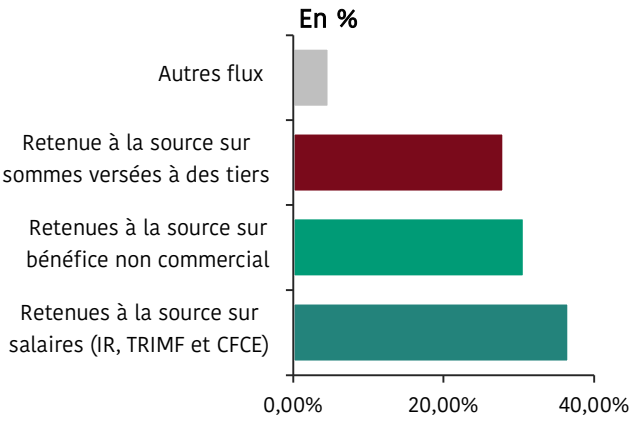

Figure 11 – Contribution par flux aux revenus budgétaires du secteur minier

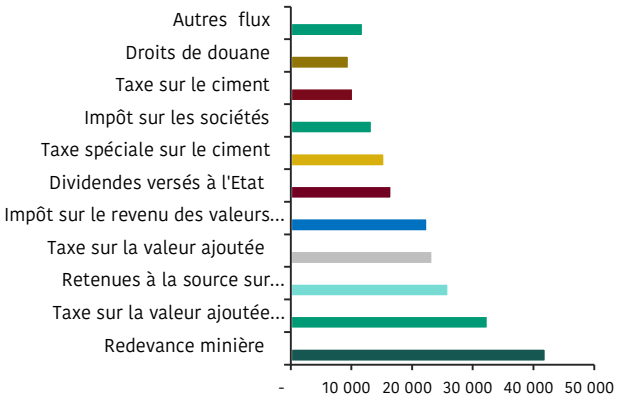

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Redevance minière	42 532	18,96%
TVA reversée	32 526	14,50%
Retenues à la source sur salaire	25 991	11,59%
IRVM	23 378	10,42%
Taxe sur la valeur ajoutée	22 522	10,04%
Taxe spéciale sur le ciment	16 600	7,40%
Dividendes versés à l'Etat	15 434	6,88%
Impôt sur les sociétés	13 448	5,99%
Taxe sur le ciment	10 290	4,59%
Droits de douane	9 618	4,29%
Autres flux	11 978	5,34%
Total	**224 317**	**100%**

5.1.1 Revenus par organisme collecteur

Tableau 33 : Revenus budgétaires par organisme collecteur

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	144 253	59,53%
Direction Générale des Mines (DGM)	42 608	17,58%
Direction Générale des Douanes (DGD)	34 989	14,44%
Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT)	20 113	8,30%
Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	150	0,06%
Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)	138	0,06%
Direction Des Eaux Et Forêts, Chasses Et Conservation Des Sols (DEFCCS)	50	0,02%
Total	**242 301**	**100%**

5.2 Paiements des entreprises [326]

5.2.1 Paiements par Secteur

Figure 12 – Contribution par secteur aux revenus globaux du secteur extractif

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Secteur minier	248 840	90,38%
Secteur des hydrocarbures	26 488	9,62%
Total secteur extractif	**275 328**	**100%**

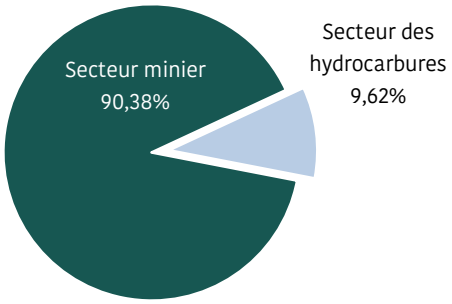

5.2.2 Paiements par société (Le détail par société est présenté en annexe 14)

Figure 13 – Contribution par société aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Woodside Energy Senegal	13 722	51,80%
BP Sénégal	10 198	38,50%
PETROSEN	943	3,56%
Oranto Petroleum	791	2,99%
Kosmos Energy Senegal	425	1,61%
Autres	409	1,55%
Total secteur extractif	**26 488**	**100%**

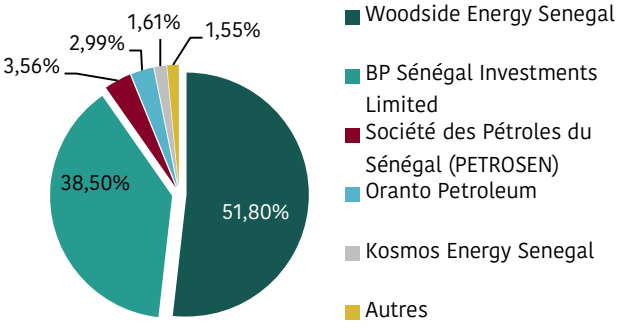

[326] Les recettes analysées dans cette section prennent en considération la déclaration unilatérale de l'Etat **(globale)** d'un montant de 2 978,74 Millions de FCFA.

Figure 14 – Contribution par société aux revenus globaux du secteur minier

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
SGO	80 033	32,16%
SOCOCIM	50 017	20,10%
CDS	31 890	12,82%
GCO	19 526	7,85%
PMC	19 202	7,72%
DANGOTE	15 665	6,30%
ICS	15 572	6,26%
Autres	16 935	6,81%
Total	**248 840**	**100%**

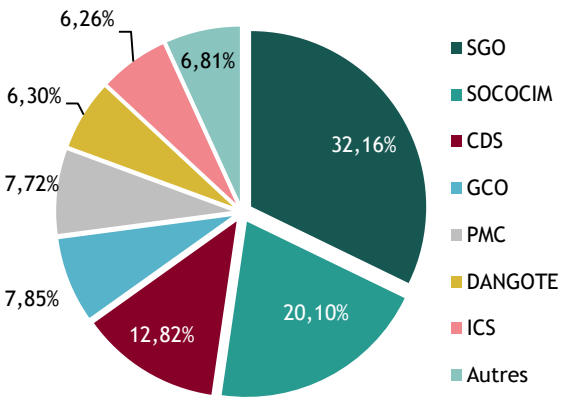

5.2.3 Paiements par flux (Le détail par flux est présenté en annexe 15)

Figure 15 – Contribution par flux aux revenus globaux du secteur des hydrocarbures

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Retenues à la source sur salaires (IR, TRIMF et CFCE)	6 583	25%
Retenues à la source sur bénéfice non commercial	5 521	21%
Retenue à la source sur sommes versées à des tiers	5 031	19%
Redevance statistique UEMOA	2 225	8%
Autres flux	7 128	27%
Total	**26 488**	**100%**

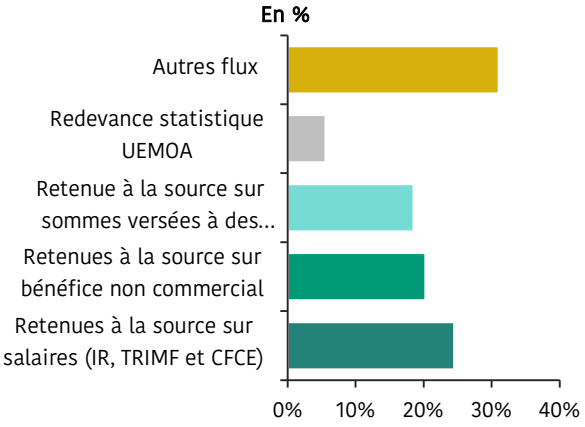

Figure 16 – Contribution par flux aux revenus globaux du secteur minier

Secteur	Montant en Millions de FCFA	En %
Redevance minière	42 532	17%
Taxe sur la valeur ajoutée reversée	32 526	13%
Retenues à la source sur salaires	25 991	10%
Taxe sur la valeur ajoutée	23 378	9%
Impôt sur le revenu de valeurs mobilières	22 522	9%
Dividendes versés à l'Etat	16 600	7%
Taxe spéciale sur le ciment	15 434	6%
Impôt sur les sociétés	13 448	5%
Taxe sur le ciment	10 290	4%
Autres flux	46 119	19%
Total	**248 840**	**100%**

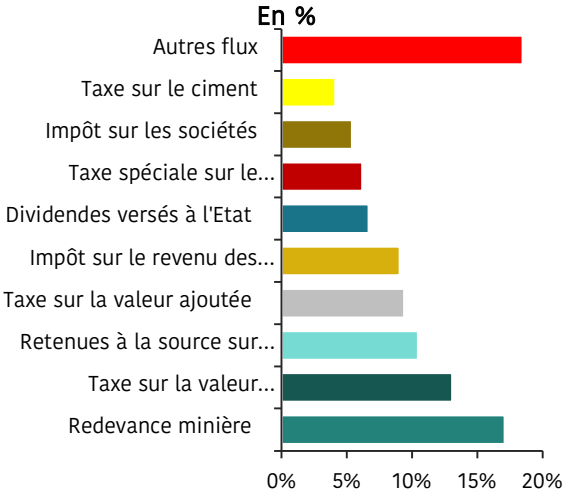

5.2.4 Paiements par organisme collecteur

Tableau 34 : Revenus globaux par organisme collecteur

Organisme collecteur	Montant en millions de FCFA	En %
Direction Générale des Impôts et des Domaines (DGID)	144 450	52,46%
Direction Générale des Douanes (DGD)	44 633	16,21%
Direction Générale des Mines (DGM)	43 206	15,69%
Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT)	20 159	7,32%
Autres Bénéficiaires (Paiements environnementaux)	8 727	3,17%
Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES)	4 873	1,77%
Autres Bénéficiaires (Paiements sociaux volontaires)	3 168	1,15%
Autres Bénéficiaires (Paiements sociaux obligatoires)	1 905	0,69%
La Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN)	1 466	0,53%
Caisse des dépôts et Consignations	1 115	0,40%
Caisse de Sécurité Sociale (CSS)	873	0,32%
Direction Des Eaux Et Forêts, Chasses Et Conservation Des Sols (DEFCCS)	538	0,20%
Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC)	215	0,08%
Total	**275 328**	**100%**

5.2.5 Paiements par projet

Intégration des données par projet :

Le Comité national ITIE a adopté en sa séance du 23 Avril 2018 la définition suivante du terme projet : « les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement en faveur d'un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils devraient être considérés comme un projet ».

La liste des projets au Sénégal se présente par secteur comme suit :

- ***Liste des Projets Pétroliers:*** *Diender/ Sangomar/ GTA/ Cayar Offshore Profond/ Cayar Offshore Shallow/ Saint Louis Offshore Shallow/ ROP/ Udo North/ Sangomar*
- ***Liste des Projets Miniers :*** *Falémé / Bargny /Sabodala /Kirène / Diogo /AllouKagne /Tobène/ Pout/ Mako/ Ndendoury/ Boto/ Sabodala/ Bégal/ LamLam/Kébémer/ Diack/ Bandia/ Gandiol/ Massawa*

Les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement 2022 ont été sollicitées pour déclarer par projet :

- les paiements effectués au titre des flux retenus dans le périmètre de rapprochement 2022 ;
- la production ; et
- les exportations et ventes locales.

L'état de suivi des déclarations par projet pour les 26 sociétés ayant soumis des formulaires de déclaration se présente comme suit :

Tableau 35 : Etat de suivi de Reporting par projet (secteur des hydrocarbures)

N°	Société	Paiements	Production	Exportation
1	Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN)	Non	N/A	N/A
2	Fortesa International Sénégal	Oui	Non	N/A
3	Kosmos Energy Sénégal	Oui	N/A	N/A
4	Oranto Petroleum	Oui	N/A	N/A
5	TOTAL E&P Sénégal	Oui	N/A	N/A
6	BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED	En partie	N/A	N/A
7	Woodside Energy Sénégal	Oui	N/A	N/A

N/A : Entreprise en phase d'exploration/recherche.

Tableau 36 : Etat de suivi de Reporting par projet (secteur minier)

N°	Société	Paiements	Production	Exportation
1	La Société des Mines de Fer du Sénégal Oriental (MIFERSO)	Non	NA	NA
2	Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	En partie	Oui	Oui
3	Sabodala Gold Operations (SGO)	Oui	Oui	Oui
4	Ciments du Sahel (CDS)	Non	Non	Non
5	Grande Côte Opérations (GCO)	Oui	Oui	Oui
6	Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)	Non	Oui	Oui
7	Industries Chimiques du Sénégal (ICS)	Oui	Oui	Oui
8	Dangote Industries Sénégal SA (DANGOTE)	Oui	Oui	Oui
9	Petowal Mining Company (PMC) SA	Oui	Oui	Oui
10	Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	Oui	Oui	Oui
11	SORED Mines	NC	NC	NC
12	IAMGOLD BOTO SA	Oui	NA	NA
13	G-PHOS SA	Non	NA	NA
14	BMCC	Non	NC	NC
15	Agem Sénégal Exploration SUARL (AGEM)	Oui	NA	NA

N°	Société	Paiements	Production	Exportation
16	Sabodala Mining Company (SMC)	Oui	NA	NA
17	Barrick Gold	Non	NA	NA
18	Sephos Sénégal SA (SEPHOS)	Oui	Oui	Oui
19	African Investment Group SA (AIG)	NC	NC	NC
20	Compagnie Générale d'Exploitation de Carrière (COGECA)	Non	Non	Non
21	Gécamines (GECAMINES)	Oui	Oui	Oui
22	Talix Mines	NC	NC	NC

N/A : Entreprise en phase d'exploration/recherche.
NC : Formulaire non communiquée

Tableau 37 : Paiements par projet déclarés par les sociétés pétrolières du périmètre

Projet	Sociétés	Paiements déclarés par projet en Millions de FCFA	Total paiements déclarés en Millions de FCFA	% déclaration par projet
CAYAR ET ST LOUIS	Oranto Petroleum	451,766	451,766	100%
Cayar Ofshore Profond	Kosmos Energy	373,391	373,391	100%
UDO North	Total E&P	222,739	222,739	100%
RSSD	Woodside Energy	12 844,131	12 844,131	100%
DIENDER	FORTESA	149,807	149,807	100%
Cayar Profond	BP Sénégal	426,220	9 651,026	4%
GTA		7 724,296		80%
NC		-		16%
NC	PETROSEN	-	552,937	0%
Total		**22 192,350**	**24 245,797**	**92%**

Tableau 38 : Paiements par projet déclarés par les sociétés minières

Projet	Sociétés	Paiements déclarés par projet en Millions de FCFA	Total paiements déclarés en Millions de FCFA	% déclaration par projet
DAORALA	AGRM	17 915 157	17 915 157	100%
NOUMOUFOUKHA		447 799 679	447 799 679	100%
SENALA		19 862 657	19 862 657	100%
POUT	DANGOTE	6 129 957 979	6 129 957 979	100%
DIACK	GECAMINES	2 827 625 502	2 827 625 502	100%
DIACK/BANDIA		8 127 350	8 127 350	100%
NC	G-PHOS SA	-	5 146 322	0%
DIOGO	GCO	19 758 626 582	19 758 626 582	100%
NC		197 138 444	197 138 444	100%
Boto	Iamgold BOTO	664 893 351	664 893 351	100%
Tobène	ICS	6 382 723 361	6 382 723 361	100%
MAKO	PMC	18 610 092 871	18 610 092 871	100%
Massawa	SGO	28 242 788 909	28 242 788 909	100%
Sabodala		57 178 954 572	57 178 954 572	100%
Sabodala	SMC	372 333 428	372 333 428	100%
LAMLAM	SEPHOS SA	4 997 998 314	4 997 998 314	100%
BANDIA	SOCOCIM	8 825 117	8 825 117	100%
BARGNY		156 898 889	156 898 889	100%
DIACK		38 966 354	38 966 354	100%
DIALACOTO		16 250 000	16 250 000	100%
NGOUNDIANE		8 935 907	8 935 907	100%
POUT		62 892 323	62 892 323	100%
RUFISQUE		10 000 000	10 000 000	100%
NC		-	51 721 354 890	0%
NDENDORY	SOMIVA	1 523 964 126	1 523 964 126	100%

Projet	Sociétés	Paiements déclarés par projet en Millions de FCFA	Total paiements déclarés en Millions de FCFA	% déclaration par projet
Non communiquée	SSPT	-	12 572 000	0%
		-	205 543 160	0%
	BMCC	-	183 952 376	0%
	Barrick Gold	-	324 186 996	0%
	CDS	-	31 661 391 964	0%
	COGECA	-	3 348 315 816	0%
	MIFERSO	-	5 528 324	0%
Total		**147 683 570 872**	**235 151 562 720**	

5.3 Contribution dans l'économie

5.3.1 Contribution au budget de l'État

La répartition des revenus de l'Etat Sénégalais en 2022 selon le Tableau des Opérations Financières de l'Etat se présente comme suit :

Tableau 39 : Répartition des revenus budgétaires au Sénégal (2022) [327]

ndicateurs (En milliards de FCFA)	2022	Contribution en %
Recettes totales	**3 536,59**	
Recettes fiscales	**3 135,52**	**88,67%**
Dont :		
Recettes fiscales du secteur extractif (*)	242,30	6,85%
Recettes fiscales hors secteur extractif	2 849,64	80,58%
Autres recettes fiscales	43,91	1,24%
Dons	**145,85**	**4,12%**
Autres recettes	**254,89**	**7,21%**

(*) Les recettes fiscales provenant du secteur extractif ne sont pas présentées en désagrégé dans les comptes de l'Etat. Nous nous sommes basés sur les données ITIE 2022.

Selon les données ITIE, la contribution du secteur extractif dans les recettes totales de l'Etat est passée de 6,94% en 2021 à 6,84% en 2022, comme le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 40 : Contribution des revenus budgétaires du secteur extractif dans les recettes totales du pays

Indicateurs (En milliards de FCFA)	2022	2021	Variation
Recettes totales	**3 536,59** [328]	**2 968,91** [329]	**567,35**
Revenus du secteur extractif encaissés au budget	**242,30** [330]	**206,04** [331]	**36,26**
Recettes du secteur des hydrocarbures	17,98	12,27	5,71
Recettes du secteur minier	224,32	193,77	30,55
Contribution Secteur extractif	**6,85%**	**6,94%**	**6,39%**

5.3.2 Contribution au PIB

La contribution du secteur extractif au PIB se présente comme suit :

Tableau 41 : Contribution des recettes budgétaires du secteur extractif dans le PIB

Indicateurs (En milliards de FCFA)	2022 [332]	2021 [333]	Variation
PIB	**16 867,30**	**15 319,10**	**1 548,20**
Valeur ajoutée des industries extractives	758,8	762,90	(4,10)
Contribution	**4,50%**	**4,98%**	**(0,26%)**

5.3.3 Contribution aux exportations

En l'absence du rapport ANSD 2022 (celui disponible est janvier-avril 2022), nous nous sommes référés aux données du rapport BCEAO 2022[334] sur les exportations du pays.

[327] Ministère des finances et du budget/TOFE.
[328] Ministère des finances et du budget/TOFE 2022
[329] Ministère des finances et du budget/TOFE 2021
[330] Déclarations ITIE 2022
[331] Déclarations ITIE 2021
[332] Estimations du rapport annuel de 2022 de la BCEAO page 78 RAPPORT_ANNUEL_2022.pdf (bceao.int)
[333] Estimations du rapport annuel de 2021 de la BCEAO page 163 https://www.bceao.int/fr/publications/rapport-annuel-de-la-bceao-2021
[334] RAPPORT_ANNUEL_2022.pdf (bceao.int)

La contribution des industries extractives dans les exportations du Sénégal en 2022 est de 32,17% contre 30,63% en 2021 et se présente comme suit :

Tableau 42 : Contribution du secteur extractif dans les exportations du pays

Indicateurs (En milliards de FCFA)	2022	Contribution 2022 en %	2021	Contribution 2021 en %
Exportations du secteur extractif	1 380,96[335]	32,16%	1 096,77[336]	30,63%
Total des exportations pays	**4 293,70[337]**	**3**	**580,60[338]**	

[335] En l'absence de la Note d'Analyse du Commerce Extérieur publiée par l'ANSD pour l'année 2022, la valeur des exportations des produits extractifs a été déterminée sur la base des exportations reportées par les sociétés du périmètre (voir section 5.5 du présent rapport).

[336] Données ITIE 2021

[337] Rapport BCEAO 2022 (page 78) RAPPORT_ANNUEL_2022.pdf (bceao.int)

[338] Idem

5.3.4 Contribution à l'emploi

Sur les 26 sociétés ayant soumis un formulaire de déclaration, 26 sociétés ont communiqué le détail de leur effectif, elles emploient 8 977 personnes en 2022[339]. La majorité des effectifs, soit 95,2%, sont des nationaux.

La masse salariale globale déclarée est de 120,005 milliards de FCFA dont 100,884 milliards de FCFA pour les employés du secteur minier et 19,120 milliards de FCFA pour les employés du secteur des hydrocarbures.

Les chiffres collectés se répartissent comme suit :

Tableau 43 : Détail de l'emploi désagrégé par genre et par qualification

Ressources humaines	Qualification	Effectifs des Nationaux		Effectifs des Non nationaux		Total		Total Général	Total Masse Salariale (FCFA)
		H	F	H	F	H	F		
Personnel de l'entreprise	Cadres supérieurs	341	59	355	22	696	81	777	100 884 074 175
	Techniciens supérieurs et cadres moyens	846	158	6	1	852	159	1 011	
	Techniciens, Agents de maitrise et ouvriers qualifiés	2 712	195	1	1	2 713	196	2 909	
	Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis	1 699	146	4	1	1 703	147	1 850	
Personnel Extérieur	Cadres supérieurs	53	4	24	0	77	4	81	19 120 663 630
	Techniciens supérieurs et cadres moyens	57	12	0	0	57	12	69	
	Techniciens, Agents de maitrise et ouvriers qualifiés	388	31	0	0	388	31	419	
	Employés, manœuvres, ouvriers, apprentis	1 731	110	20	0	1 751	110	1 861	
	Total	**7 827**	**715**	**410**	**25**	**8 237**	**740**	**8 977**	**120 004 737 805**
	Permanent	**6 168**	**637**	**366**	**25**	**6 534**	**662**	**7 196**	**112 465 624 143**
	Contractuel	**1 659**	**78**	**44**	**0**	**1 703**	**78**	**1 781**	**7 539 113 662**

Le détail des effectifs par société et par genre est présenté en Annexe 5 du présent rapport.

[339] Déclarations ITIE 2022

La contribution directe du secteur extractif à l'emploi se présente comme suit :

Tableau 44 : Contribution du secteur extractif dans l'emploi

Indicateurs	2022	2021
Secteur des hydrocarbures (données ITIE)	346	305
Secteur Minier (données ITIE)	8 631	9 944
Total secteur extractif (*)	8 977	10 249
Total population active 2022[340]	5 198 745	4 419 926
% de contribution direct du secteur extractif	0,17%	0,23%

(*) Pour le secteur artisanal, en l'absence d'informations publique, la contribution dans l'emploi n'a pas pu être estimée en 2022 et 2021 (Une étude est en cours au Ministère des Mines). En 2020, la contribution indirecte a été estimée à 0,74% détaillée comme suit :

Indicateurs	2020
Secteur artisanal[341]	31 359
Total population active 2020	4 255 422
% de contribution indirect du secteur extractif	0,74%

5.3.5 Contribution du secteur informel

Au Sénégal, l'extraction minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) d'or constitue à la fois un secteur important du point de vue écologique, social et économique et un secteur où la grande partie de ses activités est informelle. Les activités de l'EMAPE sont pratiquées dans deux (2) des quatorze (14) régions du Sénégal, en l'occurrence la région de Kédougou et celle de Tambacounda. La région de Kédougou est celle où l'activité est la plus présente. En effet, 96 % des sites se trouvent dans cette région contre 4 % pour Tambacounda.

Dans le cadre d'une étude[342] réalisée en 2018, il a été estimé que la population minière du Sénégal est d'environ 31 000 personnes. À peu près, 25 000 personnes travaillent dans le secteur dans la région de Kédougou et environ 6 000 à Tambacounda. Parmi cette population on trouve 60 % d'étrangers provenant d'au moins dix (10) pays, principalement du Mali, de la Guinée et du Burkina Faso. Les enfants et les femmes sont également très représentés dans le secteur. En effet, il a été estimé que près de 50 % de la main-d'œuvre est constituée de femmes et 6 % d'enfants.

Dans le cadre de cette étude, Il a été estimé en 2018 que 3,9 t/an (3 952,31 kg/an) d'or sont produites par an au Sénégal, dont environ 3 t/ an (2 983,65 kg/an) proviennent de la région de Kédougou et 0,9 t/an (968,66 kg/an) de la région de Tambacounda.

L'expérience passée de l'ouverture de la CSS au secteur informel et de la CMU en 2020 montre que l'extension de la protection sociale au secteur informel est un défi important et complexe[343]. Il s'agit notamment :

- ✓ D'offrir une couverture répondant aux besoins des opérateurs du secteur informel et des travailleurs qu'ils emploient,
- ✓ Avec des prestations de qualité,
- ✓ Moyennant une cotisation accessible,
- ✓ Avec un système de gouvernance proche des adhérents afin qu'ils puissent se reconnaitre dans celui-ci,
- ✓ Et des procédures adaptées

[340] Population active, total - Senegal | Data (banquemondiale.org)
[341] https://www.artisanalgold.org/wordpress/wp-content/uploads/2019/11/Senegal-Inventory-Report.pdf
[342] Etude financée par le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et développée par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), le Conseil de l'Or Artisanal (Artisanal Gold Council -AGC), ainsi que le Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD) au Mali et le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD) au Sénégal https://www.mercuryconvention.org/sites/default/files/documents/national_action_plan/Senegal_ASGM_NAP-Nov2019-FR.pdf
[343] Microsoft Word - Senegal_Rapport diagnostic consolidé_final.docx (ilo.org)

Un projet d'encadrement et de promotion des mines artisanales a démarré en 2018, c'est un projet phare du PSE et a pour objectif de « transformer les mines artisanales en opportunités de développement économique et social ». Les résultats ci-après ont été enregistrés :

- l'élaboration de la stratégie nationale d'encadrement et de promotion des mines artisanales qui repose sur la vision stratégique intitulée : « Transformer le sous-secteur de l'EMAPE d'or en un vecteur de développement économique et social local et national durable à l'horizon 2035 » ;
- la construction à Kharakhaena en cours d'un centre intégré de l'encadrement minière artisanale dont l'objectif est la centralisation du traitement du minerai d'or issu des sites d'exploitation artisanale afin de lever les contraintes d'accès à l'eau, à l'électricité, et aux services de réparation et d'approvisionnement en pièces de rechange d'une part, mais également de maitriser la filière en ce qui concerne le circuit de commercialisation de la production d'or, ses aspects environnementaux, législatifs et réglementaires, socio-économiques, organisationnels, relatifs à l'hygiène, la santé et la sécurité ;
- une étude géophysique réalisée pour l'identification des points d'eau pour les besoins d'adduction en eau du centre ;
- un drone acquis pour la cartographie et la surveillance des sites d'exploitation minière artisanale (orpaillage)
- l'acquisition en cours de Vingt (20) unités de traitement adaptés au sous-secteur en plus de deux (02) déjà disponibles ;
- la mise en place d'une assistance technique chargée de soutenir l'encadrement et la gestion de l'exploitation ;
- la sensibilisation relative à la formalisation qui a permis la création de GIE d'orpailleurs qui ont obtenu des autorisations d'exploitation semi-mécanisée

5.4 Production

- *Secteur des hydrocarbures :*

La production telle que déclarée par PETROSEN en 2022, par substance, par projet et par opérateur se présente comme suit :

Tableau 45 : Détail des productions du secteur des hydrocarbures

Opérateur	Projet	Produit	Unité	Quantité	Valeur estimée à la commercialisation (en millions de FCFA)
Fortesa	Diender	Gaz naturel	Nm3	4 446 906	876,98

- *Secteur minier :*

La production du secteur minier telle que déclarée par les sociétés minières en 2022, par substance, par projet et par opérateur se présente comme suit :

Tableau 46 : Détail des productions de 2022

Produits	Projet	Opérateur	Unité	Quantités reportées	Valeur estimée à la commercialisation
Or	Sabodala	SGO	TONNE	11,0000	393 709 507 828
	Mako	PMC	TONNE	4,0255	145 989 168 041
	NC	AFRIGOLD (**)	TONNE	0,0485	NC
Total Or				**15,0740**	**539 698 675 869**
CIMENT	BARGNY	SOCOCIM	TONNE	3 373 277	160 037 236 423
	POUT	Dangote	TONNE	646 121	19 372 003 072
Total Ciment				**4 019 398**	**179 409 239 495**
CLINKER	BARGNY	SOCOCIM	TONNE	1 881 642	69 606 686 944
	POUT	Dangote	TONNE	467 250	13 433 089 599
Total Clinker				**2 348 892**	**83 039 776 543**
ILMENITE 54	DIOGO	GCO	TONNE	328 742	66 987 102 119
Total ILMENITE 54				**328 742**	**66 987 102 119**
PHOSPHATE	Tobène	ICS	TONNE	1 771 000	56 392 615 820
	Allou Kagne	SSPT	TONNE	144 956	3 564 774 127
	NC	BMCC	NC	71 442	NC
Total Phosphate				**1 987 398**	**59 957 389 947**
PHOSPHATE NATUREL	NDENDORY	SOMIVA	TONNE	549 556	56 442 979 011
Total Phosphate Naturel				**549 556**	**56 442 979 011**
ZIRCON PREMIUM	DIOGO	GCO	TONNE	34 583	46 680 083 232
Total Zircon Premium				**34 583**	**46 680 083 232**
Basalte	NC	COGECA	TONNE	2 205 996	18 482 949 000
	DIACK	Gécamines	TONNE	1 847 386	14 229 037 033
Total Basalte				**4 053 382**	**32 711 986 033**
ZIRCON STANDARD	DIOGO	GCO	TONNE	22 498	29 136 495 247
Total Zircon Standard				**22 498**	**29 136 495 247**
ILMENITE 58	DIOGO	GCO	TONNE	133 804	28 951 526 564
Total ILMENITE 58				**133 804**	**28 951 526 564**
CALCAIRE	NC	COGECA	METRE CUBE	1 599 934	7 999 670 000
	POUT	SOCOCIM	TONNE	762 283	1 673 211 185
	BANDIA	Gécamines	TONNE	436 732	1 574 493 518
	BANDIA	SOCOCIM	TONNE	140 987	309 466 465
	NC	CDS	TONNE	2 902 226	NC
Total CALCAIRE					**11 556 841 168**
ILMENITE 56	DIOGO	GCO	TONNE	35 551	7 543 497 575
Total ILMENITE 56				**35 551**	**7 543 497 575**
ZIRCON SAND MEDIUM	DIOGO	GCO	TONNE	26 981	7 039 966 533

Produits	Projet	Opérateur	Unité	Quantités reportées	Valeur estimée à la commercialisation
Total ZIRCON SAND MEDIUM				**26 981**	**7 039 966 533**
PHOSPHATE SEC CRIBLE	LAMLAM	Sephos/G-PHOS	TONNE	69 006	6 091 675 324
Total PHOSPHATE SEC				**69 006**	**6 091 675 324**
LEUCOXENE	DIOGO	GCO	TONNE	6 284	5 343 597 553
Total LEUCOXENE				**6 284**	**5 343 597 553**
RUTILE	DIOGO	GCO	TONNE	4 203	5 251 482 196
Total RUTILE				**4 203**	**5 251 482 196**
MARNO-CALCAIRE	BARGNY	SOCOCIM	TONNE	1 990 935	4 370 102 325
Total MARNO-CALCAIRE				**1 990 935**	**4 370 102 325**
Argent	Sabodala	SGO	TONNE	1,0000	382 666 065
	Mako	PMC	TONNE	0,3254	142 020 334
Total ARENT				**1,3254**	**524 686 399**
LATERITE	DIACK	SOCOCIM	TONNE	101 441	395 011 254
	NC	CDS	TONNE	82 473	NC
Total LATERITE				**183 914**	**395 011 254**
Argile	NC	CDS	TONNE	400 578	NC
Total ARGILE				**400 578**	**NC**
MANGANESE (*)	NC	GH MINING (**)	TONNE	31 092	NC
Total MANGANSE				**31 092**	**NC**

NC : Non communiquée

(*) la production du manganèse de la 4éme trimestre 2022 est de 8 184 tonnes contre 1 582 tonnes au cours de la 4éme trimestre de 2021. En 2022, la production de manganèse au Sénégal a augmenté grâce aux opérations minières d'Eramet en Afrique, qui ont enregistré une hausse de 7% en glissement annuel.

(**) ces quantités de productions sont déclarées par la DGM.

5.5 Exportation

- *Secteur des hydrocarbures :*

Non applicable.

- *Secteur minier :*

Les exportations et ventes locales du secteur minier telle que déclarées par les sociétés minières en 2022, par substance et par opérateur et par pays de destination se présente comme suit

:

Tableau 47 : Détail des exportations et ventes locales du secteur minier

Substance	Opérateur	Projet	Pays destinataire	Unité	Poids	Valeur Total FCFA	Valeur Total USD (**)
Or	SGO	Sabodala	Suisse	TONNE	10,5416	380 045 730 082	611 873 638
	PMC	Mako	Australie	TONNE	4,0319	147 954 684 761	238 207 047
	SGO	Sabodala	Senegal	TONNE	0,3485	12 540 974 385	20 190 969
TOTAL OR					**14,9220**	**540 541 389 228**	**870 271 654**
ACIDE PHOSPHORIQUE 52%	ICS	Tobène	India	TONNE	558 409	533 842 674 117	859 486 723
TOTAL ACIDE PHOSPHORIQUE					**558 409**	**533 842 674 117**	**859 486 723**
ILMENITE 54	GCO	DIOGO	FRANCE	TONNE	255 142	55 201 748 257	88 874 816
			NORWAY	TONNE	101 793	17 574 924 450	28 295 629
TOTAL ILMENITE 54					**356 935**	**72 776 672 707**	**117 170 445**
Ciment	CDS	NC	Mali	TONNE	586 349	27 805 006 450	44 766 061
		NC	Gambie	TONNE	487 563	21 800 118 950	35 098 192
	SOCOCIM	BARGNY	Mali	TONNE	132 612	5 920 144 025	9 531 432
			Gambie	TONNE	44 460	1 994 599 434	3 211 305
	Dangote	POUT	Gambie	TONNE	51 948	1 949 347 100	3 138 449
	CDS	NC	Mauritanie	TONNE	35 174	1 572 723 200	2 532 084
	Dangote	POUT	Mali	TONNE	27 637	1 094 455 440	1 762 073
			Guinée-Bissau	TONNE	7 991	300 244 740	483 394
	CDS	NC	Guinée-Bissau	TONNE	2 836	134 463 000	216 485
	Dangote	POUT	Burkina Faso	TONNE	3 396	130 813 500	210 610
	SOCOCIM	BARGNY	Mauritanie	TONNE	2 484	111 807 125	180 009
			Guinée	TONNE	1 462	69 090 250	111 235
			Guinée-Bissau	TONNE	533	34 820 000	56 060
	CDS	NC	Burkina Faso	TONNE	384	18 200 000	29 302
			Guinée	TONNE	107	4 785 000	7 704
TOTAL CIMENT					**1 384 936**	**62 940 618 214**	**101 334 395**
ZIRCON PREMIUM	GCO	DIOGO	FRANCE	TONNE	26 783	37 837 012 342	60 917 590
			USA	TONNE	2 241	2 672 529 707	4 302 773
			SPAIN	TONNE	1 763	2 159 428 247	3 476 680
			China	TONNE	1 553	1 972 277 908	3 175 367
			JAPAN	TONNE	899	1 151 481 123	1 853 885
			Australie	TONNE	680	879 535 090	1 416 052
			ITALY	TONNE	661	805 310 967	1 296 551
			TURKEY	TONNE	595	738 090 401	1 188 326
			England	TONNE	160	205 255 608	330 462
			Brazil	TONNE	140	176 061 353	283 459

Substance	Opérateur	Projet	Pays destinataire	Unité	Poids	Valeur Total FCFA	Valeur Total USD (**)
			NETHERLANDS	TONNE	110	137 806 911	221 869
			GERMANY	TONNE	66	82 182 071	132 313
			India	TONNE	64	79 007 117	127 201
TOTAL ZIRCON PREMIUM					**35 715**	**48 895 978 845**	**78 722 528**
ZIRCON STANDARD	GCO	DIOGO	FRANCE	TONNE	16 915	22 797 650 023	36 704 217
			SPAIN	TONNE	3 591	4 215 746 222	6 787 352
			GERMANY	TONNE	1 678	2 119 199 304	3 411 911
			NETHERLANDS	TONNE	463	569 141 409	916 318
			China	TONNE	368	436 920 695	703 442
			India	TONNE	234	298 525 342	480 626
			USA	TONNE	132	158 946 658	255 904
			JAPAN	TONNE	120	149 568 411	240 805
			NORWAY	TONNE	80	100 225 403	161 363
TOTAL ZIRCON STANDARD					**23 581**	**30 845 923 467**	**49 661 938**
ILMENITE 58	GCO	DIOGO	FRANCE	TONNE	105 551	23 782 278 269	38 289 469
			USA	TONNE	29 005	5 376 147 493	8 655 598
			SOUTH KOREA	TONNE	40	23 021 583	37 065
TOTAL ILMENITE 58					**134 596**	**29 181 447 345**	**46 982 132**
Phosphate	SOMIVA	NC	NC	TONNE	204 722	19 685 664 021	31 693 920
	Sephos / G-PHOS	LAMLAM	Espagne	TONNE	43 408	3 655 055 730	5 884 640
	BMCC	BMCC	India	TONNE	49 106	2 483 353 653	3 998 199
	Sephos / G-PHOS	LAMLAM	El Salvador	TONNE	5 500	785 469 071	1 264 605
			Senegal	TONNE	3 336	171 436 989	276 014
	BMCC	BMCC	Senegal	TONNE	2 565	146 278 950	235 509
TOTAL PHOSPHATE					**308 637**	**26 927 258 414**	**43 352 887**
MEDIUM GRADE ZIRCON SAND	GCO	DIOGO	FRANCE	TONNE	25 033	6 221 775 946	10 017 059
			China	TONNE	6 416	2 188 304 538	3 523 170
TOTAL ZIRCON MEDIUM GRADE					**31 449**	**8 410 080 484**	**13 540 229**
ILMENITE 56	GCO	DIOGO	FRANCE	TONNE	35 216	7 578 109 574	12 200 757
TOTAL ILMENITE 56					**35 216**	**7 578 109 574**	**12 200 757**
LEUCOXENE	GCO	DIOGO	FRANCE	TONNE	4 540	4 153 250 167	6 686 733
			Dubai	TONNE	440	341 151 279	549 254
			China	TONNE	400	303 853 087	489 203
			SOUTH KOREA	TONNE	400	298 442 192	480 492
			NETHERLANDS	TONNE	180	142 683 113	229 720
			JAPAN	TONNE	120	99 738 379	160 579
			England	TONNE	120	87 597 760	141 032

Substance	Opérateur	Projet	Pays destinataire	Unité	Poids	Valeur Total FCFA	Valeur Total USD (**)
			SOUTH AFRICA	TONNE	100	76 434 262	123 059
			GERMANY	TONNE	40	29 664 509	47 760
TOTAL LEUCOXENE					**6 340**	**5 532 814 748**	**8 907 832**
RUTILE	GCO	DIOGO	FRANCE	TONNE	2 840	3 827 194 780	6 161 784
			SOUTH KOREA	TONNE	580	634 237 080	1 021 122
			JAPAN	TONNE	240	237 528 598	382 421
			England	TONNE	100	131 314 917	211 417
			NETHERLANDS	TONNE	100	126 512 108	203 684
			China	TONNE	80	96 661 461	155 625
			TAIWAN	TONNE	60	66 222 480	106 618
			SPAIN	TONNE	60	64 976 444	104 612
			Dubai	TONNE	60	63 697 902	102 554
			USA	TONNE	20	26 978 417	43 435
			India	TONNE	20	15 489 006	24 937
TOTAL RUTILE					**4 160**	**5 290 813 193**	**8 518 209**
Attapulgide	SSPT	Allou Kagne	FRANCE	TONNE	42 629	1 283 260 095	2 066 049
			Angleterre	TONNE	37 352	1 050 899 906	1 691 949
			Hollande	TONNE	25 442	667 908 065	1 075 333
		Warrang	Angleterre	TONNE	3 009	60 126 370	96 803
TOTAL ATTAPULGIDE					**108 432**	**3 062 194 436**	**4 930 134**
DSP	ICS	Tobène	NC	TONNE	4 477	1 676 673 578	2 699 445
			Mali	TONNE	4 349	471 203 100	758 637
			Burkina Faso	TONNE	47	6 063 200	9 762
TOTAL DSP					**8 873**	**2 153 939 878**	**3 467 844**
NPK	ICS	Tobène	Gambie	TONNE	2 455	795 369 377	1 280 544
			Guinée	TONNE	990	379 655 625	611 246
TOTAL NPK					**3 445**	**1 175 025 002**	**1 891 790**
BASALTE	Gécamines	DIACK	Gambie	TONNE	NC	752 749 640	1 211 927
TOTAL BASALTE					**NC**	**752 749 640**	**1 211 927**
Argent	SGO	Sabodala	Suisse	Onces	27 299	374 908 490	603 603
	PMC	Mako	Australie	Onces	11 395	143 623 609	231 234
TOTAL ARGENT					**38 694**	**518 532 099**	**834 837**
CLINKER	SOCOCIM	BARGNY	Mali	TONNE	13 646	504 794 510	812 719
TOTAL CLINKER					**13 646**	**504 794 510**	**812 719**
GYPSUM	ICS	Tobène	Mali	TONNE	1 020	6 117 000	9 848
			Guinée-Bissau	TONNE	778 950	4 673 700	7 525
TOTAL GYPSUM					**779 970**	**10 790 700**	**17 373**

Substance	Opérateur	Projet	Pays destinataire	Unité	Poids	Valeur Total FCFA	Valeur Total USD (**)
Autres	SOCOCIM	BARGNY	Gambie	NC	NC	20 438 660	32 906
TOTAL AUTRES					**NC**	**20 438 660**	**32 906**
ACIDE SULFURIQUE	ICS	Tobène	Guinée-Bissau	TONNE	1	205 000	330
TOTAL ACIDE SULFURIQUE					**1**	**205 000**	**330**
						1 380 962 450 261	**2 223 349 589**

N/C : Non communiqué

(*) Une partie d'Or est envoyée en Suisse, tandis que l'autre revient au Sénégal sous le libellé d' « export d'or ». Les entreprises le considèrent comme une exportation en raison de son inclusion parmi les produits exonérés de la TVA. Par conséquent, il est impératif de rectifier cette confusion en reconnaissant qu'il ne s'agit pas réellement d'une exportation, mais plutôt d'une vente locale.

(**) Toutes les valeurs en USD sont calculées en fonction du taux de change moyen de l'USD utilisé dans ce rapport, conforme au cours moyen de la BCEAO

Selon les données de l'ITIE, l'Inde s'est positionnée comme le principal destinataire des exportations du secteur extractif en 2022, représentant un volume de 38,84%. Ce pourcentage est principalement attribuable aux exportations d'Acide Phosphorique, totalisant 558 409 tonnes pour une valeur de 533,843 milliards de FCFA. En deuxième position, la Suisse a enregistré un volume de 27,55% des exportations, notamment d'or et d'argent, se traduisant respectivement par 338 922 onces d'or (380,046 milliards FCFA) et 27 299 onces d'argent (0,375 milliard FCFA).

En ce qui concerne les substances minières, l'or occupe la première place en contribuant à hauteur de 39,14% aux exportations du secteur extractif, évalué à 540,54 milliards FCFA. L'acide phosphorique le suit de près, représentant 38,66% des exportations pour un montant de 533,84 milliards FCFA.

Les exportations du secteur extractif réparties par pays de destination se présentent comme suit :

Figure 17 - Contribution par pays destinataires et par substance minière aux exportations globales

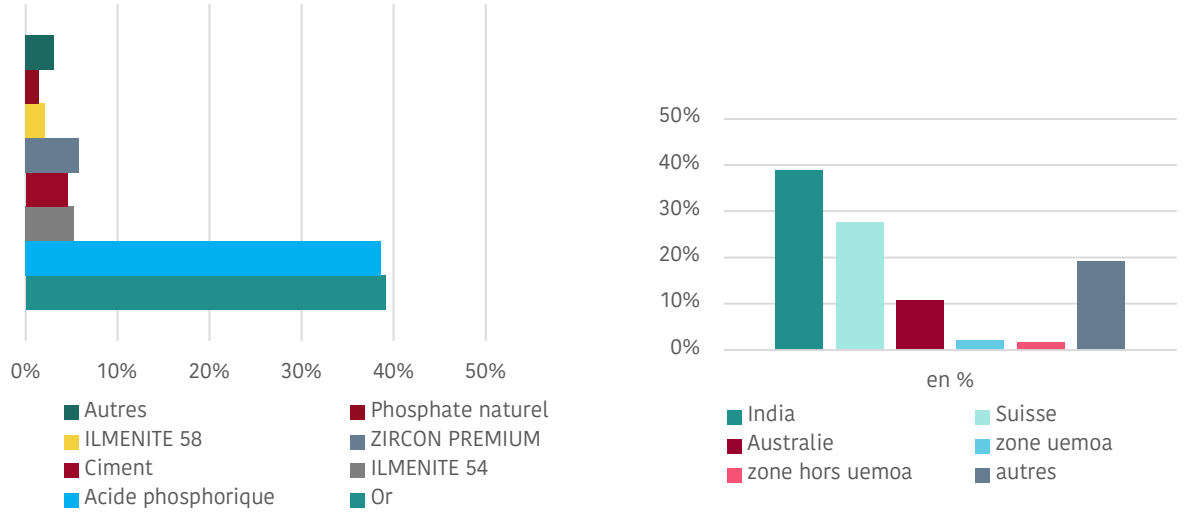

5.6 Dépenses sociales

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés, les dépenses sociales au titre de 2022 ont atteint un montant de 5 073 111 816 FCFA. Le détail de ces dépenses par secteur et par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 48 : Détail des dépenses sociales par société

Société	Paiements sociaux obligatoires	Paiements sociaux volontaires	Total des paiements sociaux
BP Sénégal		903 478 498	903 478 498
Woodside Energy		421 590 375	421 590 375
Kosmos Energy		51 882 483	51 882 483
Total du secteur des Hydrocarbures	**-**	**1 376 951 356**	**1 376 951 356**
ICS		899 468 021	899 468 021
SGO	648 276 689	22 635 603	670 912 291
Iamgold BOTO	546 061 457	9 950 000	556 011 457
PMC	535 294 579	11 965 500	547 260 079
GCO		333 256 514	333 256 514
CDS		208 913 705	208 913 705
BMCC		168 151 588	168 151 588
SEPHOS	52 425 185	10 745 100	63 170 285
SOMIVA		54 385 155	54 385 155
SSPT	39 654 923	6 259 641	45 914 564
Barrick Gold	16 858 350	20 338 079	37 196 429
AGEM	35 963 162	360 000	36 323 162
DANGOTE		28 346 535	28 346 535
G-PHOS SA	30 138 707		30 138 707
GECAMINES		16 711 967	16 711 967
Total du secteur Minier	**1 904 673 051**	**1 791 487 408**	**3 696 160 460**
Total des paiements sociaux	**1 904 673 051**	**3 168 438 765**	**5 073 111 816**

Sur la base des déclarations des sociétés extractives, 22,48% des dépenses sociales obligatoires ont porté sur le domaine d'éducation et 35,58% des dépenses sociales volontaires ont porté sur des appuis divers. Les sociétés déclarantes n'ont pas communiqué les informations sur le domaine d'intervention de 17,11% des dépenses sociales volontaires.

Les domaines d'intervention des paiements sociaux obligatoires sont présentés ci-après :

Domaine d'Intervention	Paiement	%
Education	428 162 147	22,48%
Relocalisation village	336 515 157	17,67%
Santé	294 652 865	15,47%
SF General	138 166 810	7,25%
Appui divers	111 315 268	5,84%
Hydraulique	190 729 018	10,01%
Sport	89 896 299	4,72%
Autres	315 235 489	16,55%
Total	**1 904 673 051**	**100%**

Les domaines d'intervention des paiements sociaux volontaires sont présentés ci-après :

Domaine d'Intervention	Paiement	%
Appui divers	1 127 183 614	35,58%
NC	542 275 472	17,11%
Formation	447 844 666	14,13%
Santé	218 066 532	6,88%
Subventions	164 059 251	5,18%
Environnement	89 720 625	2,83%
Education	131 164 420	4,14%
PREMAC	72 811 227	2,30%
Sports	66 781 599	2,11%
Autres	308 531 358	9,74%
Total	**3 168 438 764**	**100,00%**

Le détail des paiements sociaux (obligatoires et volontaires) est présenté en annexes 6 et 7 du présent rapport.

5.7 Dépenses et paiements environnementaux

Sur la base des déclarations ITIE des sociétés, les dépenses environnementales reportées ont atteint 9 164 357 270 FCFA au titre de 2022. Le détail de ces dépenses par secteur et par société est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 49 : Détail des dépenses environnementales par société

Société	Secteur	Montant
Industries Chimiques du Sénégal (ICS) **(*)**	Secteur minier	8 290 018 982
BP Sénégal Investments Limited	Secteur des hydrocarbures	411 862 942
Sabodala Gold Operations	Secteur minier	366 155 797
Sabodala Mining Company	Secteur minier	58 024 566
Grande Côte Opérations	Secteur minier	12 572 000
Petowal Mining Company (PMC) SA	Secteur minier	22 509 982
Baobab Mining and Chemical Corp SA	Secteur minier	3 213 000
Total général des paiements environnementaux		**9 164 357 269**

(*) Ce paiement correspond aux compensations et commissions du comité d'évaluation des impenses consécutives à la délocalisation des villages établis sur l'emprise de l'exploitation de ICS. Le détail des paiements par société est présenté en annexe 8 du présent rapport.

Par ailleurs, les taxes environnementales reportées par la DEEC et la DEFCCS se sont élevées à 684 877 745 FCFA et sont présentent par société comme suit :

Sociétés	DEEC	DEFCCS	Total
COGECA	12 310 000		12 310 000
GECAMINES	8 127 350	16 110 000	24 237 350
Iamgold BOTO	76 953 800	66 226 000	143 179 800
Sabodala Gold Operations (SGO)	102 506 250	276 065 547	378 571 797
Société de Commercialisation du Ciment (SOCOCIM)	9 413 652		9 413 652
Société Minière de la Vallée du fleuve Sénégal (SOMIVA)	4 128 000		4 128 000
Total E&P Sénégal	1 640 580		1 640 580
Grande Côte Opérations (GCO)		40 800 000	40 800 000
Sabodala Mining Company (SMC)		58 024 566	58 024 566
Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT)		12 572 000	12 572 000
Total	**215 079 632**	**469 798 113**	**684 877 745**

Le détail par flux est présenté dans l'annexe 8 du présent rapport.

5.8 Dépenses quasi budgétaires

Conformément à l'exigence 6.2 de la Norme, les dépenses quasi budgétaires incluent les dépenses engagées par les sociétés d'Etat ou les établissements publics ou leurs filiales pour le financement de services non commerciaux (sociaux par exemple), d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, y compris la bonification des intérêts, en marge du processus budgétaire national.

Dans le contexte du secteur extractif sénégalais, les dépenses quasi budgétaires se rapportent à des opérations commerciales ou non commerciales qui peuvent être réalisées par les entreprises publiques pour le compte de l'Etat impliquant l'augmentation du coût des activités de ces entreprises et se traduisant in fine par une baisse des dividendes et des impôts payés par ces entreprises. Il s'agit notamment de :

- Prestation de services non commerciaux (services sociaux) ;
- Financement d'infrastructures publiques ;
- Services de la dette publique et bonification d'intérêt ; et
- Subventions sous forme de vente des produits à perte ou à des prix inférieurs aux prix de marché.

PETROSEN et MIFERSO ont été invitées à reporter toute dépense quasi budgétaire réalisée en 2022 au titre des catégories ci-dessus mentionnées. Aucune dépense de cette nature n'a été reportée dans les déclarations de ces entités. Le détail sur la relation financière de ces entités avec l'Etat est présenté dans les sections 4.1.7.3 et 4.2.5.4 du présent rapport.

En conclusion, les dépenses quasi budgétaires au sens de l'exigence 6.2 de la Norme ITIE 2019 ne sont pas applicables pour la période couverte par le présent rapport

5.9 Autres paiements/recettes

Les entités déclarantes ont été sollicitées de reporter tout flux de paiement dont le montant dépasse le seuil de 25 millions de FCFA et non mentionné dans le formulaire de déclaration.

Nous présentons dans les tableaux suivants le détail des autres flux de paiements/recettes significatifs déclarés par les sociétés extractives et par les organismes collecteurs compte tenu des ajustements opérés :

Tableau 50 : Analyse des autres paiements/recettes significatifs

Société	Secteur	Montant en FCFA	Régie
SOCOCIM	Secteur minier	594 064 037	Paiement à la Caisse des Dépôts et Consignations (fonds de réhabilitation des sites miniers) Ce fonds est destiné à couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental
PMC	Secteur minier	520 611 021	Paiement à la Caisse des Dépôts et Consignations (fonds de réhabilitation des sites miniers) Ce fonds est destiné à couvrir les coûts de la mise en œuvre du plan de gestion environnemental
GCO	Secteur minier	197 138 444	La "TAXE D'EXHAURE" au Sénégal : c'est un impôt levé sur l'utilisation des ressources en eau, notamment pour les usagers du Fleuve Sénégal et du Lac de Guiers. Cette taxe est utilisée pour financer la gestion des ressources en eau et leur utilisation – flux hors périmètre
SGO	Secteur minier	177 051 978	Il s'agit de droits d'enregistrement (payés à la DGID), relatif à l'enregistrement de conventions réglementées (contrat de cession) de SGO
FORTESA	Secteur des hydrocarbures	149 806 504	Remboursement PETROSEN / Halliburton
SOMIVA	Secteur minier	50 000 000	Transaction pécuniaire
SOCOCIM	Secteur minier	10 000 000	Taxe Acompte BIC + taxe intérieur
DANGOTE	Secteur minier	7 347 471	Taxe Acompte BIC + taxe intérieur
PMC	Secteur minier	3 051 789	Taxe Acompte BIC + taxe intérieur
GECAMINE	Secteur minier	1 517 339	Taxe Acompte BIC + taxe intérieur
GCO	Secteur minier	1 103 470	Taxe Acompte BIC + taxe intérieur
COGECA	Secteur minier	700 000	TSVPPM : La Taxe Spéciale sur les Voitures Particulières des Personnes Morales
BP Sénégal Investments Limited	Secteur des hydrocarbures	488 885	Taxe Acompte BIC
Total E&P	Secteur des hydrocarbures	450 000	TSVPPM : La Taxe Spéciale sur les Voitures Particulières des Personnes Morales
BMCC	Secteur minier	102 021	Taxe Acompte BIC

6 Recommandations de l’AI

6. Recommandations de l'AI

6.1 Recommandations 2022

<table>
<tr><th>N</th><th>Recommandations</th><th>Partie concernée</th></tr>
<tr><td>1</td><td><u>Mise en œuvre de l'étude sur l'application du cadre légal et réglementaire régissant les opérations d'octroi, de renouvellement et de transfert des permis miniers et pétroliers intervenues en 2021 et 2022</u>

Le Sénégal a accompli des progrès significatifs en matière de clarification des informations sur les processus d'octroi, de transfert et de renouvellement des licences et des contrats. Le décret de 2020 portant mise en œuvre du Code pétrolier de 2019 et le nouveau manuel de procédures du ministère des Mines et de la Géologie publié en 2021 ont permis de clarifier les critères réglementaires pour ces opérations sur les permis.

Selon les registres des permis miniers communiqué par la DGM, les opérations suivantes ont été réalisés sur les titres miniers :

<table><tr><th>Opération sur les titres</th><th>2022</th><th>2021</th></tr><tr><td>Octroi</td><td>17</td><td>93</td></tr><tr><td>Transfert</td><td>10</td><td>1</td></tr></table>
Selon la DH, un renouvellement a été opéré en 2022 et un renouvellement et un transfert ont été opérés en 2021. Aucune opération de nouvel octroi durant les deux exercices.

lors des échanges avec le ST et la DGM, nous avons appris que le plan de travail prévoit le lancement d'une étude sur la vérification de l'application du cadre légal et réglementaire applicable régissant les opérations d'octroi, de de renouvellement et de transfert des titres intervenues en 2021 et 2022. Actuellement, le processus de sélection du consultant qui sera chargé de ladite mission est en cours.

Afin de se conformer à l'Exigence 2.2 de la Norme ITIE (2019), nous recommandons au Comité National d'accélérer la mise en œuvre de ladite étude ; L'étude couvrira les aspects suivants :

- Effectuer un état des lieux du cadre légal et réglementaire et des procédures applicables
- Identifier les pratiques réelles et relever les écarts significatifs
- Evaluer l'efficacité et l'efficience des nouvelles procédures prévues par le manuel 2021 de la DGM</td><td>CN-ITIE</td></tr>
<tr><td>2</td><td><u>Mise à jour du cadastre minier manuel en préparation au projet en cours de la mise place des données du cadastre minier dans un format de données ouvertes</u>

L'examen du registre des titres miniers au 31/12/2022 communiqué par la DMG a fait ressortir les constats suivants :

- La date de la demande est la même ou postérieure à la date d'octroi pour vingt-six (26) titres ;
- Un titre avec une date d'octroi le 13/11/2026
- Cent soixante-onze (171) titres ayant pour date de fin de validité antérieure au 31/12/2022 figurent toujours dans le cadastre au 31/12/2022 avec le statut « actif »
- Un titre avec la même date d'octroi et de fin de validité
- Un titre dont la date de fin de validité est inférieure à la date d'octroi
- Dix-sept titres dont le détenteur est « la République du Sénégal »
- Les dates de renouvellement des titres ne peuvent pas être consultées
- Les informations sur les opérations de transferts ne peuvent pas être consultées. Un état séparé des transfert opérés en 2022 a été communiqué.

La DGM a expliqué que les dossiers des titres objet de ces constats seront examinés en détail et le registre sera mis à jour en conséquence.</td><td>DGM</td></tr>
</table>

N	Recommandations	Partie concernée
	De plus, les états financiers de SGO arrêtés au 31/12/2022 mentionnent qu'à la date du 25 Novembre 2022, l'opération de fusion-absorption entre SGO et Massawa a été bouclée par la dissolution et la radiation de la société Massawa SA. Toutefois, la société Massawa SA figure toujours au niveau du registre arrêté au 31/12/2022 comme détenant le PE (Code 2296). Selon la DGM, le statut de Massawa SA est toujours actif sur le cadastre du fait que le décret portant fusion/absorption de son permis d'exploitation par la société ENDEAVOUR/Sabodala Gold Operations SA sur sa concession minière n'est pas encore signé. Le registre sera mis à jour dès la signature dudit décret. En préparation au projet en cours de la DGM pour la mise en place des données sur le registre des droits miniers sous format de données ouvertes dans le but d'atteindre les objectifs ultimes de la transparence et de l'accessibilité du public à ces données, nous invitons la DGM à examiner et expliquer les manquements et anomalies relevés au niveau du registre minier manuel et s'assurer que toutes les opérations effectuées sur les titres miniers y sont reflétées.	
3	<u>Mise en œuvre de la politique et du cadre légal régissant la publication des contrats</u> En conformité avec l'exigence 2.4 de la Norme ITIE 2019, la Loi n 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques[344] prévoit dans son article 4.6 que les contrats entre l'administration publique et les entreprises, publiques ou privées, notamment les entreprises d'exploitation de ressources naturelles et les entreprises exploitant des concessions de service public, sont clairs et rendus publics. Toutefois, l'examen de la liste des contrats miniers rendus publics à la date du 15 décembre 2022 a montré que certains accords signés n'ont pas fait l'objet de publication, ils portent notamment sur : 1/ Les accords signés dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'appui au développement local (FADL) : L'Etat du Sénégal a signé en 2022 (dix) 10 Protocoles/Avenants d'accord avec des entreprises minières et ce dans le cadre de la mise en œuvre du fond d'appui au développement local (FADL) en application du code minier. Ces protocoles définissent les engagements de la société ainsi que les modalités de répartition des fonds. 2 / Les protocoles pour l'opérationnalisation du fonds de réhabilitation : L'Etat Sénégalais a signé avec la Chambre des mines en avril 2021 un protocole d'entente pour la mise en place du fonds de réhabilitation des sites minier. Le protocole d'entente prévoit que l'Etat s'engage à proposer à la signature d'un protocole à titre provisoire pour l'opérationnalisation du fonds de réhabilitation pour la mise en œuvre d'une solution transition en définissant des montants forfaitaires à verser à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour les besoins de la réhabilitation. L'Etat sénégalais a signé en 2021 six (06) protocoles d'accord transitoire pour l'opérationnalisation du fonds de réhabilitation Pour ces deux catégories d'accords, la DGM a précisé que le ministère envisage leur publication une fois le processus terminé et que les protocoles sur le Fonds de réhabilitation sont déjà partagés avec l'ITIE. 3/ Accord entre l'Etat du Sénégal et l'ICS pour le paiement d'un montant forfaitaire de 1 300 000 000 FCFA au titre de la redevance minière en 2022. L'ICS n'ayant effectué aucun paiement jusqu'en 2022 au titre de la redevances minière et superficiaire. *Etant donnée, l'importance de ces accords et les polémiques qu'ils suscitent, il est recommandé de publier ces accords en conformité avec le code de la transparence et de préciser les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter toute divulgation.*	Ministère des Mines et de la Géologie : CN-ITIE
4	<u>Suivi du processus de divulgation des BE et intégration de la divulgation de la propriété juridique</u> Le Sénégal a accompli des progrès en matière de divulgation des données sur les bénéficiaires effectifs en adoptant un nouveau régime légal de divulgation des BE prévu par le décret N° 2020-	CN-ITIE / Commission d'affaire juridique

[344] http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article9605

N	Recommandations	Partie concernée
	791 du 19 mars 2020345 relatif au Registre des Bénéficiaires Effectifs. L'application effective de ce nouveau régime a démarré en juin 2021 et concerne tous les détenteurs de titres dans les secteurs minier et pétrolier confondus. Un arrêté du Ministre des Finances n° 24577 du 2 septembre 2022 a précisé les modalités d'identification, de déclaration, de conservation et de contrôle des informations sur les bénéficiaires effectifs Afin de se conformer à l'Exigence 2.5 de la Norme ITIE (2019), nous avons compris que le Comité National a ordonné à travers la « Commission d'affaire juridique » d'élaborer un Plan d'Action qui permettra d'effectuer un suivi périodique et rapproché du processus de divulgation des BE. Nous recommandons également d'accélérer la mise en œuvre de ce plan d'action ce qui permettra de déceler et de résoudre les lacunes et/ou les insuffisances dans la déclaration des informations sur la propriété effective. Concernant la divulgation de la propriété juridique, nous recommandons d'intégrer l'information sur les actionnaires au niveau du Registre des BE par la révision du décret n°2020-791 pour l'étendre à la déclaration des Bénéficiaires effectifs et des propriétaires juridiques.	
5	<u>Publication des états financiers des entreprises publiques</u> Selon l'Exigence 2.6 de la norme ITIE 2019, Il revient aux Entreprises d'État de rendre publics leurs comptes financiers audités ou les principaux documents financiers (c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat, le flux de trésorerie) si des états financiers ne sont pas disponibles. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, nous avons noté que : - les états financiers 2022 de PETROSEN sont arrêtés par le Conseil d'Administration mais ne seront publiés qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale qui se tiendra prochainement. Ceux de 2021 ont été publiés en novembre 2023 mais ne sont pas accompagnés des notes aux états financiers. Selon PETROSEN, ces notes seront publiées prestement. - Les états financiers 2022 de MIFERSO sont disponibles mais non encore publiés. L'examen des états financiers permettra de collecter des éléments pertinents qui répondent aux exigences de la Norme, notamment le rôle de ces entreprises, la nature de leurs relations financières avec l'Etat et avec leurs filiales, les accords signées avec les opérateurs minier et pétrolier (prêts, garanties, subventions…). Nous comprenons que le Comité National a accordé une priorité à la publication des états financiers des entreprises d'Etat. Nous recommandons que cette publication soit périodique et que ces données soient accessibles sur un support permettant leur exploitation et consultation par le grand public.	PETROSEN / MIFERSO
6	<u>Contrôle et suivi des données sur les exportations</u> Dans le cadre de la divulgation des données sur les exportations de l'année 2022, il a été relevé des écarts importants entre la déclaration des sociétés et celles de la douane. Ces écarts sont présentés au niveau de la section 3.3.4 du présent rapport et concernent plus particulièrement les exportations de l'acide phosphorique qui selon la déclaration de la société ICS s'élèvent à 534 milliards de FCFA alors que selon celle de la DGD s'élèvent à 173 milliards de FCFA. Ces écarts doit faire l'objet d'analyse approfondie par les parties déclarantes afin d'expliquer leur origine et en tenir compte dans les déclarations futurs. L'analyse des écarts permettra également de revoir le processus de contrôle et de suivi des exportations par l'Etat.	**DGD/** CN-ITIE
7	<u>Respect des conditions et des modalités de partage des recettes (transferts infranationaux)</u> Le Code minier (2016) prévoit l'affectation de 20% des recettes provenant des opérations minières à un Fonds d'appui et de péréquation destiné aux collectivités locales (FAPCT). En cas de partage de production, une partie de la part revenant à l'Etat alimentera le Fonds.	CN-ITIE /MFB

N	Recommandations	Partie concernée
	Les modalités d'alimentation, d'opération et de fonctionnement de ces Fonds sont fixées par le décret 2020-1938 du 14 octobre 2020 fixant les modalités de répartition du Fonds d'appui et de péréquation aux Collectivité territoriales. Les transferts au titre de chaque année sont opérés par un arrêté conjoint du Ministère chargé des Mines, du Ministère chargé des Finances et du Ministère chargé des Collectivités Publiques. Nous avons procédé à l'analyse de la situation des transferts pour la période 2010-2022 et nous avons relevé les constats suivants : - l'article 10 du Décret 2020-1938 fixant les modalités de répartition des Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités Territoriales, abroge les anciens textes notamment les deux arrêtés interministériels portant répartition des fonds au titre des années 2010 à 2015 ; - les arrêtés interministériels portant répartition des fonds au titre des années 2016 à 2018 ne sont pas publiés et par conséquent aucun transfert exécuté au titre de ces deux années. - L'Arrêté interministériel portant répartition des fonds de péréquation et d'appui au titre de l'année 2019 est publié et l'exécution des transferts a été confirmée. - l'Arrêté interministériel portant répartition des fonds de péréquation et d'appui au titre de l'année 2020 est publié. Toutefois, l'exécution des transferts n'a pas encore eu lieu ; - les arrêtés interministériel portant répartition des fonds au titre des années 2021 et 2022 ne sont pas encore publiés et par conséquent aucun transfert exécuté au titre de ces deux années. Sur la base des constats relevés ci-dessus, nous recommandons au Comité National de l'ITIE pour solliciter le Ministère des Finances et du Budget pour clarifier l'absence ou le retard dans la prise des Arrêtés interministériels et de leur exécution.	
8	**Fiabilité des données déclarées dans la plateforme Fusion (Exhaustivité et exactitude)** Depuis 2019, la collecte des données des administrations publiques dans le cadre de l'élaboration des rapports ITIE est effectuée auprès du Secrétariat technique à partir de la plateforme dénommée FUSION qui centralise périodiquement des données sur les flux financiers collectés par les administrations publiques. Dans le cadre des travaux de conciliation des déclarations de 2022, nous avons relevé des écarts significatifs principalement entre la déclaration de la DGD et celles des entreprises. Ces écarts ont fait l'objet de demandes de clarifications auprès des entités déclarantes. A l'issue de la réunion tenue avec la douane, cette dernière nous a confirmé que les données issues de fusion et qui ont servi de base pour nos travaux de conciliation présentent des différences avec celles issues du système GAINDE de la DGD. Afin d'éviter cette situation dans les exercices futurs, nous recommandons au Comité National ITIE de solliciter le gestionnaire de la plateforme pour identifier et résoudre le problème soulevé. Dans le cadre des travaux de finalisation du rapport ITIE 2022, une nouvelle situation des recettes collectées par la DGD est attendue pour revoir les travaux de conciliation et ajuster les écarts initiaux dégagés	CN-ITIE
9	**Suivi des recommandations de la cour des comptes** Lors de l'examen du rapport de certification de la cour des comptes des déclarations des régies financières pour l'exercice 2022, nous avons noté que le dit rapport reprend les mêmes anomalies et recommandations relevés dans les exercices précédents, notamment : - La précision des modalités d'enregistrement, de versement et de suivi des recettes du secteur extractif - Le respect de la nomenclature des flux de paiement prévue dans l'instruction du CN-ITIE - L'harmonisation de la terminologie utilisée dans les déclarations - La comptabilisation correcte et exhaustive des recettes extractives - L'imputation correcte des versements effectués - Le respect des délais de transmission des formulaires de déclaration - L'intégration des déclarations unilatérales et son enregistrement dans le portail	CN-ITIE

N	Recommandations	Partie concernée
	FUSION. - L'attestation des formulaires de déclarations physiques transmis par les régies financières Il est fortement recommandé au Comité National ITIE de solliciter toutes les parties intervenantes de revoir la mise en œuvre des actions déjà entreprises pour répondre à ces constats et recommandations et ce pour garantir l'exhaustivité et la fiabilité des revenus du secteur extractif.	
10	**Extension du périmètre ITIE des prochains exercices** Sur les bases des travaux menés et des constats relevés lors de l'élaboration du rapport ITIE-Sénégal 2022, nous recommandons de retenir dans les périmètres des prochains rapports ITIE : - La Caisse des Dépôts et Consignations pour la déclaration des paiements effectués par les entreprises extractives de la garantie forfaitaire annuelle au titre du fonds de réhabilitation des sites. - Le Comité national de suivi du contenu local dans le secteur des hydrocarbures et des mines (CNSCL) institué Le décret n°2023-990 du 04 mai 2023 pour la déclaration des statistiques et chiffres clés sur le contenu local par le CNSCL à l'ITIE.	CN-ITIE

6.2 Suivi des recommandations des rapports ITIE antérieures

	Recommandation	Implémentation	Commentaires
	Recommandations du rapport 2021		
1	**Planifier une étude sur l'application du cadre légal et réglementaire régissant les opérations d'octroi, de transfert et de renouvellement des permis miniers et pétroliers intervenues en 2021 et 2022**	En cours	Voir section 6.1 dans le présent rapport (Recommandation N°1)
2	**Suivi du processus de divulgation des BE et intégration de la divulgation de la propriété juridique**	En cours	Voir section 6.1 dans le présent rapport (Recommandation N°4)
3	**Publication des états financiers des entreprises publiques**	En cours	Voir section 6.1 dans le présent rapport (Recommandation N°5)
4	**Extension du périmètre ITIE des prochains exercices**	En cours	Le flux "Prélèvement pour le Programme de Modernisation de l'Administration des Douanes (PROMAD) » a été intégré dans le périmètre 2022 Le CNSCL et CDC n'ont pas été intégrés dans le périmètre 2022 Le rapport annuel 2022 du CNSCL n'est pas disponible Voir section 6.1 dans le présent rapport (Recommandation N°10)
	Recommandations du rapport 2020		
1	**Réexaminer et clarifier les conclusions de l'étude sur l'application du cadre légal et réglementaire applicable régissant les octrois et les transferts des licences**	En cours	Voir section 6.1 dans le présent rapport (Recommandation N°1)
2	**Mettre les données du cadastre minier dans un format de données ouvertes / Mise à jour du cadastre minier**	En cours	Selon la DGM, un projet est en cours. Toutefois, le registre des titres miniers au 31/12/2022 fourni comportent toujours certains manquements et incohérences Voir section 6.1 dans le présent rapport (Recommandation N°2)
3	**Amélioration du processus de recouvrement des amendes, pénalités et redressements douaniers**	En cours	Dans le cadre de l'élaboration du rapport ITIE 2021, le bureau des poursuites et du recouvrement a été impliqué pour confirmer les recettes liées aux intérêts de retard.
4	**Respect des mécanismes de fiabilisation des données retenus par le Comité National ITIE**	En cours	Recommandation applicable pour le rapport 2022
5	**Ecart entre les données certifiées par la Cour des Comptes et les données ajustées par l'Administrateur Indépendant**	En cours	Voir section 6.1 dans le présent rapport (Recommandation N°9)
6	**Mise en œuvre des recommandations formulées par la Cour des Comptes**	En cours	Voir section 6.1 dans le présent rapport (Recommandation N°9)
	Recommandations du rapport 2019		

	Recommandation	Implémentation	Commentaires
1	**Mise en œuvre de la recommandation formulée dans le rapport 2018 de l'UNECA sur la Gouvernance en Afrique**	**Oui**	La Présidente du Comité national ITIE a adressé des correspondances à toutes les Autorités concernées par cette recommandation. Le Président de la République lors du Conseil des Ministres du 27 janvier 2021, a demandé *au Ministre des Finances et du Budget et au Ministre des Mines et de la Géologie, d'engager une concertation rapide, avec la Présidente du Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) et la Chambre des Mines, afin de finaliser une doctrine d'accroissement des ressources collectées et perçues par l'Etat, dans le cadre de l'exploitation du Patrimoine minier du Sénégal*[346]. Ainsi, le Comité national ITIE a été associé à l'élaboration de la Stratégie nationale du Contenu local dans le secteur.
2	**Situation du répertoire des titres pétroliers**	**Oui**	Le Cadastre pétrolier a été mis en ligne par le Ministère du Pétrole et des Energies et est accessible au grand public à l'adresse web : https://cadastre-petrolier.senegal.revenuedev.org/dashboard . Toutes les informations exigées par la Norme ITIE (noms des blocs pétroliers, coordonnées géographiques, dates de demande et d'octroi, dates de renouvellement ou d'expiration etc. sont accessibles.
3	**Mise en œuvre du plan de publication des contrats :**	**Oui**	Le plan de publication des contrats a été mis à jour et tous les contrats ainsi que les protocoles ont été publiés au niveau des pages https://itie.sn/contrats-miniers/ et https://itie.sn/contrats-petroliers/ .
4	**Mise en œuvre des recommandations formulées par la Cour des Comptes**	**En cours**	Les circulaires n°23 et 30 MFB/DGCPT/DCP respectivement du 28 avril 2021 et du 21 mai 2021, et portant sur la comptabilisation des recettes ITIE versées par la DGID et autres que la DGID ont été reçues par le Comité national ITIE. Un atelier a été tenu du 05 au 09 juillet 2021 à Dakar par le ministère des Finances et du Budget à travers la Direction Générale du Budget, pour l'intégration de ces recettes dans la Nomenclature budgétaire de l'Etat et l'élaboration d'un guide didactique sur l'utilisation des classifications.
5	**Mécanismes de redevabilité des bénéficiaires des revenus affectés à des régions ou à des programmes spécifiques :**	**En cours**	L'ITIE a prévu dans son partenariat avec NRGI d'instaurer des mécanismes de redevabilité au niveau local
	Recommandations du rapport 2018		

[346] https://www.sec.gouv.sn/actualit%C3%A9/conseil-des-ministres-du-27-janvier-2021

	Recommandation	Implémentation	Commentaires
1	Publication des conventions et des contrats	Oui	Le plan de publication des contrats a été mis à jour et tous les contrats ainsi que les protocoles ont été publiés au niveau des pages https://itie.sn/contrats-miniers/ et https://itie.sn/contrats-petroliers/ . Voir section 6.1 dans le présent rapport (Recommandation N°3)
2	Efficience du système d'octroi des licences et de valorisation de la production	Oui	Un manuel de procédures décrivant les différentes procédures relatives à l'octroi et à la gestion des titres minier ; et le processus de suivi et de contrôle des productions ainsi que le recouvrement de la redevance due par les entreprises minières pour l'exploitation des ressources minières du Sénégal a été mis e place par le ministère des Mines et de la Géologie en août 2021[347].
3	Elaboration d'un guide de calcul des coûts en amont de l'exploitation des projets extractifs	En cours	Les différents Ministères ont été saisis par courrier en date du 25 Mars 2020, et leurs réponses sont encore attendues par rapport à cette recommandation.
4	Dépenses fiscales et avantages fiscaux accordés aux sociétés extractives :	Oui	Les rapports sur les dépenses fiscales sont publiés : http://www.finances.gouv.sn/wp-content/uploads/2022/07/Rapport-D%C3%A9penses-fiscales-2020.pdf http://www.finances.gouv.sn/wp-content/upDF-2019-VF.pdf
5	Déclaration des données financières par projet	Oui	Le Comité national ITIE a adopté en sa séance du 23 Avril 2018 la définition d'un projet
	Recommandations du rapport 2017		
1	Publication de la liste des permis dont les titulaires ont opté pour le nouveau code dans le cadre des mesures transitoires	En cours	Le Comité national a demandé à la DGM de soumettre l'extrait de cadastre qui spécifie le code minier applicable pour chaque permis ou autorisation.
2	Gestion des paiements des entreprises à la douane	En cours	Pour les besoins de la réalisation du Rapport ITIE 2018, les membres du CN-ITIE ont rencontré les entreprises membres de la Chambre le 27 juin 2019, pour leur présenter les formulaires de déclarations, les modifications de la Norme ITIE 2019, et faire le point sur les recommandations concernant les entreprises minières. Un rappel a été effectué pour la mise en œuvre de la recommandation par le Secrétaire Permanent par un courrier en date du 30 Mars 2020 adressé aux entreprises du périmètre.
	Recommandations du rapport 2015-2016		
1	Respect des conditions et des modalités de partage des recettes (transferts infranationaux)	Oui	Se référer à la section 4.4.8.3 Transferts infranationaux Voir section 6.1 dans le présent rapport (Recommandation N°7)

[347] https://itie.sn/wp-content/uploads/2021/06/Manuel-de-procedures-Ministere-des-Mines-et-de-la-Geologie-Ed.-Mars-2021.pdf

	Recommandation	Implémentation	Commentaires
2	Amélioration du processus de recouvrement des recettes douanières	**En cours**	Le Comité National a initié en février 2017 une rencontre conjointe avec la DGD et la DGCPT sur le recouvrement des recettes douanières et l'interfaçage des logiciels de la DGD et de la DGCPT. Un projet d'interfaçage des deux systèmes (ASTER et GAINDE) est en cours à travers la réalisation d'un Système Intégré de Gestion de l'Information Financière (SIGIF)[348] Selon la lettre du MFB du 21/04/2023, le dialogue ou « interfaçage du système de gestion des liquidations/recouvrements » est en cours d'exécution dans le cadre d'une nouvelle application dénommée « *I.TRESOR* » pour faire un parfait échange avec le système GAINDE.
3	Instaurer les meilleurs pratiques dans la gestion des recettes pétrolières	**Oui**	En 2022, la Loi portant répartition et encadrement des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures a été adoptée. http://itie.sn/?offshore_dl=8832
4	Flux de paiements non prévus par la loi	**Oui**	Le Code pétrolier 2019[349] mentionne les bonus et indique le régime fiscal et clarifie le rôle de PETROSEN dans le recouvrement.
5	Amélioration de la traçabilité des paiements sociaux	**En cours**	Le Fonds d'Appui au Développement Local a été créé par l'article 115 de la loi 2016-32 du 8 Novembre 2016 et a pour mission de contribuer au développement économique et social des collectivités locales situées dans les zones d'intervention des zones minières. L'Arrêté n°014047 du 27 avril 2023 portant création du comité national de suivi et d'évaluation des ressources du Fonds d'Appui au Développement local (FADL) va permettre de faire le suivi des obligations des entreprises redevables. En outre, le Comité National est partie prenante dans le projet de mise en place d'une plateforme RSE qui sera chargée d'assurer la concertation entre les représentants de l'Etat, le secteur privé, les collectivités territoriales, les organisations syndicales, les populations et la société civile autour des aspects relatifs à la responsabilité sociétale des entreprises. la loi n° 2021-28 d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire du 15 juin 2021 prévoit que « *Toute activité de Responsabilité sociale d'Entreprise (RSE) vise des besoins et des aspirations définies de façon libre par les bénéficiaires et selon les modalités inclusives et démocratiques. A ce titre, l'Autorité administrative déconcentrée compétente, en rapport avec les Collectivités territoriales concernées, supervise le processus de libre détermination, par les populations concernées, de leurs priorités.* »

[348] https://www.sigif.org/publication/sigif-info-n2-4ieme-trimestre-2017/
[349] http://itie.sn/?offshore_dl=3295

	Recommandation	Implémentation	Commentaires
6	Mise en place d'une base de données sur le secteur extractif	Oui	Pour la mise en place d'une base de données, un appel d'offre a été lancé en Juillet 2018 pour la sélection d'un Cabinet qui va conduire une étude de faisabilité[350] Le portail public mis en place est accessible depuis Juin 2020 : https://itiesenegal.revenuedev.org/
7	Activation du FONSIS pour une gestion efficiente de ressources naturelles	Oui	En 2022, la Loi portant répartition et encadrement des recettes issues de l'exploitation des hydrocarbures a été adoptée. http://itie.sn/?offshore_dl=8832
8	Harmonisation des classifications budgétaires utilisées avec les normes internationales	Oui	L'Arrêté n°022158 du 11 Octobre 2018[351] arrête les lignes budgétaires et la catégorie des dépenses, il a prévu des lignes budgétaires spécifiques aux revenus miniers et pétroliers notamment : - 715110 : Taxe spéciale sur le ciment - 721204 : Revenu du domaine minier - 7213 : Revenu du pétrole et du gaz.
	Recommandations du rapport 2014		
9	Disponibilité de l'information au sein des organismes collecteurs	Oui	La mise en place d'une solution technique comprenant deux systèmes interconnectés, et connectés avec les systèmes gouvernementaux déjà en place.
10	Circularisation de l'AGC	En cours	Pour le cas particulier la zone maritime commune avec la Guinée-Bissau, le Comité national a maintenu le principe d'une déclaration unilatérale par les organismes collecteurs des revenus provenant de l'Agence de Gestion et de Coopération entre la Guinée-Bissau et le Sénégal (AGC) et de la société AGC. D'autant plus que par courrier en date du 29 Avril 2020, le Secrétaire Général de l'Agence a indiqué que l'accord entre les deux Etats la validité de l 'Accord du 14 octobre 1993 arrivera à échéance le 18 octobre 2020.
11	Renforcement de la tutelle du secteur des hydrocarbures	Oui	L'arrêté 009864 du 08 Mai 2020 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction des Hydrocarbures[352] prévoit le renforcement des effectifs et des moyens de la Direction pour effectuer un suivi effectif des opérations. De même, la mise en place du cadastre pétrolier est en cours suite à l'appel d'offres lancé l'année dernière[353].

[350] http://itie.sn/selection-dun-cabinet-de-consultants-charge-de-letude-de-faisabilite-systeme-de-tele-declaration-et-base-de-donnees-sur-le-secteur-extractif/
[351] http://www.budget.gouv.sn/documents/public_download/5c6e7c0a-a7f4-4f20-8337-81cd0a2a028a/telechargement
[352] http://itie.sn/wp-content/uploads/2020/10/Arrété-fixant-les-régles-dorganisation-DH-mai-2020.pdf
[353] http://www.energie.gouv.sn/wp-content/uploads/2019/10/TDR-SIG-implementation-dun-systme-de-cadastre-petrolier-au-S%C3%A9n%C3%A9gal.pdf

Annexes

Annexes (Voir fichier Excel joint au rapport)

Annexe 1 – Profil des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Annexe 2 – Sociétés retenues pour une déclaration unilatérale

Annexe 3 – Structure de capital des sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement

Annexe 4 – Fiabilisation des déclarations

Annexe 5 – Effectif des employés

Annexe 6 – Paiements sociaux obligatoires

Annexe 7 – Paiements sociaux volontaires

Annexe 8 – Paiements environnementaux

Annexe 9 – Répertoire des titres miniers

Annexe 10 – Définition des flux de paiement

Annexe 11 – Fiche de conciliation par société

Annexe 12 – Détail des revenus budgétaires par société extractive

Annexe 13 – Détail des revenus budgétaires par flux de paiement

Annexe 14 – Détail des paiements des entreprises par société extractive

Annexe 15 – Détail des paiements des entreprises par flux de paiement

Annexe 16 – Détail de la déclaration Unilatérale de l'Etat

Annexe 17 – Formulaire de déclaration 2022

Annexe 18.1 – Etat des permis octroyés et des permis renouvelés en 2022

Annexe 18.2 – Etat des Transferts & arrêtes 2022 2023

Annexe 19 – Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs locaux

Annexe 20 – Détail des transactions effectuées avec les fournisseurs étrangers

Annexe 21 – Détail des ventes du Gaz

Annexe 22 – Critères d'attribution des titres miniers

Annexe 23 – Critères de transfert des titres miniers

Annexe 24 – Critères de renouvellement des titres miniers

Annexe 25 – Critères techniques et financiers d'attribution des titres pétroliers